PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE

(valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »)

7.4 ANNEXES INFORMATIVES COMMUNALES

19. Règlements de voirie

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2021
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 24 mai 2022
Dossier de Mise à jour n°1 approuvé par arrêté n°2022-61 en date du 15 décembre 2022



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Est Ensemble Grand Paris

BONDY



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Est Ensemble Grand Paris

BONDY
SEINE-SAINT-DENIS



Pôle Espace public et Déplacements

Réglement de voirie

www.ville-bondy.fr

REGLEMENT DE VOIRIE
VILLE DE BONDY

Sommaire

GENERALITES 9

Chapitre I 10

Article 1.1 Champ d'application 10

Article 1.2 Obligations 11

Article 1.3 Respect des textes législatifs et réglementaires 12

Article 1.4 Prescriptions générales 12

Article 1.5 Prescriptions avant travaux 12

Article 1.6 Prescriptions techniques générales 13

Article 1.7 Fonctions des voies 13

Article 1.8 Responsabilités 13

Article 1.9 Droits des tiers et responsabilités 14

Article 1.10 Entrée en vigueur 14

Article 1.11 Exécution du règlement 14

LEXIQUE DEFINITIONS 15

Chapitre II 16

DEFINITIONS 16

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 20

Chapitre III 21

Article 3.1 Principes d'intervention sur le domaine public routier 21

Article 3.2 La permission de voirie 21

Article 3.3 L'accord technique préalable 22

Article 3.4 Les cas particuliers 24

Article 3.5 L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement 25

Article 3.6 Avis préalable de démarrage des travaux 26

Article 3.7 Avis d'interruption et de fin de travaux 26

Article 3.8 Réception des travaux 26

Article 3.9 Remise des ouvrages 26
Chapitre IV 28
Environnement des travaux 28
Article 4.1 Information du public – Panneaux de chantiers 28
Article 4.2 Information spécifique des riverains 28
Article 4.3 Signalisation - Sécurité 28
Article 4.4 Clôture des chantiers 29
Article 4.5 Propreté des chantiers 30
Article 4.6 Ouvrage des autres gestionnaires 30
Chapitre V 31
Dispositions relatives à la protection des arbres et plantations 31
Charte de l'arbre 31
Article 5.1 Prescriptions générales 31
Article 5.2 Exécution des fouilles 31
Article 5.3 Circulation des engins 31
Article 5.4 Remblai 31
Article 5.5 Dépôt de matériaux 32
Article 5.6 Nettoyage 32
Chapitre VI 33
Dispositions sur les réseaux 33
Article 6.1 Nature des ouvrages 33
Article 6.2 Règles d'implantation 33
Article 6.3 Profondeur des réseaux 34
Article 6.4 Conduite de réseau et branchements 34
Article 6.5 Etablissement des branchements 35
Article 6.6 Infrastructures comprenant des réseaux 35
Article 6.7 Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages 35

Article 6.8 Réseaux hors d'usage 35
Article 6.9 Déplacement et mise à niveau 36
Article 6.10 Repérage des ouvrages 36
Chapitre VII 37
Voies et ouvrages privés à construire 37
Article 7.1 Exigences et prescriptions générales 37
Article 7.2 Champ d'application 37
Article 7.3 Définition 37
Article 7.4 Exigences essentielles 38
Article 7.5 Prescriptions relatives aux emprises, au sol et au sous-sol 39
Article 7.6 Prescriptions relatives aux ouvrages de voirie et de franchissement 39
Article 7.7 Prescriptions relatives aux réseaux 40
Article 7.8 Prescriptions relatives aux équipements 41
Article 7.9 Intégration à la voirie publique – Convention préalable 41
Article 7.10 Remise en gestion 42
Article 7.11 Classement/Affectation 42
Article 7.12 Prescriptions fonctionnelles et techniques de référence des ouvrages de voirie 42
Chapitre VIII 44
Exécution des travaux 44
Article 8.1 Travaux préparatoires 44
Article 8.2 Protection du mobilier 44
Article 8.3 Matériels utilisés 44
Article 8.4 Ouverture des fouilles, dimensions 44
Article 8.5 Couverture des ouvrages 45
Article 8.6 Déblais 45
Article 8.7 Fouilles horizontales 45
Article 8.8 Protection des fouilles 45

Article 8.9 Découverte d'objet 46
Article 8.10 Dispositif avertisseur 46
Article 8.11 Remblais et corps de voirie 46
CHAPITRE IX 47
Réfection des revêtements 47
Article 9.1 Principe des réfections 48
Article 9.2 Règles des réfections 48
Article 9.3 Réfection provisoire suivie d'une réfection définitive 48
Article 9.4 Réfection définitive immédiate 49
Article 9.5 Signalisation horizontale et verticale 50
Article 9.6 Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections définitives 50
Chapitre X 52
Qualité et Contrôles 52
Article 10.1 Principes Généraux de qualité et de sécurité 52
Article 10.2 Principe de contrôles 52
Article 10.3 Opération de contrôle de compactage 53
Article 10.4 Contrôle des réfections 53
Chapitre XI 54
Récolement des ouvrages réalisés 54
Article 11.1 Obligations de l'intervenant 54
Article 11.2 Consistance des travaux 54
Article 11.3 Travaux préalables aux levés 54
Article 11.4 Exécution des levés 55
Article 11.5 Fourniture des documents 55
Article 11.6 Vérification des travaux 56
Article 11.7 Prescriptions techniques 56

Chapitre XII 57
Interventions d'office 57
Article 12.1 Principe de l'intervention d'office 57
Article 12.2 Frais engagés 57
Article 12.3 Recouvrement des sommes 58
DISPOSITIONS TECHNIQUES 59
ARTICLE 13.1 – Prescriptions générales 60
Article 13.2– Constat des lieux 60
Article 13.3 – Implantation des ouvrages 60
Article 13.4 - Espaces Verts 61
Article 13.5 - Circulation et desserte riveraines 61
Article 13.6 – Signalisation des chantiers 61
Article 13.7 – Obligation d'affichage sur le chantier 62
Article 13.8 – Mobilier urbain 62
Article 13.9 – Lutte contre le bruit 62
Article 13.10 – Protection du site 62
Article 13.11 – Protection des piétons 63
Article 13.12 – Organisation du chantier 63
Article 13.13 – Terrassements de toute nature 64
Article 13.14 – Contrôle du compactage 66
Article 13.15 – Réfection des structures et des revêtements 67
Article 13.16 – Contrôle des travaux 71
Article 13.17 – Réseaux hors d'usage 72
Article 13.18 – Prescriptions techniques de recolement 72
PRECRIPTIONS TECHNIQUES A DESTINATION DES USAGERS 73
Chapitre XIV 74
Prescriptions techniques à destination des usagers 74

Article 14.1 – Ecoulement des eaux de pluie des propriétés riveraines 74
Article 14.2 – Servitude de visibilité 74
Article 14.3 – Excavation des propriétés riveraines 74
Article 14.4 – Distributeur de carburant 74
Article 14.5 – Vente temporaire en bordure de route 75
Article 14.6 – Ouvrages sur les constructions riveraines 75
Article 14.7 – Horaires de livraison 76
Article 14.8 – Plantations riveraines 76
Article 14.9 – Installations diverses 78
Article 14.10 – Entrée charretière 79
Article 14.11 – Plaque de rue et boîte aux lettres 80
Article 14.12 – Panneaux mobiles 81
DISPOSITIONS FINANCIERES 82
Chapitre XV 83
Dispositions financières 83
Article 15.1 – Infractions au règlement 83
Article 15.2 – Intervention d'office 83
Article 15.3 – Définition du prix de l'intervention d'office 83
Article 15.4 – Recouvrement des frais 84
Article 15.5 – Conventions particulières 84
Article 15.6 – Entrée en vigueur 84
Article 15.7 – Exécution du règlement 84
ANNEXES 85
Annexe 1 86
Annexe 2 88
Annexe 3 89
Annexe 4 90

Annexe 5 91

Annexe 6 92

GENERALITES

Chapitre I

Article 1.1 Champ d'application

Le présent règlement de voirie définit les modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la Collectivité.

Ces travaux ou ouvrages seront dénommés « travaux ». Ces travaux concernent notamment la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que coffrets, panneaux d'affichage ; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier de la Collectivité.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- Les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées « intervenants ». Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés « exécutants ».

Les différentes personnes ci-dessus sont notamment les personnes morales suivantes :

- La Collectivité, en tant que collectivité propriétaire :

Ses interventions, au titre de la police de conservation, consistent en une surveillance, en entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains le meilleur niveau de service.

- Les affectataires de voirie :

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- Les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bacs, étalage, kiosques démontables, etc…) ;

- Les permissions d'occupation qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérant et modifiant l'assiette de la voie publique.

Les concessionnaires de voirie :

Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune l'autorisation de construire sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédant, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

Les occupants de droit de la voirie :

Il s'agit de la Collectivité pour ses propres installations, certains services publics légalement désignés et enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatibles avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison d'un droit compatible et propre au service exploité.

Ne sont pas concernées par le présent règlement :

- Les occupations superficielles sans travaux sur le domaine public

- L'ouverture des émergences telles que regards, tampons pour vérification et entretien des réseaux.

Article 1.2 Obligations

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L.141.2 du code de la voirie routière et l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le maire ou, par toute personne ayant reçu délégation.

Le maire exerce ses attributions en matière police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2, L.116-1 à L.116-8 et R116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire conformément à l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L.2212-2, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Tout intervenant ne disposant d'un droit permanent à occuper la voirie doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le Maire de la commune concernée en l'absence d'emprise, par le Représentant légal de la Collectivité dans le cas contraire.

Tout intervenant exécutant un ouvrage ou un travail sur le domaine public routier doit être titulaire d'un accord technique préalable, délivré par la Collectivité.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constituent une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs.

Article 1.3 Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter, dans l'ordre d'importance juridique :

- Le code de la voirie routière,
- Les clauses de l'arrêté municipal de coordination des travaux,
- Le présent règlement de voirie,
- Le présent guide technique
- Les normes et règlements en vigueur
- Le Guide Technique de Remblayage de Tranchées et Réfection des chaussées en vigueur,
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires, des instructions ministérielles, et les diverses spécifications propres à l'intervenant.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendants de divers gestionnaires de réseaux.

Ces dispositions sont notamment à la Déclaration de projet de Travaux (D.T) et la Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (D.I.C.T) conformément aux textes en vigueur.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public routier.

Article 1.4 Prescriptions générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du présent règlement de voirie.

Article 1.5 Prescriptions avant travaux

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant doit, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalables. Cette obligation étant modulée en fonction de l'importance, la durée et les contraintes occasionnées par le chantier. Pour des chantiers d'une durée d'intervention supérieure à 5 jours calendaires la réunion sera nécessaire.

A défaut d'état des lieux préalables, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence.

Article 1.6 Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction de matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements plus importante en surface que la zone concernée (largeur de la fouille +10cm de chaque côté).

Les travaux sont contrôlés par le service concerné, avec transmission des essais de compactage réalisés par et aux frais de l'intervenant, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le service concerné peut participer à la réception des travaux organisés par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

A la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

Article 1.7 Fonctions des voies

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises…)
- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir.
- L'écoulement des eaux pluviales
- La libre circulation des véhicules des services incendie et de secours.

Article 1.8 Responsabilités

1/ Cas de réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les meilleurs délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive.

2/ Cas de réfection définitive assurée par l'intervenant

Le service gestionnaire est informé de la fin des travaux.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection définitive.

Article 1.9 Droits des tiers et responsabilités

Les accords techniques sont délivrés sous réserve des droits des tiers.

Article 1.10 Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 1.11 Exécution du règlement

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent règlement :

Services techniques de la Ville de Bondy

Direction de l'Espace Public

Gestion Urbaine de Proximité GUP

Police Municipale

LEXIQUE
DEFINITIONS

Chapitre II

DEFINITIONS

Accord technique : il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux, cet accord est délivré par le gestionnaire de la voirie.

Arrêté : acte administratif signé de l'autorité compétente.

Administration des voies ouvertes à la circulation publique en général, des voies publiques en particulier : elle met en œuvre, au niveau de la personne publique, deux pouvoirs – celui relatif à la police de circulation (et du stationnement) ; celui relatif à la conservation.

L'autorité qui exerce ces différents pouvoirs est fonction du statut domanial des voies. L'Etat ou le Département ou la Commune et de la situation de la voie en ou hors agglomération.

Affectation de voirie : le bénéficiaire d'une affectation de voirie : généralement la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne. Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale, généralement de droit public, (voie d'intérêt communautaire). L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir différentes formes comme la convention d'occupation du Domaine Public Routier.

Autorisation de voirie : acte administratif (arrêté signé de l'autorité compétente) regroupant les permissions de voirie et les permis de stationnement.

Concessionnaire de réseau : en droit français, la concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. Elle concerne par exemple la quasi-totalité de la distribution d'électricité. Le concessionnaire exploite et entretient son réseau. Les exemples les plus communs sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble …).

Concessionnaire de voirie : le bénéficiaire d'une concession de voirie. Ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. La collectivité autorise le concessionnaire (personne physique ou morale) à construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédant.

Conservation : le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire de la voie assure la police de cette conservation.

Coordination : L115-1, R115-1 à 115-4 du CVR. Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les

mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'Etat sur les voies classées à grande circulation et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

DICT : **une DICT doit être préalablement demandée avant tout travaux**. La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc… afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages. Cette obligation légale (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et décret d'application en 1994) est à l'origine de contraintes fortes en matière de gestion de déclarations, de récépissés, celle-ci est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructures dans le sous-sol des lieux d'habitation. La DICT s'impose à tout intervenant (entreprise, service de l'Etat ou des collectivités (régie) territoriales, particulier même, qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques des exploitants comme ERDF, GrDF, F.TELECOM etc… La DICT doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, elle est adressée à tous les concessionnaire et exploitants de réseaux et d'ouvrages.

DT : **Déclaration de projet de Travaux** – La DT doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa. Lorsqu'une personne physique ou morale envisage de réaliser des travaux, elle doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptibles de se trouver à proximité des réseaux (gaz, électricité, etc…) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques. Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une demande de renseignements ou DT. Les informations du récépissé de la DT sont valides si une DICT est déposée dans les 6 mois.

Domaine : ensemble des biens meubles ou immeubles appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales. Domaine public ou privé.

Domaine public routier : c'est le domaine concerné par les interventions sur voirie. Défini par l'article L.111-1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol… En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art.L112-1 code de la voirie routière).

Domaine privé : biens des collectivités locales ou de l'état soumis aux règles de droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitation, forêt, pâturages communaux).

Fonçage : technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

GUP : Gestion Urbaine de Proximité.

Intervenants (ou exécutants) : ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voirie pour exécuter des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc…) Les différents usagers de la voie publique (piétons, véhicules…) ne font pas partie des intervenants. En revanche, leur prise en compte tout au long des travaux est essentielle (déviations éventuelles, accessibilité…)

Occupant de droit (de la voirie) : c'est d'abord **la commune elle-même pour ses propres installations et réseaux** (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage…) Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte, défense nationale…) Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ERDF, GrDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (loi du 15 juin 1906-art 10 et L113-5 du Code de la voirie routière) sans aucune redevance. Ils sont dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. **Mais tous les occupants de droit doivent demander un accord technique** au gestionnaire.

Occupations : les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisations : les **permis de stationnement** (éléments non fixés dans le sol) et **les permissions de voirie ou d'occupation profonde** (emprise au sol ou en sous-sol modifiant l'assiette de la voie publique).

Permis de stationnement ou de dépôt : acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol du domaine public routier. Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (terrasse, table, bac, étalage, kiosque démontable, etc…) **Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable** en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Permission de voirie : acte administratif donné à une personne physique ou morale pour effectuer des travaux avec occupation et emprise au sol du domaine public routier (modification du sol). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. La permission peut faire l'objet du paiement de redevance, on distingue les **permis de stationnement,** correspondant à une occupation superficielle et les permissions **d'occupation avec emprise** au sol ou au sous-sol (îlots, kiosques, réseaux,…)

Permissionnaires (de voirie), les bénéficiaires d'une permission de voirie

Personnes morales : groupement de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, distincte de la

personnalité de chacun des membres composant le groupement. On distingue deux grandes catégories de personnes morales :

- Les personnes morales de droit public (Etat, régions, départements, communes, établissements publics…)
- Les personnes morales de droit privé (sociétés, associations …).

Personnes physiques : chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits et des devoirs protégés par la loi.

P.E.R : plan d'exposition aux risques naturels prévisibles

P.P.R. : plan de prévention des risques

Pouvoir de conservation, ou de gestion domaniale : il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives – réglementaires ou individuelles- ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée **police de conservation** est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

Pouvoir de police de la circulation : il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Qualité de compactage (**Qi = q1, q2, q3, q4**) des fouilles : ces qualités Qi visent des objectifs de densification du remblayage des tranchées sous chaussée

Q2 est la qualité de compactage requise pour les assises de chaussée – couche de base – (norme NF P 98-115).

Q3 est la qualité de compactage requise pour la partie supérieure du remblai (PSR) de chaussée – couche de fondation – (norme NF P 98-331), les épaisseurs Q3 varient en fonction du trafic lourd

Q4 est la qualité de compactage requise pour la partie inférieure du remblai (PIR) de chaussée (norme NF P 98-331).

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre III

Article 3.1 Principes d'intervention sur le domaine public routier

- Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- Disposer d'un droit d'occuper le domaine public, ou dans le cadre du présent règlement, d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public

- Disposer d'un accord technique préalable, établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités d'intervention

- Disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par le (la) Maire de la commune concernée, lequel validera la possibilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions précédentes

- D'établir un document d'avis d'ouverture, ou d'organiser une réunion, de démarrage des travaux

- De signaler toute interruption de travaux

- D'avertir à la fin des travaux

Ces différentes dispositions sont indépendantes des dispositions :

Relatives aux obligations propres, administratives et techniques, auquel doit satisfaire l'intervenant, pour réaliser ses travaux

Relatives à la protection des ouvrages enterrés, telles que la Demande de Travaux (DT) et la DICT.

Article 3.2 La permission de voirie

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public routier de façon permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine, suivant des modalités d'application fixées au présent règlement.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Représentant légal de la Collectivité.

Cette permission ne vaut qu'autorisation d'occupation du domaine public et ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

Ne sont pas soumis à cette formalité, ou partiellement les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

Article 3.3 L'accord technique préalable

1 – **Principe**

Toute intervention sur le domaine public routier de la Collectivité est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire de la voirie.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivré par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

2 – Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public
- mise en œuvre de prescriptions techniques conformes au présent règlement
- étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage
- maintien de zones de visibilité suffisantes
- lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse
- concernant les travaux programmables, aucune intervention autorisée, sauf dérogation exceptionnelle figurant en annexe, dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de trois ans (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique)

3 – L'instruction de la demande d'accord technique préalable

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux. La demande sera faite en utilisant les documents CERFA relatifs à la Gestion des Réseaux Routiers : CERFA n°14023*01 et CERFA n°14024*01.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au service concerné :

- Deux mois avant cette date pour les travaux programmables. La réponse sera faite sous un délai d'un mois ;

- Quinze jours avant cette date pour les travaux non prévisibles. La réponse sera faite sous un délai de quinze jours.

A noter que pour les travaux urgents l'intervenant devra informer immédiatement le service concerné par téléphone ou télécopie et adresser au moins sous quarante-huit heures une déclaration par courrier.

La demande doit être faite selon les modalités des ATU.

Pour les travaux programmables, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Le motif des travaux ;

- Leur nature ;

- Leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200). Ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de la Collectivité. Sur ces plans doivent figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros des propriétés ;

- La date de démarrage prévisionnelle ;

- La durée nécessaire ;

- L'entreprise chargée des remblaiements ;

- L'entreprise chargée des réfections ;

- La nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tout document justificatif de leur qualité.

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intervention doit comprendre :

- Le motif des travaux ;

- Leur nature ;

- Leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200). Ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique de la Collectivité (systèmes d'information géographiques, banques de données) ;

- L'entreprise chargée des remblaiements ;

- L'entreprise chargée des réfections ;

- La nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tout document justificatif de leur qualité.

4 –Portée de l'accord

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord mentionnera sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de six mois. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

Article 3.4 Les cas particuliers

1 Principe

Certaines interventions peuvent être considérées particulières, parce que les dispositions qui s'appliquent diffèrent ou dérogent de celles vues précédemment, et notamment de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

2 Les ouvrages de compétence communale

La commune est occupante de droit sur son territoire, du domaine public routier de la Collectivité.

Selon ce principe, les interventions liées aux ouvrages propres de la commune, et ceux des services gérés par concession, convention ou délégation de service public, ne sont pas soumises à délivrance d'une permission de voirie.

Par contre les dispositions relatives à l'accord technique préalable restent en vigueur.

3 Le transport et la distribution d'électricité

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Toutefois les maîtres d'ouvrage qui assurent le transport et la distribution d'électricité, sont soumis à des procédures particulières.

4 Le transport et la distribution de gaz

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Toutefois les maîtres d'ouvrage qui assurent le transport et la distribution de gaz restent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et particulièrement celles relatives à l'accord technique préalable.

5 les réseaux de communications électroniques

L'occupation du domaine public des réseaux de communications électroniques ouverts au public déclarés au sens du Code des postes et communications électroniques, est régie par les dispositions du code des Postes et des Communications Electroniques.

Article 3.5 L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement

1 Principe

L'intervenant, détenteur d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique préalable, devra demander un arrêté temporaire de restriction de circulation et de stationnement auprès de la commune concernée.

Pour ce faire, sous réserve de procédures particulières aux communes, l'intervenant exposera ses souhaits en matière de modifications des conditions de circulation et de stationnement, afin de préserver ses droits à l'égard des usagers et riverains du domaine public routier. Un délai de 2 à 3 semaines après le rendez-vous sur place avec les services techniques est nécessaire pour l'obtention de cet arrêté.

2 Prescriptions spécifiques à certaines autorisations

a) Echafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie.

b) Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

La confection de mortier ou de béton est interdit sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie sera à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

c) Clôtures de chantier

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

Dans ces conditions, les réfections seront à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

d) Engins de levage

Il est interdit sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage conformément à la règlementation en vigueur.

Article 3.6 Avis préalable de démarrage des travaux

- Une fois les formalités décrites ci-avant respectées, l'intervenant préviendra du démarrage des travaux au moyen
- D'un avis d'ouverture préalable, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention qui pourra être envoyé par mail 48 heures à l'avance,
- D'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés, l'exécutant, les services gestionnaires concernés, les représentants de la police. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés, et aux représentants de la police.

Article 3.7 Avis d'interruption et de fin de travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées dans les 24 heures aux services concernés, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent les cinq jours.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

Article 3.8 Réception des travaux

A l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception de travaux avec son ou ses exécutants. Plusieurs chantiers peuvent faire l'objet d'un regroupement pour cette réunion.

A la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante de cette réception, le service gestionnaire de la voirie pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception. Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

Article 3.9 Remise des ouvrages

Les ouvrages qui sont considérés comme des ouvrages de voirie (remblais et structures de voirie) qui ont été exécutés par l'intervenant doivent être remis au service gestionnaire de la voirie. Cette remise d'ouvrage se fera sur la base d'un DOE (Dossier d'Ouvrages Exécutés), lequel comprendra :

Les plans de récolement (un envoi groupé est envisageable en cas d'interventions multiples)

Les schémas de construction des ouvrages

La nature des matériaux mis en œuvre, et leur qualité

Les résultats des contrôles de mise en œuvre des matériaux

Et éventuellement les D.I.U.O établis dans le cadre de la coordination S.P.S.

Chapitre IV

Environnement des travaux

Article 4.1 Information du public – Panneaux de chantiers

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de travaux délivré par l'autorité compétente.

L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment, la nature, le but, les dates de début et d'achèvement, des travaux ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement en accord avec les services techniques, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire, si possible conforme à la demande de l'autorité compétente. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Article 4.2 Information spécifique des riverains

Les riverains des chantiers doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché ou lettre individualisée préalables, donnant l'ensemble des informations.

Article 4.3 Signalisation - Sécurité

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente.

En particulier il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants pour mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers une pré-signalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte des conditions spécifiques locales. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie, sauf cas de nécessité.

Le responsable de l'exécution des travaux assure, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales pourra imposer en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu des horaires de travaux particuliers.

En outre, conformément à l'article R.48-5 du code de la santé publique, le Maire et les agents agréés et assermentés par le Procureur, peuvent à tout moment faire des vérifications des matériels utilisés à l'occasion des autorisations d'ouverture des chantiers. Ils peuvent alors constater les infractions.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément aux indications du service signalisation de la ville. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piétons doit être assuré et les mesures de sécurité qui s'imposent, doivent être prises. Le cheminement sera balisé par des barrières jointives et fera au minimum 1,40 mètre de largeur.

L'intervenant doit immédiatement informer le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier et il doit prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains. Le service gestionnaire de la voirie est tenu informé de la réouverture du chantier.

Article 4.4 Clôture des chantiers

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc, dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Sauf prescription contraire de l'autorité compétente, les chantiers sont répartis en deux catégories suivant les critères décrits ci-après :

1ère catégorie :

Chantier fixe en un site donné (voirie, génie civil, etc..) d'une durée supérieure à une semaine et réalisation d'ouvrages en tranchées d'une durée supérieure à deux semaines.

2ème catégorie :

Chantier ou section de chantier mobile linéaire et évolutif d'une durée d'exécution inférieure ou égale à trois semaines.

Concernant les chantiers de 1ère catégorie, et les parties de chantiers de 2ème catégorie nécessitant une protection particulière, les clôtures sont fixes, constituées d'éléments jointifs présentant un relief dissuadant la pose d'affiches. Leur modèle doit être agréé par l'autorité compétente et leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Pour tous les autres chantiers, les clôtures peuvent être constituées d'éléments non jointifs. L'usage d'un simple ruban multicolore est strictement prohibé.

Article 4.5 Propreté des chantiers

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

A la bonne tenue du personnel employé

Aux bons écoulements des eaux pluviales. Des dispositions seront prises pour éviter l'écoulement dans la tranchée ou l'ouverture.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

Article 4.6 Ouvrage des autres gestionnaires

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards … doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef... afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existant, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Chapitre V

Dispositions relatives à la protection des arbres et plantations

Charte de l'arbre

Article 5.1 Prescriptions générales

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantation situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches monté jusqu'à 2m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 1m50 du tronc. De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1m50 de réseaux enterrés.

Article 5.2 Exécution des fouilles

L'intervenant est tenu de respecter les normes en vigueur en matière d'ouverture de fouilles à proximité des arbres.

Dans le cas où ce serait impossible, l'accord préalable du service gestionnaire est nécessaire. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire, à moins de 1,5 m des arbres, devra être ouverte manuellement de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Dans le cas où des racines seraient rencontrées pendant les fouilles, il est interdit de procéder à la coupe des racines où d'y exercer des mutilations. Les mesures à prendre seront définies par le service gestionnaire concerné.

En tous les cas, le comblement ne se fera qu'après le parement des coupes nettes et l'application d'un produit fongicide cicatrisant.

Dans le cas où les fouilles resteraient ouvertes plus de 15 jours, à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant de procéder à la pose d'un film type polyane afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

Article 5.3 Circulation des engins

Le tassement du sol à proximité de l'arbre est préjudiciable pour l'aération des racines superficielles et la porosité du sol. Le passage d'engins de chantier est donc à éviter dans la zone de développement racinaire (laquelle correspond à la projection de la couronne au sol), à l'exception des zones où existent une structure de chaussée ou trottoir.

Article 5.4 Remblai

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de – 30cm sous les espaces verts et - 60cm sous les plantations arbustives. Le complément se fait à l'aide de

terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2m et une profondeur de – 80 cm les tranchées seront remblayées, au moyen de terre végétale et de matériaux drainants en accord du service gestionnaire des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

Aucune fouille au droit des arbres ne sera refermée sans contrôle préalable du service gestionnaire des espaces verts qui interviendra dans les 24h à la demande de l'intervenant ou de son entreprise.

Article 5.5 Dépôt de matériaux

Durant la durée des travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied des plantations et arbres.

Article 5.6 Nettoyage

A la fin des travaux, et en cas de nécessité, les plantations et arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaitre les poussières déposées sur les feuilles.

Cette opération sera renouvelée, chaque semaine en cas de besoin, pour les chantiers de longue durée.

Chapitre VI

Dispositions sur les réseaux

Article 6.1 Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

- 1 : les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréée par les autorités compétentes.

- 2 : les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que acier, polyéthylène, etc…conformément aux règles en vigueur. Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc..) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effets de pile, etc…), lorsque la nature des matériaux le nécessite. Des kits de sécurité homologués par les pompiers (type Bayard ou équivalent) devront équiper toutes les nouvelles bouches à incendie.

- 3 : les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique préalable.

Ils peuvent si possible porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent ou indiquer la nature des réseaux.

L'implantation des ouvrages telles qu'armoires, sous-répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

Article 6.2 Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé notamment en fonction des éléments suivants :

- Les dispositions du présent règlement
- Les règles d'urbanisme et d'aménagement et de sécurité
- L'affectation et le statut des voies

- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- L'environnement et les plantations.

Article 6.3 Profondeur des réseaux

Les réseaux devront être à une profondeur mesurée en haut de la génératrice du fourreau conforme aux règles de l'art et aux normes en vigueur à la date des travaux.

Les profondeurs s'appliquent également aux ouvrages de branchements, à savoir une profondeur conforme aux règles de l'art et aux normes en vigueur à la date des travaux sous trottoir, sous chaussée et sous parking.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Article 6.4 Conduite de réseau et branchements

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possibles de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elles peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement est interdite sauf accord du service gestionnaire.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Article 6.5 Etablissement des branchements

Les branchements sont établis perpendiculairement aux façades, au droit des habitations qu'ils alimentent. Leur profondeur est subordonnée aux obstacles rencontrés dans le sol et éventuellement à la pente minimale nécessaire pour assurer l'écoulement des eaux de condensation. Pour tout ou partie de branchement établi à une profondeur inférieure aux règles de l'art et aux normes en vigueur à la date des travaux, il sera prévu une protection mécanique adaptée.

Article 6.6 Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 6.7 Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Dans la mesure du possible, en complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantés de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Article 6.8 Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mise hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1) Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,

2) Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.

Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement.

3) Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau si elle répond aux conditions des articles 6.4 et 6.5.

4) Soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol ou comblé par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné.

5) Soit la déposer à ses frais.

Article 6.9 Déplacement et mise à niveau

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ces installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci.

Cette demande sera établie sous un délai de six mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Le déplacement et la mise à niveau seront à effectuer à première demande. Au cas où la nature et la destination des travaux réalisés par le gestionnaire de la voirie ne sont pas réalisées dans l'intérêt du domaine public routier, et en conformité avec sa destination, le gestionnaire de l'ouvrage pourra adresser une demande d'indemnisation.

En cas de non déplacement ou de non mise à niveau, la responsabilité de la Collectivité et du service gestionnaire de la voirie, ne pourra être engagée, si ces installations subissaient ou provoquaient des dommages.

Article 6.10 Repérage des ouvrages

Avant le début des travaux de réfections de chaussées ou trottoirs, le service gestionnaire de la voirie convoquera sur place les gestionnaires de réseaux pour qu'ils repèrent et établissent un plan de repérage des ouvrages d'émergence de leur réseau qui seraient à mettre au niveau du revêtement avant ou après exécution de celui-ci.

Cette mise à niveau sera exécutée à la diligence et aux frais du concessionnaire sauf dispositions particulières selon les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voirie. Ce paragraphe ne concerne pas les réseaux d'assainissement sous domaine public.

Après mise à niveau, une deuxième visite sera organisée afin de dresser un procès-verbal de réception.

Chapitre VII

Voies et ouvrages privés à construire

Article 7.1 Exigences et prescriptions générales

Ouvertes à la circulation publique, les voies (à construire) ont vocation à être incorporées à la voirie publique si elles répondent aux exigences et prescriptions fonctionnelles et techniques de la Collectivité.

Ce chapitre énonce ces exigences et prescriptions :

Rompre avec la pratique antérieure fondée principalement sur des critères géométriques, en considérant que la réalisation de voies adaptées à la taille et à la destination des opérations de construction traversées ou desservies, doit être conçue globalement à partir des exigences générales d'accessibilité, de sécurité, de maintenance et d'environnement ;

Prendre en compte l'évolution de la notion de voie et la complexité grandissante des opérations de construction en précisant, outre la procédure de classement-transfert maintenue pour la voirie routière classique, les procédures d'incorporation à la voirie publique applicables aux voies relevant des concepts nouveaux « d'espaces publics » et de « volumes immobiliers ».

S'attacher à coordonner techniquement les différents réseaux et équipements utilisant l'espace voirie, en clarifiant le statut juridique de leur occupation au regard des dispositions du présent règlement de voirie afin d'une part, de limiter les interventions futures, d'autre part, d'éviter toute confusion d'utilisation, de fonctionnement ou de responsabilités entre les intervenants et la Collectivité.

Article 7.2 Champ d'application

Cette partie a pour but de définir les exigences et prescriptions fonctionnelles et techniques auxquelles sont soumises les voies et ouvrages de toute nature ayant vocation à être incorporées à la voirie publique.

Indépendamment du type de gestion envisagé (direct, indirect, mixte), elle s'applique aux voies et ouvrages construits par ou pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées quels que soient le cadre réglementaire (ZAC, lotissement, opérations groupées…) et le mode de financement retenus (promotion privée, concession..) des opérations de construction qu'elles réalisent.

Article 7.3 Définition

Aux articles suivants, seront dénommés :

« constructeurs » : les personnes physiques ou morales, publiques ou privées telles que définies aux articles 1792 et suivants du Code Civil

« intervenants » toute personne physique ou morale, publique ou privée, réalisant des équipements ou des réseaux ;

« travail ou travaux ou chantiers » : leurs intervention ;

« voie » : le patrimoine privé routier susceptible de bénéficier d'un classement ou d'une affectation en voirie publique.

Ce patrimoine est décomposé fonctionnellement en quatre éléments ou catégories : les voies routières, les ouvrages viaires, les ouvrages de franchissement et les réseaux.

Article 7.4 Exigences essentielles

A) Conception et aménagement

Sous-réserve des dispositions générales relatives à l'urbanisme et à la construction et celles relatives à la salubrité et à l'hygiène, la conception et l'aménagement des voies doivent répondre à cinq exigences :

la hiérarchisation : le schéma de la voirie, partie intégrante des espaces extérieurs de toute opération, doit être structuré. Il présente, inclus dans l'unité foncière considéré, un ensemble de voies hiérarchisées dont le dimensionnement est adapté à la polyvalence des fonctions et usages à assurer

l'accessibilité : toute voie doit être conçue et aménagée de manière à permettre, quel que soit leur mode de transport, l'accès et le déplacement constants de tous les usagers et notamment des personnes handicapées ou à mobilité réduite. L'accès des bennes de ramassage des ordures ménagères et des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie doit y être également en permanence possible ;

la sécurité : toute voie doit être conçue et aménagée de manière à éliminer ou diminuer les causes de l'insécurité routière, au besoin par des aménagements contraignants pour les véhicules dans les voies de desserte où, pour préserver la vie locale, la vitesse doit être modérée ;

l'environnement : toute voie doit être conçue et aménagée de manière à valoriser le paysage sans altérer le vécu du site et à offrir des qualités d'esthétique et de confort à tous les usagers. Elle ne doit pas nuire par sa composition physico-chimique à la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines. Elle doit permettre la maitrise des eaux pluviales à la source et l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

La maintenance : tout voie doit être conçue et aménagée afin de constituer un produit technique et économique de qualité durable dont la maintenance et le nettoiement peuvent être assurés aisément et à coûts optimums concurremment avec celle des réseaux et équipements qui l'occupent.

B) Réalisation et mise en œuvre

Le calcul, la réalisation des ouvrages et la mise en œuvre des produits, notamment modulaires, sont ceux des spécifications techniques nationales reconnues conformes aux exigences essentielles européennes (décret n°2012-1489 du 27/12/2012).

Article 7.5 Prescriptions relatives aux emprises, au sol et au sous-sol

A) Emprise

Description

Enveloppe foncière (fonds, superficie ou volumes immobiliers) affectée à la voirie ainsi qu'à ses dépendances.

Largeur

Aucune voie automobile nouvelle, d'intérêt privé, ne doit avoir une emprise inférieure à 5m. De même, aucune voie automobile nouvelle, d'intérêt public notamment en raison de ses fonctions urbaines, ne peut avoir une emprise inférieure à 9m. L'extrémité des voies en impasse doit permettre le demi-tour des véhicules.

Surlargeur

Lorsque l'emprise est supérieure à la surface occupée par les ouvrages de voirie, des dispositions fonctionnelles et techniques spécifiques sont inscrites autant que le besoin dans la convention préalable au présent Règlement de voirie.

Délimitation

L'emprise est clairement délimitée afin de ne créer aucune ambiguïté dans sa perception.

B) Sol et sous-sol

En vue de garantir la stabilité des ouvrages de voirie à construire, la portance du sol et du sous-sol est quantifiée par des essais techniques ou géotechniques.

Conformément aux dispositions du présent règlement, une attention particulière est apportée dans les zones de P.E.R ou P.P.R où des études complémentaires, notamment de recherche de cavités souterraines, sont demandées.

L'existence ou la découverte de cavités rend obligatoire la concertation avec les services compétents pour la détermination des techniques de construction à mettre en œuvre et pour, le cas échéant, sauvegarder les circuits d'inspection en sous-sol.

Article 7.6 Prescriptions relatives aux ouvrages de voirie et de franchissement

A) Description

Ouvrages immobiliers utiles aux fonctions de voirie et notamment à la circulation terrestre.

B) Ouvrages de voirie et de franchissement

Ouvrages de voirie

Les ouvrages de voirie sont dimensionnés en tenant compte de la portance du sol, du trafic prévisible, notamment des poids lourds, et de la qualité mécanique des matériaux retenus.

Le présent règlement énonce les prescriptions minimales de référence prises en compte lors de l'instruction technique qui précède l'intégration à la voirie publique.

Etablies à partir du savoir-faire de la Collectivité, ces prescriptions n'interdisent pas l'adoption de solutions autres, à l'occasion, par exemple, de la réalisation d'aménagement de sécurité. Ces solutions doivent toutefois être expérimentées ou démontrées et faire l'objet de conventions préalables telles que prévues au présent règlement.

Les ouvrages de voirie sont raccordés aux ouvrages existants selon les prescriptions définies au présent règlement.

C) Ouvrages de franchissement

Les ouvrages de franchissement supérieur ou inférieur indissociables des voies qu'ils relient ainsi que ceux intégrés ou non à des ensembles immobiliers complexes doivent être conformes au Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux Marchés Publics de Travaux. Ils font l'objet comme le prévoit le présent règlement, de contrôles techniques notamment sur la solidité, la sécurité et la fiabilité des dispositifs d'entretien prévus.

Sauf en cas de circonstances particulières, sous les ouvrages de franchissement, un tirant d'air d'au moins 4,50 mètres doit être réservé sur toute la largeur des bandes de circulation.

Article 7.7 Prescriptions relatives aux réseaux

A) Description

Tous types de matériels, aériens ou souterrains, d'acheminement de tous fluides et de distribution par câbles de tous services situés dans l'emprise.

B) Coordination technique

Afin d'éviter les interactions des réseaux entre eux et de limiter les interventions ultérieures, des distances minimales doivent être respectées pour les implantations de réseaux à parcours parallèles ou croisés. Sauf impossibilité, les réseaux sont implantés hors bandes de circulation.

Les réseaux sont également établis selon les prescriptions techniques notamment de profondeur définies dans la deuxième partie du présent Règlement de voirie.

C) Réseaux de compétence de l'Etablissement Public Territorial (EPT),

De compétence de l'EPT, les réseaux d'eau et d'assainissement situés dans l'emprise des voies ainsi que les ouvrages qui leur sont associés hors emprise (bassins-tampons, stations de relèvement d'épuration…) sont indissociables des ouvrages de voirie.

Ils doivent être conformes aux règlements et normes en vigueur et être établis selon les prescriptions techniques de l'EPT contenues dans le guide ''Aménagements urbains, assainissement et gestion des eaux pluviales sur le territoire d'Est Ensemble''.

D) Autres réseaux

Les autres réseaux situés dans l'emprise des voies ne sont pas, sauf dispositions contraires, intégrés à la voirie. Ils doivent être conformes, notamment pour ceux qui seront affectés à un service public, aux règlements et normes en vigueur et être établis dans le respect des dispositions du présent règlement selon les prescriptions techniques de leurs futurs gestionnaires.
Concernant les réseaux d'eau potable, ils doivent être conformes aux prescriptions techniques du SEDIF et de son délégataire (Règlement du service public de l'eau, Cahiers des Charges, Prescriptions Techniques).

Article 7.8 Prescriptions relatives aux équipements

A) Descriptions

Tous types de matériel ou d'installation, fonctionnels ou non, minéraux ou végétaux équipant, agrémentant ou plus généralement, occupant l'emprise.

B) Coordination technique

Les équipements sont implantés en tenant compte des exigences essentielles et des prescriptions définies dans le présent règlement, sans aller à l'encontre de la charte de l'arbre ou des normes en vigueur.

C) Equipements de compétence de la Collectivité

De compétence de la Collectivité, les équipements de signalisation d'éclairage public et de sécurité routière sont intégrés à la voirie.

Ils doivent être conformes aux règlements et normes en vigueur et être établis selon les prescriptions techniques de la Collectivité.

D) Autres équipements

Les autres équipements situés dans l'emprise des voies ne sont pas, sauf dispositions contraires, intégrés à la voirie.

Ils doivent être conformes, notamment pour ceux qui seront affectés à un intérêt public, aux règlements et normes en vigueur et être établis dans le respect des dispositions du présent règlement selon les prescriptions techniques de leurs futurs gestionnaires.

Article 7.9 Intégration à la voirie publique – Convention préalable

L'intégration, soit par classement, soit par affectation, à la voirie publique des voies, peut être prévue préalablement à leur construction par une convention.

La convention d'aménagement des zones d'aménagement concertée tient lieu de convention préalable pour autant que ces documents contiennent des pièces écrites reprenant les dispositions détaillées au paragraphe suivant.

La convention préalable définit les fonctions et usages des voies, les exigences et prescriptions techniques qui leur sont applicables, les contrôles techniques auxquels elles seront soumises, de l'ouverture du chantier à leur remise. Elle indique les caractéristiques techniques adoptées et les objectifs de qualité à atteindre. Elle est complétée des règles

de dévolution et de gestion applicables d'une part, aux emprises, d'autre part, aux ouvrages, réseaux et équipements situés dans cette emprise.

En l'absence de convention préalable, l'intégration à la voirie publique reste possible, dans le respect des exigences et prescriptions techniques, selon les modalités et procédures applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7.10 Remise en gestion

Au terme prévu par la convention préalable ou à défaut de convention préalable au terme choisi par lui, le constructeur remet gratuitement à la Collectivité les emprises, les ouvrages de voirie, les réseaux et équipements d'intérêt public, sous réserve de leur conformité.

Un procès-verbal de remise, établit contradictoirement et définitivement les règles de dévolution et de gestion applicables aux emprises, ouvrages, réseaux et équipements. Il est obligatoirement joint à ce procès-verbal un plan de récolement conformément au présent règlement et DOE.

Les réseaux et équipements, situés dans les emprises remises à la Collectivité, qui ne sont pas confiés aux gestionnaires de service public demeurent soumis, sauf dispositions contraires, aux droits et obligations s'attachant à une permission de voirie.

Article 7.11 Classement/Affectation

Les voies sont intégrées à la voirie publique, soit par classement, soit très exceptionnellement par affectation.

Le classement résulte d'une délibération explicite du Conseil de la Collectivité et d'un arrêté municipal de classement. Cette procédure est applicable par division parcellaire et transfert de propriété aux voies typées relevant du concept de la voirie routière.

L'affectation est établie par contrat administratif garantissant la pérennité des ouvrages de voirie remis quel que soit le propriétaire du terrain d'assiette. Cette procédure est applicable aux seuls ouvrages de voirie qui, globalement, au regard de l'utilité générale n'assurent que des fonctions spécifiques ou secondaires. Elle est ainsi applicable aux « ouvrages viaires », « ouvrages de franchissement » et réseaux.

Article 7.12 Prescriptions fonctionnelles et techniques de référence des ouvrages de voirie

Les ouvrages de voirie sont conformes aux dispositions des catalogues de structures en vigueur pour la voirie publique ou tout document qui viendrait à le modifier ou le remplacer.

Matériaux et structures

Les profils en long et en travers des voies doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

Bandes de circulation

- Les caractéristiques techniques des bandes de circulation doivent, sur une même voie, être homogènes en matière de déclivité et de rayon des courbes.

- La largeur minimum d'une bande de circulation à double sens est de 5m si le trafic moyen/jour ouvrable (MJO deux sens confondus) est inférieur à 1500 véhicules/jour : 5,50 m si il est compris entre 1500 et 3000 véhicules/jour ; 6m si supérieur à 3000 véhicules/jour.

- Ces caractéristiques fonctionnelles sont données pour des voies à trafic poids lourds faible (taux de poids lourd inférieur à 2%). Pour les voies supportant un trafic moyen (2 à 5%), la largeur doit être augmentée de 0,50m et pour un trafic poids lourds élevé (supérieur à 5%) de 1m.

- La largeur minimum d'une bande cyclable unidirectionnelle est de 1,50m bidirectionnelle de 3 m.

Places de stationnement

Elles sont prévues en dehors des bandes de circulation. Leur largeur est au minimum de 2 mètres dans le cas d'une place de stationnement longitudinale.

Il peut être prévu des emplacements spécifiques pour le stationnement des motos et cycles.

Trottoirs et passages piétons

Les trottoirs et passages piétons assurent du côté du bâti le cheminement continu des piétons. Ils sont dimensionnés en tenant compte des usages à assurer et aménagés en dissuadant le stationnement des véhicules. Une largeur minimale de 1,50 m est recommandée.

Aires de retournement

L'extrémité des voies en impasse doit permettre le demi-tour des véhicules, en particulier, des véhicules de bennes de ramassage des ordures ménagères. Cette possibilité doit être démontrée par une épure de giration.

Signalisations

Les matériaux et les équipements de signalisation verticale, horizontale et tricolore doivent être conformes aux règlements et normes en vigueur. La signalisation doit être la plus réduite possible dans les voies de desserte.

Equipements de sécurité routière

Certaines voies de desserte peuvent recevoir des équipements de sécurité routière adaptés et homogènes selon les règles en vigueur.

Chapitre VIII

Exécution des travaux

Article 8.1 Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

Article 8.2 Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention sera :

- Démonté et entreposé avec soin
- Ou protégé physiquement de toute dégradation

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais.

Article 8.3 Matériels utilisés

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain.

En particulier les compresseurs et matériels utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur en matière d'insonorisation.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation, ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Article 8.4 Ouverture des fouilles, dimensions

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de

canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Article 8.5 Couverture des ouvrages

La couverture minimale sous chaussée, sous trottoir et sous accotements de toutes natures sera conforme aux règles de l'art et aux normes en vigueur à la date des travaux.

En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, notamment en cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, ou en cas de tranchée étroite.

- La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10 m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.
- Des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites entre le service gestionnaire de la voirie et l'intervenant.

Article 8.6 Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux réutilisables seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service concerné.

Les matériaux récupérables et non réutilisé seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service concerné.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou par défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités de l'intervention d'office.

Les matériaux non triés, souillés, ou ne se trouvant pas sur le lieu du dépôt indiqué seront considérés comme manquants.

Article 8.7 Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage après validation expresse de la ville à condition que les plans de récolement de classe A soient fournis dans un délai de trois mois par l'intervenant.
Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit.

Article 8.8 Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées dans des conditions suffisantes, afin de donner au personnel qui devra intervenir ultérieurement les meilleures garanties de sécurité selon la réglementation en vigueur.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Les blindages

sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés.

Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable des services gestionnaires de la voirie, ceux-ci seront raccordés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40 m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

Article 8.9 Découverte d'objet

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvées lors des fouilles.

Les objets mis à jour, sauf preuve du contraire, appartiendront au propriétaire de la voie.

Ils devront être déclarés au Maire de la commune concernée et remis sans délai, au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie les plus proches.

Article 8.10 Dispositif avertisseur

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conformes aux normes en vigueur, est mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Article 8.11 Remblais et corps de voirie

Sous trottoirs ou accotements, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Lorsque les contraintes techniques le permettent le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives,

régulières et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés. Des ponts piétons et des protections devront être prévus jusqu'au remblayage total.

Les matériaux utilisés devront être déclarés dans la demande d'accord technique préalable, ou soumis avant toute utilisation en cours de chantier de l'agrément du service gestionnaire de la voirie.

Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage devront être transmis au service concerné **avant la réalisation des réfections**. En cas de doute, la Collectivité pourra également procéder à des essais. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

- En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :
- Les matériaux susceptibles de provoquer des terrassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées
- Les matériaux combustibles
- Les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau.
- Les matériaux évolutifs
- Les sols gelés.
- Les morceaux d'enrobé, de calcaire ou plâtre.

CHAPITRE IX

Réfection des revêtements

Article 9.1 Principe des réfections

L'ACCORD TECHNIQUE préalable établit en début de chantier et en concertation avec l'intervenant définira les modalités de réfection :

Réfection provisoire, puis réfection définitive

Réfection définitive immédiate

Le choix appartient, en début de chantier, au service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères (gêne procurée aux riverains, aux Transports Urbains, considérations techniques, etc…)

Article 9.2 Règles des réfections

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique préalable, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Article 9.3 Réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant.

La réfection définitive est réalisée soit par l'intervenant, soit par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités de l'intervention d'office.

a) La réfection provisoire

Sur trottoir :

Réfection provisoire à -4 en grave ciment dans les secteur peu fréquentés, comblée en grave naturelle ou enrobé à froid.

Réfection provisoire à zéro en grave ciment si les travaux se situent aux abords d'écoles, commerces, arrêts de bus et si les délais entre la réfection provisoire et la réfection définitive sont supérieurs à 2 semaines.

<u>Sur chaussée :</u>

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en grave bitume ou **béton bitumineux** à chaud, conformément aux prescriptions types définies dans les annexes au présent règlement, ou aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais (2 semaines maximum).

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir dans les meilleurs délais, dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

Sur trottoir : La réfection définitive

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service gestionnaire de la voirie, de la qualité de la réfection provisoire.

Les réfections définitives de la voirie et les structures mises en place seront effectuées conformément aux prescriptions de l'accord technique, au maximum deux mois après la réfection provisoire.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. Ces travaux seront, dans ce cas, réalisés à la diligence du service, soit à nouveau par l'intervenant, soit par une entreprise tierce désignée par le gestionnaire.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service gestionnaire de la Voirie peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée à l'intervenant.

Article 9.4 Réfection définitive immédiate

Elle consiste à remettre la zone intéressée par les intervenants en parfait état.

Son exécution doit être précédée d'un constat préalable de la qualité des remblaiements, par le service gestionnaire de la voirie, ou de la remise à ce dernier par l'intervenant, de tout document attestant de la qualité de ces remblaiements (contrôle pénétrométrique…) Un tel document pourra être exigé par les services gestionnaires de voirie.

Ces travaux sont exécutés, dès achèvement du remblai, et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Les réfections définitives et les structures mises en place seront réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. Ces travaux seront, dans ce cas, réalisés à la diligence du service, soit à nouveau par l'intervenant, soit par une entreprise tierce désignée par le gestionnaire.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service gestionnaire de la Voirie peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée à l'intervenant.

Article 9.5 Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être mise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

Article 9.6 Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections définitives

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

Le service gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justification en sa possession.

La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents établis par les institutions professionnelles telles que la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics.

La disposition précédente ne fait pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes, notamment pour les entreprises établies dans un état membre de l'Union Européenne.

Afin d'assister les intervenants dans le choix des entreprises dont les qualifications professionnelles et techniques permettent de répondre aux prescriptions prévues par le présent règlement le service gestionnaire de la voirie se propose, à titre d'information, de

tenir à jour une liste, non exhaustive, d'entreprises qualifiées pour l'exécution de ces travaux.

Chapitre X

Qualité et Contrôles

Article 10.1 Principes Généraux de qualité et de sécurité

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

Le service gestionnaire de la voirie veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tous autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie et notamment dans l'arrêté municipal de coordination.

Cet objectif de qualité conduira le service gestionnaire de la voirie à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement. Il pourra effectuer lui-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire de la voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'autorisation d'entreprendre et dans toutes autres documents délivrés par le service gestionnaire de la voirie, ainsi que notamment les observations émanant des communes et de leurs représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionné sur ces chantiers.

Article 10.2 Principe de contrôles

Les contrôles des travaux de réfection réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués au gestionnaire de la voirie.

Ils pourront être réalisés par pénétromètre, gamma-densimètre, ou tout autre matériel de mesure à sa convenance.

Des contrôles pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Article 10.3 Opération de contrôle de compactage

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage doivent être effectuées :

- Epaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux
- Séparation des matériaux nécessitant des compactages différents
- Emploi de matériel de compactage adapté
- Respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches
- Interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal
- Vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétromètre, gamma-densimètre…) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de la chaussée ou de trottoir.

Article 10.4 Contrôle des réfections

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des chaussées, trottoirs ou accotements doit être reconstitué au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

La surface des chaussées sera quant à elle exclusivement réalisée en béton bitumineux à l'exception des revêtements spéciaux d'origine (dallages, pavés…)

Chapitre XI

Récolement des ouvrages réalisés

Article 11.1 Obligations de l'intervenant

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis au service concerné dans un délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

Ces plans devront être conformes à la réglementation et si possible au format .pdf.

En cas de non production de ces plans, le service gestionnaire de la voirie pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office.

Article 11.2 Consistance des travaux

Les travaux à exécuter par l'intervenant dans la zone d'intervention comprennent :

- La mise en place de sommets de polygonale de détail devant servir aux levés
- L'exécution des levés de récolement
- La fourniture de fichiers compatibles avec les bases de données du service gestionnaire de la voirie.
- Géo référencement des réseaux

Article 11.3 Travaux préalables aux levés

Dans la mesure du possible, l'intervenant sauf occupant de droit, en relation avec le service gestionnaire de la voirie, fournira un réseau de polygonale principale dont les sommets seront visibles entre eux.

Il fournira :

- Un plan de polygonation du secteur géographique à lever
- Les fiches de repérage des stations
- Les coordonnées X, Y et Z des sommets
- Les repères de nivellement IGN présents dans le secteur.

L'intervenant complètera ce réseau de manière à obtenir le nombre de sommets nécessaires à l'exécution de son lever en sachant que tout point de la zone à lever doit être visible d'au moins une station.

La polygonale de détail sera mise en place préalablement à l'exécution de tout levé.

Les altitudes RGF Lambert 93 ou RGF Lambert 93 CC49 de ces points nouveaux seront déterminées par la méthode du nivellement direct à partir des altitudes de la polygonale principale ou des repères de nivellement IGN présents dans le secteur.

A défaut de pouvoir disposer d'un réseau principal voisin de la zone des travaux, l'intervenant établira sa polygonale de détail dans un système de coordonnées locales indépendantes.

Les sommets implantés seront matérialisés de façon durable par tout moyen à la convenance de l'intervenant (clou, spit, gravure et seront repérés par un minimum de trois cotes de rattachement.

A l'issue des travaux, l'intervenant fournira :

- Le plan de polygonation du secteur complété avec tous les points nouveaux qu'il aura implantés
- Les croquis de repérage de toutes les stations nouvelles, les coordonnées X, Y et Z de celles-ci.

Article 11.4 Exécution des levés

Les zones à lever concerneront l'ensemble des modifications apportées par les travaux à l'état initial.

A l'intérieur des limites fixées ci-dessus l'ensemble des éléments visibles sera à lever à l'exception des poteaux de signalisation non lumineux et des affleurements de réseaux correspondants manifestement à des branchements particuliers. Des points fixes (au minimum 4 par station) communs à l'état initial seront également relevés pour contrôle.

La méthode de levé des points de détail est laissée à l'initiative de l'intervenant, mais elle devra permettre le dessin d'un plan topographique régulier dont la précision sera compatible avec le système informatique de la Collectivité.

Article 11.5 Fourniture des documents

- A l'issue des levés l'intervenant fournira :
- Les documents concernant le réseau polygonal
- Un fichier informatique du levé de récolement au format DWG, trois dimensions X, Y et Z ou dans un format compatibles avec le système informatique de la Collectivité.

Les documents repris ci-dessus, seront établis par un géomètre désigné avant le début des travaux. Les noms (ou raisons sociales) et adresses seront indiqués sur les documents remis.

Avant les documents informatiques, il sera fourni un plan sur papier à une échelle définie par l'intervenant en fonction du chantier.

Article 11.6 Vérification des travaux

Dans les 15 jours qui suivent la réception des documents définis, le service gestionnaire de la voirie procédera aux opérations suivantes :

- Intégration du levé dans les bases de données géographiques existantes
- Contrôle sur le terrain de la bonne qualité et de l'exhaustivité du levé.

Si l'une de ces opérations fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance ou une exécution non conforme aux règles de l'art, les travaux défectueux sont à rectifier par l'intervenant à ses frais, dans le cadre contractuel de sa mission, ou par intervention d'office du service gestionnaire de la voirie.

Article 11.7 Prescriptions techniques

1 Réseaux

Les ouvrages souterrains découverts, abandonnés ou en service ainsi que ceux nouvellement créés feront l'objet d'un levé de récolement pendant la durée du chantier. Le lever s'effectue à fouille ouverte, par des mesures régulières avec géo-référencement pour les réseaux.

En cas de réseau nouvellement créé, les raccords sur l'ancienne conduite seront obligatoirement levés.

Dans le cas de conduite de section rectangulaire (ou carrée), les bords gauche et droit de l'ouvrage seront levés.

Dans un tableau annexé aux documents remis seront reprises les caractéristiques générales des réseaux : diamètre, largeur, hauteur, nature.

2 Surface

Les aménagements de surface feront l'objet d'un lever régulier, numérisé, fractionné ou non selon l'importance du chantier et ce toujours avec l'accord du Maître d'œuvre, et le cas échéant du service gestionnaire de la voirie.

Chapitre XII

Interventions d'office

Article 12.1 Principe de l'intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque la Collectivité réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

1) En cas de réfections définitives assurées par le service gestionnaire de la voirie

2) En cas de travaux mal exécutés

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention (généralement, quinze jours à réception du courrier). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la Collectivité, sans autre appel.

3) En cas de prescriptions spécifiques

Pour certains travaux de revêtements particuliers, la Collectivité pourra imposer à l'intervenant que les réfections soient effectuées par ses propres services, ou par une entreprise désignée par elle.

4) En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la Collectivité une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

Article 12.2 Frais engagés

Le montant des travaux réclamé à l'intervenant sera établi à partir des marchés de travaux passés par les services concernés. Ces derniers pourront être communiqués au préalable à l'intervenant. Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services.

Conformément au Code de la voirie routière, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 1€ et 2 250€ ;

15% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 251€ et 7 500 € ;

10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 501 €.

Article 12.3 Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées :

- Soit en réglant les factures que lui adressent les entreprises ayant réalisées les travaux. Une convention fixera les modalités pratiques de cette facturation (commandes, révision de prix, délais, vérifications des factures).

En sus de cette facturation, restera due les frais pour majoration de frais généraux et de contrôles à verser au Trésorier Principal

- Soit en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Chapitre XIII

ARTICLE 13.1 – Prescriptions générales

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues ; en particulier, l'écoulement des eaux de toutes sortes sera assuré en permanence ainsi que les collectes des déchets et le passage des engins de secours. Dans le cas où la fouille de l'exécutant serait inondée, il devra assurer le pompage de l'eau et la protection de sa fouille dans un délai maximum de 24 heures.

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service de Secours et de Lutte contre l'incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour la lutte contre l'incendie. Il devra informer le gestionnaire de la voie des mesures à prendre.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres Télécom, devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier et après le chantier.

Article 13.2– Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant devra réaliser un état des lieux, si possible avec le représentant du service voirie de la Ville avant et après travaux. A cette fin, l'intervenant s'engage à informer à l'avance le service voirie de la Ville des dates et localisation de la réalisation de l'état des lieux.

Dans le cas d'une voie située sur carrières, cet état des lieux devra être réalisé contradictoirement avec l'administration et faire l'objet d'un rapport photographique.

En l'absence d'état des lieux contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite sauf à ce que l'absence d'état des lieux contradictoire soit le fait de l'administration.

Suite aux éventuelles dégradations causées par les engins de chantier ou les camions approvisionnant le chantier, le domaine public devra être remis en état par l'intervenant ou l'exécutant à ses frais et conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 13.3 – Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages doit être conforme au plan remis par l'intervenant et toute modification ne peut intervenir qu'après information et avis consultatif préalable du gestionnaire de la voirie.

Les travaux ou ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées longitudinales :

Elles seront implantées dans les zones les moins sollicitées, de préférence sous trottoir. Dans la mesure du possible, les tranchées devront être au moins à 0,30 m du fil d'eau de la chaussée.

Tranchées transversales :

Elles seront implantées aux carrefours et perpendiculaires à l'axe de la chaussée sauf impossibilité technique.

Elles seront regroupées au maximum afin d'en limiter le nombre. Leur largeur sera la plus réduite possible sauf impossibilité technique.

Sur les axes structurants, compte tenu de la circulation importante et de la présence de lignes de transport en commun, l'intervenant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour maintenir la circulation. Pour les autres voies, la décision sera prise en accord avec les parties.

Article 13.4 – Espaces Verts

Voir chartre de l'arbre.

Article 13.5 - Circulation et desserte riveraines

Il sera fait l'application de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui fait référence aux instructions interministérielles prise par le Ministre chargé de l'équipement, et du logement et par le Ministre de l'intérieur.

En complément de cette signalisation routière du chantier, l'intervenant devra s'assurer que :

L'accès à pied des riverains est constamment assuré ;

L'accès en voiture des riverains est assuré en dehors des heures de chantier (sauf urgence dûment avérée). Dans le cas d'une impossibilité technique, l'accès pourra être refusé sur une durée ne pouvant dépasser 36 heures. Ce délai peut être augmenté en cas de chantier très particulier type désamiantage. L'intervenant ou l'exécutant se chargera d'en informer les riverains par toutes les formes de publicité qu'il estimera utile et nécessaire.

Article 13.6 – Signalisation des chantiers

L'exécutant devra se référer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre1 – huitième partie.

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées, l'intervenant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes mesures relatives à l'exécution des travaux par l'exécutant et à la sécurité des tiers, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux directives données par le service gestionnaire de la voie.

Le service gestionnaire de la voie peut, en cours de chantier, prescrire, en concertation avec l'intervenant, toutes modifications de ces mesures commandées par des conditions de circulation ou de sécurité du chantier.

La signalisation doit être en cohérence avec l'arrêté de circulation et de stationnement pris par le gestionnaire de la voirie. Cet arrêté doit être affiché aux extrémités du chantier.

Article 13.7 – Obligation d'affichage sur le chantier

Toute intervention non urgente comportera, à ses extrémités, un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet des travaux, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention. Le panneau aura une dimension d'environ 80 cm par 80 cm. Il sera posé sur un socle stable, ne gênera pas la visibilité et sera conforme aux règlements sur le handicap notamment de sorte à ne pas gêner la circulation des piétons.

Article 13.8 – Mobilier urbain

Afin d'éviter toute dégradation, le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabre, support de signalisation, abribus, etc…) devra être protégé ou démonté après accord de l'administration. Dans ce dernier cas, l'administration récupérera le mobilier, le stockera pendant la durée des travaux et le livrera en fin de chantier à l'exécutant pour que ce dernier le remette à sa place initiale. Tous les frais découlant de cette intervention seront à la charge de l'intervenant, c'est-à-dire les frais de démontage et de repose du mobilier urbain.

Article 13.9 – Lutte contre le bruit

La pose de pontages sur chaussée devra nécessairement être limitée dans le temps. Le pontage devra permettre le passage des poids lourds sur voie communale et semi-remorque sur voie départementale ; dans tous les cas il devra permettre le passage de la benne de collecte des déchets et des services de secours. Il sera solidement arrimé au revêtement existant et régulièrement entretenu.

L'intervenant devra se conformer à l'arrêté sur le bruit en vigueur dans la collectivité. Il devra utiliser du matériel récent en bon état de fonctionnement, conforme aux règlements en vigueur et le plus silencieux possible.

Article 13.10 – Protection du site

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous détritus divers. Il ne devra pas y avoir de matériaux stockés en vrac sur site en cas de pluie annoncée, afin d'éviter de souiller les chaussées et trottoirs lors des orages.

Une base de nettoyage pour les roues des véhicules peut être exigée.

Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements. Lors de la livraison des matériaux et notamment des bétons, ou asphaltes, les sols seront protégés afin d'empêcher toute dégradation du revêtement.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est interdite. Toutes les précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Quotidiennement, les matériaux de remblai en excédent sont enlevés dans les meilleurs délais ou bien stockés dans des sacs prévus à cet effet et les abords du chantier nettoyés de tous détritus provenant des travaux. Dans le cas des sacs de gravats entreposés provisoirement sur le domaine public, ces derniers seront enlevés par l'intervenant au plus tard le vendredi de chaque semaine avant 16 heures.

Article 13.11 – Protection des piétons

L'exécutant ou l'intervenant devra impérativement maintenir un cheminement piéton y compris pour les personnes à mobilité réduite. A cette fin il devra mettre en place la signalisation piétonne nécessaire et le balisage nécessaire. Ce balisage devra être solide. Les abaissés de bordure devront être rétablis. Au besoin, de nuit, l'éclairage du chantier sera renforcé.

Le stockage des gravats devra se faire de préférence dans des sacs. Ceux-ci ne devront pas gêner le déplacement des piétons. Ces derniers seront enlevés par l'intervenant au plus tard le vendredi de chaque semaine avant 16 heures.

Les découpes ne devront pas être exécutées à proximité des cheminements piétons.

En cas de forte chaleur l'exécutant prendra les mesures nécessaires pour éviter la propagation de poussière.

En hiver, en cas de neige ou verglas, l'exécutant ou l'intervenant devra assurer le déneigement ou le déverglaçage des emprises de chantier y compris des cheminements piétons.

Article 13.12 – Organisation du chantier

La Ville invite les intervenants à limiter la durée d'ouverture d'une tranchée et à limiter les surfaces de terrassement afin d'éviter la décompression des terrains environnants.

Afin de ne pas dégrader anormalement la capacité de stationnement, la neutralisation du stationnement sera la plus courte possible et d'une durée correspondant aux strictes nécessités du chantier.

Les tranchées longitudinales devront laisser en service les traversées piétonnes sauf à les déplacer ou sauf à ce qu'il en existe une autre à moins de 50m.

Les tranchées longitudinales ne devront pas empêcher l'accès piéton aux propriétés riveraines et si possible le week-end l'accès véhicule.

La veille des week-ends, l'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum ses emprises de chantier.

Article 13.13 – Terrassements de toute nature

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, il sera fait application de :

- La norme NFP – 331 Chaussées et dépendances. Tranchées : ouverture, remblayage, réfection
- Le Cahier des clauses techniques générales (CCGT) Travaux en vigueur – fascicule 70 pour l'assainissement.
- Le Code du travail
- Les prescriptions du Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz 4 pris en application de l'arrêté du 13 juillet 2000 pour les travaux gaz.
- L'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (NOR / ECOIO100130A) ;
- Les annexes au présent règlement.

1. <u>Découpe des revêtements de chaussée et trottoir</u>

La Ville attache de l'importance à la qualité de la réfection du revêtement notamment des trottoirs, et sur la jonction entre l'ancien revêtement et le nouveau en termes de netteté de la découpe, d'uniformité de coloris, de jointoiement entre les revêtements.

Les abords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et pour obtenir une découpe franche et rectiligne. Par ailleurs, les découpes devront être réalisées de sorte à éviter la surchauffe et le dégagement de poussière ou d'odeur.

Sur chaussée, les joints devront être faits à chaud ou sinon une émulsion de bitume devra être appliquée de sorte à assurer le jointement. Cette émulsion sera appliquée à l'avancement. Si elle est appliquée après la réalisation des travaux, elle devra être rectiligne et sablée.

Les carrefours à feux sont souvent équipés d'une boucle de détection électromagnétique noyée dans la chaussée. Toutes détériorations apportées à ces boucles doivent immédiatement être signalées au service de la voirie, qui fait procéder à la réfection par l'entreprise mandaté par la Ville, aux frais de l'intervenant.

Sur les trottoirs, cette découpe est réalisée préalablement à la réalisation de la fondation afin d'obtenir un état de surface correct pour la mise en place du revêtement.

Dans le cas où pendant les travaux, la découpe est détériorée, elle est alors reprise avant la mise en œuvre du revêtement définitif. De même, dans le cas où une longue période s'écoule entre la fin des travaux et la mise en œuvre du revêtement définitif, il peut arriver que la découpe se détériore. Dans ce cas, elle est reprise avant la mise en œuvre du revêtement définitif.

Cette découpe doit être la plus rectiligne possible, et ne doit en aucun cas, produire un ensemble de découpes géométriques disgracieuses y compris après reprise.

Le jointoiement entre le nouveau revêtement et les éléments déjà en place ne doit pas laisser de partie vide propice à la chute des piétons ou à la pousse de mauvaises herbes, joints traités à l'émulsion et sablés.

Pour les asphaltes, les anciens asphaltes seront réchauffés pour assurer la liaison entre les revêtements et l'absence d'apparition de joint.

2. Terrassements des fouilles

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontre ou met à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il est tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation doit être signalé immédiatement au gestionnaire du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant doit se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages. En cas de choc avec ces canalisations, l'intervenant doit impérativement et immédiatement prévenir l'administration et le concessionnaire concerné.

Le passage sous bordures ou caniveaux ne pourra se faire qu'à condition de déposer ceux-ci avant remblaiement et de les reposer conformément à l'identique. Toute bordure ou tout caniveau détérioré par les travaux devra être remplacé.

La Ville se réserve la propriété des objets d'art et découvertes de toute nature qui peuvent se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Dans le cas où les épaisseurs minimales ne peuvent être respectées suite à des contraintes dues à la présence d'autres réseaux, une solution alternative est alors proposée par l'intervenant à l'accord technique de l'administration.

3. Mise en sécurité des fouilles

En agglomération, les fouilles sont clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban bicolore blanc et rouge.

A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions

normales de sollicitation. L'emprise de ces supports sera prise en compte dans les largeurs de voie de circulation et de cheminement.

4. Remblaiement des fouilles

Lorsque les contraintes techniques le permettent le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Des ponts piétons et des protections devront être prévus jusqu'au remblayage total.

En zone de carrières, d'autres moyens de compactage sont à définir avec le service gestionnaire de la voirie en fonction du matériau utilisé.

Tous les matériaux provenant des fouilles sont évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf en cas de réutilisation des terres si elles sont exemptes de gravats.

Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration sont soigneusement rangés en un lieu où ils ne gênent pas la circulation des véhicules et des piétons. Ce lieu peut être sur un autre site de la ville.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins 30 centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou de trottoir est recommandée pour assurer le compactage des matériaux sous adjacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boite de raccordement, etc…

Le remblayage en sous œuvre des canalisations existantes devra être exécuté à l'aide de matériaux nobles soigneusement compactés.

Article 13.14 – Contrôle du compactage

Les contrôles du compactage ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection. Ils portent sur la nature des matériaux, leur état ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits.

En cas de non-respect des règles de l'art constaté sur site quant à la qualité des travaux réalisés, avant la réfection définitive, le gestionnaire de la voirie alertera l'intervenant et pourra demander à l'intervenant le plan de repérage des contrôles et les résultats. Au vu des résultats, dans un délai de 24 heures sauf week-end et jours fériés, les gestionnaire autorise ou non cette réfection définitive.

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'exécutant, à ses frais, avec des mesures pénétromètres ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des fouilles. Le nombre minimum de points de contrôle est de :

- 1 pour une traversée de chaussée
- 1 tous les 50 m sur chaussée

- 1 tous les 50 m sur trottoir
- Aucun sur accotement non revêtu

Le gestionnaire se réserve le droit de faire effectuer, à ses frais, des contrôles de compactage soit parce que les éléments ne sont pas fournis par l'intervenant ou l'exécutant, soit en cas de doute pour obtenir des éléments contradictoires. Dans ces cas, il informe de sa démarche sans délai l'intervenant.

Par ailleurs, les frais engagés par le gestionnaire de la voirie pour réaliser les essais seront alors mis à la charge de l'exécutant ou de l'intervenant si le compactage n'a pas été correctement réalisé.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'exécutant doit :

- Soit réaliser un complément de compactage jusqu'à atteindre les compacités minimum attendues
- Soit enlever les matériaux et les remettre en place en respectant les modalités de compactage afin d'atteindre les compacités minimum attendues.

Article 13.15 – Réfection des structures et des revêtements

La réfection des revêtements sera réalisée dès la fin de l'intervention

- Soit de manière définitive
- Soit de manière provisoire dans les cas suivants :
- Impossibilité de réaliser la réfection définitive compte tenu des aléas climatiques,
- En prévision d'une seconde intervention dans un délai n'excédant pas celui précisé à l'article 27.2,
- Si le fond de forme n'est pas réceptionné,
- Pour les asphaltes de trottoir, pour des contraintes imposées par le gestionnaire de la voirie,

Réfection provisoire

La réfection provisoire est réalisée dans les meilleurs délais après la fin des remblaiements par l'exécutant et à ses frais. Elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et cela jusqu'à la réfection définitive.

La réfection provisoire est prévue pour une durée maximale fixée à l'article 9.3.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation supérieure à 1 cm au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

La signalisation verticale et horizontale est rétablie provisoirement. Les bordures et les caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de leur repose définitive.

La réfection provisoire est réalisée conformément aux conditions d'épaisseur minimale suivantes :

Pour les chaussées :

- Voie à trafic T1 et T0 :
- 10 cm d'enrobés à froid ou 10 cm de béton bitumineux à chaud ou 30 cm de grave ciment dosée à 4% en ciment.
- Voie à trafic T2 :
- 8 cm d'enrobés à froid ou 8 cm de béton bitumineux à chaud ou 25 cm de grave ciment dosée à 4% en ciment,
- Voie à trafic T3 :
- 6 cm d'enrobés à froid ou 6 cm de béton bitumineux à chaud ou 20 cm de grave ciment dosée à 4% en ciment.

Pour les stationnements :

- 5 cm d'enrobés à froid ou 5 cm de béton bitumineux à chaud ou 20 cm de grave ciment dosée à 3% en ciment.

Pour les cheminements piétons en enrobé :

- 4 cm d'enrobés à froid ou 4 cm de béton bitumineux à chaud ou 13 cm de grave ciment dosée à 4 % en ciment.

Pour les cheminements piétons en béton ou asphalte :

- 10 cm de grave ciment dosée à 3 % en ciment ou 10 cm de béton dosé à 250 kg de ciment.

La réfection en enrobés à froid n'est utilisable que pour les réfections provisoires dont la durée est d'au plus quatre semaines. Ce délai est réduit à deux semaines pour les chaussées.

Réfection définitive

La réfection définitive des chaussées, parkings et trottoirs est dimensionnée en fonction du trafic conformément aux documents techniques de l'état en vigueur.

Elle consiste à remettre la zone des travaux en son état initial et en respectant les prescriptions minimum fixées dans le présent document.

La réfection définitive intervient dans un délai maximum de deux mois. Toutefois l'administration, constatant les inconvénients pratiques et esthétiques induits par les réfections provisoires, préconise les délais suivants :

- Soit dans les meilleurs délais après la fin des travaux
- Soit après la réfection provisoire dans un délai maximum de :
- 4 semaines sur les axes structurants
- 6 semaines sur les autres axes.

Ces délais s'entendent hors intempéries.

Dans le cadre d'un chantier d'une durée particulièrement longue (supérieure à 2 mois), des réfections définitives partielles pourront être demandées et dans ce cas les délais préconisés ci-dessus seront augmentés par l'administration d'au maximum deux semaines.

Il est rappelé à nouveau que l'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien régulier des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement, pendant toute la durée de cette restauration provisoire ; il doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux éventuels tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et cela jusqu'à la réfection définitive.

Le revêtement de la réfection définitive doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuités aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'exécutant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles,…) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification q1 (obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète) nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10% par rapport à la structure existante dans l'hypothèse d'une réfection à l'identique.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés (béton, bitumineux, asphalte, etc..), les travaux seront soumis aux prescriptions de la norme NFP 98-331.

Par ailleurs, la Ville résoudra d'un commun accord avec l'intervenant les difficultés liées à :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi qu'à l'encontre des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égouts, bouches à clés, ouvrages EDF/GDF, etc…. ;

- Découpe de la zone avant réfection de la fondation ;

- Réfection des parties de voirie dont la détérioration serait directement liée à l'exécution des travaux ;

- Un étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures » ;

- Réfection supérieure aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

- Les pieds de poteau posés dans le cadre de l'opération seront réfectionnés sur une surface minimum de 0,50 cm par 0,50 cm de part et d'autre du diamètre extérieur du poteau.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de l'intervenant, le service de la voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- Soit un réaménagement complet de la zone touchée ;

- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa partie de travaux.

2.1 Structure des trottoirs et bateaux

a) Réfection des trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés :

En section courante : 10 cm de béton dosé à) 250 kg de ciment + 20 mm d'asphalte. Pour les bateaux : 15 cm de béton dosé à 250 kg de ciment + deux couches de 20 mm d'asphalte dont la dernière quadrillée.

L'exécutant passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte. **Les asphaltes sont fabriqués en usine**. Il est appliqué un papier kraft entre le béton et l'asphalte. Les asphaltes sont appliqués sur un béton sec. Dans le cas d'une rue fortement en pente (>4%), le papier kraft sera remplacé par de la résille et de la granulométrie du mélange sera de 0/9.

b) Réfection des trottoirs pavés ou dallés :

Repose des pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires sur support :

Support circulé : 8 cm de mortier sur 25 cm de béton dosé à 350 kg de ciment et joint ciment.

Support non circulé : 4 cm de mortier sur 15 cm de béton dosé à 250 kg de ciment et joint ciment.

c) Réfection des trottoirs en enrobés :

En section courante, réalisation d'une grave ciment sur 13 cm d'épaisseur dosée à 4% de ciment recouvert d'un béton bitumineux 0/6 rouge ou noir sur 4 cm d'épaisseur.

Au niveau des bateaux, réalisation d'une grave ciment sur 25 cm d'épaisseur dosée à 4% de ciment recouvert d'un béton bitumineux 0/6 rouge ou noir sur 5 cm d'épaisseur.

2.2 Bordures et caniveaux

Les bordures et caniveaux en béton sont systématiquement neufs. Les bordures en grès préexistantes sont systématiquement réutilisées sauf avis contraire du service gestionnaire de la voirie. De même pour les caniveaux en pavé.

Les bordures et caniveaux doivent être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin d'accotement sur au moins 50 % de la hauteur.

2.3 Géométrie des bateaux

Les accès véhicules dits « bateau » doivent avoir une largeur de 3 mètres. Au droit de la porte cochère, le trottoir a une pente vers le caniveau comprise entre 0,5 % et 2 % (pente en travers). Le long du caniveau (de la chaussée) le bateau a une largeur de 5 mètres. La bordure est abaissée à une hauteur de 4 cm sur une longueur de 3 mètres et, de part et d'autre, il est réalisé un rampant de 1 mètre. Enfin, s'il existe, le chainage en pavé 10 cm x 10 cm bouchardé en limite du bateau sur trottoir sera rétabli.

Article 13.16 – Contrôle des travaux

Si le gestionnaire de voirie en fait la demande motivée, l'exécutant doit lui remettre tous les bons de livraison des matériaux utilisés et conformes à la règlementation technique ainsi que toutes les fiches techniques des matériaux utilisés pour les réfections définitives de structure et revêtement de chaussées, de trottoirs ou de parkings.

L'intervenant et l'exécutant sont responsables, chacun pour ce qui les concerne, de la garantie de bonne exécution des travaux pendant un délai de douze mois c'est-à-dire notamment de la conformité du projet par rapport au dossier technique transmis, sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation de la voie et de ses dépendances, et sur la bonne tenue de la couche de roulement (revêtement de surface).

L'intervenant reste responsable de ses ouvrages et des dommages que ceux-ci pourraient provoquer au domaine public routier et aux tiers, notamment ceux mettant en cause la pérennité de la chaussée pendant une durée de douze mois.

A ce titre, il doit entretenir les ouvrages et les maintenir en bon état. Entre autre, la Ville insiste sur toutes les émergences qui doivent être nettoyées régulièrement, ‘’détaggées’’, les affiches enlevées, repeintes régulièrement, les portes réparées chaque fois que nécessaire.

L’inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l’autorisation d’occuper le domaine public routier indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre l’occupant, notamment en matière de contraventions de voirie et d’obligation de suppression des ouvrages en cause.

Dans le cas où le gestionnaire de la voirie doit rappeler ses obligations à l’occupant, celui-ci devra intervenir au plus vite et dans les délais fixés par l’administration.

Article 13.17 – Réseaux hors d’usage

A titre préalable, cet article ne s’applique qu’à défaut d’autre réglementation en vigueur relative aux réseaux hors d’usage.

Sauf occupant de droit, dès la mise hors service définitive d’un réseau, son gestionnaire doit en informer le service de la voirie de la Ville. En cas de reconstruction d’une voie, il peut être exigé l’enlèvement au cours du chantier d’un équipement désaffecté depuis plus de cinq ans si ce dernier est compris dans l’épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l’enlèvement est réalisé aux frais du dernier exploitant quelle que soit la durée pendant laquelle le réseau est resté inexploité. Dans le cas où des dispositions particulières sont prévues par convention, il sera fait application des dispositions des dites conventions.

Article 13.18 – Prescriptions techniques de recolement

Confère le décret du 5 octobre 2011 relatif à l’exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

PRECRIPTIONS TECHNIQUES A DESTINATION DES USAGERS

Chapitre XIV

Prescriptions techniques à destination des usagers

Article 14.1 – Ecoulement des eaux de pluie des propriétés riveraines

L'écoulement des eaux de de la route ne peut être interrompu.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public, des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut pas se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol et plus particulièrement au caniveau par des tuyaux de descente.

Article 14.2 – Servitude de visibilité

En vue de faciliter la circulation routière, des mesures ont été prises pour supprimer les obstacles masquant la visibilité en particulier dans les croisements des voies ou dans les virages. Elles constituent des servitudes de visibilité grevant les propriétés riveraines des voies routières. Elles sont régies par les articles L.114-1 à L.114-6 et R.114-1 à R.114-2 du code de la voirie routière.

Article 14.3 – Excavation des propriétés riveraines

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Excavation à ciel ouvert : elles ne peuvent être pratiquées qu'à 1 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

- Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier est tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 1 m de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Article 14.4 – Distributeur de carburant

Les distributeurs fixes ne peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

1 – le trottoir doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m ;

2 – les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

Par mesure de sécurité, la station de distribution de carburant doit avoir son accès condamné lors de sa fermeture.

Article 14.5 – Vente temporaire en bordure de route

Il est interdit de procéder à des ventes en bordure de route.

Article 14.6 – Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain assujetti à une servitude de reculement doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1. Soubassements : 0,05 m
2. Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0,10 m
3. Tuyaux et cuvettes : 0,16 m
4. Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants : 0,15 m uniquement là où il existe un passage hors mobilier urbain ou plantation sur trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m.
5. Devantures de boutique : 0,15 m uniquement là où il existe un passage hors mobilier urbain ou plantation sur trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50m.
6. Corniches, tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à 3 mètres, grilles de fenêtres du rez- de- chaussée : interdit
7. Grands balcons, saillies de toitures, marquises et lanternes : 0,80 m. ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,50 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent se trouver à au moins 70cm de la chaussée et à 80 cm de tout mobilier (candélabre) ou arbres.

8. Marches et saillies placées au ras du sol. L'établissement des nouvelles marches et saillies au ras du sol de la voie publique est interdit. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la route ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

9. Ouverture des portes et volets. Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier. Les volets du rez- de- chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

10. Ouverture des portails. Dans le cas où des clôtures seraient réalisées, les portails d'entrée donnant sur les routes doivent s'ouvrir à l'intérieur de la propriété privée. Dans le cas où l'accès se situe dans une zone sinueuse, un champ de visibilité, de part et d'autre de cet accès, pourra être demandé. En cas d'impossibilité technique, constatée par les services techniques, le portail devra être de type coulissant.

11. Bannes, auvents et stores en rez-de-chaussée, les parties les plus saillantes doivent être à 0,70 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir, ou s'il existe une plantation d'arbre sur le trottoir à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine. Le maximum de saillie des bannes et stores au rez-de-chaussée est de 4m. Cette prescription ne s'applique pas aux organes fixes et aux organes de manœuvre dont la saillie, sur le nu du mur de façade, ne devra pas dépasser la saillie autorisée pour le gabarit inférieur, soit 0,15m. Pour les nouveaux commerces les coffrets doivent être intégrés à la façade. Les stores et l'éclairage devront être implantés au-dessus de l'enseigne dans les 0,60 m du bandeau enseigne. Toutes les parties accessoires des bannes doivent être arrêtées à 2,50 m au moins au-dessus du trottoir. Les bannes et stores doivent être mobiles. Ils doivent être disposés de façon à ne masquer ni les appareils de l'éclairage public, ni les plaques indicatrices des noms de voies ou la signalisation routière. Aucun de ces objets ne peut être autorisé sur les façades au droit desquelles il n'y a pas de trottoir, ou d'accotement suffisamment large, sauf en ce qui concerne les voies piétonnes pour lesquelles des prescriptions spécifiques seront délivrées suivant les contraintes du site. Les frises en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,30 m au-dessus du trottoir. Les joues fixes ne pourront pas descendre à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Les joues en toile flottante ne devront pas descendre à moins de 2,30 m au-dessus du trottoir.

Article 14.7 – Horaires de livraison

Les livraisons peuvent avoir lieu sur l'ensemble de la ville suivant des jours et des horaires fixés par arrêté du Maire.

A proximité des crèches, écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées, compte tenu de la forte circulation piétonne et automobile, des horaires spécifiques seront mis en place.

Article 14.8 – Plantations riveraines

1. Plantations riveraines :

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public. De plus, les plantations susceptibles d'avoir un tronc d'un diamètre supérieur à 10 cm à l'âge adulte ne pourront être plantées qu'à une distance supérieure à 4 m du bord de chaussée.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, à moins de 5 m de la ligne pour les plantations de 7m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

2. Hauteur des haies vives :

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 30 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements ou carrefours.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est nécessitée par la sécurité de la circulation.

3. Elagages et abattages :

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol sur une longueur de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leur représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services municipaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

En cas de danger de chute sur les routes, toute plantation privée devra être abattue par les propriétaires ou, à défaut, par les services techniques, mais toujours aux frais des propriétaires, après mise en demeure non suivie d'effets. Si le danger est jugé imminent, l'abattage sera effectué sans préavis.

Les produits d'élagage et d'abattages ne seront en aucun cas stockés sur le domaine public.

Article 14.9 – Installations diverses

1. Echafaudage

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permis de stationnement ou de dépôt délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Leur saillie ne peut excéder la largeur du trottoir et comprend un passage de largeur de 1,40 m minimum aménagé pour les piétons (soit un tunnel, soit un platelage).

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants, accompagnés d'un marquage et d'une signalisation provisoire.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection correctement tendu ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou matériaux n'atteigne les passants.

2. Bennes à gravats

La benne à gravats ne pourra être installée que sur des emplacements de stationnement.

La benne devra être munie d'une bâche de protection afin d'éviter la propagation de poussière, notamment lors de l'utilisation de goulotte.

Un point d'eau doit être à proximité afin d'arroser en cas de poussière.

Au niveau des commerces, la benne devra être posée de façon à permettre l'accès à ces derniers et la vue des vitrines.

L'intervenant s'engage à la vider tous les soirs.

3. Palissades

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permis de stationnement ou de dépôt délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante munie d'une main courante et laissant une largeur de 1,40 m pour le passage des piétons sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée. Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

4. Terrasses

La terrasse sera installée conformément au plan dressé par le service gestionnaire de la voirie sur la base de la proposition du pétitionnaire.

Le plancher de la terrasse sera construit en matériaux solides et résistants et ne sera en aucun cas solidaire du trottoir ou de la chaussée. Il ne devra pas y avoir de différence de niveau par rapport au passage piétonnier. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra aménager un rampant de pente inférieur à 4%. L'ensemble de la terrasse sera facilement démontable pour intervention ultérieur sur les réseaux et la voirie.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par les installations.

Le plancher devra être entièrement ou partiellement démonté ainsi que tous les éléments constituant la terrasse à la demande du service gestionnaire de la voirie.

Il sera laissé un passage sur trottoir d'au moins 1,40 m hors tout obstacle.

Dans la rue piétonne il sera laissé un passage de 4m pour l'accès du camion pompier.

5. Interdits

L'installation de borne, banderole, calicots sont interdits sur le domaine public.

Article 14.10 – Entrée charretière

L'accès des entrées charretières ou dans certains cas les débouchés de voies privées seront assurés à travers les trottoirs par l'exécution d'un bateau qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain auprès de la Direction de la voirie. Cette autorisation est délivrée après avoir rempli un formulaire à retourner à la Direction de la voirie.

Le pétitionnaire devra positionner son bateau de sorte à ne pas supprimer plus d'un emplacement de stationnement ou bien à ne pas laisser d'espace avec le bateau voisin existant compris entre 2 et 4 mètres.

Ces travaux seront exécutés par une entreprise titulaire du marché de travaux avec la ville aux frais du riverain demandeur après acceptation du devis.

La largeur normale d'une entrée charretière est pour un particulier comprise entre 3 mètres et 3 mètres 50. La largeur de l'accès sur le trottoir au droit de la chaussée est de 3 mètres augmentée de 1 mètre de part et d'autre pour les rampants. La largeur totale au niveau de la chaussée est donc de 5 mètres. L'entrée charretière ne pourra avoir une pente en travers supérieure à 2% et inférieure à 0,5%.

Dans le cas d'une voie peu large (inférieure à 5 mètres) la largeur de l'entrée charretière pourra être augmentée de 50 cm.

Dans le cas d'immeuble collectif et d'entreprise, la largeur de l'entrée charretière pourra être adaptée à la largeur de la rampe.

Le nombre d'entrée charretière est limité à une par parcelle foncière sauf dérogation autorisée par la ville pour les immeubles collectifs et les entreprises. Pour les terrains situés à l'angle de voies d'inégales largeurs, ou pour les terrains traversant et limités par une voie sur deux côtés, l'accès au stationnement sur la parcelle se fera par la voie la plus large sauf si la voie la moins large fait au moins 5 mètres. L'accès sur les pans coupés est interdit sauf impossibilité d'autre accès sur la parcelle.

La nature et l'épaisseur des matériaux à mettre en place pour la réalisation d'un bateau sont :

Une grave ciment sur 25 cm d'épaisseur dosée à 4% de ciment recouvert d'un béton bitumineux 0/6 rouge ou noir sur 4 cm d'épaisseur ou tout autre matériau prescrit dans la permission de voirie à l'exception du béton.

Suivant les prescriptions des services de la ville, il pourra être demandé un laniérage en pavé 10cmx10cm bouchardé en limite du bateau sur trottoir de part et d'autre de l'accès.

Si le bateau devient inutile par suite de modification de l'objet qu'il dessert, après constatation par des services de la ville, le bénéficiaire sera informé par écrit qu'il sera procédé à sa suppression par les services de la Ville aux frais du bénéficiaire.

Si la création ou suppression d'une entrée charretière impose le déplacement d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales de voirie, le déplacement sera réalisé par le gestionnaire de l'ouvrage aux frais du pétitionnaire.

Article 14.11 – Plaque de rue et boîte aux lettres

1. Plaque de rue :

Les propriétaires des constructions riveraines des voies publiques et privées devront réserver sur les façades la place nécessaire à l'établissement des plaques de de noms de rues à une hauteur comprise entre 2 et 3 m. cette disposition n'ouvre pas droit à

indemnité. L'emplacement de la plaque ne devra pas être masqué par des saillies ou enseignes.

2. Boîte à lettres :

Les boîtes à lettres devront être installées sur le domaine privé et accessible depuis l'espace public.

Article 14.12 – Panneaux mobiles

A titre préalable, il est rappelé que les panneaux mobiles doivent être conformes au règlement de publicité en vigueur sur le territoire communal.

Les caractéristiques et les implantations de ces objets doivent être conçues de façon à ne pas être renversés par le vent.

Ils ne doivent pas être confondus avec les panneaux de signalisation routière ou de police.

Ils sont interdits à moins de 10 mètres d'un carrefour ou d'un virage dangereux.

Ils ne doivent pas entraver le passage des piétons et laisser au moins une larguer de 1,20 m de passage.

Ils doivent être installés au droit des commerces concernés.

Il est interdit d'attacher des affiches sur le mobilier de la Ville.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre XV

Dispositions financières

Article 15.1 – Infractions au règlement

La Ville se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et de ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou des dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- Auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique et donc incommoder le public ;
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier ;

Article 15.2 – Intervention d'office

Confère l'article R.141-16 du code de la voirie routière

Article 15.3 – Définition du prix de l'intervention d'office

Confère l'article R.141-21 du code de la voirie routière

Article 15.4 – Recouvrement des frais

Les sommes dues à la Ville sont recouvrées par les soins du Trésorier de la Ville de Bondy.

Article 15.5 – Conventions particulières

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 15.6 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de la signature par la Maire.

Article 15.7 – Exécution du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

Fait à Bondy le

La Maire

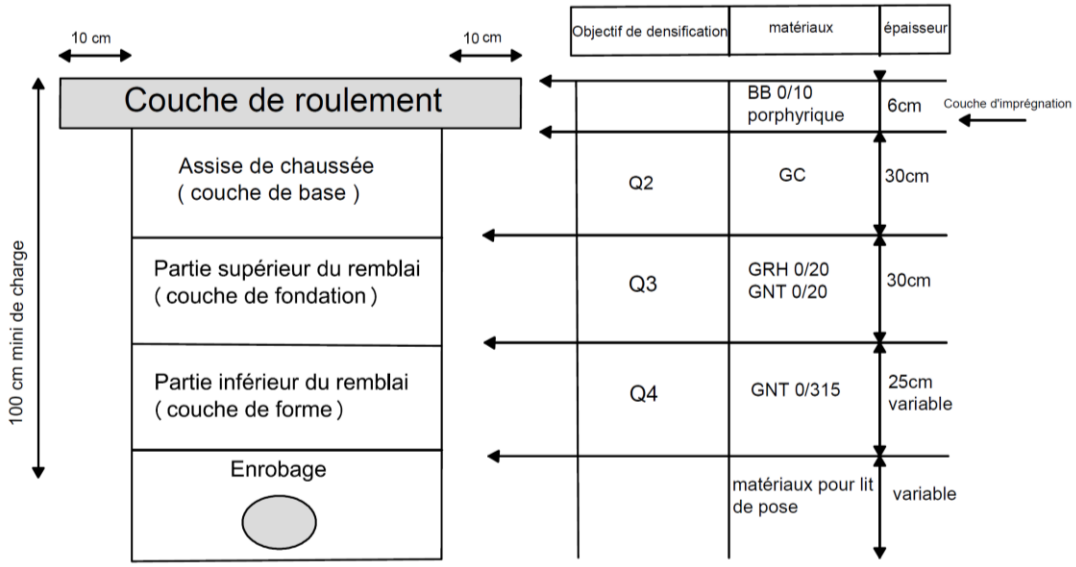
Sylvine Thomassin

ANNEXES

Annexe 1

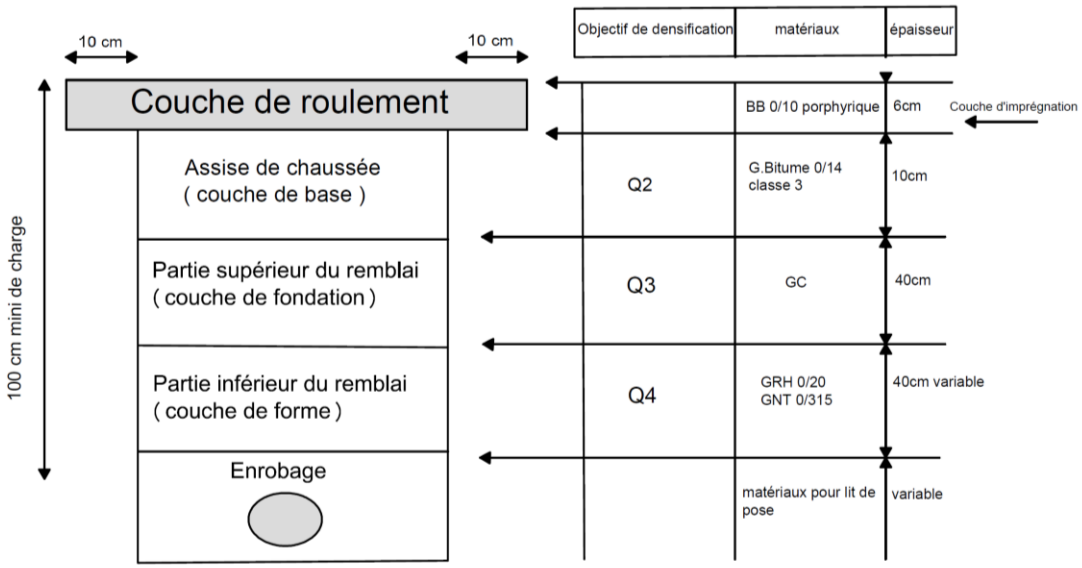
Tranchée sous chaussée trafic lourd très faible entre 0 et 60 PL /Jour / Voie

Fiche 1 - Chaussée T4 ou T5 : moins de 60 PL / Jour / Voie



Tranchée sous chaussée trafic lourd faible entre 60 et 190 PL /Jour / Voie

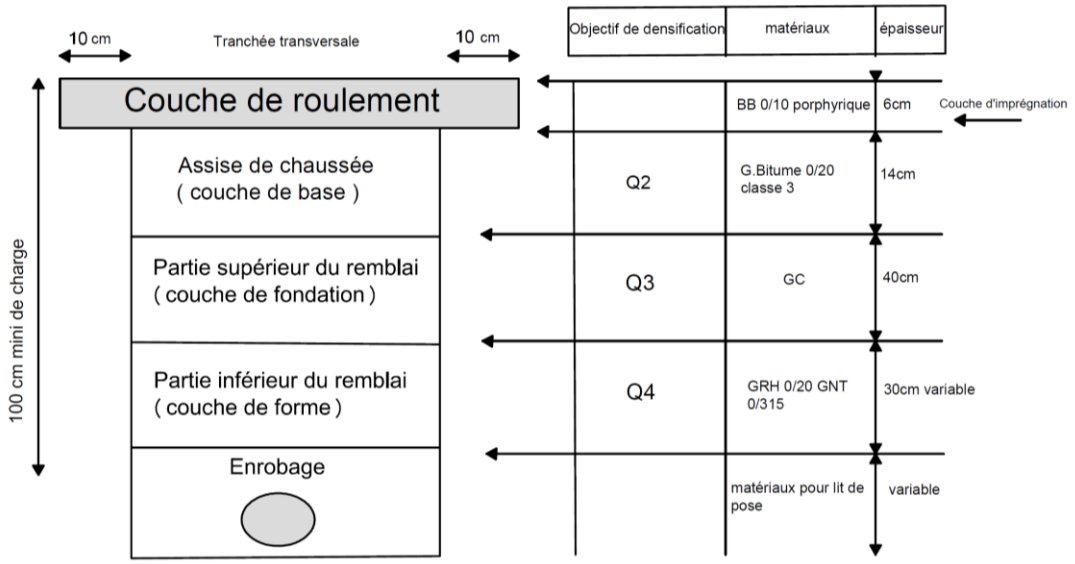
Fiche 2 - Chaussée T3 : de 60 à 190 PL / Jour / Voie



Annexe 2

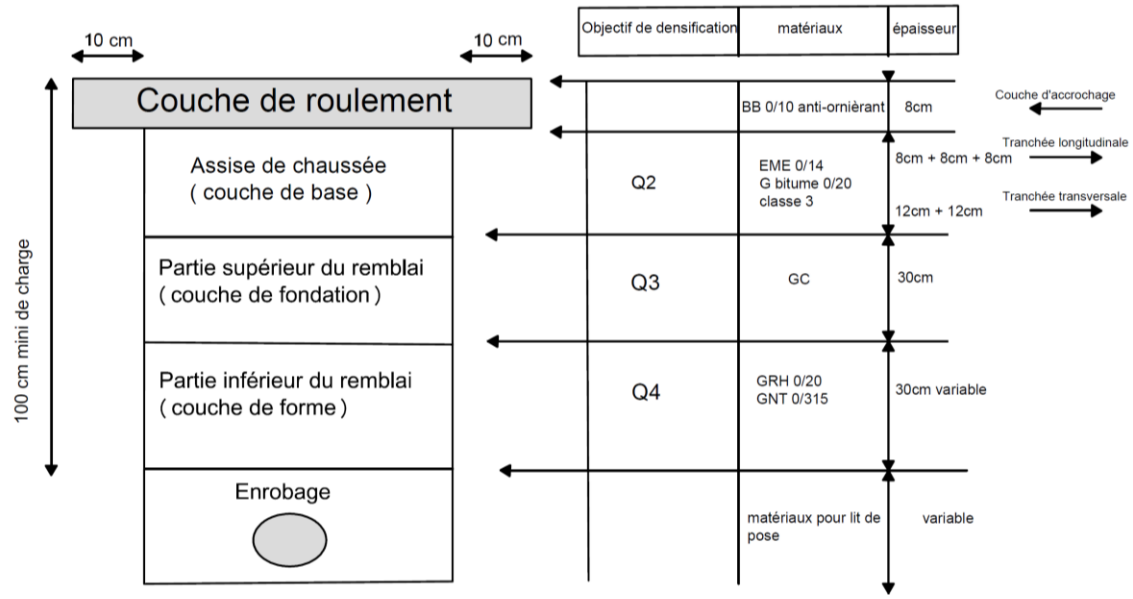
Tranchée sous chaussée trafic lourd moyen entre 190 et 375 PL /Jour / Voie

Fiche 3 - Chaussée T2 : moins de 190 à 375 PL / Jour / Voie



Tranchée sous chaussée trafic lourd élevé entre 375 et 940 PL /Jour / Voie

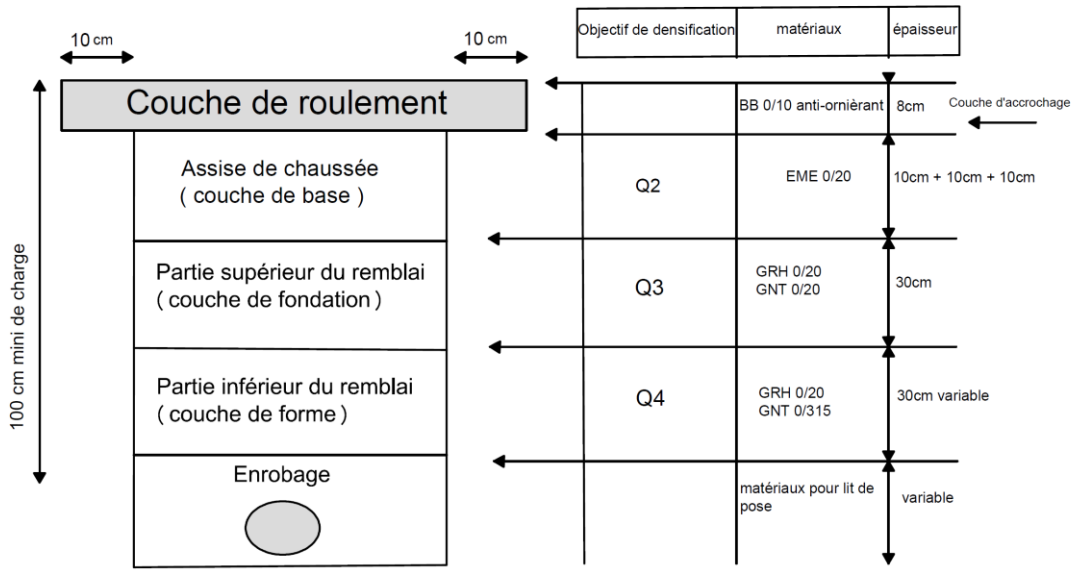
Fiche 4 - Chaussée T1 : de 375 à 940 PL / Jour / Voie



Annexe 3

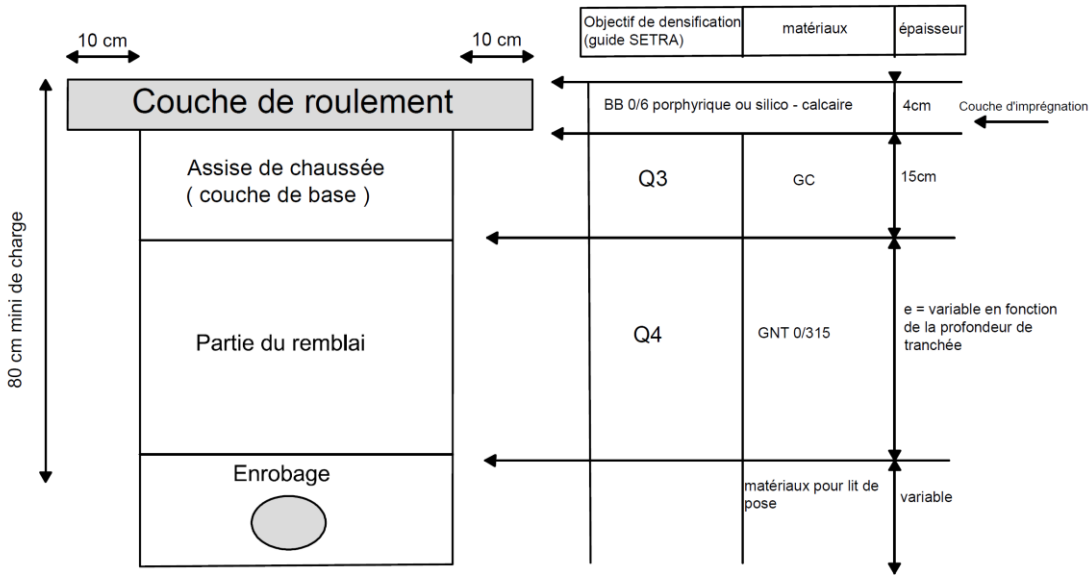
Tranchée sous chaussée trafic lourd très élevé plus de 940 PL /Jour / Voie

Fiche 5 - Chaussée T0 : plus de 940 PL / Jour / Voie



Trottoirs en enrobés

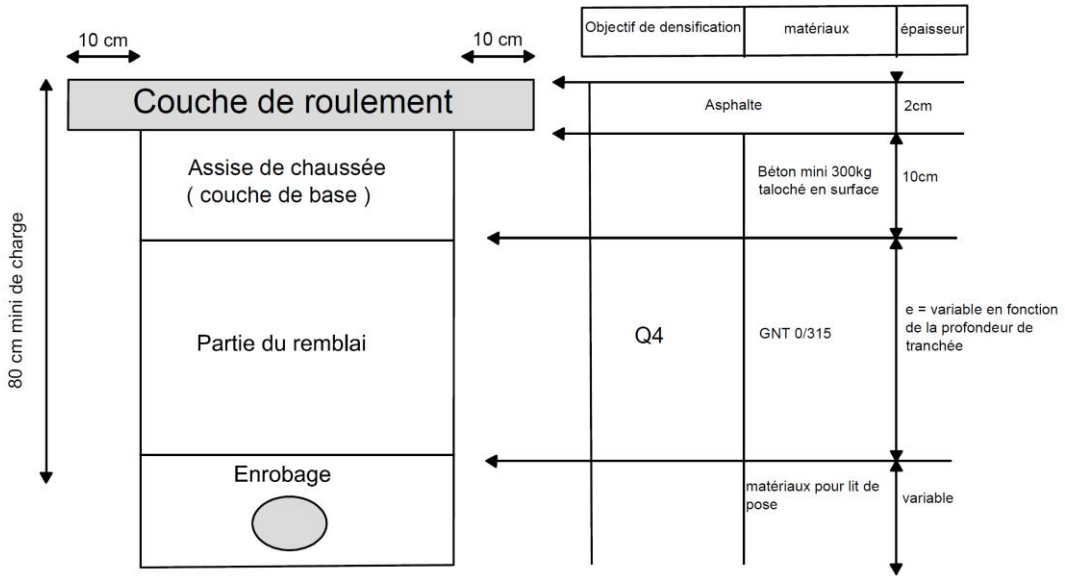
Fiche 6 - Trottoirs en enrobés



Annexe 4

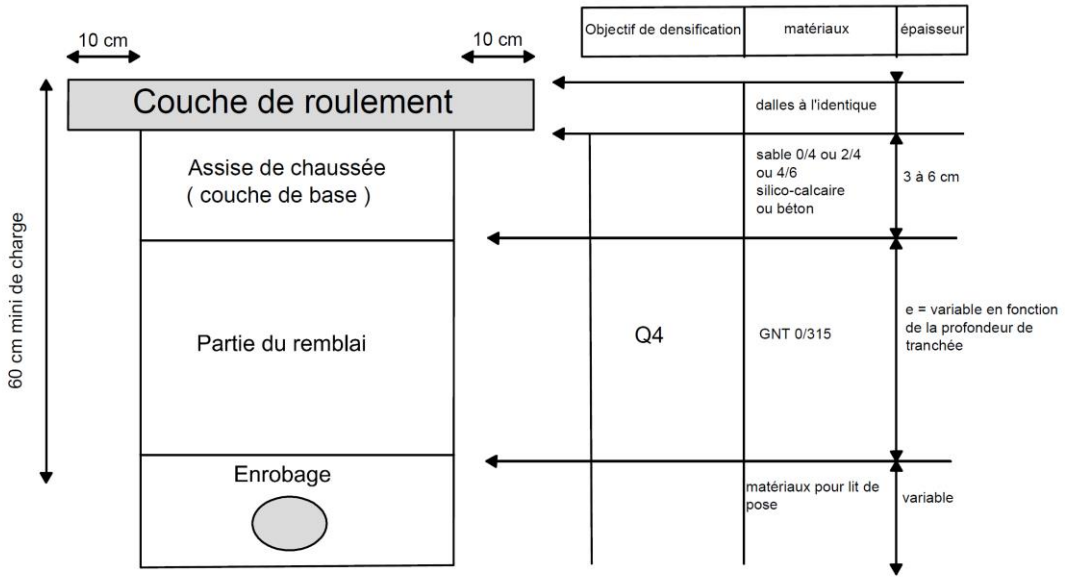
Trottoirs en asphalte

Fiche 7



Trottoirs en dalles pavés

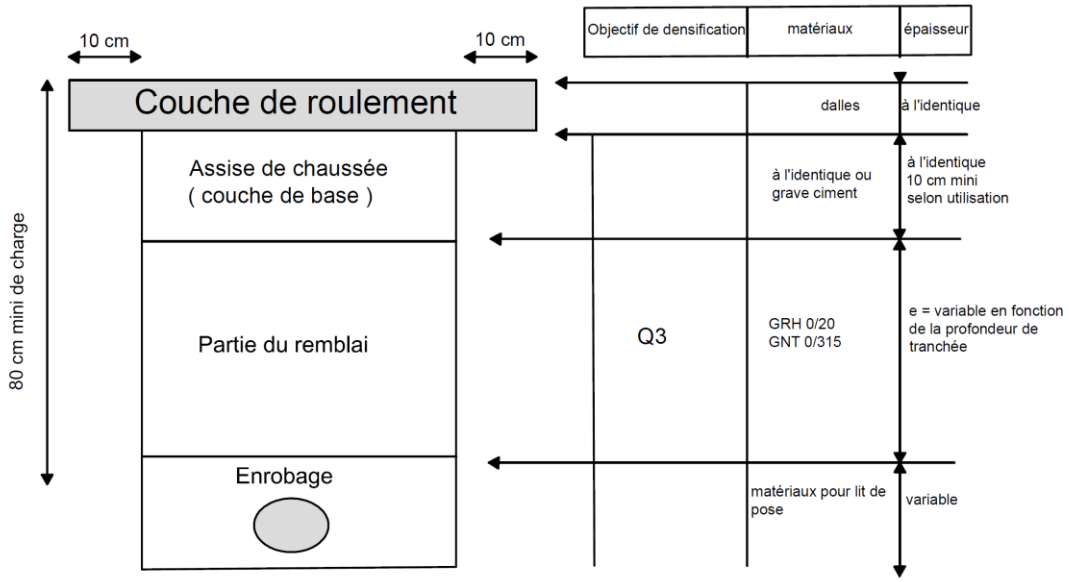
Fiche 8



Annexe 5

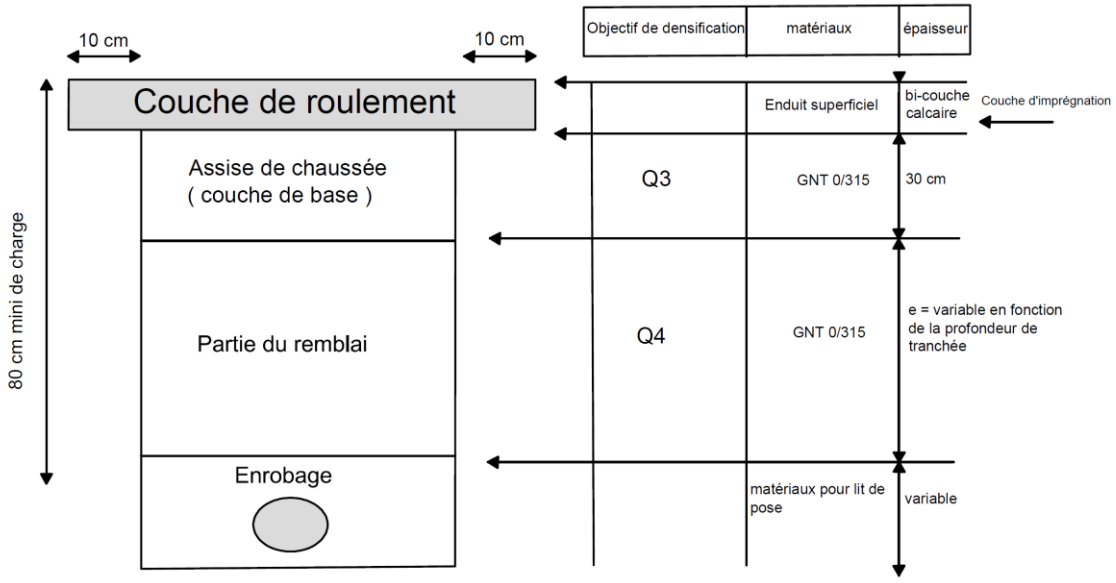
Dallage de place

Fiche 9



Accotements stabilisés

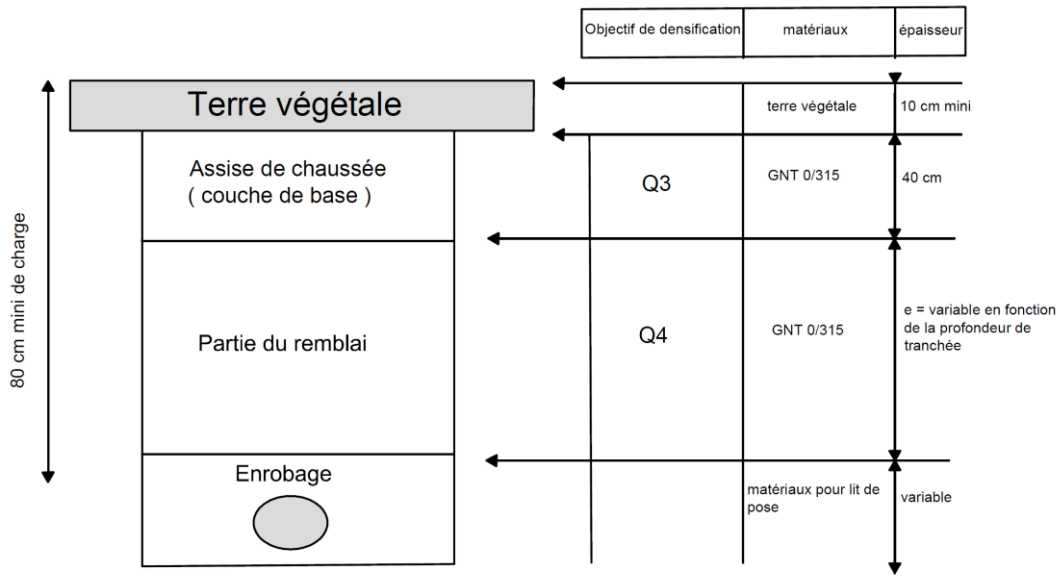
Fiche 10



Annexe 6

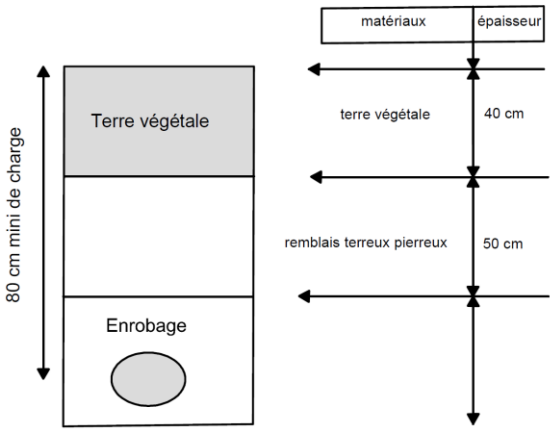
Accotements enherbés

Fiche 11

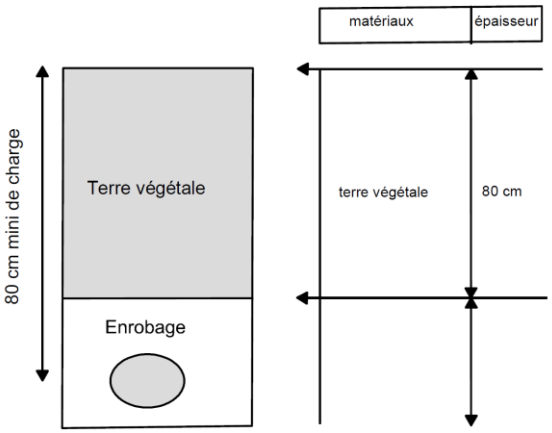


Espaces verts

Fiche 12 a : espaces verts pelouses



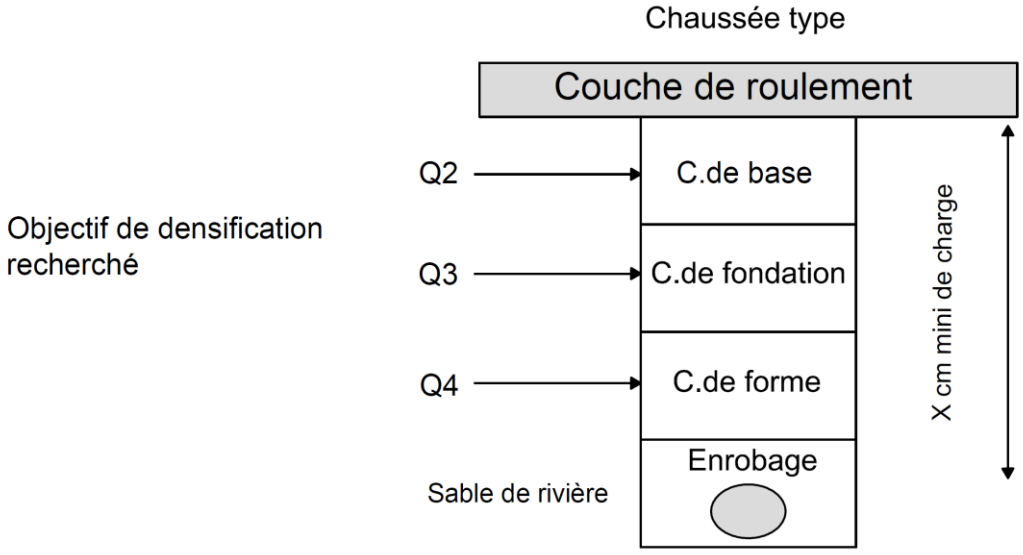
Fiche 12 b : espaces verts arbustifs



Terrassement en tranchée sur zone arbustive,enlèvement éventuel des végétaux avec tri des terres extraites et mise en dépôt sur berges de la terre réutilisable et non souillée, respect des différents horizons, sans compactage, mais avec tassement naturel

Annexe 7

Schéma type de fouille



Légende :

Q = objectif de densification (NF P 98-115 et 98-331)

e = épaisseur

e = épaisseur moyenne d'utilisation	EME		
	0/10	0/14	0/20
	6 à 10 cm	7 à 12 cm	10 à 15 cm
	Grave bitume classe 2 et 3		
	0/14	0/20	
	8 à 12 cm	10 à 15 cm	

NOTA : profondeurs minimums souhaitées par la ville, les profondeurs devront être conformes aux règles de l'art et aux normes en vigueur à la date des travaux.

Ocotobre 2019

BONDY
SEINE-SAINT-DENIS

MONTREUIL



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Est Ensemble Grand Paris



© Véronique Guillien

RÈGLEMENT DE VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

VILLE DE MONTREUIL
HÔTEL DE VILLE / PLACE JEAN-JAURÈS
93105 MONTREUIL CEDEX

Montreuil.fr

PREAMBULE 7
ARTICLE 1 - PRESENTATION 8
ARTICLE 2 - DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC 8
ARTICLE 3 - STATUT DE LA VOIRIE GENERALITE 9
3.1. Les différents gestionnaires 9
3.1.1. Occupants de droits 9
3.2. Police de la circulation 9
3.3. Pouvoir de conservation du domaine public 10
ARTICLE 4 - DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC 10
4.1. Généralités 10
4.2. Législation de l'alignement 11
4.3. Procédure de mise en œuvre 11
4.4. L'alignement individuel 12
4.4.1. Compétences 12
4.4.2. Délivrance 12
4.4.3. Arrêté 13
4.4.4. Effets 13
4.5. Saillies 13
4.5.1. Arrêtés fixant les dimensions maximales des saillies autorisées 13
4.5.2. Dérogations 14
ARTICLE 5 - DOMAINE PUBLIC, USAGES PUBLICS ET USAGES PRIVATIFS 14
5.1. Usages publics 14
5.1.1. L'usage normal du domaine public routier 14
5.1.2. La circulation sur les routes est gratuite et libre 14
5.2. Circulation et stationnement 14
5.3. Usage privatif 15
CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION 16
ARTICLE 6. - CHAMP D'APPLICATION 16
ARTICLE 7 - DEFINITION DES INTERVENANTS 16
CHAPITRE II - AUTORISATION DES OUVRAGES 18
ARTICLE 8 – OUVRAGES NECESSITANT UNE PERMISSION DE VOIRIE 18
8.1. Saillies et surplomb 19
8.1.1. Dimension des saillies autorisées 19
8.1.2. Constructions fermées en encorbellement 20
8.2. Étalages et terrasses 20
8.2.1. Terrasses de plein-air 21
8.2.2. Terrasses aménagées légères 21
8.2.3. Terrasses fermées 21
8.2.4. Étalages 21
8.2.5. Zone concédable 21
8.2.5.1 Périmètre de la zone 21
8.2.5.2 Repérage de la zone 22
8.2.5.3 Hauteur des dispositifs 22
8.2.6. Caractéristiques générales concernant les permissions (étalages, terrasses, etc.) 22
8.2.7. Caractéristiques techniques concernant les permissions de voirie 23
8.2.7.1 Bannes ou stores 23
8.2.7.2 Terrasses ouvertes 25
8.2.7.3 Caisses d'arbustes, pots et jardinières 26
8.2.7.4 Rôtisseries 27
8.2.7.5 Portes, portails, volets, persiennes, fenêtres, châssis 27
8.2.7.6 Devantures et corniches 27
8.2.7.7 Enseignes 27
8.2.7.8 Calicots, banderoles et kakemonos 28
8.2.7.9 Étalages 28

8.2.7.10 Éclairage, chauffage et sonorisation..... 28
8.2.8 Hygiène et propreté..... 29
8.2.9. Vente au déballage..... 29
8.2.9.1 Demande d'autorisation..... 29
8.2.9.2 Délai de dépôt de la déclaration..... 29
8.2.9.3 Limitations des ventes..... 30
8.2.10. Commerce ambulant..... 30
8.2.11. Redevances..... 31
8.3 Vente ou réparation sur le domaine public..... 31
8.4 Construction d'un bateau d'accès..... 31
8.5 Clôtures de chantier..... 34
8.6 Dépôt de matériaux, matériels ou objets quelconques sur le domaine public..... 35
8.7 Échafaudages sur le domaine public..... 35
8.8 Grues et appareils de levage..... 35
8.9 Plots pour alimentation électrique des chantiers..... 36
8.10 Redevances et validité..... 36
8.10.1. Validité d'utilisation..... 37
8.10.2. Terme des autorisations..... 37
8.10.3. Modification des ouvrages..... 37
8.10.4. Urbanisme..... 37
8.10.5. Conditions financières..... 37
8.10.6. Pénalités de retard..... 37
ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX..... 38
9.1. Demandes..... 38
9.2. Caractéristiques techniques communes à toutes les tranchées..... 38
9.3. Précautions..... 38
9.4. Qualification des entreprises..... 38
ARTICLE 10 – DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE..... 38
10.1. Généralités..... 38
10.2. Contenu des dossiers de demande..... 39
10.2.1. Dossier d'emprise liée à un chantier de constructions..... 39
10.2.2. Dossier d'emprise liée à un chantier de voirie..... 39
10.2.3. Dossier d'emprise liée à un étalage ou une terrasse..... 39
10.2.4. Dossier d'emprise liée à un surplomb, une saillie ou une enseigne..... 40
10.2.5. Dossier d'emprise liée à un bateau..... 40
10.2.6. Dossier d'emprise liée à un échafaudage, un dépôt de matériaux, de matériels ou d'objets quelconques..... 40
10.2.7. Dossier d'emprise liée à une grue ou un appareil de levage..... 40
10.2.8. Dossier d'emprise liée à la mise en place d'une rampe pour l'accessibilité P.M.R.… 40
10.2.9. Cas particulier des distributions d'énergie électrique..... 40
10.3. Délais..... 41
ARTICLE 11. AUTORISATION D'EXECUTION DE L'OUVRAGE..... 41
11.1. Délivrance de l'autorisation..... 41
11.2. Contenu de l'autorisation..... 41
11.3. Caractéristique de l'autorisation..... 41
11.3.1. Utilisation..... 41
11.3.2. Modification..... 42
11.3.3. Renouvellement et responsabilité..... 42
ARTICLE 12 - IMPLANTATION DES OUVRAGES..... 42
12.1. Les nouveaux ouvrages..... 42
12.2. Implantation des tranchées longitudinales..... 42
CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE..... 43
ARTICLE 13 – CHEMINEMENTS ACCESSIBLES..... 43
ARTICLE 14 – RAMPE D'ACCES..... 44

CHAPITRE IV - MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX....45
ARTICLE 15 – CLASSIFICATION....45
15.1. Travaux urgents....45
15.2. Petites interventions programmables / non programmables / travaux urgents....45
ARTICLE 16 - PROGRAMMATION DES TRAVAUX....46
16.1. Programmes....46
16.1.1. Concessionnaires et exploitants....46
16.1.2. Référents projets de voirie et construction....47
16.2. Modifications....47
16.3. Travaux coordonnés....47
16.4. Rénovation de voie....47
CHAPITRE V- AUTORISATION ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES EXCEPTIONNELLES ET INTERVENTIONS TEMPORAIRES....49
ARTICLE 17 – DEMANDE D'OUVERTURE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION ET DE VOIRIE....49
17.1. Horaires des travaux....49
17.2. Événements exceptionnels, périls et périls imminents....49
ARTICLE 18 - ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT....49
18.1. Modification de circulation....49
18.2. Stationnement gênant....49
18.3. Validité de l'arrêté....49
18.4. Publicité des arrêtés....49
18.5. Pose des panneaux et contrôle....50
18.6. Modification des dates....50
18.7. Conséquences du non-respect des dates....50
18.8. Pénalité de dépassement nécessaire....50
CHAPITRE VI - ORGANISATION DES CHANTIERS....51
ARTICLE 19 - INTERLOCUTEUR DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE....51
ARTICLE 20 – LE PLAN D'IMPLANTATION CHANTIER (PIC)....51
ARTICLE 21 - ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE....51
ARTICLE 22 - PREPARATION DES CHANTIERS....52
22.1. Réunion de préparation....52
22.2. Réunions de chantier....52
22.3. Procès-verbal de réunion....52
ARTICLE 23 - PANNEAUX D'INFORMATION....52
23.1. Caractéristiques des panneaux d'information....53
23.1.1 Caractéristiques générales....53
23.1.2 Organisation et contenu des panneaux....54
23.2. Mise en place des documents réglementaires....54
23.2.1 Affichage des arrêtés municipaux....54
23.2.2 Affichage des autorisations d'occupation du domaine public....54
ARTICLE 24 – COURRIERS D'INFORMATION....54
24.1. Rédaction des courriers....54
24.2. Contenu des courriers....55
24.3. Modalité de distribution des courriers....55
ARTICLE 25 – AMENAGEMENTS ET FONCTIONNEMENT DE LA ZONE DE CHANTIER....55
25.1. Sécurisation des abords....55
25.1.1. Caractéristiques de l'emprise et de ses annexes....55
25.1.2. Caractéristiques des accès....55
25.1.3. Caractéristiques des protections....56
25.1.3.1. Catégories de chantiers....56
25.1.3.2. Les palissades....56
25.1.3.3. Les barrières....56
25.1.4. Caractéristiques des échafaudages....57
25.1.4.1. Échafaudage de pied....57

25.1.4.2. Échafaudage en éventail..... 57
25.1.4.3. Échafaudage roulant ou échelle..... 57
25.1.5. Entrepôt de matériaux ou matériel..... 57
25.1.6. Caractéristiques d'implantation des grues et appareils de levage..... 58
25.2. Sécurisation des cheminements piétons..... 59
25.3. Fonctionnement..... 59
25.4. Maintien du fonctionnement du domaine public..... 59
ARTICLE 26 - SIGNALISATION DES CHANTIERS..... 60
26.1. Signalisation routière..... 60
26.2. Signalisation des cheminements piétons..... 60
ARTICLE 27 - CONTROLE DES CHANTIERS..... 60
ARTICLE 28 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER..... 61
ARTICLE 29 – RESORPTION DES NUISANCES..... 61
29.1. Le bruit..... 61
29.2. Les poussières..... 61
29.3. La propreté..... 62
CHAPITRE VII - OUVERTURE, REMBLAYAGE, REFECTION DE FOUILLES..... 63
ARTICLE 30 - LEGISLATION ET NORMALISATION..... 63
ARTICLE 31 - LONGUEUR MAXIMALE DES FOUILLES ET TRAVERSEES DES VOIES..... 63
ARTICLE 32 - PROFONDEUR MINIMALE..... 64
ARTICLE 33 - EXECUTION DES TERRASSEMENTS..... 64
ARTICLE 34 - RESEAU HORS D'USAGE..... 64
ARTICLE 35 - REMBLAYAGE DES TRANCHEES..... 64
ARTICLE 36 - RÉOUVERTURE A LA CIRCULATION ET REFECTION DES REVETEMENTS..... 64
ARTICLE 37 - REFECTION PROVISOIRE DES REVETEMENTS..... 65
37.1. Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements..... 65
37.2Réfection provisoire des revêtements sur chaussées..... 65
ARTICLE 38 - REFECTION DEFINITIVE DES REVETEMENTS..... 65
38.1. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés..... 66
38.2. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés..... 66
ARTICLE 39 - COORDINATION DES TRAVAUX DE REFECTION DEFINITIVE..... 66
ARTICLE 40 - OBJECTIF DE QUALITE ET CONTROLE..... 66
CHAPITRE VIII – PROTECTION ET REMISE EN ETAT DU PATRIMOINE..... 68
ARTICLE 41 – PROTECTION DU VEGETAL..... 68
41.1. Dispositions techniques..... 68
41.2. Interdictions..... 68
41.3. Accessoires d'aménagements des espaces verts..... 69
41.4. Remblais sous espaces verts..... 69
41.5. Dommages et intérêts en cas de préjudice..... 69
ARTICLE 42 - PROTECTION DES ACCESSOIRES DE VOIRIE..... 70
ARTICLE 43 - PROTECTION DE LA VOIRIE..... 70
ARTICLE 44 - MAINTIEN DU NIVEAU DE SERVICE..... 70
ARTICLE 45 - REMISE EN ETAT DES LIEUX..... 70
CHAPITRE IX - RECEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES..... 72
ARTICLE 46 - DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT..... 72
46.1. Travaux de construction..... 72
46.2. Travaux de voirie..... 72
ARTICLE 47 - CONSTAT D'ACHEVEMENT..... 72
ARTICLE 48 - GARANTIE ET MODALITES D'ENTRETIEN..... 72
ARTICLE 49 - RECEPTION DEFINITIVE..... 73
ARTICLE 50 - RESPONSABILITES..... 73
CHAPITRE X - MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT..... 74
ARTICLE 51 - OBLIGATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE ET DE LEURS INTERVENANTS..... 74

ARTICLE 52 - NON-RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT 74
ARTICLE 53 - INTERVENTION D'OFFICE 74
53.1. Intervention d'office avec mise en demeure 74
53.2. Intervention d'office sans mise en demeure préalable 74
53.3. Facturation des interventions d'office 75
ARTICLE 54 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES 75
ARTICLE 55 - MODIFICATION 75
ARTICLE 56 - EXECUTION 75
ANNEXE 1 : Références Cerfa 76
ANNEXE 2 : Dossier grue 77

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objectif d'aider les partenaires de la Ville de Montreuil et tout intervenant sur la voirie à respecter les préconisations concernant l'occupation du domaine public ainsi que les modalités d'exécution et de mise en œuvre de leurs travaux.

L'objectif est de clarifier les procédures d'intervention dans un souci de transparence, de concertation et d'obtenir le meilleur résultat qualitatif possible pour tou-te-s les montreuillois-es.

Afin d'assurer la meilleure cohérence des actions de chacun, la Ville de Montreuil organise chaque année une réunion de coordination avec l'ensemble de ses partenaires.

La concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public prévue à l'article L 141-11 du Code de la voirie routière a été lancée par la diffusion du projet le 16/01/2017. Une réunion générale de concertation s'est tenue le 20 avril 2017

Soucieuse de garantir et de sécuriser les déplacements des populations sur l'ensemble de son territoire, la Ville de Montreuil gère, aménage et entretient près de 105 kilomètres de voirie sur le domaine public. Elle souhaite aussi clarifier et simplifier les demandes d'autorisation publique, privée ou professionnelle relatives aux travaux nécessitant l'occupation temporaire du domaine public communal

La Ville de Montreuil entend préserver son domaine et ainsi assurer une coordination efficace des travaux et garantir les conditions de remise en l'état du domaine public selon des critères prédéfinis.

L'ensemble de ces considérations et dispositions figure dans la présente version du règlement de voirie. Ce document est opposable aux tiers.

Il reprend les aspects réglementaires propres à la voirie ainsi que les orientations stratégiques et prescriptions particulières que la municipalité souhaite voir appliquer sur son domaine public. L'objectif principal recherché par le présent règlement est de développer des compétences partagées et homogènes sur le territoire, d'assurer la sécurité juridique des actes communaux et de faire évoluer les pratiques.

Ce règlement a fait l'objet d'une concertation notamment avec les concessionnaires, les gestionnaires de réseaux et occupants de droit. Il constitue le document de référence pour toute personne intervenant sur le domaine public communal, qu'il s'agisse des usagers, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics mais également des services gestionnaires du domaine public communal qui instruisent, coordonnent et gèrent les demandes et les interventions.

ARTICLE 1 - PRESENTATION

Le présent règlement s'applique sur tout le Domaine Public Routier (DPR) de la Ville de Montreuil et ses dépendances directes, telles que trottoirs, pistes cyclables, accotements et fossés, murs de soutènement toutes les fois qu'ils contribuent au maintien de la chaussée, les arbres à condition qu'ils soient sur celui-ci, etc.

Il a pour objet de :

- définir les mesures générales ou particulières de police et de conservation applicables aux voies ouvertes à la circulation publique, propres à la Ville de Montreuil ;
- rappeler certaines mesures prévues par les lois, décrets, règlements, arrêtés et normes en vigueur, par la jurisprudence et par certaines conventions passées par la ville ;
- informer des préconisations spécifiques s'appliquant sur le territoire de la Ville de Montreuil.

Les voies départementales sont soumises, en ce qui les concerne, à l'arrêté préfectoral n°93-277 du 05 novembre 1993 pris en vertu de l'article 25 de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et ayant pour objet la réglementation relative à la police et à la gestion du domaine public de la voirie départementale et des immeubles connexes ou annexes ouverts à la circulation publique générale.

Dans le cas où la ville aurait délégué la gestion de certains réseaux à un syndicat intercommunal, les concessionnaires qui agissent pour le compte de ce syndicat sont tenus d'appliquer les conventions passées avec celui-ci. Tous les articles du présent règlement qui ne sont pas régis par ces conventions sont applicables aux concessionnaires.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC

Le Code de la voirie routière définit le domaine public routier en son article L111-1 comme comprenant « (...)
l'ensemble des biens du domaine public de l'état des Départements et des Communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (…) ». Le domaine public en raison de sa destination d'intérêt général est soumis au régime exclusif de droit public et donne lieu à un contentieux administratif.

Les biens du domaine public bénéficient de règles de protection et le droit d'usage en est limité par des sujétions très contraignantes. Le présent règlement se propose donc d'expliciter aux particuliers les règles d'usages, leurs limites et les risques encourus à ne pas respecter l'intérêt général.

Les aménagements du domaine public (mobilier urbain, signalisation, candélabres) sont soumis aux mêmes règles de protection et la dégradation, vols dommages, encombrements peuvent entraîner des poursuites ou des contraventions à l'encontre de leurs auteurs.

L'utilisation du domaine public est soumise au principe de liberté, d'égalité et de gratuité. Les usagers privatifs d'occupation sont soumis au règlement de déclaration et d'autorisation temporaire. Le fait d'occuper à titre privatif une partie du domaine public sans autorisation expose les contrevenants à des contraventions ou des poursuites devant le juge administratif.

ARTICLE 3 - STATUT DE LA VOIRIE GENERALITE

3.1. Les différents gestionnaires

Les différents gestionnaires des voies sur la commune sont :

- le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis pour les routes départementales ;
- la Commune de Montreuil pour les voies communales ;
- les voies privées. Elles peuvent être ouvertes ou non à la circulation publique.

3.1.1. Occupants de droits

Les ouvrages ayant une emprise profonde du domaine public, l'autorisation est délivrée à des "occupants de droit" que sont ENEDIS et GRDF.

SITUATION JURIDIQUE DE L'OCCUPANT	TYPE D'AUTORISATION DELIVREE	DELAI DE DELIVRANCE
Service public de transport et de distribution d'électricité et de gaz (ERDF, GRDF, SDE : Syndicat Départemental d'Électrification) disposant au sens des articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la voirie routière d'un **droit légal d'occupation du domaine public routier**[4]	**Accord de voirie**	Suivant le règlement de voirie ou droit commun
Opérateur de télécommunication disposant en vertu des nouveaux articles L 46 et L 47 du Code des postes et des communications électroniques d'un **droit de passage** sur le domaine public routier	**Permission de voirie**[5] sous forme de convention	
Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale	**Accord de voirie**	
Service public ne pouvant être rattaché à l'une ou l'autre des catégories ci-dessus ne disposant pas de droit particulier d'occupation du domaine public routier	**Permission de voirie**	
Autre occupant	**Permission de voirie**	

1 L'agglomération est celle définie par le Code de la route et elle est matérialisée par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

3.2. Police de la circulation

- **Le pouvoir de police de la circulation** et de la conservation de la voirie s'exercent différemment selon le caractère de la voie, son classement et sa domanialité. L'arrêté du Maire sur les voies départementales sera pris après avis du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis.

- **Le pouvoir de conservation** (ou de gestion domaniale) vise à garantir l'intégralité matérielle du domaine public par des mesures administratives, réglementaires, individuelles ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

Les textes réglementaires traitant de ces différentes situations sont principalement :

- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 121 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux abrogé au 08 septembre 1989 par décret n°89-631 du 04 septembre 1989 ;

- le décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, abrogé le 08 septembre 1989 par décret n°89-631 du 04 septembre 1989 ;
- la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;
- l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris et dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- le Code de la route.

Le présent règlement de voirie est pris en application des articles L 141-11et R 141-13 à R 141-21 « *dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales* » ainsi que des articles L 115-1 et R 115-1 à R 115-4 « Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations » du Code de la voirie routière.

3.3. Pouvoir de conservation du domaine public

Il s'agit d'une forme de police administrative, laquelle vise à réglementer l'activité des particuliers en vue d'assurer le maintien de l'ordre public. Le Maire et ses agents sont compétents dans le domaine de la salubrité publique, de la tranquillité publique et dans celui de la sécurité publique.
Ces pouvoirs sont définis dans les articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- article L 2212. 1 à L2212-5-1 ;
- article L 2213. 1 à L 2213. 21 ;
- article L.2213. 23 à L2213.32.

La Ville en application de l'article L 141-11 du code de la voirie routière est seule compétente en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal.
A ce titre, elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie, en dehors des dispositions de l'article L. 141-12 du code de la voirie routière.
En tant que gestionnaire de la voirie routière, la Ville est la seule habilitée à délivrer les permissions de voirie ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

ARTICLE 4 - DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

4.1. Généralités

La délimitation des limites du domaine public par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage qui suppose l'accord des parties et, à défaut, l'intervention du juge.

La délimitation du domaine public est réalisée par l'administration de manière unilatérale dans des conditions qui varient selon qu'il s'agit du domaine public naturel ou du domaine public artificiel.

S'agissant par exemple des voies publiques terrestres, la procédure de délimitation comporte deux étapes :

- l'établissement d'un plan d'alignement qui permette de modifier les limites préexistantes des voies publiques et la délivrance d'arrêtés individuels d'alignement qui ouvrent notamment le droit à indemnité des riverains dont les terrains ont été incorporés au domaine public ;

- les pouvoirs de police municipale ne sauraient être utilisés dans le but d'assurer une servitude de passage sur une voie privée non ouverte au public, seule l'autorité judiciaire étant compétente pour se prononcer sur un éventuel litige de droit privé relatif à l'existence d'une telle servitude ;
- la police municipale s'exerce sur tous les chemins ouverts à la circulation, même s'il s'agit de voies privées ou de chemins d'exploitation présentant un caractère privé, l'affectation de la voie étant suffisante pour déterminer à elle seule la compétence du Maire, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère public ou privé de la voie.

4.2. Législation de l'alignement

Elle est définie par le chapitre II du titre 1er du Code de la voirie routière et reprend celle qui avait été éditée par des textes anciens :

- édit de Sully du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits du grand voyer-; qui impose aux constructeurs de respecter les principes de l'alignement et donne à l'administration le pouvoir de les y contraindre ;
- arrêté du Conseil d'État du Roi de 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du Roi ;
- loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais, notamment ses articles 50, 53 et 54 à 57.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, au titre de la police de la conservation.
Il est fixé:
- soit par un plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, qui détermine après une enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines;
- soit par un alignement individuel (arrêté), délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate simplement la limite du domaine public au droit de la propriété riveraine.

4.3. Procédure de mise en œuvre

Elle comporte deux étapes importantes :

- l'établissement du plan général d'alignement ;
- la délivrance de l'alignement individuel.

Ces deux phases sont très distinctes l'une de l'autre et ne doivent pas être confondues :

- le plan général d'alignement a un caractère général et impersonnel, alors que la délivrance de l'alignement, qui est faite par voie d'arrêté, a un caractère individuel.
- le plan d'alignement des routes détermine leur tracé et fixe les limites entre le domaine public et les propriétés riveraines.
- l'arrêté individuel d'alignement est la traduction du plan d'alignement lorsqu'il existe.

A défaut de plan d'alignement, l'arrêté d'alignement ne peut pas modifier les limites existantes et ne peut que faire connaître celles-ci au riverain pour ce qui concerne sa propriété. Cette législation impose des servitudes aux propriétaires riverains et leur donne des garanties :

- obligation pour le propriétaire qui désire construire ou réparer un immeuble en limite du domaine public d'y être préalablement autorisé par le gestionnaire de la voie ;
- obligation de céder en tout ou partie les parcelles non bâties situées en avant de l'alignement ;
- interdiction au propriétaire d'un mur ou d'un bâtiment en saillie sur l'alignement d'effectuer tout travail confortatif ;

- les modifications des limites du domaine public résultent du plan d'alignement approuvé et publié ;
- la jurisprudence a fixé des limites à la mise en œuvre de la législation sur l'alignement ;
- en l'absence de plan d'alignement, la puissance publique ne peut que constater la limite du domaine public au droit de la propriété riveraine.

4.4. L'alignement individuel

4.4.1. Compétences

L'alignement individuel est délivré par le Préfet, le Président du Conseil Départemental ou le Maire, selon qu'il s'agit d'une route départementale ou d'une voie communale.

Lorsque le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté. (Article L.112-3 du code de la voirie routière)

L'alignement individuel a pour objectif de garantir la collectivité du respect du plan général et de fixer le propriétaire riverain sur ses droits et obligations.

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire. Le recours à un géomètre expert est conseillé.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande. Cette délivrance ne préjuge pas des droits des tiers.

4.4.2. Délivrance

La demande d'alignement est obligatoire pour les riverains des voies publiques qui veulent exécuter des travaux sur un mur ou un bâtiment existant en limite du domaine public ou qui veulent y construire une clôture, un mur ou un bâtiment nouveau. Les travaux exécutés sans être autorisés sont passibles d'une contravention de voirie.

La demande, outre l'identité et la qualité du demandeur et l'identification de l'immeuble et de la voie, doit décrire les travaux projetés:

- tout propriétaire riverain, son mandataire, son locataire ou l'usufruitier peut demander l'alignement, même s'il bénéficie d'un permis de construire : il ne peut lui être refusé ;

- il doit le faire avant tous travaux sur un immeuble pour lesquels la connaissance de l'alignement est nécessaire ;

- l'arrêté d'alignement ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir une autorisation de voirie ou d'urbanisme, lorsque celles-ci sont nécessaires.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés. En l'absence de tels plans, l'alignement individuel constate la limite de fait du domaine public au droit de la propriété riveraine.

4.4.3. Arrêté

L'arrêté définit l'alignement à suivre, ainsi que les travaux autorisés. Il doit être accompagné d'un extrait du plan d'alignement au droit de la propriété concernée ou, à défaut d'un tel plan, de l'expression graphique des limites de fait du domaine public dont il s'agit.

L'arrêté d'alignement doit être délivré dans le délai de deux mois par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Sans avis du Maire dans ce délai, la décision peut être prise par l'autorité compétente, à condition d'être en possession d'une justification de la consultation de ce magistrat municipal.

L'arrêté d'alignement ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir le permis de construire lorsque celui-ci est nécessaire.

Les arrêtés d'alignement individuel sont délivrés à titre gratuit par la collectivité et ne peuvent donner lieu à une facturation.

Les arrêtés d'alignement, qu'ils aient été demandés par les propriétaires riverains ou délivrés spontanément par l'administration n'ont d'autres effets que d'indiquer de façon précise aux propriétaires intéressés les limites du domaine public (route départementale et voie communale). Ils sont des actes purement déclaratifs et ils n'ont, en ce qui les concerne, aucun pouvoir translatif de propriété.

Le transfert de propriété des terrains non bâtis, l'attribution à la collectivité propriétaire de la voie des terrains bâtis après la destruction du bâtiment et les limitations au droit de propriété des terrains bâtis résultant d'un plan d'alignement, donnent lieu aux formalités de publicité foncière.

4.4.4. Effets

L'arrêté individuel d'alignement :

- constitue d'abord une autorisation d'effectuer les travaux si ceux-ci ne nécessitent pas d'autres autorisations.
- peut créer des obligations ou les rendre applicables (si l'immeuble est en saillie sur l'alignement, il rend applicable la servitude de reculement) ;
- est une source de droits pour le propriétaire (dans le cadre de reculement, il ouvre droit à indemnité) ;
- est valable un an et seulement pour les travaux à l'occasion desquels il a été sollicité.

Après la réalisation des travaux, le recollement doit être fait et certifier que les travaux ont été faits conformément à l'arrêté. L'autorité chargée de la conservation du domaine public dispose des pouvoirs de vérification.

Les arrêtés individuels d'alignement sont notifiés dans les mêmes conditions que les permissions de voirie.

4.5. Saillies

4.5.1. Arrêtés fixant les dimensions maximales des saillies autorisées

Conformément à l'article L 112-5 du code de la voirie routière, aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Des arrêtés portant règlement de voirie pris par le Préfet, le Président du Conseil Départemental ou le Maire, selon qu'il s'agit d'une route départementale ou d'une voie communale, fixent les dimensions maximales de saillies autorisées.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

4.5.2. Dérogations

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions (article 8.1) en s'alignant sur celles fixées par les règlements départementaux ou municipaux de voirie régulièrement approuvés, sauf cas particuliers, où elles seraient incompatibles avec la commodité et la sécurité de la circulation routière.

Nota: Celles de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

ARTICLE 5 - DOMAINE PUBLIC, USAGES PUBLICS ET USAGES PRIVATIFS

5.1. Usages publics

5.1.1. L'usage normal du domaine public routier

L'usage normal de la route bénéficie à tout le monde dans les mêmes conditions et se fait :

- d'une manière anonyme et impersonnelle ;
- en concurrence entre les usagers ;
- d'une manière continuelle ;
- conformément à la destination donnée par son affectation.

5.1.2. La circulation sur les routes est gratuite et libre

- la commune peut établir sur le domaine public des parcs de stationnement dont l'accès est subordonné au paiement d'une taxe ;
- des conditions spéciales peuvent être réclamées, dans certains cas, aux entreprises dont le trafic sur certaines routes départementales et sur voies communales entraînent pour celles-ci des dégradations exceptionnelles ;
- les particuliers peuvent faire des offres de concours pour contribuer volontairement aux dépenses de construction ou d'entretien de certains ouvrages publics, mais la collectivité publique concernée n'est pas tenue d'accepter ces offres ;
- la liberté d'utiliser les voies publiques, conformément à leur usage normal, implique la nécessité d'une réglementation organisant cet usage et interdisant les abus.

5.2. Circulation et stationnement

Le maire peut, par arrêté, réglementer la circulation et le stationnement, en particulier:

- la mise en priorité des voies non classées à grande circulation ;
- la limitation de la vitesse ;
- la réglementation des carrefours (giratoires) ;
- la restriction de circulation et de stationnement des poids lourds ;

- la restriction ou l'interdiction de circulation ou de stationnement (sens interdit, déviation, travaux).

5.3. Usage privatif

Les usages privatifs peuvent intéresser soit la police de conservation soit de la police de la circulation.

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas ou elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Les occupants de droits sont quant à eux soumis à un accord technique d'exécution de la ville.

La jurisprudence s'appuie, pour distinguer le permis de stationnement des permissions de voirie, sur la nature plus ou moins profonde de l'occupation du domaine public. Si l'occupation du domaine public routier résulte de la loi, elle doit faire l'objet d'un accord du service gestionnaire de la voirie.

L'autorisation est donnée en la forme d'un arrêté qui correspond, suivant la nature de l'occupation, à un acte soit de la police de la circulation, soit de la police de conservation. L'occupation du domaine public sans autorisation expose le contrevenant à une contravention de voirie routière, à des poursuites en vue du recouvrement des redevances dont l'État, le Département ou la Commune ont été privés.

CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 6. - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique :

- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou privées ;
  - aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux ;
  - d'eau, d'assainissement, d'éclairage public, de feux de trafic et de jalonnement dynamique ;
  - de transport et de distribution d'énergie électrique, de gaz ;
  - de télécommunication, de signalisation et vidéocommunication ;

    aériens de tous types.

- à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
  - des voies communales et de leurs dépendances ;
  - des voies privées ouvertes à la circulation publique ;
  - des trottoirs, des contre-allées, accotements et îlots centraux des voies départementales.

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière, toute occupation du domaine public communal constitué par l'implantation d'objets, ouvrages ou réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol doit être autorisée par la Ville.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une permission de voirie à titre précaire, temporaire et révocable ou d'un permis de stationnement pour des occupations temporaires. Les occupants de droits sont quant à eux soumis à un accord technique d'exécution de la ville.

Le présent règlement fixe les dispositions administratives et techniques qui régissent la réalisation de travaux destinés à implanter, étendre et réparer les objets, ouvrages ou réseaux divers constitutifs de l'occupation de la voirie communale ainsi que les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

Il organise également l'exécution des travaux de réfection de fouilles sur la voirie communale principalement, ainsi que sur toute autre voirie publique avec l'accord du propriétaire (Département et État), en vue de garantir la sécurité, la qualité et la longévité des voiries ouvertes à la circulation publique.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

Le domaine d'application de ce règlement s'étend à l'ensemble des voies communales publiques ou privées affectées ou non à la circulation routière ainsi que les places et leurs dépendances ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES INTERVENANTS

La voirie (et notamment son sous-sol) est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services aux riverains, eau, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, télévision et également pour installer les équipements publics ou privés, éclairage public, jalonnement, feux de trafic, mobilier urbain, abribus, arbres d'alignements, plantations végétales, etc....

Ces occupations sont :

- soit de plein droit (revêtement des chaussées, trottoirs et terre-pleins, arbres d'alignement, plantations d'accompagnement, eau, gaz, électricité, assainissement, éclairage public, signalisation de police verticale et horizontale, feux tricolores de gestion du trafic, accessoires naturels de la voirie, entretien des infrastructures de transport du métro, etc.) ;
- soit sur permission de voirie spécifique (télécommunications, réseaux privés, surplomb du domaine public, occupation temporaire du domaine public, etc.) ;
- soit concédée (électricité, gaz, mobilier urbain, etc.).

Le terme « *intervenant »* sera utilisé dans le présent document pour désigner l'intervenant, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique ou de la permission de voirie préalable à l'implantation d'ouvrage dans le cadre du règlement de voirie. La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie définie ci-dessus et réalisées par les *entreprises* travaillant pour le compte des *intervenants* qui sont, elles, dénommées « *exécutants »*.

Les Maîtres d'ouvrage, le cas échéant leur Maître d'œuvre (qu'ils soient ou non les intervenants ou les exécutants) sont responsables des travaux et des installations desquels ils sont à l'origine. Leur rôle est donc de s'assurer que toute intervention respecte les termes du présent règlement.

CHAPITRE II - AUTORISATION DES OUVRAGES

Un ouvrage est défini par une création de réseaux divers en sous-sol, de saillies, de surplomb au-dessus du domaine public, toute occupation temporaire de celui-ci est aussi considérée comme ouvrage, à savoir, étalages, dépôts de matériaux, palissades de chantiers, plots d'alimentation électrique, terrasses, manèges etc.

Les intervenants et leurs exécutants doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur :

- les travaux exécutés à proximité des réseaux de transport et de distribution ;
- la réglementation sur la déclaration de projets de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- etc.

ARTICLE 8 – OUVRAGES NECESSITANT UNE PERMISSION DE VOIRIE

Toute occupation profonde des voies communales par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elles, ne fait pas l'objet d'une convention générale de concession, doit faire l'objet d'un arrêté du Maire sous forme de permission de voirie. Les occupants de droits sont quant à eux soumis à un accord technique d'exécution de la ville.

La permission de voirie ne peut être consentie que si l'occupation est compatible avec la destination de la voie, l'intégrité des ouvrages existants et la sécurité des utilisateurs.

Cette demande sera rédigée à l'attention du service des permissions de voirie. Pour les voies départementales, la délivrance de la permission de voirie se fera par le Conseil Départemental après demande d'avis à la ville. Les renseignements relatifs aux permissions de voirie sont aussi téléchargeables sur le site de la ville.

La permission fixe les conditions administratives, techniques et financières de l'occupation. Les travaux correspondants sont soumis aux prescriptions du présent règlement, mais la permission peut préciser des sujétions techniques supplémentaires, au cas par cas. La Ville peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le titulaire de l'autorisation doit quelle que soit sa qualité supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine (ou conformément aux cahiers des charges pour les concessionnaires)

L'autorisation n'est accordée que temporairement sur l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Elle est nominative, incessible et révocable à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Elles ne peuvent être en aucun cas concédées par leur titulaire à d'autres particuliers.

Après instruction, elle est délivrée par la ville ou le gestionnaire territorialement compétent dans le délai de un mois après réception du dossier. Ce délai pourra être étendu à deux mois si le dossier doit être transmis au Conseil Départemental.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le service gestionnaire territorialement compétent doit en être informé et peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui s'avéreraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le Maire fait exécuter les travaux d'office par les services gestionnaires et après mise en demeure, aux frais de l'intervenant.

Sur la demande du pétitionnaire et si la Ville l'accepte, ces installations pourront rester en place et deviendront la propriété de la Ville.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux prescrits par les services gestionnaires. Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité.

Dès l'accord de la permission de voirie celle-ci est envoyée au permissionnaire qui devra impérativement l'afficher dans son établissement de manière visible de tous depuis le domaine public avec un plan au 1/100ème ou 1/200ème de l'emprise autorisée.

Les révocations peuvent être prononcées en cas de contravention si le permissionnaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents chargés de l'exécution du présent règlement :

- les permissions ne sont accordées que sous réserve du droit des tiers ;
- le transfert de concessions ne sera pas autorisé.

La Ville de Montreuil ne garantit en aucun cas le permissionnaire à raison des dommages causés à leurs étalages, soit par des passants, soit par suite de tout incident ou accident sur le domaine public. Les concessionnaires restent responsables des accidents qui, causés à autrui, seraient la conséquence des installations faites par eux sur le domaine public.

La permission de voirie est périmée de plein droit si l'intervenant n'a pas engagé les travaux et/ou terminé les travaux aux dates prévues, sauf faute avérée qui n'est pas de son fait.

8.1. Saillies et surplomb

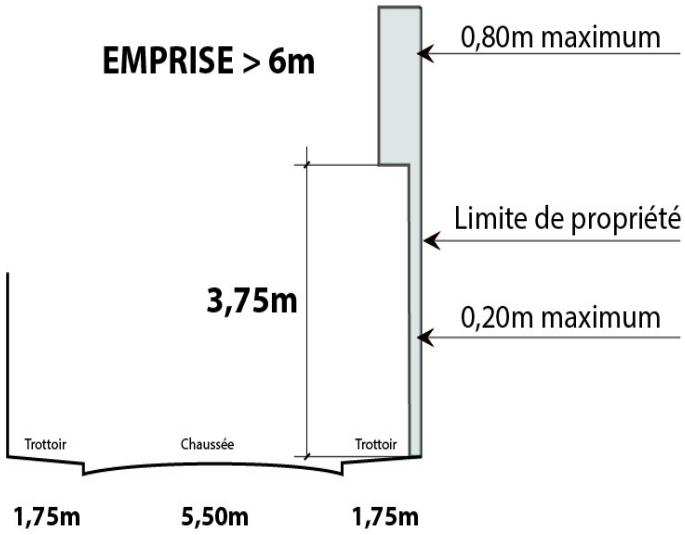
Dispositions applicables à tout type de saillie

8.1.1. Dimension des saillies autorisées

Les dimensions maximales des saillies autorisées sont fixées d'après la largeur de la voie située entre les propriétés de part et d'autre sous réserve des dispositions spécifiques du PLU ;

Les saillies, doivent être établies à une distance minimum de 1,40 m de la bordure du trottoir ou de la limite de la voie de circulation automobile. Lorsqu'il n'existe pas de trottoir, doivent obligatoirement s'inscrire dans les dimensions définies ci-après :

- voies d'une largeur inférieure à 6 mètres ;
- 0,20m maximum à une hauteur de 3,75m (largeur de la saillie)
- voies d'une largeur supérieure à 6 mètres ;
- 0,20m maximum jusqu'à une hauteur de 3,75 mètres mesurée à partir du niveau de la voirie à l'alignement ;
- 0,80m maximum au-delà d'une hauteur de 3,75 mètres



8.1.2. Constructions fermées en encorbellement

A la condition que la surface verticale cumulée n'excède pas le tiers de la surface totale de cette partie supérieure de façade située selon les cas au-delà de 3,75m ou de 5m de hauteur, les constructions fermées en encorbellement non compris les parties en retrait sont autorisées sur la partie supérieure de façade c'est-à-dire :

- au-delà d'une hauteur de 5m pour les rues d'une largeur inférieure à 12m ;
- au-delà d'une hauteur de 3,75m pour les rues de plus de 12m de largeur.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul des surfaces permises de constructions fermées en encorbellement.

Toutefois, les conditions d'établissement des saillies peuvent faire l'objet de prescriptions restrictives (dimensions, hauteur minimale à laquelle elles peuvent être placées, etc.), pour tenir compte de la configuration particulière des lieux et notamment pour des motifs de sécurité et d'accessibilité. En particulier, conformément à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, la largeur de trottoir libre d'obstacle devra rester supérieure à 1,40m.

Les saillies doivent :

- être disposées de façon à ne pas masquer les appareils de l'éclairage public, les plaques indicatrices des noms des voies ou les signaux de circulation ;
- lorsqu'elles sont en surplomb du domaine public routier être édifiées et entretenues de manière à ne causer aucun préjudice notamment à la Ville de Montreuil et aux usagers de la voie ;
- disposer d'un système permettant d'évacuer toute retenue d'eaux pluviales par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir et plus généralement sur le domaine public. Les barbacanes ou « pissettes » sont proscrites ;
- doivent être supprimées sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public l'exige.

8.2. Étalages et terrasses

Les étalages et terrasses en structures lourdes installées sur le domaine public devront faire l'objet d'une demande d'avis, auprès du délégataire gestionnaire de réseaux, afin de définir les modalités particulières d'occupation à envisager au cas où un réseau se trouverait dans l'emprise concernée.

8.2.1. Terrasses de plein-air

Posées à même le sol, elles peuvent être abritées par des stores ou par des parasols. Elles ne comportent aucune fermeture en façade, ni joue latérale.

8.2.2. Terrasses aménagées légères

Abritées comme les terrasses de plein-air, elles peuvent en outre être closes latéralement par des parois, transparentes au-dessus de 0,75 mètres

8.2.3. Terrasses fermées

Toutes les terrasses équipées d'un plancher ou de paravents de façade fixés au sol sont considérées comme fermées. Elles ne peuvent être autorisées qu'accolées à l'établissement dont elles dépendent et sous réserve qu'elles s'intègrent convenablement dans l'espace public.

8.2.4. Étalages

Les étalages constituent tous les objets (présentoirs, portants, distributeurs, bacs à fleurs, marchandises et vitrines) disposés sur le domaine public au droit d'un commerce ou tout espace neutralisé pour les accueillir.

8.2.5. Zone concédable

Les étalages et les terrasses ne pourront être établis que contre la façade des établissements et parallèlement à celle-ci. A titre exceptionnel, ils peuvent être mis en place parallèlement à la bordure du trottoir, dans ce cas une protection longitudinale par du mobilier urbain dont le type sera fixé par les services techniques de la ville devra être mise en place. Ces fournitures et travaux sont à la charge du pétitionnaire et seront exécutés par le bailleur de la ville qui établira au préalable un devis. Cette concession à titre exceptionnel sera donnée sous réserve qu'aucune aire de stationnement ne soit existante au droit de la zone concernée. Cependant, la zone concédable peut exceptionnellement concerner une aire de stationnement.
La ville se réserve le droit d'accorder la possibilité de mettre une terrasse sur une place ou placette quand celle-ci est située en face du commerce
La ville se réserve le droit de refuser une demande qui ne respecte pas les conditions pré-citées.

8.2.5.1 Périmètre de la zone

La largeur utile des trottoirs qui sera prise comme base pour délimiter la largeur des concessions correspond à la zone dégagée de tout obstacle (arbre, fosse d'arbre, mobilier urbain, etc.) située entre le socle de la devanture de la boutique (ou la façade le cas échéant) concernée et l'arrête extérieure de la bordure du trottoir.

Les étalages et terrasses ne seront tolérés au droit des pans coupés que sur une largeur fixée par le trottoir le plus étroit qui y aboutit et si la visibilité l'exige, ils pourront être interdits.

La concession pourra être délimitée à ses extrémités par des lignes obliques pour les besoins de la circulation ou sur la réclamation reconnue justifiée des voisins contigus.

8.2.5.2 Repérage de la zone

La longueur et la largeur des concessions sont indiquées par repères sur le trottoir par la Ville de Montreuil. L'autorisation accordée devra impérativement être affichée en vitrine de manière visible

et lisible depuis l'espace public aux heures d'ouvertures de l'établissement. La mention de la longueur et de la largeur d'occupation accordée ainsi qu'un plan à l'échelle (1/100 ème ou 1/200ème) sera indiquée sur un le plan.

En cas de non-respect de ces obligations, des procès verbaux seront dressés. Au bout de trois procès verbaux l'autorisation sera retirée sans mise en demeure préalable.

8.2.5.3 Hauteur des dispositifs

Quelle que soit la largeur de la concession, la hauteur des objets exposés ne pourra dépasser 2 m de hauteur à partir du sol dans la limite d'une largeur de 0,50m à partir du sol de la devanture. Aucune marchandise ne devra être posée à même le sol.

Les étalages s'étendant au-delà de 0,50m de largeur ne pourront s'élever à plus de 1 m au-dessus du sol. Cette dernière hauteur ne pourra jamais être dépassée à la limite de la concession, mais l'administration pourra tolérer des gradins intermédiaires tant que cette disposition ne portera pas préjudice aux voisins ou à la visibilité.

8.2.6. Caractéristiques générales concernant les permissions (étalages, terrasses, etc.)

D'un point de vue général :

- il ne pourra être accordé de permissions pour étalages et terrasses sur le domaine public que dans les limites de la zone concédable et seulement au-devant des boutiques et établissements des commerçants munis de patentes ;
- quelle que soit la nature des permissions demandées, les autorisations seront toujours subordonnées aux dispositions techniques générales ;
- tout changement de propriétaire, de type d'activité ou d'aménagement nécessite une nouvelle autorisation ;
- l'autorisation aura pour terme le 31 décembre de chaque année faute de dénonciation par l'intéressé avant le 1er décembre. Le renouvellement de la permission est obligatoire chaque année. Le Cerfa en vigueur devra être transmis avant le 1er novembre ;
- les autorisations temporaires, c'est-à-dire celles ne pouvant excéder une durée de trois (3) jours au plus, à l'occasion des fêtes diverses et cultuelles, ventes publiques,... feront l'objet d'une demande écrite au Maire ou à son représentant légal qui statuera pour chaque cas particulier ;
- les étalages et terrasses devront être établis de telle façon que les passants puissent en toutes circonstances circuler, ne pas présenter d'objets qui, par leurs formes ou couleurs pourraient être confondus avec les panneaux de signalisation routière. Il est par conséquent formellement interdit d'en installer sur le bord des trottoirs et d'y déposer des caisses, écriteaux, tonneaux… ;
- les étalages et terrasses pourront être maintenus jusqu'à la fermeture des établissements à la condition d'être convenablement éclairés mais rien ne devra subsister sur le domaine public de ces étalages, dépôts, grilles ou écrans, après la fermeture des établissements. Ils pourront être repliés au long des devantures et disposés de façon à ne pas masquer les commerces voisins. Ils ne devront en aucun cas provoquer de nuisances sonores ou olfactives sous peine de retrait de l'autorisation ;
- les terrasses aménagées légères ou fermées seront soumises à l'accord préalable des concessionnaires en raison de la présence de réseaux sous le domaine public ;
- les permissions ne sont accordées que sous réserves du droit des tiers et celles résultant des lois et règlement de voirie de l'état et du département en vigueur ;
- il ne sera pas admis de transfert de permissions sauf dans le cas de cession de fonds de commerce et sur présentation de l'acte enregistré constatant cette cession ;

- l'autorisation ne donne pas droit d'accès aux fluides.

Les tolérances d'occupation du domaine public sont exclusivement personnelles aux commerçants qui en font l'objet et sont spéciales à leur commerce. Elles ne peuvent être concédées par eux, soit gratuitement, soit à titre onéreux à d'autres particuliers.

Les permissions concernant les étalages et terrasses sont délivrées essentiellement à titre précaire et révocable en tout ou partie, lorsque l'administration le juge utile à l'intérêt public et le permissionnaire est tenu de se conformer sans délai à ce qui est prescrit à ce sujet sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer indemnité**.**

La suspension peut être prononcée en cas de contravention si le permissionnaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents chargés de l'exécution du présent règlement.

La Ville de Montreuil ne garantit en aucun cas les permissionnaires à raison des dommages causés à leurs étalages, soit par des passants, soit par suite de tout incident ou accident sur le domaine public. Les concessionnaires restent responsables des accidents qui, causés à autrui, seraient la conséquence des installations faites par eux sur le domaine public.

8.2.7. Caractéristiques techniques concernant les permissions de voirie

Les permissions ne doivent pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement et ne peuvent pas recouvrir les portes d'entrée des immeubles.

Les permissions pourront être limitées à leurs extrémités par des grilles largement ajourées ou par des écrans vitrés, avec des glaces transparentes dont le modèle devra être accepté par la Ville de Montreuil.

Ces grilles ou écrans, dont la partie pleine ou inférieure ne devra jamais dépasser un (1) mètre de hauteur pourront avoir au plus la largeur de la concession, mais ils ne devront avoir qu'une hauteur totale maximum de un mètre cinquante (1,50) de façon à ne pas masquer les boutiques voisines. Ils seront fixés d'un côté à la façade du mur, de l'autre côté par un goujon pénétrant dans une douille d'angle apparente, arasée au niveau du trottoir.

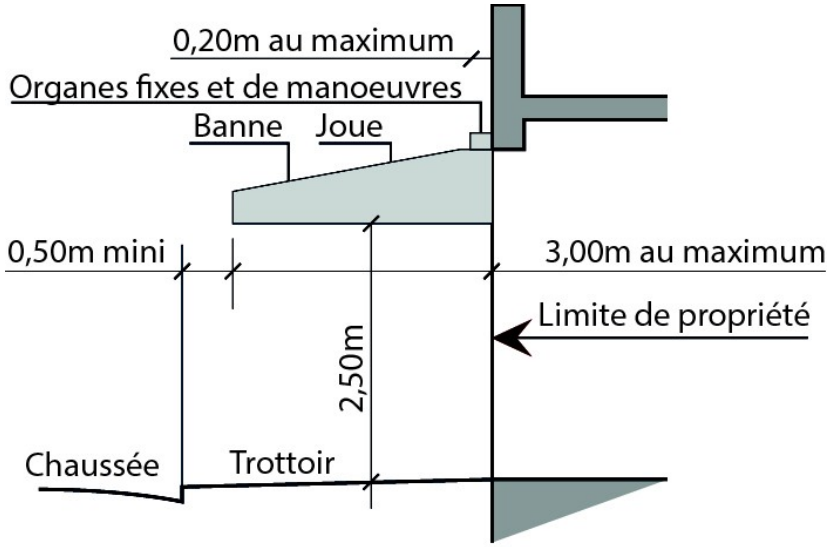
Il est formellement interdit de clore les étalages et terrasses ouvertes dans le sens de la longueur (c'est-à-dire parallèlement à la façade) par des vitrages, écrans ou autres dispositifs fixés au sol.

8.2.7.1 Bannes ou stores

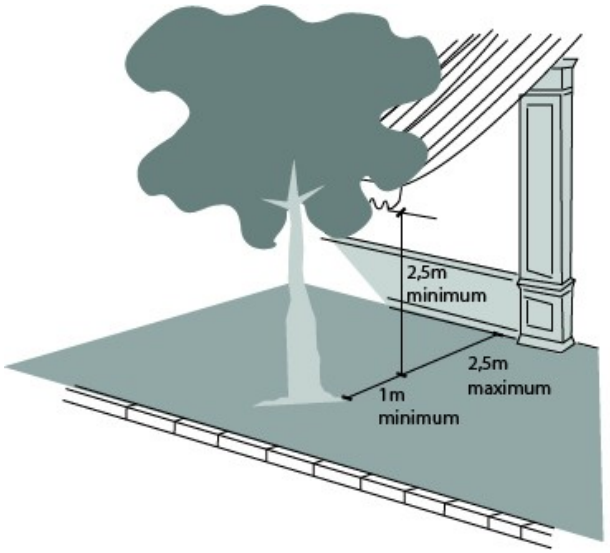
Les bannes ou stores :

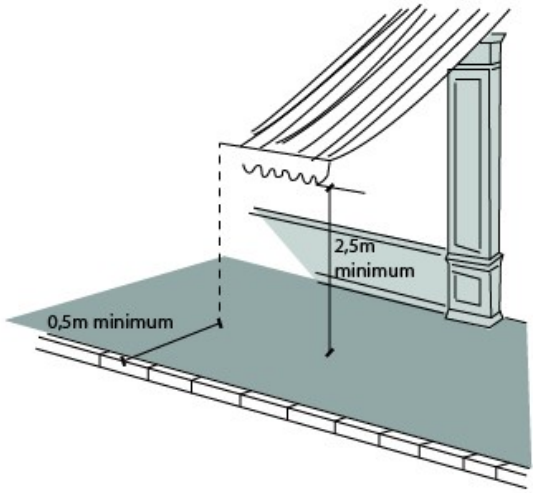
- ne seront autorisés que devant les façades où il existe un trottoir ainsi que dans les zones piétonnes ou de rencontre selon l'emprise nécessaire aux accès des véhicules d'urgence, de livraison et riverains ;
- doivent être mobiles et repliables ;
- elles ne peuvent en aucun cas être à une hauteur inférieure à 2,50 m au-dessus du trottoir. La hauteur des lambrequins ne peut dépasser 0,25m ;
- leurs parties les plus saillantes ne devront se trouver à moins d'un (1,40) mètre quarante de la ligne de plantation ou de candélabres la plus proche et à 0,50 m du plan vertical passant par l'arête de la bordure ;
- s'étendront au plus à trois (3) mètres du nu du mur de façade. La Ville de Montreuil se réserve le droit d'autoriser un plan horizontal supérieur à trois (3) mètres lorsque le site présente des spécificités le justifiant (place, placette,…) ;

- la saillie des organes fixes et de manœuvre (lambrequins, brances, coulisseaux, joues, supports,…) en un mot toutes les parties accessoires des bannes ne peuvent dépasser 0,20m et doivent être arrêtées à 2,50 m au moins au-dessus du trottoir lorsqu'ils sont dépliés;
- les joues et les bannes elles-mêmes n'étant tolérées que pour permettre de se prémunir contre le soleil et les intempéries, elles doivent être enlevées dès l'instant où elles ne serviraient plus à cet usage. Aucune de leurs parties les plus saillantes ne devront se trouver à moins de 1,40 m de la ligne de plantation ou de candélabres la plus proche ;
- la pose des joues est soumise à l'accord technique à l'angle des rues. Conformément au code de la voirie routière, la visibilité ne doit pas être réduite, afin de ne pas obstruer la vue des rues adjacentes.



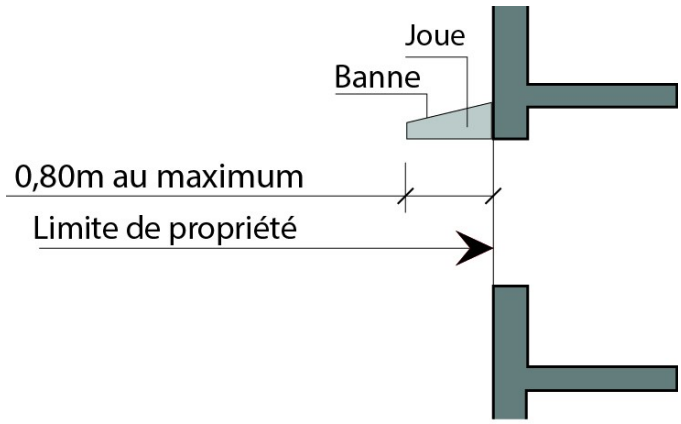
REZ-DE-CHAUSSEE



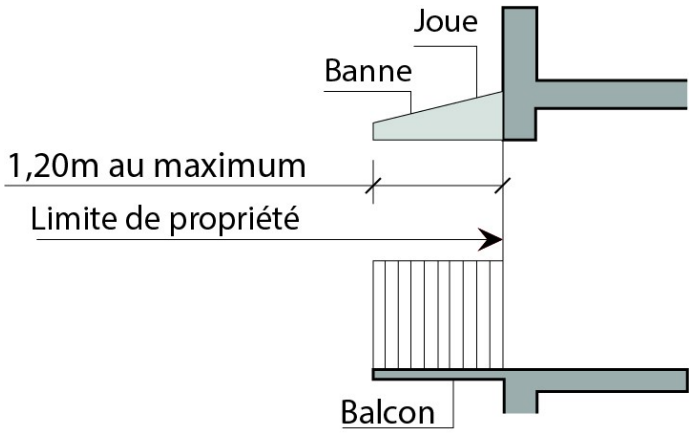


Dans le cas particulier d'installation aux étages, les caractéristiques suivantes l'emportent sur les générales :

- au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, la saillie des bannes et des stores ne peut dépasser 0,80m ;
- au droit des croisées pourvues de balcons, la saillie des bannes et stores peut être de même dimension que celle des balcons sans dépasser 1,20m ;
- au droit des constructions en encorbellement, la saillie des bannes et des stores est mesurée à partir de l'alignement.



ETAGE AVEC FENETRE



ETAGE AVEC BALCON

Dans le cas particulier de marquises, porches et bannes fixes, les caractéristiques suivantes l'emportent sur les générales :

- la dimension horizontale prise à l'alignement des façades peut atteindre une dimension de 1,20m.
- leur hauteur, ne comprenant pas les supports, ne peut excéder un (1) mètre.
- le point le plus bas doit être à 2,50m au-dessus du niveau du trottoir.

Tout élément détérioré ou défraîchi doit être remplacé.

8.2.7.2 Terrasses ouvertes

L'aménagement d'une terrasse devra respecter les caractéristiques suivantes :

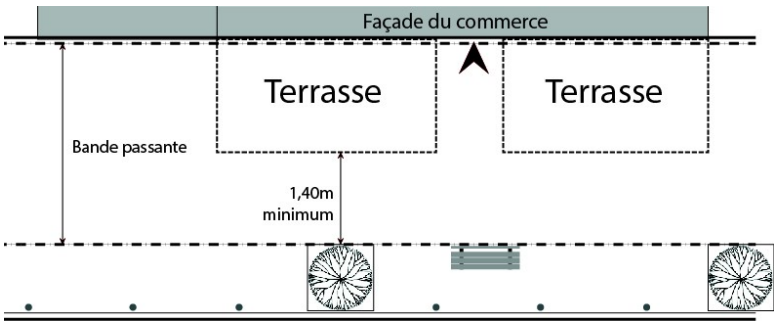
- les tables, parasols et les chaises pourront rester sur la terrasse autorisée sur le domaine public jusqu'à l'heure de fermeture de l'établissement ; les socles de parasols ne pourront être maintenus sur le domaine public après l'heure de fermeture ;

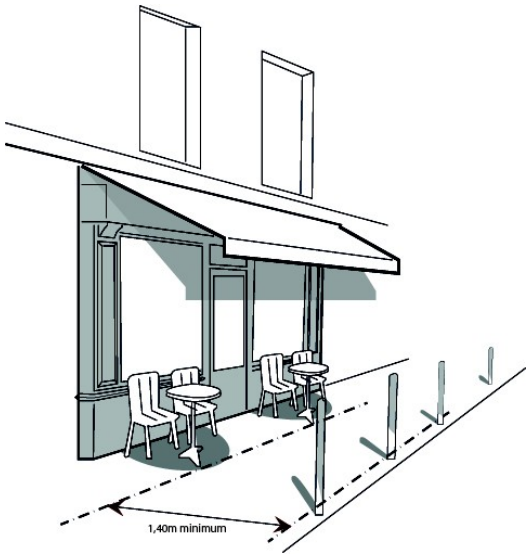
- elles peuvent être autorisées sur des zones de stationnement situées devant l'établissement et dans ce cas :
  1. elles devront être aménagées avec un plancher au niveau du trottoir, protégées par un garde-corps d'un (1) mètre sur les côtés donnant sur la chaussée et les places de stationnement ; sur chaque poteau d'angle un dispositif rétro réfléchissant devra être mis en place ;

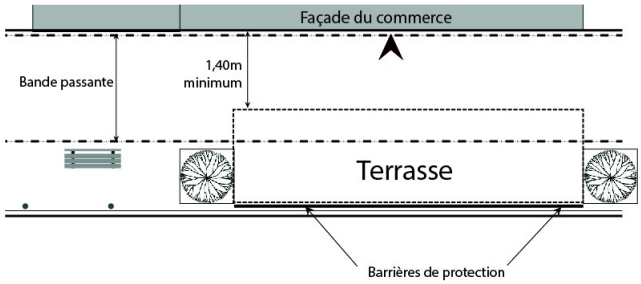
2. elles devront impérativement être munies d'un système de démontage rapide en cas d'incident et à tout moment ;
3. elles ne pourront excéder une largeur de deux (2) mètres de largeur et ne pourront pas avoir une longueur supérieure à celle de la façade de l'établissement ;

- elles pourront éventuellement, suivant accord de la ville, être installées sur une place ou placette quand celle-ci est située en face du commerce ;
- tout mobilier (parasols, chevalets, jardinières, tables …) doit être contenu dans l'emprise, y compris pendant le service ;
- les chevalets seront autorisés aux pétitionnaires qui auront obtenu une autorisation pour la mise en place d'une terrasse. Leur nombre sera limité à un chevalet par commerce. Toutefois, un commerce ouvert sur deux rues peut installer un chevalet par rue, soit 2 au maximum. Ces dispositifs devront impérativement être inclus dans la surface de la terrasse. Ils ne doivent pas gêner les usagers du domaine public et laisser toujours un passage minimum de 1,40m. Les chevalets sont interdits sur les voiries départementales et piétonnes.

La ville se réserve le droit d'établir une convention avec le demandeur lorsque sa demande s'inscrit dans un contexte spécifique de part sa situation et/ou ses caractéristiques techniques.







8.2.7.3 Caisses d'arbustes, pots et jardinières

Les caisses d'arbustes :

- ne sont tolérées dans tous les cas que comme ornement des terrasses ;
- seulement sur les trottoirs ayant au moins deux mètres de largeur utile ;
- ne pourront jamais être placées en dehors de la zone concédée ;
- devront être retirées en dehors des heures et jours d'ouverture du commerce ;
- les végétaux malades ou morts doivent être remplacés rapidement ;

- les pots et jardinières d'une même terrasse doivent être identiques.

8.2.7.4 Rôtisseries

Ces dispositifs :
- ne pourront être installés sur le domaine public qu'aux heures d'ouverture du commerce ;
- ils sont autorisés sous réserve expresse qu'aucune projection de graisse, huile,… ne puisse s'en échapper ;
- ne respectant pas les observations ci-dessus indiquées et engendrant un accident entraînera la responsabilité totale de l'installateur ou de l'usage et le retrait immédiat et sans préavis de l'autorisation d'installation.

8.2.7.5 Portes, portails, volets, persiennes, fenêtres, châssis

En rez-de-chaussée, les portes, portails, volets, persiennes, fenêtres et châssis ne peuvent être établis de manière à faire saillie sur le domaine public y compris pendant leur manœuvre.

Aux étages, l'ouverture des persiennes, volets est autorisée sur le domaine public. Ces dispositifs doivent avoir une saillie de 0,20m maximum en position fixe.

8.2.7.6 Devantures et corniches

Les devantures de magasins :
- doivent être établies de manière à résister à toute sollicitation notamment aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous le domaine public. En particulier, elles doivent être ancrées ou scellées sur la façade de l'immeuble et ne peuvent reposer sur le domaine public ;
- doivent respecter une saillie maximum de 0,20 m ;
- en cas de suppression de la devanture, le seuil et le socle doivent également être enlevés ;
- les dispositifs d'éclairage de devantures (abat-jour, réflecteurs diurnes, rampes, etc.) ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,30m et ce à une hauteur au-delà de 3m.

Toute modification de façade fait l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire. La demande doit être adressée au service du permis de construire de la Ville.

8.2.7.7 Enseignes

Une enseigne commerciale est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce. Elle permet aux clients d'identifier le local d'exploitation (une boutique par exemple). Son installation requiert une autorisation préalable de la Ville de Montreuil en application de son pouvoir de police. Le demandeur doit fournir le cerfa en vigueur dûment rempli (annexe 4 pour format papier).

Les enseignes devront respecter les dispositions suivantes :
- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque ;
- ne pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m ;
- ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Lorsqu'elles sont perpendiculaires au mur qui les supporte, les enseignes ne sont autorisées que dans les voies d'une largeur supérieure à 6m. Elles ne doivent pas constituer dans ces voies, une saillie :

- supérieure à 1m au-delà de 3m de hauteur ;
- supérieure à 1,20m au-delà de 5m de hauteur.

Les dispositifs tels que oriflammes ou pré-enseignes publicitaires ne seront pas admis sur le

domaine public.

8.2.7.8 Calicots, banderoles et kakemonos

Seuls les dispositifs mentionnant des activités ou manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général et ne comportant aucune publicité commerciale peuvent être autorisés par arrêté municipal. Dans la traversée des voies, ils doivent être placés à plus de 6,00m de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée. L'organisateur doit être en capacité d'apporter la preuve de la solidité et de la stabilité des dispositifs envisagés.

En aucun cas, ils ne peuvent être fixés sur les poteaux d'éclairage public ou de signalisation lumineuse, sur les mâts de jalonnement, sur le mobilier urbain, sur les arbres, en milieu de voie ou sur la partie centrale des giratoires. La fixation de ces dispositifs sur les immeubles riverains doit faire l'objet d'une autorisation des propriétaires.

8.2.7.9 Étalages

Ces dispositifs doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- tout élément constituant un étalage doit être placé au droit du commerce, sans dépasser les limites de la façade ;
- l'étalage ne doit pas gêner la circulation des piétons, des poussettes, des personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles. La largeur de l'étalage ne devra pas être supérieure au tiers de la largeur utile et le passage restant libre ne devra jamais être inférieure à 1,40 mètre. Par conséquent, toute occupation est proscrite lorsque la largeur utile est inférieure ou égale à 1,40 mètre ;
- la hauteur des objets exposés ne pourra être inférieure à 0,80 m du sol et ne devra pas excéder 1,50 m. Les objets exposés ne devront en aucun cas être empilés les uns sur les autres pour éviter tout risque de chute sur les piétons ;
- il est interdit de suspendre aucun objet ou aucune marchandise au-delà d'une largeur de 1 m à partir de l'alignement, les marchandises et objets suspendus devront être maintenus à plus de 2 m50 du sol. Aucun objet ne devra être posé à même le sol.

8.2.7.10 Éclairage, chauffage et sonorisation

Les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

- les appareils d'éclairage et de chauffage doivent être installés selon les normes de sécurité en vigueur ;
- ils seront tolérés sous réserve que l'alimentation n'occasionne pas de gêne sur l'espace public (câblages sécurisés, cachés et amovibles) ;
- les câbles au sol et aériens sont interdits lorsque la terrasse n'est pas accolée ;
- aucun matériel n'est autorisé sur le domaine public, hors emprise de la terrasse ;
- les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin ;
- les terrasses plein air ne peuvent pas être équipées d'appareils de chauffage ;
- le stockage de bouteilles de gaz est interdit ;
- aucune sonorisation n'est autorisée à l'extérieur sauf à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par la Ville (marché de Noël, fêtes de quartiers…).

8.2.8 Hygiène et propreté

Tout étalage de denrées alimentaires devra être établi conformément aux dispositions de l'article 114 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 portant règlement sanitaire départemental et du règlement des déchets approuvé par délibération du Conseil municipal en sa séance du 30 septembre 2015.
Les déchets de toutes sortes en provenance des viandes, poissons, volailles et gibiers doivent être immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou de tout autre système de fermeture efficace. A l'issue des opérations commerciales et après évacuation des déchets, les récipients seront sérieusement nettoyés, lavés et désinfectés.

Il est interdit de jeter sur le sol et, d'une façon générale sur le domaine public, des déchets et papiers.

Les permissionnaires devront tenir en bon état de propreté les emplacements qui leur sont concédés, ainsi que les abords immédiats impactés par l'activité de l'emprise concédée. Ils seront responsables des dégradations occasionnées aux trottoirs par leurs installations. Si des manquements étaient constatés, une mise en demeure sera adressée au permissionnaire pour la remise en état des lieux. Les réparations qui deviendraient nécessaires seront exécutées par les soins de l'administration, et à leurs frais. En cas de récidive, l'autorisation sera retirée.

8.2.9. Vente au déballage

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage, communément appelée « vide grenier, brocante, vente sous chapiteau ou braderie » sont des manifestations organisées dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

8.2.9.1 Demande d'autorisation

Une déclaration préalable de vente au déballage doit être adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé.
La déclaration devra être établie conformément au modèle du formulaire cerfa en vigueur signée par le vendeur ou l'organisateur. La déclaration est accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

8.2.9.2 Délai de dépôt de la déclaration

La vente est réalisée par un non professionnel sur le domaine public (rues, places, trottoirs) : la déclaration doit être déposée concomitamment à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public auprès du service de permissions de voirie.

La vente est réalisée en dehors du domaine public : la déclaration doit être déposée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente auprès du service de l'urbanisme commercial.

Cette déclaration ne concerne pas :
- les professionnels titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public (permis de stationnement ou permission de voirie) ;
- les commerçants effectuant des tournées de vente ;

- les maisons de vente aux enchères publiques ;
- les organisateurs de foires et salons, de manifestations agricoles ou de fêtes foraines.

8.2.9.3 Limitations des ventes

Les particuliers ne peuvent pas participer à une vente au déballage (vide-greniers, brocantes) plus de 2 fois par an.

Une vente au déballage ne peut pas dépasser 2 mois par an, par local ou emplacement.

8.2.10. Commerce ambulant

Le commerce ambulant est régi par l'arrêté municipal en vigueur relatif au stationnement sur le domaine public des commerçants non sédentaires.
Le stationnement sur le domaine public des commerçants non sédentaires est soumis au dépôt préalable d'un dossier de demande d'autorisation auprès du service de l'urbanisme commercial.

Ce dossier doit réunir les éléments suivants :
- lettre de motivation précisant les emplacements souhaités et la période souhaitée (mois, jours de la semaine et horaires) ;
- extrait K-BIS du registre du commerce ou photocopie du certificat d'inscription délivré par l'INSEE (pour les auto-entrepreneurs) ;
- photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- formulaire « déclaration et identification » retourné signé au propriétaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- Carte grise du véhicule ;
- attestation d'assurance du véhicule ;
- photo du véhicule ;
- description succincte des articles proposés à la vente.
- contrat DIB
- attestation de formation à l'hygiène alimentaire
- contrat des huiles usagées
- attestation civile professionnelle

Une commission municipale, présidée par des élus municipaux est chargée de procéder à l'instruction des dossiers et d'attribuer ou de refuser les autorisations demandées.

Toute autorisation délivrée est soumise au paiement, par le bénéficiaire, de droits de voirie, actualisés chaque année et déterminés pour une période d'un mois. Le montant des droits à payer au titre d'une année correspond au produit du tarif mensuel par le nombre de mois pendant lequel la vente est autorisée, conformément aux indications contenues dans l'arrêté individuel d'autorisation.

Chaque autorisation est établie annuellement et devra être impérativement renouvelée au début de chaque année. Elle revêt un caractère précaire et révocable, la Ville de Montreuil se réservant le droit de suspendre à tout moment une autorisation, sans que son bénéficiaire puisse exercer quelques recours.

Il est interdit d'occuper l'emplacement en dehors des plages horaires et des jours autorisés par l'arrêté nominatif. Les ventes ne sont pas autorisées au-delà de 22 heures.

Le bénéficiaire d'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et à ne pas produire des nuisances.

8.2.11. Redevances

Les autorisations de voirie donneront lieu à une redevance municipale à raison de l'occupation temporaire du sol du domaine public. Cette redevance sera perçue conformément au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Les redevances sont calculées au mètre superficiel. La longueur de la permission servant de base au calcul de la surface concédée sera prise sur toute partie de la façade de la boutique ou de l'établissement; les passages compris entre deux parties d'étalages, considérés comme étant uniquement réservés pour l'accès aux établissements et en tout état de cause, retranchés de la circulation publique, ne pourront être réduit de la zone concédée.

Pour les étalages exclusivement constitués par des vitrines ou étalages appliqués contre la devanture, la longueur sera calculée d'après la longueur réelle obtenue en additionnant les diverses parties dont l'étalage se compose.

Les redevances pour les étalages et les terrasses seront recouvrables d'avance et par année entière. Toute année commencée est due en entier.
Les autorisations de voirie ont pour terme le 31 décembre de chaque année, elles devront être renouvelées systématiquement pour l'année suivante et aux mêmes conditions que visées ci-dessus.

L'article L2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques du 07 août 2015 dispose que « La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. » L'article L2125-1 prévoit que le Maître d'ouvrage peut être exonéré de la redevance lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En cas de non-paiement au 31 mars de la redevance de la même année, la Ville peut retirer sans mise en demeure l'autorisation. Le commerçant en sera averti et l'occupation devra cesser. Il restera redevable des taxes dues. Si le commerçant souhaite bénéficier d'une nouvelle autorisation, il ne pourra l'obtenir qu'après paiement complet des sommes dues à la Ville.

Certains occupants de droit sont soumis à un régime spécifique de redevance dû aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

8.3 Vente ou réparation sur le domaine public

Toute vente ou réparation de véhicules à moteur est interdite sur le domaine public.

Les expositions pour présentation de modèles devront faire l'objet d'une demande préalable et pourront être autorisées par le Maire pour une période limitée et sur emplacement déterminé. Elles feront l'objet d'une redevance pour occupation temporaire du domaine public et soumises aux mêmes contraintes d'éclairage et de signalisation.

8.4 Construction d'un bateau d'accès

Un bateau d'accès est constitué par la partie surbaissée d'une bordure de trottoir destinée à faciliter son franchissement par des véhicules.

La création d'un bateau ainsi que son entretien et maintien en état sont à la charge du pétitionnaire ou du propriétaire. L'autorisation devra être utilisée dans une période de trois années (3) à dater de sa délivrance, faute de quoi une nouvelle demande sera nécessaire.

Elle n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle est rigoureusement personnelle et devra faire l'objet d'une nouvelle demande en cas de changement de propriétaire ou de succession par héritage.

Les bateaux sont soumis à un accord technique préalable en fonction de la sécurité publique par rapport aux rues, et limité sur une seule voie quand il y en a plusieurs.

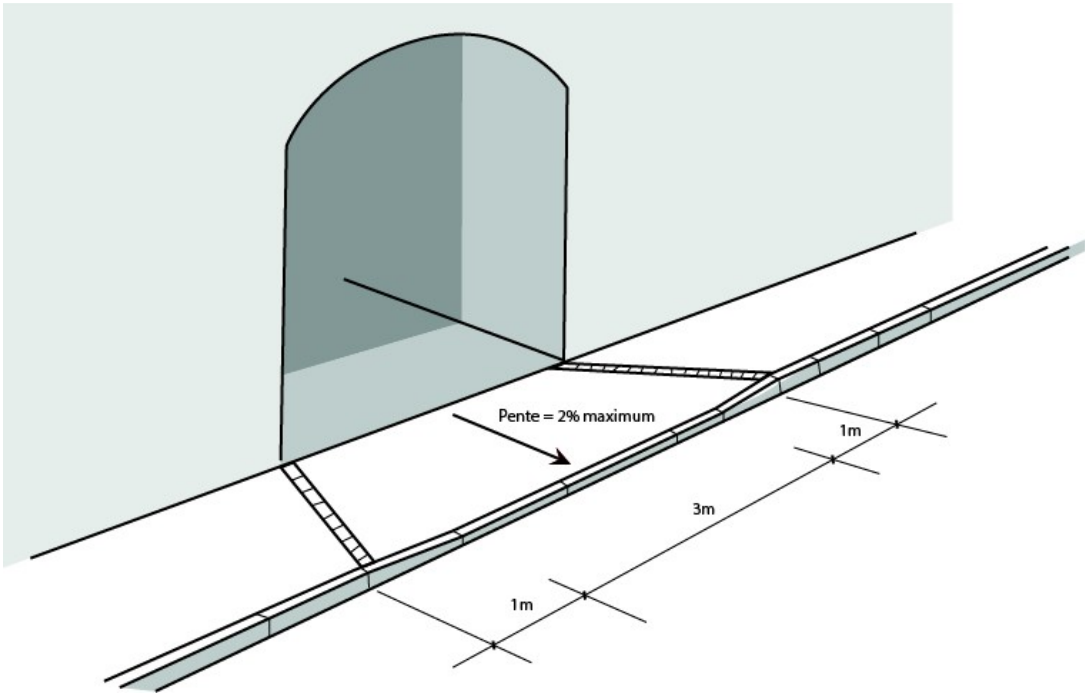
La suppression en cas de modification d'une construction ou de changement d'affectation est à la charge du pétitionnaire ou du propriétaire. Celle-ci doit se faire dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux apportant modification.

L'entreprise chargée des travaux par le pétitionnaire, devra être en possession de la qualification 380 du répertoire de l'identification professionnelle de la fédération nationale des Travaux Publics.

- Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir formera rampant de part et d'autre sur un mètre linéaire et devra respecter le profil en long de l'existant. Lorsque la largeur du bateau le permet, l'intervenant proposera à la Ville de Montreuil une bande passante d'1,40 m avec 2% de dévers dans la continuité du cheminement piéton environnant.
- Un abaissement du trottoir au droit de la porte d'accès sera réalisé, sur une longueur de 3ml minimum, de manière à conserver 0,05 mètre (soit 5cm) au-dessus du fil d'eau du caniveau.
- La pente dans l'axe du bateau devra être de 2%, au droit de la porte ou portail pour un trottoir d'une largeur de 5,50 m, s'agissant d'un trottoir plus étroit de 1,40 m la pente de 2% s'appliquera que sur une largeur de 0,65 m au droit de la façade fin de préserver un passage accessible pour les PMR ;
- En cas de construction de plusieurs bateaux (supérieur à 1) disjoints, la ville imposera le surbaissement continu ou la création de paliers de repos intermédiaires d'au moins 1,50m x 1,50 m ;
- La réfection du bateau se fera soit :
    - soit en pavés d'échantillon à l'identique des bateaux existants dans la voie (grès, béton, granit …) et posés à bain de mortier de ciment sur une fondation en en béton de 0,15 m d'épaisseur dosé à 300kg/m3, les joints seront tirés au fer ;
    - soit en revêtement bitumineux de granulométrie de 0/4 ou 0/6 sur 0,04 m d'épaisseur (4cm) sur grave ciment 0/31,5 dosée à 3% sur 20 cm d'épaisseur ;
    - soit en revêtement en asphalte quadrillé sur deux fois 0,02 m (2 x 2cm) sur fondation en béton lissé de 0,20 m avec papier kraft ;
    - une délimitation du bateau par rapport au trottoir se fera par une rangée de pavés d'échantillon du même type que ceux posés sur le bateau ou du même type que ceux existants dans la voie. S'il n'existe pas de rangées de pavés sur les autres bateaux de la voie, une rangée de pavés sera quand même réalisée en pavés béton de 0,10 m x 0,20 m. La rangée de pavée débutera à partir de la bordure faisant rampant jusqu'à l'angle de la porte d'accès ou portail ;
    - le bateau devra être réalisé avec 1,00 m de rampant de part et d'autre de l'entrée charretière, les bordures devront être abaissées. En aucun cas les bordures ne devront être sciées ;

- tout déplacement, dégradation d'ouvrages concessionnaires, de mobilier urbain etc sera à la charge du pétitionnaire qui devra assurer les démarches administratives ainsi que les frais qui en résultent et respecter les prescriptions techniques relatives aux autorisations d'ouvrages. Tout déplacement de grilles ou d'avaloirs sera réalisé aux frais du demandeur par le gestionnaire du réseau d'assainissement ;
- la suppression de la signalisation horizontale relative au stationnement au droit de la construction si elle existe sera également à la charge du pétitionnaire et à ses frais ;
- pendant la durée du chantier et notamment la durée du séchage, des protections seront mises en place par des dispositifs de type barrières solidement reliées entre elles pour éviter toutes dégradations du bateau. La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.
- les gravois issus des travaux seront évacués en décharge par le pétitionnaire ;

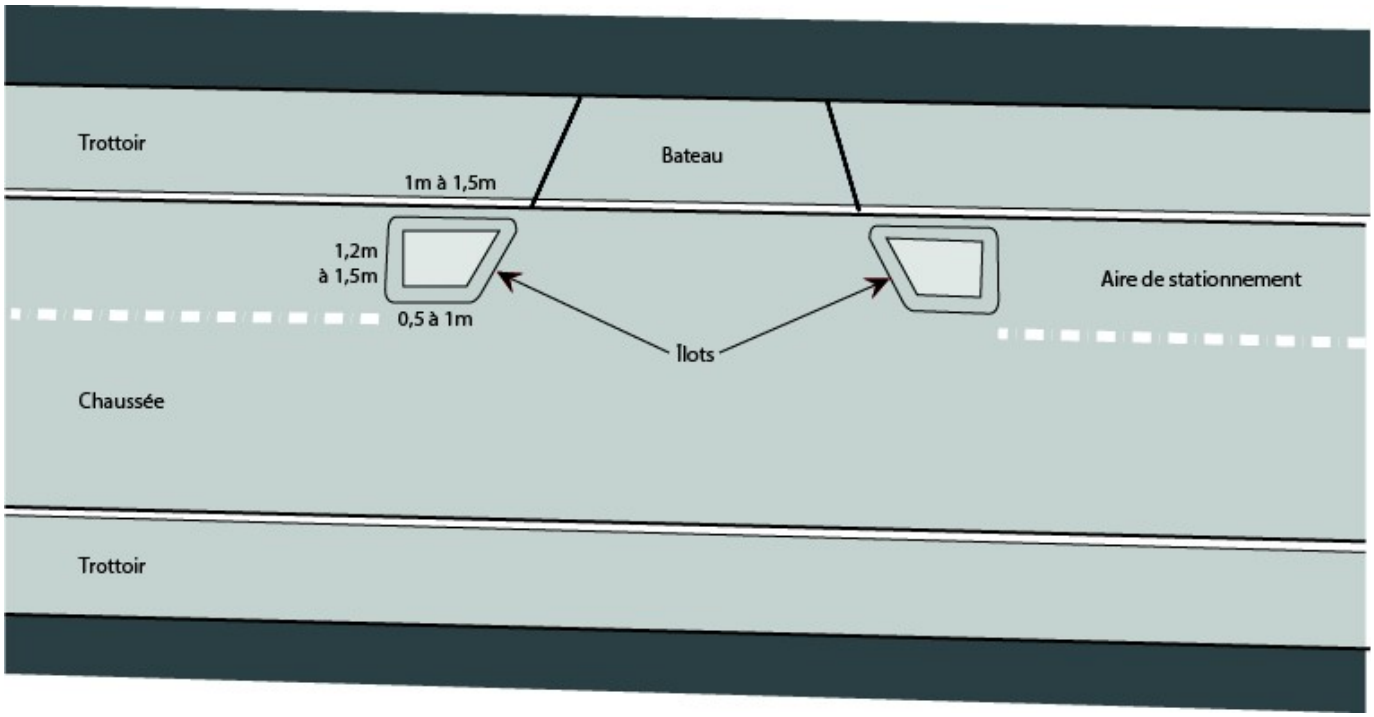
En fin de chantier, une réception du chantier sera faite par un agent du Service de Gestion des Espaces Publics afin de prévoir le procès-verbal de réception qui sera transmis au pétitionnaire par voie postale.

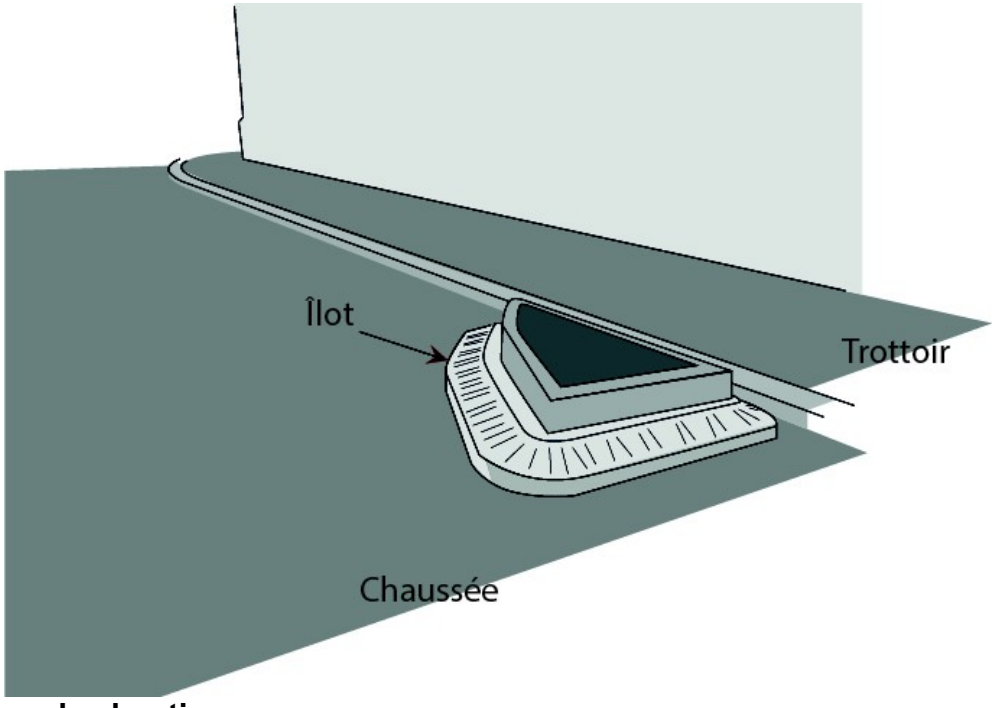


Les demandes de création de bateau pour l'accès d'un deux roues ne pourra se faire qu'aux mêmes conditions mentionnées ci-dessus. En aucun cas les entrées ne devront avoir une largeur inférieure à 3m.

Le pétitionnaire peut sous réserve de l'accord de la ville en fonction de certains cas particuliers faire une demande au moyen du formulaire cerfa en vigueur pour la réalisation d'îlots protecteurs de part et d'autre du bateau d'accès afin d'empêcher des stationnements illicites pouvant engendrer des difficultés pour l'accès ou la sortie du véhicule.
Les travaux seront en cas d'accord de la ville réalisés aux frais du demandeur par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de la ville afin d'être faits dans les règles de l'art.

Cette autorisation est donnée à titre précaire et révocable, en cas de travaux de requalification de la voie réalisée par la ville, ces dispositifs pourront être démolis et/ou supprimés sans que le pétitionnaire puisse formuler une opposition ni prétendre à une demande d'indemnisation.





8.5 Clôtures de chantier

Les clôtures de chantiers sur voie publique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Montreuil et respecter les modalités techniques et administratives inscrites au chapitre VI du présent règlement.

8.6 Dépôt de matériaux, matériels ou objets quelconques sur le domaine public

Les dépôts (éléments d'échafaudages, plots d'alimentation électrique de chantier, bennes, gravats, chariots, casiers, cageots,…) doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de la Ville de Montreuil au moyen du formulaire cerfa en vigueur, et respecter les modalités techniques et administratives inscrites au chapitre VI du présent règlement.

Le pétitionnaire devra aussi obtenir auprès de la Ville de Montreuil un arrêté de voirie pour l'interdiction de stationnement lors du stockage des matériaux sur les zones de stationnement. Cet arrêté de voirie devra être affiché sur site 48 heures avant le dépôt des éléments.

8.7 Échafaudages sur le domaine public

L'établissement d'un échafaudage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Montreuil au moyen du formulaire cerfa en vigueur et respecter les modalités techniques et administratives inscrites au chapitre VI du présent règlement.
La demande d'autorisation pour la mise en place de l'échafaudage devra impérativement être faite par l'entreprise effectuant les travaux.

8.8 Grues et appareils de levage

L'établissement d'une grue ou d'un appareil de levage (type PPM) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Montreuil au moyen du formulaire cerfa en vigueur**,** et respecter les modalités techniques et administratives inscrites au chapitre VI du présent règlement.

- l'appareil ne doit pas survoler à vide ou en charge au-dessus des terrains de sports accessibles au public et dépendants d'établissements d'enseignements destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux ainsi que les enceintes sportives ;
- l'appareil ne doit pas survoler en charge au-dessus des propriétés voisines ou du domaine public ;
- par dérogation aux dispositions du point n°1 ci-dessus peuvent être délivrées à titre exceptionnel pour le survol à vide au-dessus des établissements sociaux, terrains de sports dépendants ou pas d'établissements d'enseignements destinés à des enfants, dans ce cas, des prescriptions complémentaires et compensatoires sont prescrites ;
- dans le cas de survol de ces établissements, les allées de circulation et accès piétons extérieures aux bâtiments empruntés par le public devront être protégés efficacement des chutes de matériaux ;
- la stabilité de l'appareil qu'il soit fixe ou mobile doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation ou s'il y a lieu aux efforts imposés par le vent compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées ;
- dès que les circonstances l'exigent notamment en cas d'intempéries, et lors de toute interruption de chantier, l'appareil doit être « mis en girouette ». Dans cette position le crochet sera mis en position haute et ramenée au droit du fût ;
- lorsqu'en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, la « mise en girouette » est impossible, un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de la grue ;
- toute modification du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle demande ;
- la sécurité et la circulation des piétons et des automobilistes seront impérativement respectées. l'autorisation sera annulée, si ces conditions ne sont pas remplies, ou si le dispositif présente un danger ;

- le présent arrêté ne dispense pas le titulaire d'obtenir une autorisation spécifique exceptionnelle d'interdiction de stationnement ou de circulation pendant la durée des travaux, si les services techniques l'estiment nécessaire.

8.9 Plots pour alimentation électrique des chantiers

La ligne aérienne provisoire a pour but de réaliser une liaison électrique entre le poste de distribution ERDF et le chantier projeté. Il faut donc intervenir et mettre en place du matériel sur le domaine public.

Cette mise en place doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Montreuil au moyen du formulaire cerfa en vigueur, et respecter les modalités techniques et administratives inscrites au chapitre VI du présent règlement.

Un rendez-vous technique sur site sera alors fixé afin de confirmer (ou non) le cheminement de la ligne aérienne ainsi que l'emplacement des plots et poteaux.

Les plots devront :
- respecter les normes de poids et de prise au vent en vigueur ;
- être dépourvus d'arêtes vives ;
- être coniques en leur partie supérieure afin d'éviter des dépôts sauvages ;
- seront disposés afin de réduire les portées pour les poteaux de départ, d'arrivée et dans les angles supérieurs à 30° ;
- ne devront en aucun cas être posés sur les bouches d'égout, chambres de tirage, bouches incendie, aire de livraison etc ;
- devront être posés de manière à laisser un passage libre de 1,40m minimum pour le passage des piétons.

Les mâts :
- seront en bois de type « mât pour les lignes téléphoniques» (les perchettes métalliques sont proscrites);
- feront 8m en traversée de chaussée avec une hauteur minimale du câble de 6,50m et limitant la flèche du câble en milieu de portée (risque de fort ballant en cas de vent).

Les câbles aériens seront torsadés de type PRC dimensionnés suivant la puissance à transporter et la longueur de la ligne aérienne.
L'armoire provisoire pour le raccordement au poste ERDF devra prendre en compte la largeur minimale de 1,40 pour le passage des piétons.

L'installation de l'ensemble de ces dispositifs se fait via des intervenants disposant des qualifications requises et au moyen de véhicules adaptés et conformes aux travaux en hauteur.

8.10 Redevances et validité

Toutes ces occupations (bennes, échafaudages, étalages mobiles, dépôt de matériaux, grues…) font l'objet d'une redevance (droits de voirie). Une actualisation des tarifs des droits de voirie est faite chaque année sur décision du Maire. L'article L2333-84 du CGCT prévoit la faculté aux communes de percevoir une redevance pour occupation provisoire du domaine public (RODP travaux) dans les conditions du décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

8.10.1. Validité d'utilisation

L'autorisation devra être utilisée dans la période sollicitée par le pétitionnaire et mentionnée sur le document « permission de voirie » qui sera délivré par les services de la ville, faute de quoi une nouvelle demande sera nécessaire.

Si les travaux venaient à être annulés malgré la délivrance de l'autorisation, l'intervenant se doit impérativement de le signaler aux services de la ville par voie postale, dans les huit jours qui suivent cette annulation. Dans le cas contraire, les taxes lui seront réclamées selon la période qui aura été sollicitée.

La permission sera annulée en cas de non-respect des prescriptions réglementaires ou de danger, et l'ouvrage devra être démonté dès notification d'une lettre de mise en demeure (dont copie sera remise à l'inspecteur du travail ainsi qu'aux services de police concernant les grues).

8.10.2. Terme des autorisations

Excepté les concessionnaires, la permission doit faire l'objet d'une demande de renouvellement écrite auprès de la Ville de Montreuil avant le 1er novembre de l'année en cours quelle que soit la durée d'installation de l'ouvrage concerné.

8.10.3. Modification des ouvrages

Toute modification d'un ouvrage ayant un impact sur le domaine public implique systématiquement pour le pétitionnaire une nouvelle demande auprès de la Ville de Montreuil

8.10.4. Urbanisme

L'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires.

8.10.5. Conditions financières

Le bénéficiaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément à la délibération municipale en vigueur. Le non-paiement des sommes dues entraînerait le retrait de l'autorisation.

8.10.6. Pénalités de retard

En cas de non-respect des dates autorisées une pénalité de retard (P) sera appliquée au pétitionnaire selon le tarif (T) en vigueur, la durée en jour (D) de dépassement de l'autorisation et la surface (S) occupée (S restant égale ou supérieure à 1 m²) :

P= (D) x (S) x (T)

Ces pénalités de retard ne se substituent pas aux obligations du pétitionnaire. Ce dernier reste donc exposé aux mesures citées au chapitre X concernant la mise en œuvre du présent règlement.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX

9.1. Demandes

Le pétitionnaire devra dans le cadre de la création d'un raccordement procéder à une demande auprès du gestionnaire concerné afin d'obtenir une autorisation de branchement suivant leurs conditions techniques, administratives et financières.

9.2. Caractéristiques techniques communes à toutes les tranchées

Les tranchées seront effectuées conformément au chapitre VII du présent règlement.

9.3. Précautions

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs aux travaux à exécuter à proximité des canalisations de gaz.

La commune pourra demander à l'entreprise des contrôles :

- de compactage par pénétromètre dynamique ;
- des épaisseurs de matériaux par prélèvement (carottage).

9.4. Qualification des entreprises

L'entreprise chargée des travaux par le pétitionnaire devra être en possession des qualifications en fonction de l'ouvrage à réaliser du répertoire de l'identification professionnelle de la fédération nationale des travaux publics :

- 5500 Construction en site urbanisé de réseaux de canalisations préfabriquées (tuyaux, cadres, ovoïde,… et ouvrages annexes regards, branchements…) ;
- 5501 Réalisation de réseau de diamètre allant de 600 à 1400 mm ou de section équivalente, ou de toutes sections à une profondeur au fil d'eau comprise entre 3 et 5 mètres, ou de toutes sections sous nappe phréatique avec rabattement, à une profondeur au fil d'eau n'excédant pas 3 mètres.

ARTICLE 10 – DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE

Toute autorisation d'exécution d'un ouvrage est soumise à un accord préalable de la Ville de Montreuil. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre doit adresser sa demande auprès des services de la commune.

10.1. Généralités

Dans le cas où la voirie n'est pas communale, l'intervenant devra communiquer l'autorisation qui lui a été accordé par le gestionnaire de la dite voirie au service permission de voirie de la Ville.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

La Ville accuse réception du dossier de demande dès lors que celui-ci est complet et conforme à la procédure.

En cas de non-conformité du dossier, celui-ci est retourné à l'intervenant avec l'indication des renseignements manquants ou insuffisants.

10.2. Contenu des dossiers de demande

10.2.1. Dossier d'emprise liée à un chantier de constructions

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes toutes cachetées par l'entreprise :

- les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux ;

- la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et son récépissé de dépôt lorsque les travaux sont réalisés en vertu d'un PC ;
- pour toutes opérations concernant des locaux d'activité, de bureaux ou de 5 logements et plus, un Plan d'Implantation Chantier (PIC) et un planning prévisionnel doivent être fournis à la Ville de Montreuil ;
- **pour une palissade :** fournir un plan au 1/200ème avec la mention de la longueur, largeur et surface d'occupation du domaine public ; si la palissade possède une emprise sur la chaussée, un panneau K8 devra être mis en place et mentionné sur le plan ainsi que la signalisation réglementaire liée aux chantiers. Une flèche jaune thermocollée sera matérialisée au sol et mentionnée sur le plan conformément aux fiches du CERTU ;
- **pour la mise en place de plots pour l'alimentation du chantier** (les conditions sont fixées à l'article 8.9) : fournir un plan au 1/500ème, 1/200ème ou 1/100ème selon le linéaire des dispositifs avec la mention des plots à poser sur le domaine public à partir du poste de distribution et de l'armoire provisoire de raccordement ainsi qu'une photo de l'emplacement de chaque plot et le Kbis.
- **pour la mise en place de bennes**, indiquer les dimensions ainsi que les coordonnées du fournisseur, en raison de l'absence d'immatriculation du dispositif ;
- **pour la mise en place d'une grue** sur le chantier, fournir le dossier en 3 exemplaires (4 en cas de survol de voie du CD). Les conditions sont fixées en annexe du présent règlement.

10.2.2. Dossier d'emprise liée à un chantier de voirie

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

- les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux ;
- les plans d'exécution au l/200eme représentant les ouvrages à exécuter ;
- le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol ;
- la proposition de plan d'implantation de chantier (PIC) et d'un planning prévisionnel.

10.2.3. Dossier d'emprise liée à un étalage ou une terrasse

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :
- formulaire Cerfa en vigueur (Cf. Annexe I) ;
- un extrait K ou Kbis pour les entreprises immatriculées au RCS et les commerçants ou sociétés commerciales ;
- un extrait D1 pour les artisans ;
- le numéro Siren (n° Siret) pour les professions libérales ;
- une attestation d'assurance de l'établissement ;
- une copie du contrat DIB ;
- un plan côté à l'échelle indiquant la nature exacte des marchandises à exposer ou des objets devant constituer l'étalage ou la terrasse.

10.2.4. Dossier d'emprise liée à un surplomb, une saillie ou une enseigne

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :
- formulaire Cerfa en vigueur (Cf. Annexe I) ;
- un extrait K ou Kbis pour les entreprises immatriculées au RCS et les commerçants ou sociétés commerciales (demande d'enseigne) ;
- un extrait D1 pour les artisans (demande d'enseigne) ;
- le numéro Siren (n° Siret) pour les professions libérales (demande d'enseigne) ;
- une copie du contrat DIB (demande d'enseigne) ;

- autorisation du conseil syndical ou du propriétaire ;
- façade cotée à l'échelle au 1/100ème ;
- coupe cotée à l'échelle au 1/100ème.

10.2.5. Dossier d'emprise liée à un bateau

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :
- formulaire Cerfa en vigueur (Cf. Annexe I) ;
- façade cotée à l'échelle 1/100ème ;
- Les cotes altimétriques ainsi que celles des seuils devront être mentionnées sur les plans
- plan coté à l'échelle 1/100ème ou 1/200ème ;

10.2.6. Dossier d'emprise liée à un échafaudage, un dépôt de matériaux, de matériels ou d'objets quelconques

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :
- formulaire Cerfa en vigueur (Cf. Annexe I) ;
- plan coté à l'échelle 1/100ème ou 1/200ème.

10.2.7. Dossier d'emprise liée à une grue ou un appareil de levage

Le dossier devra comprendre les pièces répertoriées en annexe II au présent règlement.

10.2.8. Dossier d'emprise liée à la mise en place d'une rampe pour l'accessibilité P.M.R

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :
- formulaire Cerfa en vigueur (Cf. Annexe I) ;
- plan coté à l'échelle 1/100ème ou 1/200ème ;
- le diagnostic d'accessibilité stipulant l'impossibilité technique d'aménagement intérieur.

10.2.9. Cas particulier des distributions d'énergie électrique

Les demandes en approbation se référant à la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques seront présentées en deux exemplaires à la Ville de Montreuil.

10.3. Délais

Ces demandes devront parvenir en Mairie deux mois minimum avant la date prévue du démarrage des travaux.

À noter que le délai d'obtention de toutes autorisations :

- de la Ville de Montreuil est de un mois (1) à compter de la réception du dossier complet et de la validation de son contenu ;
- nécessitant un accord du Conseil Départemental est de deux (2) mois pour les occupations hors sol.

ARTICLE 11. AUTORISATION D'EXECUTION DE L'OUVRAGE

11.1. Délivrance de l'autorisation

Après instruction du dossier, l'autorisation d'exécution de l'ouvrage est délivrée dans un délai de deux mois, et à défaut de réponse l'autorisation est réputée refusée,(cette mention ne concerne pas les occupants de droit). Celle-ci est donnée sous forme :

- soit. d'une permission de voirie
- soit d'un accord technique d'exécution pour les occupants de droit, celui-ci est formulé sous forme de courrier après réunion sur site.

Dans tous les cas, l'autorisation d'exécution est délivrée par écrit sous réserve d'une visite préalable sur place. Cet accord est délivré par la Ville de Montreuil dans les trois semaines suivant la réception du dossier.

11.2. Contenu de l'autorisation

L'autorisation indiquera les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement et particulièrement :

- les conditions et précautions à respecter à l'égard des réseaux existants ;
- les services à contacter pour une éventuelle coordination ;
- les restrictions éventuelles concernant les dates ou jours d'intervention ;
- toutes les indications nécessaires pour la réfection et la réparation des chaussées et trottoirs, suite aux ouvertures de tranchées ;
- toutes les restrictions éventuelles concernant les modalités d'application des autorisations.

11.3. Caractéristique de l'autorisation

La délivrance de l'accord technique ou de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir les arrêtés de circulation et/ou de stationnement nécessaires à la bonne réalisation de ses travaux. Il se doit de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

La ville se réserve le droit de demander de différer certains travaux en raison de manifestations diverses organisées par la municipalité.

11.3.1. Utilisation

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers. Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Si la Ville n'est pas informée de la fin de l'occupation, celle-ci est réputée toujours existante et les droits d'occupation du domaine public sont donc dus par le pétitionnaire.

11.3.2. Modification

Toute modification substantielle du projet nécessitera une nouvelle demande de permission de voirie. Les travaux ne pourront commencer que lorsque la permission de voirie sera parvenue à l'intervenant et transmise à l'entreprise chargée des travaux.

11.3.3. Renouvellement et responsabilité

Son renouvellement doit être sollicité dans un délai d'un mois avant la date de son échéance. L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de ses travaux soit de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages sauf faute de la victime ou cas de force majeur.

ARTICLE 12 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

12.1. Les nouveaux ouvrages

Ils seront implantés vis-à-vis des autres ouvrages et réseaux et des plantations conformément à la norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (voir Chapitre VIII).

12.2. Implantation des tranchées longitudinales

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes telles que définies dans la norme NF P 98-331, sauf présence d'autres réseaux. Les canalisations longitudinales ne devront pas être implantées sous les bordures de trottoirs.

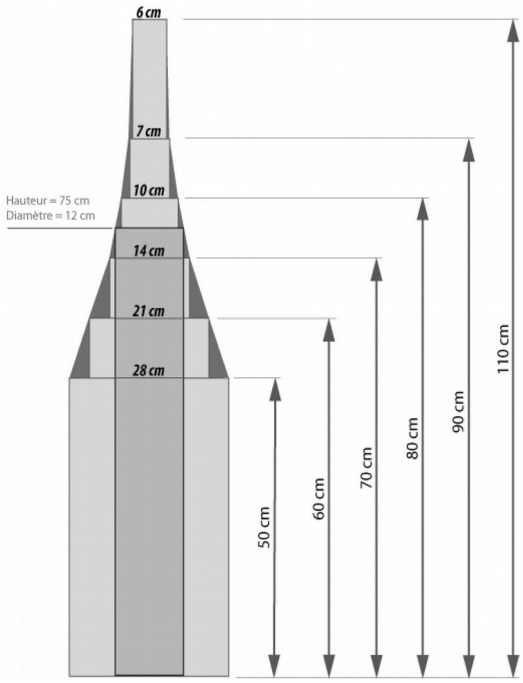
CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le présent chapitre rappelle les principales dispositions techniques à mettre en œuvre par les Maîtres d'ouvrage, leurs intervenants et tous pétitionnaires d'une permission de voirie afin de maintenir et/ou améliorer l'accessibilité des espaces publics de la Ville de Montreuil. Ces dispositions s'imposent à tout ouvrage temporaire comme durable, y compris les installations de chantier. Le non-respect de ces normes est un argument suffisant permettant de refuser la délivrance d'une autorisation ou son annulation.

ARTICLE 13 – CHEMINEMENTS ACCESSIBLES

Un cheminement est considéré accessible lorsque l'ensemble des dispositions suivantes est réuni :

- largeur d'un mètre quarante (1m40) avec une tolérance d'un mètre vingt (1m20) en absence d'obstacle de part et d'autre ;
- profils en travers d'un dévers inférieur à 2% pentes égales ou inférieures à 4%. En cas de dépassement, un palier de repos doit être prévu tous les dix (10) mètres. Une pente de 8% est tolérée sur une distance de deux (2) mètres et de 10% sur une distance de cinquante (50) centimètres ;
- les paliers de repos forment un espace rectangulaire plan de un mètre vingt (1m20) sur un mètre quarante (1m40) dans l'axe du cheminement. Lors d'une bifurcation du cheminement un espace de manœuvre doit être aménagé dans la continuité avec une largeur correspondant à une rotation d'un mètre cinquante (1m50) de largeur ;
- ressauts inférieurs ou égaux à deux (2) centimètres avec une distance minimum entre deux ressauts de deux mètres cinquante (2m50). La hauteur du ressaut peut être de quatre (4) centimètres s'il dispose d'un chanfrein d'un rapport de un pour trois ;
- trous et fentes inférieures à deux (2) centimètres ;
- signalisation visible et lisible permettant aux usagers de s'orienter et d'emprunter l'itinéraire adapté ;
- tout dispositif de mobilier urbain doit respecter l'abaque de détection d'obstacle (cf. Schéma ci-après) ;
- tout obstacle se trouvant dans le cheminement ne peut avoir une hauteur de vide avec le sol excédant trente (30) centimètres ;
- aucun dispositif suspendu ne doit se trouver à moins de deux mètres vingt (2m20) du sol. En cas de hauteur inférieure, ce surplomb doit être repéré au niveau du sol par un dispositif respectant l'abaque de détection d'obstacle.



ARTICLE 14 – RAMPE D'ACCES

Aucune installation de rampe d'accès fixe à un établissement ne sera autorisée sur le domaine public. Néanmoins, lorsque l'aménagement interne à l'établissement ou sur la parcelle de ce dispositif fait l'objet d'une impossibilité technique, la Ville de Montreuil délivre une autorisation afin de permettre au pétitionnaire d'installer une rampe amovible.

Une rampe amovible respecte les caractéristiques suivantes :

- en dehors de son utilisation, le dispositif ne doit pas empiéter sur le domaine public ;
- par conséquent, le dispositif doit être rétractable, pliable et/ou retirable (automatiquement ou manuellement).

Comme toute occupation du domaine public, ce débordement ponctuel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation constituée :

- des pièces citées à l'article 10.2.8 du présent règlement ;
- d'un descriptif technique du dispositif envisagé.

EXEMPLE DE DISPOSITIF AMOVIBLE



CHAPITRE IV - MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 15 – CLASSIFICATION

15.1. Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes, notamment à titre indicatif et de manière non exhaustive tels que :

- fuite sur réseau d'eau ou de gaz ;
- obstruction ou effondrement de canalisation ;
- rupture de canalisation ;
- incident électrique ;
- effondrement de chaussée ou de bâtiment ;
- chute d'arbre ou de branche ;
- enlèvement ponctuel de dépôts sauvages ;
- problème lié à la sécurité ferroviaire ou pouvant présenter un danger pour les personnes transportées par la RATP.

En cas de travaux urgents au titre de la réglementation DT/DICT, l'intervenant doit contacter obligatoirement les exploitants concernés par les travaux envisagés et obtenir les consignes de sécurité avant la réalisation des travaux.

L'Avis de Travaux Urgents (ATU) devra être envoyé dans les meilleurs délais aux exploitants concernés. L'envoi de l'ATU peut être postérieur aux travaux même s'il est préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dématérialisé lorsque le délai d'intervention est supérieur à un (1) jour ouvré.

S'agissant de péril imminent concernant un bâtiment, le Service Communal d'Hygiène et Santé devra être impérativement saisi pour qu'un arrêté de péril imminent spécifique à l'adresse concernée soit pris et que toutes les dispositions soient prises par rapport à la sécurité.

15.2. Petites interventions programmables / non programmables / travaux urgents

Le présent règlement de voirie définit les modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation et les ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la collectivité.

Ils sont regroupés en trois catégories :

1. Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination de travaux.

   Exemple :

- les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs ;
- l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie ;
- l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic ;
- la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public ;
- la mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic ;
- les travaux d'extension de renouvellement ou de modification du réseau ;
- l'entretien courant ou le remplacement d'abris bus ;

- le remplacement ou suppression d'une cabine téléphonique ;
- l'entretien courant ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage ;
- pose d'échafaudage, bennes liées à des travaux sur bâtiments ;
- le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche avaloir ou d'un regard d'égout ;
- les inspections télévisées, les curages de réseaux d'assainissement ;
- le relèvement d'une chambre de tirage ;
- les travaux d'aménagement de voirie ;
- certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres ;
- la pose ou dépose d'abris bus ;
- la mise en place de panneaux publicitaires ou d'affichage ;
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (police ou directionnel) lumineux ou non ;
- les travaux de remise en état ou d'entretien du métro et du tramway ;
- les travaux d'entretien du réseau d'assainissement y compris inspections télévisées et curages ;
- travaux de création et/ou modification de bateaux d'entrées charretières ;

2. Les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de la coordination de travaux.

Exemple :

- travaux de branchement et/ou raccordement de bâtiments ;
- la création ou la suppression de branchement greffé sur le réseau existant passant à proximité ;
- les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau ;
- les branchements aux réseaux d'assainissement ou les extensions ;

3. Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Sont classés dans ces catégories, les travaux qui, par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules sur une durée plus ou moins longue selon la complexité de l'intervention.

ARTICLE 16 - PROGRAMMATION DES TRAVAUX

16.1. Programmes

16.1.1. Concessionnaires et exploitants

Conformément au Code de la voirie routière, les concessionnaires exploitants de réseaux devront transmettre à la Ville de Montreuil avant le 1er novembre de chaque année le programme de travaux prévisibles et programmables qu'ils envisagent pour l'année à venir sous format informatique. Ils pourront fournir s'ils en disposent leur programme pluriannuel.

Devront être reportés sur ces programmes tous les travaux nécessitant une ouverture de tranchée ou la réfection d'une voirie avec les dates prévisibles de chantiers (date d'ouverture, durée prévisionnelle du chantier, fin de chantier).

Des états complémentaires liés au programme ou modification de ceux-ci seront présentés six mois avant la période prévue pour les travaux.

Une réunion sera organisée à *minima* chaque année dans le dernier trimestre par la Ville de Montreuil afin de présenter les projets d'aménagement de voirie à laquelle seront conviés l'ensemble des concessionnaires qui devront impérativement y participer ou se faire représenter.

Ces programmes seront diffusés à l'ensemble des concessionnaires par l'intermédiaire d'un planning global des travaux élaboré suite à la réunion de coordination annuelle tenue entre la Ville de Montreuil et les différents concessionnaires sur le domaine public. Cette réunion se tient au cours du mois de décembre de chaque année.

16.1.2. Référents projets de voirie et construction

Seront associés les référents de la Ville de Montreuil concernant les projets de voirie ou de construction impactant significativement les réseaux existants.

16.2. Modifications

En cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité et de qualité de vie, le Maire se réserve le droit de faire modifier les dates prévues pour l'exécution des travaux.

16.3. Travaux coordonnés

Lorsque plusieurs intervenants envisagent la même année des travaux dans une même voie, ils fourniront un planning général d'exécution et une réunion de coordination sera organisée par la Ville de Montreuil.

Ce planning définira dans l'espace et le temps les différentes phases d'intervention de chaque intervenant incluant les réfections provisoires et définitives.

16.4. Rénovation de voie

Avant l'exécution des travaux de remise en état complète d'une voie par la Ville de Montreuil, une information sera faite par celle-ci aux intervenants (concessionnaires et exploitants) lors de la réunion de coordination annuelle ou au moins 1 an avant la date de démarrage souhaitée des travaux.

Les concessionnaires devront faire connaître leurs éventuelles intentions de travaux sur leurs réseaux présents dans ces voies par écrit à la Ville de Montreuil dans un délai d'un mois à compter de la date de cette information et entreprendre leurs travaux éventuels dans les meilleurs délais avant les travaux de voirie. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes de raccordement des clients qui ne sont pas programmables.

Pour des raisons environnementales et de qualité de vie, après exécution des travaux de voirie neuve, aucune ouverture de tranchée sous chaussée ou sous trottoir ne sera autorisée par la Ville de Montreuil durant un délai de trois (3) ans.

En cas de **demande justifiée, exceptionnelle** et acceptée par la Ville de Montreuil il sera demandé à l'intervenant la réfection complète à l'identique des trottoirs et chaussées dans les conditions suivantes :

- la reprise sur trottoir s'exécute dans la largeur complète concernant les trottoirs, de bateau à bateau sauf lorsqu'il existe une range de pavés intermédiaires auquel cas la réfection peut s'effectuer jusqu'à celle-ci ;

- les reprises sur chaussée de tranchées longitudinales ou de fouilles ponctuelles s'effectuent sur la largeur de la voie de roulement impactée (et non la largeur de la chaussée). Cela signifie que lorsque l'intervention touche plusieurs voies de roulement, la reprise s'effectue sur la totalité de celles-ci ;
- les reprises sur chaussée de tranchées transversales s'effectuent sur la largeur totale de la chaussée et sur une longueur correspondant au double de la largeur de la tranchée (le surplus se répartissant équitablement de part et d'autre de celle-ci). Cette reprise en longueur sera d'au minimum deux (2) mètres ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux urgents sur le patrimoine du concessionnaire ni dans le cadre de travaux de raccordement des clients.

Nota : en ce qui concerne les occupants de droits soumis à accord technique d'exécution, les prescriptions visées ci-dessus seront mentionnées dans le document qui leur sera transmis.

CHAPITRE V- AUTORISATION ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES EXCEPTIONNELLES ET INTERVENTIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 17 – DEMANDE D'OUVERTURE DE CHANTIER DE CONSTRUCTION ET DE VOIRIE

17.1. Horaires des travaux

Sur l'ensemble du territoire de la commune les travaux sont interdits de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés sauf arrêté préfectoral dérogatoire sur le travail de nuit ou circonstances exceptionnelles d'urgence.

Sur l'ensemble des voies, des îlots bâtis et dans certaines circonstances, la Ville de Montreuil pourra imposer de façon motivée des horaires particuliers pour les interventions.

17.2. Événements exceptionnels, périls et périls imminents

La procédure de péril est une compétence du Maire qui peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques (à usage d'habitation, agricole, commercial, industriel …) lorsqu'ils menacent ruine et constituent un danger pour les populations, que ce soit les passants du domaine public ou tous ceux qui peuvent l'utiliser, être voisins ou l'occuper lorsque ce sont des immeubles d'habitation.

ARTICLE 18 - ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

18.1. Modification de circulation

Il est interdit de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation même momentanément sans autorisation à l'exception des cas d'urgence tels que définis en 15.1 Travaux urgents.

18.2. Stationnement gênant

A la demande de l'intervenant pour des raisons justifiées le stationnement pourra être qualifié de gênant selon l'article R 417.10 du Code de la route.

Cette mesure permet de déplacer en fourrière, aux frais des contrevenants, les véhicules gênant l'exécution du chantier.

18.3. Validité de l'arrêté

L'arrêté temporaire de la circulation et du stationnement lié aux interventions temporaires ou autre n'est valable que pour la période et l'espace précisés sur l'arrêté.

18.4. Publicité des arrêtés

Une copie de l'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement sera transmis par la Ville de Montreuil au demandeur qui devra le communiquer au Maître d'ouvrage avant de commencer les travaux.

Cet arrêté et ses prorogations éventuelles devront être affichés conformément à l'article 18.5. Panneaux d'information.

Il est strictement interdit de poser les arrêtés ou autorisations délivrées par permission de voirie sur le mobilier urbain de la ville. Les frais engendrés par un enlèvement par les services de la Ville de Montreuil pourront être facturés au maître d'ouvrage.

18.5. Pose des panneaux et contrôle

La pose des panneaux de signalisation de police, de déviation et de pré-signalisation correspondants à la mise en œuvre de l'arrêté temporaire est effectuée conformément aux mentions y étant inscrites quarante-huit (48) heures au moins avant la date officielle indiquée dans l'arrêté.

La signalisation de stationnement gênant devra comporter, sur le même mat ou poteau :

- le panneau de stationnement gênant ;
- un panonceau mentionnant l'article 417.10 du code de la route ;
- l'arrêté indiquant la date de début d'effet de la mesure et son terme.

Tout poteau devra être solidement fixé.

L'intervenant est responsable de la pose, du maintien et la dépose des panneaux de signalisation de police mis en place pour l'intervention.

18.6. Modification des dates

Toute demande de report ou de prolongation des mesures temporaires de circulation et de stationnement devra parvenir à la Ville de Montreuil trois semaines au moins avant la nouvelle date de début des travaux.

18.7. Conséquences du non-respect des dates

Dans le cas d'un report de chantier non signalé les travaux seront décalés d'au moins deux semaines et devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté temporaire;

Dans le cas d'un dépassement de délai non signalé et de défaillance de l'intervenant les pénalités prévues à l'article 10.2.8 seront appliquées.

18.8. Pénalité de dépassement nécessaire

En cas de non-respect de la date autorisée pour les travaux, ou après annulation de l'autorisation, une pénalité de dépassement (P) sera appliquée à l'intervenant.

P est calculée sur la base du tarif (T) en vigueur des droits de voirie votés par le Conseil municipal multiplié par la durée (D) du dépassement de l'autorisation et par la surface (S) occupée par le chantier constaté par un agent assermenté :

$$P = (D) \times (S) \times (T)$$

Les services municipaux, les occupants de droit et les concessionnaires ne sont pas concernés par l'application des pénalités de dépassement.

CHAPITRE VI - ORGANISATION DES CHANTIERS

ARTICLE 19 - INTERLOCUTEUR DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

L'interlocuteur issu de la Maîtrise d'Ouvrage est unique et ses coordonnées sont transmises à la Ville. Cet interlocuteur doit être en capacité de répondre aux questions et aux attentes de la Ville dès la préparation du chantier et ce pendant toute sa durée. Pour la Ville, il est le garant de la prise en compte de toutes ses remarques ou préconisations.

Si pour une raison quelconque cet interlocuteur est amené à être remplacé, la Maîtrise d'Ouvrage devra en désigner un nouveau et transmettre les nouvelles coordonnées à la Ville de Montreuil.

ARTICLE 20 – LE PLAN D'IMPLANTATION CHANTIER (PIC)

Pour toutes les opérations ayant un impact sur le domaine public (hors travaux d'urgence) y compris celles concernant la construction de locaux d'activités, de bureaux et égales ou supérieures à cinq logements, la validation par la Ville d'un Plan d'Implantation Chantier (PIC) conditionne la délivrance des autorisations et des arrêtés nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement du chantier sur le domaine public. Celui-ci devra être affiché avec les documents réglementaires.

Pour les petites interventions un PIC allégé sera demandé avec la mention du balisage prévu et de la gestion de la circulation automobile et piétonne.

Il comprend :

- le nom et les coordonnées de la Maîtrise d'Ouvrage ;
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur prévu par la Maîtrise d'Ouvrage ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier ;
- l'adresse du chantier ;
- un plan d'occupation au 1/200ème faisant apparaître l'emplacement :
  - de l'emprise du chantier, de ses annexes éventuelles et l'indication de la nature des protections prévues ;
  - des dispositifs d'accès au chantier et leur nature ;
  - de la signalisation routière temporaire, verticale et horizontale ;
  - du circuit provisoire des piétons ainsi que la signalisation temporaire adaptée, verticale et horizontale ;
  - de ses panneaux d'information ;
  - de ses aires de stationnement, de livraison et de stockage ;
  - de sa base de vie ;
  - des branchements provisoires.
  - l'aire de lavage qui sera constituée d'une dalle de béton avec pente vers la parcelle et d'un point d'eau pour le lavage

ARTICLE 21 - ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Avant le démarrage des travaux (y compris démolition), l'intervenant initie un état des lieux contradictoire avec photographies qui pourra éventuellement prendre la forme d'un constat d'huissier ou d'un référé préventif en fonction du type de chantier auquel il convie les parties concernées dont la Ville. Cet état des lieux visera un périmètre défini avec cette dernière et inclura :

- l'état des sols et la nature des revêtements ;
- l'état, les modèles et la disposition du mobilier urbain ;

- l'état, les modèles et la disposition des dispositifs de signalisation horizontale et verticale ;
- l'état, la nature et la disposition des plantations ;
- l'état du cadre bâti environnant ;
- l'état, la nature et la disposition d'autres ouvrages éventuels.

En cas de dégradation entre la date du constat et le démarrage des travaux, l'intervenant se doit d'en informer la Ville. Cette disposition s'applique si et seulement si les travaux n'ont pas débutés.

Toute partie concernée mais absente lors de l'état des lieux contradictoire vaut accord sur les conclusions du constat établi.

A défaut d'établissement du constat écrit de l'état des lieux contradictoire en présence de la Ville, l'état de l'environnement bâti et non-bâti du chantier sera réputé en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

A l'issue du chantier, les travaux nécessaires à la remise en état de son environnement conformément au constat de l'état des lieux contradictoire sont à la charge du Maître d'Ouvrage. En cas d'absence de remise en état, la Ville effectuera les travaux qui lui seront facturés.

ARTICLE 22 - PREPARATION DES CHANTIERS

22.1. Réunion de préparation

Pour les chantiers de voirie (hors branchements, interventions ponctuelles et travaux urgents), de construction de locaux d'activités, de bureaux et égales ou supérieures à cinq logements, une réunion doit obligatoirement être organisée sur l'initiative du Maître d'Ouvrage au plus tard un mois avant le démarrage prévu du chantier en sa présence ainsi que celle de la Ville de Montreuil et des entreprises exécutantes si elles sont déjà désignées. Selon le contexte, y seront aussi invités les diverses administrations concernées, la Police Nationale, le Conseil Départemental de la Seine Saint-Denis ou du Val de Marne, les villes limitrophes...

22.2. Réunions de chantier

Des réunions de chantier pourront également être organisées pendant les travaux et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

22.3. Procès-verbal de réunion

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par le Maître d'Ouvrage, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Ville de Montreuil. Le PV de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions réglementaires fixées par la Ville de Montreuil. Seul un accord exprès de la Ville permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

ARTICLE 23 - PANNEAUX D'INFORMATION

Le Maître d'Ouvrage est chargé d'installer à ses frais les documents réglementaires et autorisations délivrés par la Ville ainsi que leurs propres panneaux. Ces dispositifs sont sous la responsabilité des intervenants qui sont garants de leur visibilité, leur maintien, leur lisibilité, leur entretien et leur enlèvement en fin de chantier. Dans le cas où l'intervenant ne ferait pas enlever ses panneaux, une facturation pour enlèvement suivant les tarifs des droits de voirie en vigueur sera appliquée.

23.1. Caractéristiques des panneaux d'information

23.1.1 Caractéristiques générales

Le nombre et la forme des panneaux doivent être adaptés au type du chantier, à savoir :

- urgent / inférieur à 5 jours / supérieur à 5 jours ;
- périmètre de l'emprise ;
- fixe / mobile.

Chantiers mobiles ou fixes jusqu'à 5 jours

Les arrêtés devront être fixés sur des panneaux sur socles lourds non fixés au sol, le modèle de panneau devra permettre de fixer l'arrêté et devra avoir une mention visible par les automobilistes ou les piétons des dates des travaux :

- du xx/xx/20xx au xx/xx/20xx
- du visuel du panneau d'interdiction de stationner avec la dépanneuse.

Les panneaux devront être enlevés le jour de la date de fin de chantier.

Chantiers fixes supérieurs à 5 jours

Les arrêtés devront être fixés sur des panneaux sur platine fixés au sol, le modèle de panneau devra permettre de fixer l'arrêté et devra avoir une mention visible par les automobilistes ou les piétons des dates des travaux :

- du xx/xx/20xx au xx/xx/20xx.
- du visuel du panneau d'interdiction de stationner avec la dépanneuse.



Les panneaux devront être enlevés le jour de la date de fin de chantier.

Pour les travaux de construction, l'intervenant fournit à la Ville pour validation une maquette ou une photo de chaque panneau d'information qu'il prévoit d'installer. La taille minimum des panneaux d'information sera de 1,5 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur. Cette taille est minimum et devra s'adapter au contenu réglementaire mentionné à l'article 11.5.1.2. Organisation et contenu des panneaux.

Pour les travaux de voirie, les intervenants soumettent une maquette de l'ensemble des panneaux d'information qu'ils souhaitent utiliser sur le territoire de la ville pour validation lorsqu'une charte existe. Si ce n'est pas le cas, les dispositions prises au paragraphe précédent concernant les chantiers de construction s'appliquent.

Pour toutes les opérations intervenant sur le domaine public et celles concernant la construction de locaux d'activités, de bureaux et égales ou supérieures à cinq logements, les panneaux d'information doivent être dactylographiés.

Pour les concessionnaires gestionnaires de réseaux ayant un contrat avec un prestataire pour la réalisation de panneaux selon une charte spécifique, ceux-ci installeront leurs panneaux sur chaque chantier.

23.1.2 Organisation et contenu des panneaux

Les panneaux de chantier s'organisent en deux parties. Ils indiquent sur leur partie haute :

- le logo et le nom du maître d'ouvrage ;
- les dates de début et de fin des travaux incluant les raccordements et les réfections définitives ;
- un message de courtoisie approprié à la nature des travaux ;
- les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence 24h/24 ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre (nom, numéro de téléphone, site Internet) ;
- les coordonnées du coordonnateur Santé-Prévention-Sécurité et du bureau de contrôle le cas échéant ;
- les arrêtés de stationnement et de circulation ;
- les autorisations d'occupation du domaine public ;
- le Plan d'Implantation de Chantier (PIC) validé et à jour (si phasage spécifique) ;
- le dernier courrier d'information riverains en date.

La partie basse est réservée à l'identification systématique des entreprises réalisant les travaux (nom, raison sociale, numéro SIRET, téléphone).

23.2. Mise en place des documents réglementaires

L'affichage de ces documents doit être fait sur des dispositifs spécifiques. L'utilisation du mobilier urbain, de la végétation ou de tout autre accessoire de voirie est proscrit.

23.2.1 Affichage des arrêtés municipaux

Au minimum 48 h ouvrables avant le début des travaux, l'intervenant doit afficher les arrêtés de circulation et de stationnement en les fixant à ses panneaux d'information ainsi qu'au droit des places de stationnement réservées.

23.2.2 Affichage des autorisations d'occupation du domaine public

L'intervenant doit afficher ses autorisations au plus tard lors de l'installation de ses aménagements temporaires (barrières, palissades…) sur ses panneaux d'information.

ARTICLE 24 – COURRIERS D'INFORMATION

Pour toutes les opérations, hors urgences, intervenant sur le domaine public et celles concernant la construction de locaux d'activités, de bureaux et égales ou supérieures à cinq logements, les intervenants rédigent et distribuent à leur charge des courriers d'information aux riverains de leurs chantiers.

24.1. Rédaction des courriers

L'intervenant fournit à la Ville une maquette de son courrier ou du support d'information au moins 3 semaines avant le démarrage de ses travaux. Ce support est nécessaire pour toutes interventions ayant un impact sur le domaine public, notamment si altération des circulations piétonnes et automobiles et sur le stationnement.

Si des modifications ou un événement particulier interviennent pendant le chantier, il produit un nouveau courrier.

24.2. Contenu des courriers

Les courriers doivent faire apparaître :
- le nom et les coordonnées du maître d'ouvrage ;
- l'adresse du chantier ;
- la nature d'(es) opération(s) (voirie, réseaux, démolition, construction, réhabilitation…) ;
- le(s) type(s) d'encombrement (échafaudages, palissades, bennes…) du domaine public et son degré (neutralisation en partie ou totale de trottoir et/ou de chaussée) ;
- la date de début et de fin de chantier ;
- les types de nuisances (bruit, poussière…) et les impacts envisagés (circulation, stationnement…) ;
- les coordonnées du service SESAM de la ville.

24.3. Modalité de distribution des courriers

La distribution des courriers intègre les caractéristiques suivantes :
- le périmètre est déterminé en amont avec la Ville ;
- un exemplaire est systématiquement transmis à la Ville ;
- la distribution et/ou l'affichage s'effectue deux semaines minimum avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 25 – AMENAGEMENTS ET FONCTIONNEMENT DE LA ZONE DE CHANTIER

Dans l'objectif d'assurer la sécurité et la fluidité de circulation des piétons et des véhicules, l'intervenant s'engage à respecter les conditions imposées par la Ville de Montreuil et inscrites au présent article. En cas de manquement constaté au respect d'un des éléments suivants, la Ville de Montreuil se réserve le droit de retirer toute permission ou accord technique d'exécution délivré au préalable.

25.1. Sécurisation des abords

La présence humaine est une condition *sine qua non* permettant de veiller au bon déroulement des travaux et à la sécurité des usagers des espaces publics.

25.1.1. Caractéristiques de l'emprise et de ses annexes

L'emprise du chantier et de ses annexes (aires de stockages, de stationnement, base vie…) doivent respecter les caractéristiques suivantes :
- respect des limites prévues au PIC et ayant fait l'objet d'une autorisation de la Ville ;
- fermeture complète vis-à-vis du domaine public ;
- être conformes à l'ensemble des caractéristiques citées dans le présent article ;
- être restreintes au minimum durant les horaires de fermeture.

25.1.2. Caractéristiques des accès

Les accès des chantiers doivent respecter les caractéristiques suivantes :
- matérialisation de l'accès par un portail ou un dispositif mobile permettant de fermer l'emprise du chantier ;

- signalisation verticale et horizontale réglementaire destinée aux véhicules et aux piétons ;
- sauf activité particulière (livraison, sortie de véhicule…), l'emprise du chantier doit être fermée complètement et de manière permanente pendant et hors activité.

25.1.3. Caractéristiques des protections

Quel que soit leur type et leur durée, les chantiers et leur(s) emprise(s) doivent être isolés en permanence des espaces de circulation des personnes et des véhicules.

25.1.3.1. Catégories de chantiers

Il existe trois catégories de chantiers selon les critères suivants à chacun desquels s'applique un type de protection :

- les clôtures de type palissade s'appliquent aux chantiers ou sections de chantier fixes en un site donné d'une durée exécutoire égale ou supérieure à trois (3) mois ;
- les clôtures de type barrières s'appliquent aux chantiers ou sections mobiles, ou fixes d'une durée exécutoire inférieure à 3 mois. Aucune fixation dans le sol ne sera tolérée ;
- la pose de clôture n'est pas exigée pour les chantiers intéressant les couches de surface de la voirie (réfections de tranchée, revêtement de chaussée, de trottoirs…). La réglementation sur la signalisation temporaire des chantiers devra néanmoins être respectée. Cependant, lors des interruptions de chantier, si le site présente quelque danger que ce soit pour les usagers, la clôture de type barrière sera de nouveau exigée.

25.1.3.2. Les palissades

Les palissades devront respecter les caractéristiques suivantes :

- hauteur comprise entre deux (2) et trois (3) mètres ;
- fixation au sol à l'aide d'un dispositif léger, en matériaux rigides et formés d'éléments jointifs fixes ;
- opacité complète de deux (2) palissades sur trois (3), la troisième étant dotée sur sa partie supérieure à un (1) mètre d'un treillis soudé ;
- lorsque l'emprise ne le permet pas et aux accès, les palissades sont remplacées par un bardage non jointif et non fixe ;
- résistance réglementaire au vent ;
- maintien d'un accès permanent aux réseaux et leurs émergences (bornes incendie notamment) ;
- devra empêcher la pose d'affiche et dissuader les graffitis au moyen d'un système type « chenaux pointus »;
- la dénomination du maître d'ouvrage ou de l'entreprise propriétaire des dispositifs devra être inscrite de manière lisible et visible ;
- RAL type « Ville de Paris » (gris et vert).

25.1.3.3. Les barrières

Les barrières devront respecter les caractéristiques suivantes :

- hauteur comprise entre un (1) et un mètre cinquante (1m50) ;
- dispositif plein avec un jour autorisé entre le sol et la partie basse de la barrière de trente (30) centimètres maximum ;
- support de fixation ou pied du dispositif avec un dépassement extérieur maximum de l'emprise de vingt (20) centimètres ;

- devra dissuader la pose d'affiches et les graffitis ;
- ensemble continu, rigide et stable ne présentant aucun danger pour le piéton ;
- la dénomination du maître d'ouvrage ou de l'entreprise propriétaire des dispositifs devra être inscrite de manière lisible et visible
- RAL type « Ville de Paris » (gris et vert).

25.1.4. Caractéristiques des échafaudages

L'échafaudage doit comporter le nom et l'adresse, ainsi que la raison sociale de l'entrepreneur. Il doit être signalé de jour comme de nuit et disposer de protections sur les montants à sa base, le passage des piétons doit impérativement être préservé soit sous l'échafaudage, soit par la mise en place d'un contre trottoir sur la zone de stationnement quand il en existe une.

Avant l'établissement d'un contre-trottoir, le pétitionnaire présentera un schéma d'installation au service des permissions de voirie.

Le pétitionnaire devra demander impérativement à la Ville de Montreuil un arrêté d'interdiction de stationnement pour le stockage des éléments de l'échafaudage sur les zones de stationnement. Cet arrêté de voirie devra être affiché sur site 48 heures avant le dépôt des éléments.

25.1.4.1. Échafaudage de pied

L'emprise de l'échafaudage de pied :
- ne pourra former sur le domaine public une saillie supérieure à un mètre ;
- devra soit comporter un contre-trottoir, soit laisser le libre passage des piétons sous l'ouvrage ;
- devra comporter également toutes les dispositions protégeant de la chute de gravats, outillages, eau, matériels…

25.1.4.2. Échafaudage en éventail

Étant implanté en surplomb du domaine public, ce type d'échafaudage ne sera autorisé que dans l'un des cas suivants :
- en cas d'impossibilité technique avérée de recourir à un autre type d'échafaudage ou à une Plate-forme Élévatrice Mobile de Personnel (PEMP) ;
- lorsque l'évaluation des risques démontre que l'utilisation d'un échafaudage en éventail est susceptible d'exposer les travailleurs à un risque moindre que toute autre technique.

25.1.4.3. Échafaudage roulant ou échelle

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la libre circulation en toute sécurité des piétons pendant les travaux et le trottoir devra être libre de tout obstacle en dehors des heures de travail.

25.1.5. Entrepôt de matériaux ou matériel

Les caractéristiques suivantes devront être respectées concernant l'entrepôt de gravats, éléments d'échafaudage, chariots, casiers, palettes et cageots
- l'emprise ne pourra excéder un tiers (1/3) de la largeur du trottoir ou les deux (2) mètres de la largeur des places de stationnement ;
- l'emprise ne pourra en aucun cas être établie sur les voies roulantes ;
- le libre écoulement des eaux du caniveau devra être assuré en permanence ;

- l'emprise sera systématiquement signalée conformément à la réglementation et protégée par des dispositifs de type barrière munis de bandes rétro-réfléchissantes ;
- les gravats sont systématiquement stockés dans des réceptacles type « big-bag ».

Le stationnement des bennes :

- devra s'effectuer uniquement sur la chaussée, parallèlement à la bordure du trottoir à 20 cm de celles-ci et emplacement de stationnement ;
- elles ne pourront subsister sur les voies occupées provisoirement par des marchés aux comestibles et par des manifestations diverses ;
- elles doivent impérativement laisser le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clef, trappes France Télécom, carter de gaz…) ;
- elles seront signalées conformément à la réglementation et protégées par des dispositifs de type barrière munis de bandes rétro-réfléchissantes ;
- elles devront porter visiblement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise ainsi que la permission de voirie accordée par la Ville de Montreuil ;
- elles ne pourront subsister après la fin des travaux.

25.1.6. Caractéristiques d'implantation des grues et appareils de levage

Toute demande de mise en place d'une grue ou appareil de levage (type PPM) sur le domaine public est soumise à autorisation, celle-ci est subordonnée à la conformité, aux plans et au déroulement prévu des opérations, dont les éléments sont contenus dans le dossier aux pièces numérotées joint en annexe du présent règlement et devra comprendre notamment :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du coordonnateur de sécurité du chantier exigés par l'article R238-16 du code du travail ;
- le rapport d'un organisme de contrôle agréé attestant que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandée ;
- tout appareil mis en place devra être conforme aux normes C.E.E en vertu de l'arrêté du 12 mai 1997 et avoir subi tous les contrôles prévus par le code du travail, annexes techniques ou textes particuliers ;
- avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage doit faire procéder aux essais en charge et en surcharge réglementaires par un organisme agréé, qui donnera lieu à un rapport définitif de contrôle, devant être transmis au service de la voirie travaux et notifié par eux à l'entreprise avant toute mise en service effective de l'engin ;
- le domaine public doit être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée du chantier. Toute modification du dossier doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Après le montage de la grue, l'entreprise doit fournir le certificat d'essai et le rapport définitif de la mise en service de la grue délivré par l'organisme de contrôle ;
- le pétitionnaire devra avertir les services de police 24 heures à l'avance, de la mise en service effectif de l'engin ;
- Aucune dérogation exceptionnelle n'est accordée en ce qui concerne le survol de la flèche au-dessus des propriétés voisines et des établissements publics ni en ce qui concerne le survol en charge de le domaine public ;
- la stabilité de l'appareil qu'il soit fixe ou mobile doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation ou s'il y a lieu aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées ;
- l'appareil ne doit pas survoler les terrains accessibles au public, tels que jardins publics, cours d'établissements scolaires ou sociaux, terrains de sports…sauf autorisation exceptionnelle et dans les conditions de sécurité prescrites ci-dessus ;

- les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine, sauf autorisation exceptionnelle et dans les conditions de sécurité visées ci-dessus ;
- dès que les circonstances l'exigent notamment en cas d'intempéries, et lors de toute interruption de chantier, l'appareil doit être mis en « girouette ». Dans cette position le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

Lorsqu'en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, la mise en « girouette » est impossible, un dispositif spécial doit être mis en place en accord avec le constructeur de la grue.

25.2. Sécurisation des cheminements piétons

Lorsque l'activité d'un chantier altère les cheminements habituels, l'intervenant prévoit un circuit provisoire à ses frais qui devra être maintenu tout au long des travaux. Ce circuit, inscrit au Plan d'Implantation Chantier et soumis à validation de la Ville de Montreuil est le premier aménagement provisoire que l'intervenant met en place. Les cheminements piétons doivent faire l'objet d'une sécurisation suffisante aussi bien vis-à-vis de la chaussée que du chantier en cours et respecter les caractéristiques suivantes :

- ils doivent être séparés des véhicules et des cyclistes, empêchant l'accès aux zones dangereuses, protégeant des saillies, signalant les changements brusques de direction. Ces séparations sont matérialisées par les mêmes protections que celles utilisées pour l'emprise ;
- ils doivent être continus et mener à une issue de la manière la plus courte possible ;
- ils doivent respecter une largeur d'un mètre quarante (1m40), dépourvus d'obstacles, formés d'un sol uni, dur et antidérapant ;
- ils doivent aménager les rampes nécessaires afin de passer d'un niveau à un autre en respectant les pourcentages relatifs à l'accessibilité (4% sur dix (10) mètres, 8% sur deux (2) mètres, 12% sur cinquante (50) centimètres) ;
- les trous, fentes et ressauts doivent être signalés ;
- les accès aux logements, activités, commerces… doivent être maintenus ;
- la visibilité doit être suffisante et peut nécessiter un éclairage spécifique maintenu, alimenté et adapté aux horaires de jour et de nuit ;
- outre ceux directement concernés par des travaux, les passages piétons doivent être laissés libres et accessibles.

En cas d'impossibilité technique, le Maître d'ouvrage devra proposer une solution alternative soumise à validation de la Ville de Montreuil.

25.3. Fonctionnement

Les chantiers devront respecter les conditions de fonctionnement suivantes afin d'assurer une activité conforme :

- les véhicules accédant au chantier auront un gabarit compatible avec les voies traversées et utilisées. Ils devront respecter les consignes de tonnage imposées et le plan de circulation validée par la Ville de Montreuil ;
- les livraisons se déroulent à l'intérieur de l'emprise du chantier sauf autorisation particulière de la Ville de Montreuil sous forme d'arrêté de circulation et de stationnement ;
- le stockage et le stationnement doivent être intégrés à l'emprise du chantier sauf autorisation particulière de la Ville de Montreuil sous forme d'arrêté de circulation et de stationnement. Tout véhicule ne respectant pas les règles de stationnement fera l'objet des sanctions prévues au code de la route.

25.4. Maintien du fonctionnement du domaine public

L'intervenant s'assure que son chantier altère au minimum les usages et le fonctionnement des espaces publics à proximité desquels il s'implante. Il respecte les caractéristiques suivantes :

- l'accès aux logements, bureaux, équipements, commerces ou toutes autres activités est maintenu en continu ;
- l'accès aux propriétés riveraines est assuré en permanence par la mise en place de pontages provisoires au droit de chaque entrée piétonne et charretière ;
- l'écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances doit être maintenu en permanence

ARTICLE 26 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'intervenant s'assure de la mise en place complète, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation routière et piétonne nécessaire à son chantier. Il en assure la surveillance constante et doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera notamment :

- au respect des règles de sécurité ;
- à ce que son chantier ne freine pas la fluidité de la circulation.

26.1. Signalisation routière

La signalisation routière permanente (de police, jalonnement directionnel, plaques de rue, marquages…) ne peut être ni modifiée, ni retirée, ni recouverte et doit rester visible en toutes circonstances. Dans le cas où le chantier nécessite la modification de la signalisation, l'intervenant doit obtenir l'accord de la Ville de Montreuil et, le cas échéant du Conseil Départemental, avec qui sont définies les conditions de neutralisation et d'implantation. Dans ce cas l'intervenant assure à ses frais :

- la dépose, le stockage et la repose du matériel permanent ;
- la pose et la dépose du matériel provisoire.

Concernant les dispositifs de signalisation horizontale :

- les marquages temporaires sont de nature thermo-collés jaunes et rugueux ;
- la peinture et la résine sont exclues.

26.2. Signalisation des cheminements piétons

En cas de modification des circulations piétonnes, l'intervenant doit informer les piétons au moyen d'une signalisation adaptée des cheminements prévus pour eux du type suivant :





ARTICLE 27 - CONTROLE DES CHANTIERS

L'intervenant doit laisser le libre accès à son chantier à la Ville de Montreuil toutes les fois qu'elle en fera la demande à des fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

ARTICLE 28 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec le Code de l'environnement, le Maître d'ouvrage devra systématiquement :

- faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux terrassés) et fournir cette estimation à la Ville de Montreuil lors de la préparation du chantier ;
- proscrire la réutilisation des déblais en remblais ;
- intégrer dans les pièces contractuelles de son marché avec l'exécutant la prise en compte de la gestion des
  déchets de chantier en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement ;
- en facilitant les solutions techniques correspondantes (recyclage, valorisation, stockage) ;
- en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un S.O.S.E.D. (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Évacuation des Déchets) ;
- en mettant à disposition de la Ville de Montreuil sur le chantier une copie de l'ensemble des bordereaux de pesée ;
- en mettant à disposition pour les entreprises certifiées ISO 14000 et ISO 14001 l'ensemble de ses documents de contrôle concernant la production, le circuit d'élimination et la destination finale de ses déchets ;
- en prévoyant dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

ARTICLE 29 – RESORPTION DES NUISANCES

La réduction des nuisances environnementales a pour objectif de minimiser l'impact néfaste des chantiers sur l'environnement :

- social, c'est-à-dire sur le cadre de vie et la santé des riverains, des usagers de l'espace public et des équipements à proximité en atténuant les nuisances sensorielles notamment ;
- écologique, en réduisant les pollutions et en organisant le tri et la récolte des déchets.

29.1. Le bruit

Les chantiers sont organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. L'intervenant devra notamment suivre les dispositions prévues à l'article R. 1334-36 du code de la santé publique caractérisant l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par les conditions suivantes :

- le non-respect des conditions fixées pour la réalisation des travaux ou pour l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- l'insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit ;
- un comportement anormalement bruyant.

29.2. Les poussières

L'intervenant veillera afin de limiter l'émission de poussières à ce que :

- le matériel producteur de poussières soit équipé de dispositifs limitant leur diffusion (humidificateur, aspirateur…) ;
- les sols, les tas divers (terres …) ainsi que les réceptacles à déchets poussiéreux (gravats…) fassent l'objet d'aspersions régulières, notamment en période sèche ;
- les bennes à déchets légers soient équipées de bâches ou équivalent afin d'éviter la dispersions des contenus.

29.3. La propreté

L'intervenant doit veiller à la propreté, à l'aspect général du site (protections, panneaux d'information,…) et à limiter les salissures à l'extérieur du chantier (voiries avoisinantes, effacement des tags et graffitis…). Il s'assure notamment :

- qu'aucun déchet issu de son chantier soit entreposé, même provisoirement, sur le domaine public ;
- de l'aménagement d'une aire de lavage des véhicules et des engins au sein de son emprise de chantier ;
- de la récupération des écoulements de fluides au sein du chantier ;
- qu'en cas de souillure de la voirie avoisinante (chaussées et trottoirs) un nettoyage soit organisé afin de laisser propre le domaine public entre 12h et 14h ainsi qu'en période d'inactivité ;
- qu'aucune méthode de nettoyage à l'eau n'est utilisée lors de températures inférieures à 0°C. L'intervenant privilégiera un balayage adapté ;
- que toute affiche ou graffiti soit supprimé sous 72 heures.

En cas de défaillance du pétitionnaire, les frais de nettoiement lui seront facturés.

CHAPITRE VII - OUVERTURE, REMBLAYAGE, REFECTION DE FOUILLES

ARTICLE 30 - LEGISLATION ET NORMALISATION

Le Maître d'ouvrage s'assure du bon respect de la législation et des normes en vigueur qui lui sont applicables, entre autres selon les cas :

- le Décret n°65-48 du 8 janvier 1965 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles **;** notamment son Titre 4 portant sur les travaux de terrassement à ciel ouvert ;
- la norme NF P 98-331 « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection » ;
- la norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux - Chaussées et dépendances » ;
- la norme NF C 11-201 d'octobre 1996 et ses annexes « Réseaux de distribution d'énergie électrique » ;
- la norme NF C 14-100 de février 2008 « Installations de branchement à basse tension » ;
- la norme NF EN 12-613 d'août 2009 « Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés » ;
- l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- l'arrêté technique du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Par ailleurs, il s'assure du suivi des orientations de l'ouvrage « Remblayage des tranchées et réfections des chaussées – Guide pratique », STRA-LCPC (1994) ainsi que la note d'information réalisée par le CETE Normandie-Centre (2007) le complétant

ARTICLE 31 - LONGUEUR MAXIMALE DES FOUILLES ET TRAVERSEES DES VOIES

Les fouilles seront ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçons successifs sauf accord de la Ville de Montreuil dans des cas particuliers.

- travaux de déroulage de câbles ou de canalisation polyéthylène ou polyuréthane,
- travaux dans les voies totalement fermées à la circulation ;
- etc.

Afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées pourront êtres réalisées :

- par un procédé sans tranchée (fonçage ou forage dirigé) ;
- par demi largeur ou tiers de chaussée après accord de la Ville lorsque la largeur des trottoirs ou l'encombrement du sous-sol ne permettent pas l'emploi du premier procédé ;
- etc.

La Ville de Montreuil se réserve le droit de négocier avec le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre la traversée par un procédé non destructif lorsque la densité du trafic routier, la présence de lignes de transports en commun ou la structure de la chaussée le justifient et que cela s'avère possible.

ARTICLE 32 - PROFONDEUR MINIMALE

Si l'encombrement du sous-sol l'exige et après accord de la Ville de Montreuil, les branchements particuliers pourront être établis à une charge de trente centimètres (0,30m) ou supérieure. Une protection mécanique adaptée sera prévue. Les modalités techniques de réalisation des travaux seront déclarées et signalées par le gestionnaire du réseau.

Les branchements d'eau potable seront établis à une profondeur moyenne de 0,90m afin d'assurer une protection contre le gel.

ARTICLE 33 - EXECUTION DES TERRASSEMENTS

L'intervenant s'assurera du respect des caractéristiques suivantes :

- les bords des tranchées seront préalablement entaillés sur une profondeur de deux (2) centimètres afin d'éviter la dislocation des lèvres de la fouille ;
- tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués du site au fur et à mesure de leur extraction conformément à l'article 8.6 du présent règlement stipulant l'interdiction de stocker les déblais en rive de tranchée ;
- en cas d'impossibilité de remblayer les fouilles, celles-ci seront protégées ou recouvertes (tôle d'acier, pont lourd engravé dans la chaussée…). L'emprise du chantier sera réduite à une surface minimale ;
- la dépose, le stockage en lieu sûr et la repose des pavés, dalles, éléments de mobilier urbain ainsi que tout autre dispositif gênant le bon déroulement du chantier se fera à ses frais et après accord de la Ville de Montreuil.

ARTICLE 34 - RESEAU HORS D'USAGE

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage pour les cas d'encombrement avéré. Toutefois, la Ville de Montreuil se réserve le droit de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers.

Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les canalisations de distribution de gaz et ses accessoires, le Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz (RSDG 15 par arrêté du 13 juillet 2000) ainsi que le cahier des charges de concessions s'appliqueront.

ARTICLE 35 - REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Dans certains cas spécifiques et aux frais de l'entreprise, la Ville de Montreuil se réserve :

- la possibilité de solliciter l'emploi des matériaux auto-compactant ou tout autre procédé innovant pouvant préserver l'état du sous sol impacté par le chantier en accord avec l'intervenant
- le droit de demander des contrôles de compactage.

ARTICLE 36 - RÉOUVERTURE A LA CIRCULATION ET REFECTION DES REVETEMENTS

La fonction première du domaine public (chaussées, trottoirs, places…) étant la circulation, l'intervenant s'assure que son rétablissement est réalisé sans délai, tronçon par tronçon.
L'intervenant s'assure que la réfection définitive est mise en œuvre une fois les trois conditions suivantes réunies :

- le revêtement définitif de chaque fouille peut être posé en une seule fois sans raccord ;

- les conditions atmosphériques sont propices ;
- le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'exécutant sera tenu d'effectuer une réfection provisoire du revêtement respectant les caractéristiques inscrites à l'article 37

ARTICLE 37 - REFECTION PROVISOIRE DES REVETEMENTS

Lorsque la réfection définitive ne peut être immédiate et afin de permettre une circulation normale, la sécurité des usagers et vis-à-vis de la responsabilité communale pendant cette période, l'intervenant :

- s'assure que la réfection provisoire des revêtements est mise en œuvre de manière soigneuse et sera systématiquement effectuée jusqu'au niveau zéro (0);
- assure une surveillance régulière de ces réfections provisoires et l'entretien nécessaire permettant de garantir à tout moment la sécurité des usagers.

37.1. Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements

Les réfections provisoires sur trottoirs et accotements sont systématiquement effectuées jusqu'au niveau zéro (0) et doivent respecter les conditions suivantes :

Nature du revêtement permanent	Enrobé	Asphalte	Dalles, pavés ou équivalent	Autre
Nature du revêtement provisoire	Enrobé à froid sablé	Grave ciment dosée Pour granulat (en mm) 8 à 31.5 = 3% 2 à 8 = 4% < 2 = 5%	Grave ciment dosée Pour granulat (en mm) 8 à 31.5 = 3% 2 à 8 = 4% < 2 = 5%	Matériau défini par la Ville de Montreuil
Durée tolérée avant la réfection définitive	Inférieure à 1 an	Inférieure à 1 an	Inférieure à 1 an	Inférieur 1 an

37.2Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Les réfections provisoires sur chaussée sont mises en œuvre :

- jusqu'au niveau zéro (0) ;
- pour une durée n'excédant pas 1 an ;
- par couche de roulement de 5 cm en enrobé à chaud compacté ou à froid, compacté et sablé.

ARTICLE 38 - REFECTION DEFINITIVE DES REVETEMENTS

Les réfections définitives doivent respecter les conditions suivantes :

- elles seront effectuées dans le délai d'un an après la réfection provisoire;
- elles seront de bonne qualité, dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial pré-fouille ;
- le matériau utilisé pour la mise en œuvre est identique à celui de la voirie initiale ;
- le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place ;
- des découpes du revêtement existant devront être effectuées en sur-largeur de dix (10) centimètres de part et d'autre de la tranchée avant l'application du nouveau revêtement afin d'éviter le risque de cisaillement ;
- les marquages impactés seront repris ;
- les matériaux utilisés et la mise en œuvre respecteront les règles de l'art et les normes en vigueur.

38.1. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux sur les voiries non récentes seront soumis aux prescriptions suivantes :

- réfection des délaissés d'une largeur inférieure à 0,30cm, le long des façade, des bordures et des joints de tranchée antérieur aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface tels que regard de visite, bouche d'égout, bouches à clé
- suppression des redans espacés de moins de 1,50 et réalisés lors d'une même opération
- étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés ;

Les voiries récentes de moins de trois ans sont soumises aux prescriptions de **l'article 16.4** du présent règlement.

38.2. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements tels que pavés et dallages en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Ville de Montreuil.

ARTICLE 39 - COORDINATION DES TRAVAUX DE REFECTION DEFINITIVE

La Ville de Montreuil pourra mettre à profit les travaux réalisés par l'intervenant pour effectuer :

- soit une réfection complète de la voirie ;
- soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du Maître d'ouvrage à l'origine de la fouille, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire dans le cadre de son chantier.

ARTICLE 40 - OBJECTIF DE QUALITE ET CONTROLE

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectifs de qualité permettant d'assurer par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre une bonne tenue dans le temps ainsi qu'un confort et une sécurité pour l'usager.

La vérification de cet objectif « qualité » est sous l'entière responsabilité du Maître d'ouvrage :

- il s'assure que son exécutant respecte les prescriptions techniques du guide SETRA (remblais des parties inférieures et supérieures des tranchées, compactage des remblais…) ;
- il s'assure que la Ville de Montreuil puisse accéder aux identifications des matériaux de remblais, des formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre ainsi que les bons de livraison délivrés sur le chantier ;
- il assure un suivi et un contrôle d'exécution des travaux de son exécutant ;
- il garantit la conformité du remblayage
- la réception de la tranchée par la ville est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des résultats des contrôles réalisés ;
- en cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique ;
- la garantie d'un an cours après la réception définitive. A l'expiration du délai de garantie d'un (1) an, les déformations constatées ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant les travaux et aucun faïençage ne devra être visible.

La Ville s'autorise la possibilité de demander des tests de compactage préalablement aux réfections définitives qu'elle facturera au Maître d'ouvrage s'ils s'avèrent que les travaux n'ont pas été effectués dans les règles de l'art.

CHAPITRE VIII – PROTECTION ET REMISE EN ETAT DU PATRIMOINE

L'intervenant est responsable de la remise de l'emprise du chantier et de ses abords dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini à l'article 38 Cela suppose entre autres :

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie à l'article 38 intégrant donc le cas échéant les raccordements de réseaux enterrés ;
- le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale (y compris les bandes d'éveil de vigilance) ;
- la remise en état des espaces verts et des plantations ;
- la remise en place du mobilier urbain ;
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants y compris leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

ARTICLE 41 – PROTECTION DU VEGETAL

41.1. Dispositions techniques

Lors de la réunion préparatoire de chantier, l'intervenant s'informe auprès de la Ville de Montreuil sur les caractéristiques du végétal environnant son chantier (arbres notamment remarquables…). Il intègre et respecte la totalité des prescriptions suivantes à sa charge :

- les troncs des plantations de hautes tiges doivent être protégés au moyen de dispositifs rigides et fixes de deux (2) mètres de hauteur minimum espacés de cinquante (50) centimètres au moins du pourtour du tronc. Pour toute autre végétation, l'intervenant prévoit des dispositifs d'éloignement permettant d'éviter le passage d'engins et d'ouvriers ;
- lors de tranchées, afin de préserver les systèmes racinaires, l'intervenant se conforme à la norme AFNOR NF P98-332. Il respecte l'interdiction pour les réseaux d'être implantés dans les fosses d'arbres, la terre végétale ou sous la fosse d'un arbre existant. Lorsque l'intervention se déroule entre trois (3) et un mètre cinquante (1m50) de l'arbre, l'intervenant prévoit la mise en place de parois protégeant les réseaux en déviant le parcours des racines ;
- lorsque le système racinaire est endommagé par mégarde, l'intervenant prévient la Ville de Montreuil et suit ses prescriptions afin de soigner l'arbre (coupe franche, baume…) ;
- l'élagage n'est pas systématique mais peut être nécessaire lors du passage de véhicules de chantiers ou de réseaux aériens provisoires par exemple. Les dispositions sont définies au cas par cas avec la Ville de Montreuil ;
- l'abattage doit faire l'objet d'une demande écrite motivée techniquement. Dans le cas où la Ville de Montreuil valide celle-ci, l'intervenant procède à l'abattage dans les règles de l'art comprenant essouchage complet (la technique de rognage est proscrite). Il s'engage à replanter 2 arbres d'un diamètre de 20 cm (pouvant être de deux espèces différentes et d'un définies par la Ville) dans l'alignement ou, en cas d'impossibilité, dans un autre alignement proposé par la Ville ;
- le déplacement de végétation peut être une prescription. Dans ce cas, l'intervenant extrait les plantes concernées dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions de la Ville de Montreuil. Il la transporte et la plante à l'endroit défini par la Ville de Montreuil ;
- l'entretien de la végétation intégrée dans l'emprise du chantier est à la charge du Maître d'ouvrage.

41.2. Interdictions

L'intervenant s'assure que les interdictions suivantes sont respectées :

- ne fixer aucun dispositif sur la végétation quel-que soit la technique utilisée (clou, broche, collier…) et dans le sol à proximité des dispositifs de protection ;
- ne pas utiliser la végétation comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de poser ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature ;
- ne pas creuser une tranchée dont le bord le plus proche passerait à moins d'un mètre cinquante (1m50) du tronc. En cas d'impossibilité, un accord de la Ville de Montreuil est obligatoire ;
- ne pas passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol ou d'endommager les racines ;
- ne pas déposer de gravats ou autres matériaux en pied d'arbre ;
- ne pas déchausser les arbres ou au contraire, de les remblayer au collet (base du tronc) ;
- ne pas déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines ;
- ne pas allumer un feu à proximité de l'arbre

41.3. Accessoires d'aménagements des espaces verts

L'intervenant s'assure que :

- les réseaux d'arrosage existants ne sont ni déplacés ni modifiés. En cas de nécessité pour le bon déroulement du chantier, il doit obtenir une autorisation de la Ville de Montreuil et s'engage à rétablir le réseau dans son état initial ;
- les vasques, bancs, grilles d'arbres ne sont pas déplacés. En cas de nécessité pour le bon déroulement du chantier, il doit obtenir une autorisation de la Ville de Montreuil et s'engage à repositionner les accessoires à leur position initiale ;
- lors d'une création de nouvel espace planté et si la zone est rétrocédée à la Ville de Montreuil, cette dernière se réserve le droit d'imposer ses prescriptions en matière d'aménagement (revêtements de pied d'arbre, entourages…).

41.4. Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles du chantier sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins de trente (30) cm sous les gazons et massifs de plantes vivaces ;
- moins de soixante (60) cm sous les zones arbustives ;
- de quatre-vingts (80) cm à un (1) mètre sous les arbrisseaux ou arbres en cépée.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale dont la provenance et la composition sont validées par la Ville de Montreuil.

L'engazonnement est remis en l'état initial après remblais et une réception du chantier se fera en présence de la Ville de Montreuil.

41.5. Dommages et intérêts en cas de préjudice

En cas de préjudice aux végétaux, la ville se réserve le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aura subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations en appliquant la méthode suivante :

- lors de dégâts légers ne mettant pas en péril la vie des plantations, le Maître d'ouvrage effectuera à sa charge les soins divers qui s'imposent préconisés par la Ville de Montreuil ;

- lors de dégâts lourds mettant en péril la vie des plantations, le maître d'ouvrage remplacera les plantations concernées par celles prescrites par la Ville de Montreuil. Ce remplacement implique l'aménagement d'une fosse dans les règles de l'art lorsque cela concerne des arbres ;

- en cas de litige, le Maître d'ouvrage dépêche un expert à ses frais qui statuera sur les réparations à mettre en œuvre.

ARTICLE 42 - PROTECTION DES ACCESSOIRES DE VOIRIE

L'intervenant s'assure que les dispositions de protection, de déplacement ou de démontage des accessoires de voirie respectent les caractéristiques suivantes et font l'objet d'un accord ; et de la Ville de Montreuil, et du concessionnaire concerné le cas échéant :

- les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage de câble, bouche d'incendie, armoire de régulation des feux de trafic, d'éclairage public, tampons d'accès à l'assainissement et trappes de sous répartition Télécom devront rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier ;
- toute intervention nécessitant une coupure électrique de secteur devra faire l'objet d'une information préalable des concessionnaires concernés (Ville de Montreuil comprise) ;
- si besoin justifié, le démontage provisoire de ces accessoires de voirie pourra être entrepris sur autorisation du gestionnaire. Ce démontage ainsi que le stockage puis le remontage et la remise en état éventuelle sera à la charge du Maître d'Ouvrage et effectué par ses soins ;
- en cas de dommage aux autres ouvrages, l'entreprise devra aviser le responsable du réseau ou de l'ouvrage endommagé aux fins de constatation contradictoire des dommages, déterminer le mode de réparation dans un délai de deux (2) heures. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable des gestionnaires des ouvrages.

ARTICLE 43 - PROTECTION DE LA VOIRIE

L'intervenant s'assure de mettre les moyens suivants en œuvre afin de préserver la voirie environnant son chantier :

- seuls les engins munis de roues ou de protections peuvent emprunter les rues et uniquement celles prévues au plan de circulation, à la condition que les tonnages autorisés soient respectés ;
- les parties nécessitant la création d'une dalle de protection doivent être au préalable protégées au moyen d'une bâche ou d'un coffrage étanche ;
- les dégradations constatées durant le chantier et imputable à ce dernier doivent faire l'objet d'une remise en état immédiate. La mise en œuvre fait l'objet d'un accord et d'un contrôle de la Ville de Montreuil.

ARTICLE 44 - MAINTIEN DU NIVEAU DE SERVICE

Dans tous les cas sans exception, l'intervenant s'assure que son chantier ne dégrade pas le niveau de service et de fonctionnement des accessoires de voirie offrant une sécurité et un confort aux usagers de l'espace public (poteau et bouches incendie, éclairage, signalisation tricolore, assises, corbeilles…).

ARTICLE 45 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin de son chantier, le Maître d'ouvrage transmet à la Ville de Montreuil un courrier ou la déclaration faisant foi de l'achèvement des travaux entrepris.

Dès achèvement de ces travaux, le Maître d'ouvrage s'assure que ses intervenants ont enlevé tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et réparent immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, en rétablissant dans leur premier état les talus, accotements, chaussées et trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. En dehors d'ouverture de tranchées et lorsque les dégradations constatées sur le chantier le nécessitent, une réfection à l'identique des lieux aux frais du Maître d'ouvrage sera imposée par la Ville de Montreuil après l'accord préalable de l'exploitant de l'ouvrage.

Il est expressément stipulé que le Maître d'ouvrage et ses intervenants, sauf si la Ville de Montreuil intervient en qualité de maître d'ouvrage, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou les usagers assurent la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels,...) résultant directement des travaux qu'ils ont réalisés ou fait réaliser par un mandataire, sauf force majeure ou fait de la victime.

La responsabilité de la Ville de Montreuil ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des dits travaux sauf en cas de Maîtrise d'ouvrage.

CHAPITRE IX - RECEPTION DES TRAVAUX – GARANTIES

ARTICLE 46 - DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT

46.1. Travaux de construction

Dans le cas de travaux de construction, la déclaration d'achèvement des travaux doit être effectuée au moyen du formulaire cerfa en vigueur. En cas de construction nouvelle, une attestation doit en plus être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux indiquant que la construction respecte bien la réglementation thermique 2012.

Le dossier, établi en 3 exemplaires par le Maître d'ouvrage dès l'achèvement des travaux doit être déposé directement à la Mairie de Montreuil ou envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours, à la Direction de l'Espace Public et de l'Environnement.

46.2. Travaux de voirie

Dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant doit établir les plans de récolement des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public et en fournir un (1) exemplaire numérique. Le cas échéant, il peut mettre à disposition une cartographie via portail web à tous moments.

Les plans de récolement concernent principalement les grosses opérations de remplacement de canalisations ou pour de nouvelles créations de réseaux ; sont exemptés les petits travaux de branchements ou de suppression de branchement ou de réparations ponctuelles

ARTICLE 47 - CONSTAT D'ACHEVEMENT

Toute intervention encadrée par le présent règlement donne lieu à un constat d'achèvement dans les vingt (20) jours par la Ville de Montreuil en présence du Maître d'ouvrage. Ce constat sous forme de procès-verbal daté et signé des deux parties constitue une pré-réception des travaux pouvant faire l'objet de réserves inscrites au procès-verbal. Ce dernier fait office de mise en demeure concernant les interventions à mettre en œuvre afin de lever les réserves. Le délai de levée de ces réserves est inscrit au procès-verbal.

Une fois les réserves levées, elles sont inscrites dans un nouveau procès verbal de levée de réserves daté et signé des deux parties faisant office de constat d'achèvement valant réception définitive et constituant le point de départ d'un délai de garantie de un (1) an.

ARTICLE 48 - GARANTIE ET MODALITES D'ENTRETIEN

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la voirie, l'intervenant a, à sa charge, l'entretien et les réparations dues à une mauvaise exécution des travaux de l'ouvrage réalisé pendant une durée de un (1) an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande de la Ville de Montreuil dans les délais prescrits.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans annuler les poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures répressives qui pourraient être prises sous la forme de contraventions de voirie et de suppression des ouvrages.

ARTICLE 49 - RECEPTION DEFINITIVE

Au terme du délai de un (1) an, la Ville de Montreuil procède à une visite de contrôle en présence si nécessaire du Maître d'ouvrage donnant lieu à un procès-verbal daté et signé des deux parties.

Si les travaux sont en complète conformité, le constat vaut tacitement réception. Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et l'intervenant sera tenu d'effectuer les travaux de mise en conformité.

ARTICLE 50 - RESPONSABILITES

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui leur seraient enjointes de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Ces dispositions valent sauf cas de force majeur ou fait de la victime.

CHAPITRE X - MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 51 - OBLIGATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE ET DE LEURS INTERVENANTS

Le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et les intervenants sont dans l'obligation de respecter et faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de l'accord technique d'exécution, de la permission de voirie et de l'arrêté de circulation et/ou de stationnement ainsi que les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens ;
- par toutes personnes et entreprises sous-traitantes ou non missionnées sur les chantiers.

ARTICLE 52 - NON-RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire prendra toutes les mesures qui s'imposent :

- fermeture de chantier par arrêté municipal ;
- restriction des horaires d'activité des chantiers par arrêté municipal ;
- gel ou retrait d'autorisation ;
- enlèvements, réfections et toutes autres interventions directes de la Ville.

Les frais supplémentaires supportés par la Ville de Montreuil seront facturés à l'intervenant.

Le Maire ou son représentant légal se réserve le droit de poursuivre les intervenants et les exécutants pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur. (notamment les articles L. 116-3 L 116-7 du code de la voirie routière)

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 53 - INTERVENTION D'OFFICE

53.1. Intervention d'office avec mise en demeure

En application de l'article R 141.16 du Code de la voirie routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions dans un délai inscrit dans ladite mise en demeure à compter de sa réception.

Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés dans ce délai, la Ville de Montreuil se réserve le droit d'intervenir aux frais du Maître d'ouvrage.

53.2. Intervention d'office sans mise en demeure préalable

En application de l'article R 141.16 du Code de la voirie routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution ou la non-exécution des travaux et des prescriptions présente un

caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

53.3. Facturation des interventions d'office

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la Ville de Montreuil, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés sur facture d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Ville de Montreuil pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixé par le Conseil municipal dans le plafond fixé à l'article R141-21 du code de la voirie routière.

Le titre de recette sera transmis directement à l'intervenant par le trésor public.

ARTICLE 54 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITES

Les droits des tiers devront être préservés. L'intervenant et le maître d'ouvrage ne pourront se prévaloir de l'autorisation qui leur a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Les Maîtres d'ouvrage, leur maîtrise d'œuvre et leurs intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution des travaux jusqu'à l'issue des délais de garantie, soit du fonctionnement de leurs ouvrages, sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

ARTICLE 55 - MODIFICATION

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour leur mise en application en concertation préalable des occupants du domaine public routier rendu obligatoire conformément à l'article R 141-15 du Code de la voirie routière.

Les éléments de modifications seront transmis en préfecture et notifiés aux concessionnaires

ARTICLE 56 - EXECUTION

Le Maire de la Ville de Montreuil ou son représentant est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui prendra effet dès son dépôt en Préfecture.

Le Maire, Monsieur le Directeur des Services, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement annule et remplace à compter du 1er juillet 2016 le « Règlement de l'espace public à Montreuil » rendu exécutoire le 31 décembre 2001 ainsi que tout arrêté en vigueur contradictoire avec les présentes dispositions.

Fait à Montreuil, le Le Maire

ANNEXE 1 : Références Cerfa

DT / DICT
cerfa n°14434*02.sur « www.reseau-et-canalisation.gouv.fr »

ENSEIGNES
cerfa n°14798*01 sur « https://mon.service-public.fr/portail/app/cms/public/les_formulaires »

ETALAGES TERRASSES DEPOT DE MATERIAUX, MATERIEL SUR LE DOMAINE PUBLIC, SURPLOMB, SAILLIE, ECHAFAUDAGE, BATEAU, BENNES etc. :
cerfa n° 14023*01 - Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux « https://mon.service-public.fr/portail/app/cms/public/les_formulaires »

ANNEXE 2 : Dossier grue

DEMANDES D'AUTORISATION D'INSTALLATION DE GRUE

Dossier à fournir en 3 exemplaires (4 en cas de survol de voie DDE)

Le cachet de l'entreprise sera apposé sur tous les documents.

A déposer au 18 rue Paul Doumer, 93100 Montreuil

I:Un plan cadastral au 1/500e
(Cadastre Départemental – 87/89 rue du Parc – 93130 Noisy le Sec. ou cadastre.gouv.fr).
A faire figurer impérativement sur le plan au 1/500e :
1 : Le **contour total** de l'aire de survol de la flèche en traits pointillés (pour les grues roulantes dessiner l'enveloppe maximale).
2 : Le contour du chantier en traits pleins.
3 : Les zones de survol interdites à la charge.
4 : La ou les aires de travail en hachures.
5 : La hauteur des immeubles susceptibles d'être survolés.
6 : L'indication par une croix des établissements publics.
7 : L'implantation des grues de chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celle d'une grue du chantier. A fournir le protocole d'accord inter-entreprises.

II : Un plan au 1/200eou au 1/100e d'installation de chantier
A faire figurer impérativement sur le plan 1/200e ou au 1/100e:
1 : Faire figurer sur le plan la coupe de la grue à l'échelle, ainsi que les côtes N.G.F. des fondations
2 : L'implantation de la construction.
3 : Les aires de déchargement et manutention.
4 : La ou les aires de stockage des matériaux de chantier.
5 : Les accès et sorties des véhicules de chantier.
6 : La situation des réseaux aériens E.D.F existants.
7 : La situation de la ligne E.D.F.d'alimentation provisoire du chantier.
8 : Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier.
9 : Aire de lavage : Le domaine public doit être maintenu en parfait état de propreté pendant la durée du chantier. (**Article L 1312-1 du code de la santé publique)**

III : Pièces complémentaires à fournir
1 : La fiche technique de la grue.
2 : Le rapport **signé** environnemental d'effet de site. **Mission M.1**
3 : Le rapport **signé** d'étude de sol
4 : L'attestation d'assurance du chantier.
5 : Le C.A.C.E.S. du grutier.
6 : Un état des lieux de voirie devra être réalisé par constat d'huissier.
7 : Le rapport **signé** de calcul des semelles de la grue, validé par un organisme de contrôle agréé (SOCOTEC, CEBTP, NORISKO…). **Mission M.2**
8 : Les coordonnées du coordonnateur de sécurité.
9 : formulaire de police.

IV Après montage :
1 : Le certificat d'essais et le courrier de la date de mise en service de la grue attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue correspondent à l'autorisation d'installation.
2 : Le rapport définitif de la grue doit nous parvenir dans les 15 jours qui suivent la mise en service.
Si ces indications ci-dessus indispensables à l'instruction du dossier ne figurent pas sur les plans, le dossier ne peut être accepté.

NOISY-LE-SEC



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Est Ensemble Grand Paris

Noisy-le-Sec

VILLE DE NOISY LE SEC
Seine Saint-Denis

REGLEMENT DE VOIRIE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
N° 2011/02- 019 en date du Jeudi 10 Février 2011

Applicable aux concessionnaires,

permissionnaires des voies communales

(Article R 141-14 du Code de la Voirie Routière)

Toute correspondance doit être envoyée impersonnellement à Monsieur le Maire de Noisy-le-Sec à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville - Place du Maréchal-Foch 93134 Noisy-le-Sec Cedex
Tél : 01 49 42 66 00 - Fax : 01 48 43 70 96 - Courriel : maire@noisylesec.fr - Site internet : www.noisylesec.fr

S O M M A I R E

I - **Règles générales**

1- Champ d'application du règlement
2- Accord technique
3- Remise en état des lieux

II - **Organisation générale des chantiers**

1- Information des chantiers
2- Sécurité des chantiers

III - **Exécution des travaux**

1- Découpe
2- Déblais
3- Profondeur des réseaux
4- Tranchées
5- Protection des espaces verts
6- Dispositions diverses

IV - **Remblaiement des tranchées**

1- Prescriptions techniques
2- Délais

V - **Réalisation des réfections définitives**

1- Prescriptions techniques
2- Périmètre de réfection
3- Délais

VI - **Réalisation des réfections provisoires**

1- Prescriptions techniques
2- Délais

VII - **Cas particulier des travaux de réfection assurés par la collectivité**

1- Métré contradictoire
2- Modalités financières
   2.1. Montant des frais
   2.2. Recouvrement des frais
   2.3. Frais généraux et de contrôle

VIII- Génie Civil Allégé

1. Dispositions particulières applicables pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques

IX - Fin des travaux

X - Garantie des travaux

XI - Plan de récolement

XII - Infractions au règlement

XIII - Dispositions exécutoires

1- Publicité du Règlement de Voirie
2- Textes antérieurs
3- Entrée en vigueur
4- Exécution

XIV - Annexes :

1- Remblais des voiries- coupes types

I - REGLES GENERALES

1- Champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux mettant en cause l'intégrité du domaine public routier communal, **ainsi que toutes les voies et (ou) dépendances de celles-ci dont la commune assure la gestion**.

Ce règlement s'applique aux travaux entrepris par, ou pour, le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les délégataires

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées "intervenants", celles réalisant les travaux sont dénommées "exécutants".

2- Autorisation d'occupation du domaine public routier :

Les occupants de droits ne sont pas soumis à la procédure de la permission de voirie sur l'ensemble du domaine public routier (article L113.5 Code de la Voirie Routière). Les autres occupants sont soumis à une redevance spécifique.

2-1 Accord sur les modalités techniques d'exécution des travaux :

Nul ne peut exécuter de travaux sur le domaine public communal, s'il n'a reçu une validation sur les modalités techniques (ouverture et fermeture de fouille). Par ailleurs, tous les travaux sont soumis aux dispositions réglementant la coordination des travaux de voirie sur ou sous la voie publique conformément à l'article L115-5 du Code de la Voirie Routière.

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

La commune se réserve le droit de refuser **à l'intervenant les travaux d'un exécutant si celui-ci** n'a pas justifié sur des précédents chantiers d'un travail soigné et réalisé en toute sécurité pour les usagers du Domaine Public.

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité, trouvés lors des travaux de fouille, sont immédiatement déclarés à l'Administration, gestionnaire des autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

3- Remise en état des lieux

Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'intervenant ou le Maire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. Les constats établis resteront à la charge financière de l'intervenant.

En l'absence de l'établissement de ce constat des lieux contradictoire demandé par l'intervenant, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol et, sous réserve des dispositions du cahier des charges applicables, il peut être demandé l'enlèvement des réseaux hors d'usage, après leur mise en sécurité, situés dans l'emprise du chantier aux frais de leur dernier exploitant, sauf contrainte d'exploitation dûment justifiée par l'exploitant.

La remise en état du domaine public routier et de son mobilier est exécutée aux frais de l'auteur de la malfaçon pour une durée de deux ans (signalisation, marquage au sol, plantation etc...).
Les travaux afférents à la remise en état du domaine public routier devront être exécutés dans les règles de l'art, par des intervenants titulaires de qualifications relatives à l'exécution de travaux publics .

Ces dispositions s'appliqueront lorsque d'autres ouvrages tels que : câbles, canalisations et autres sous gestion communale vérifient le cas évoqué ci-dessus.

Pour les ouvrages en élévation, la réfection autour des coffrets ou autres, devra être réalisée avant la réfection définitive des tranchées si cette réfection dépend de l'intervenant. Ces coffrets ne pourront pas, sauf autorisation préalable, être implantés sur le domaine public.

Les trous des sondages **ou carottages** exécutés par certains intervenants pour la recherche de fuites, devront être comblés.

Les anciens massifs des supports arrasés de réseaux aériens devront être retirés sur demande de la Commune afin de permettre le passage de d'autres réseaux enterrés.

II - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

1- Information des chantiers

Un panneau d'information (surface minimale 0,80 m²) devra être déposé pendant la durée des travaux aux extrémités du chantier lorsque ceux-ci ont une durée supérieure à 05 jours (hors réfection de sol).

Les mentions suivantes (non exhaustives) devront y être spécifiées et soumises à l'agrément du Maire :

- **l'identification de l'intervenant**
- **l'objet des travaux**
- **l'arrêté municipal de circulation provisoire,**
- **la raison sociale de l'exécutant son adresse et son numéro de téléphone**
- **la date indicative de la fin du chantier**

2- Sécurité des chantiers

La protection du chantier devra être assurée par la pose d'une clôture constituée d'éléments jointifs stables et en bon état de propreté. L'intervenant aura à sa charge de veiller au maintien de la protection du chantier pendant toute sa durée.

La signalisation du chantier devra être mise en place conformément à :

- Code de la Route,
- l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (journal officiel du 7 Août 1974),
- l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière (journal officiel du 7 Août 1974),
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 huitième partie "signalisation temporaire" du 15 Juillet 1974 prise en application de l'article 44 du Code de la Route.
- la signalisation temporaire "manuel du chef de chantier" Tome 4 "Voirie Urbaine" (CETE de l'Ouest - DSCR) publié par le CETUR.

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, platelages, passerelles ou de passages aménagés ou protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus. Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée si la sécurité des usagés est assurée.

Les organes de coupure d'ouvrages de distribution d'énergie doivent rester visibles et accessibles pendant la durée des travaux.

III - EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public routier, le Maire pourra demander à l'intervenant des modalités techniques particulières d'exécution des travaux. Ces conditions doivent être motivées et mentionnées dans l'accord sur les modalités techniques d'exécution des travaux. Les incidences financières qui pourraient en découler sont examinées au cas par cas.

1- Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

2- Déblais

La réutilisation des déblais est interdite sans accord des services techniques. Seule la terre végétale non polluée de tous autres matériaux pourront être réutilisés pour le remblai des fouilles en espaces verts (après visa des Services techniques).

Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction., ou dans les 24 heures pour les interventions d'urgence. Les matériaux de revêtement de surface (pavés, ……) réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

Les travaux en sous-œuvre sous les bordures sont interdits.

3- Profondeur des réseaux

La profondeur minimale des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol fini (selon les prescriptions des normes NF-P 98-331 et des arrêtés techniques gaz du 13 juillet 2000 et électricité du 17 mai 2001 et autres applicables).
En règle générale les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale dépendante du trafic selon les critères définis en annexe.

- En cas de trafic très lourd : profondeur minimale : 1,00 m (sauf dérogation sous la responsabilité du concessionnaire ou de l'exploitant de réseaux)
- En cas de trafic lourd : profondeur minimale : 0.80 m (0,90 m pour les canalisations d'eau potable)
- En cas de trafic moyen et léger : profondeur minimale : 0.70 m
- Sous trottoir piste cyclable stationnement en trottoir et parking (véhicules légers) profondeur minimale : 0.60 m

En cas d'impossibilités techniques ou encombrement manifeste du sous- sol, constaté contradictoirement avec les services gestionnaires de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à en assurer la sécurité. La canalisation ou l'ouvrage se situe au moins 0.10 m en dessous du corps de la chaussée prescrit pour la réfection (revêtement base et fondation).

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit, doit-être munis, conformément à la norme NF EN 12-613 munis d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau. A l'exception des collecteurs d'assainissement et des réseaux posés selon la technique sans tranchée (avec accord préalable de la Ville). Dans ce cas, le plan de récolement des installations nouvelles, permettant leur repérage, sera remis à l'administration municipale.

4- Tranchées

Aux traversées des chaussées, l'emploi de fourreaux ou de dispositifs devra toujours être recherché, permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture de tranchées sous chaussées, peut être demandé.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier et par longueur de 300 mètres au plus. Exception faite, selon les corps de métiers (type transport d'électricité) et/ou le type de travaux (extensions ou renouvellement) qui peuvent demander un linéaire de 500 mètres linéaires **sous réserve d'accord technique préalable de la Commune.**

Aucune tranchée ne sera ouverte à moins de 0,50 mètres du fil d'eau, s'il existe un caniveau ou à moins de 0,30 mètres dans le cas contraire et à moins de 0,20 mètres du dos des bordures, ceci afin de préserver la bonne tenue de l'ensemble bordure - caniveau.

Il pourra être dérogé à cette règle, après accord des services techniques communaux, sous réserve que la remise en état éventuelle des bordures et caniveaux reste à la charge de l'intervenant.

Les accès piétons, carrossables, aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doivent être constamment assurés. Dito, pour les accessoires nécessaires aux coupures de réseaux de distribution électrique et gaz.

A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

5- Protection des espaces verts

Les prescriptions ci-après devront respecter la norme NF-P 98-331 et des arrêtés techniques applicables.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 0,05 mètres.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Le remblaiement des tranchées dans les espaces verts et au droit des arbres, devra être réalisé en terre végétale, et ce dans la partie ceinturée par un aménagement, tel que, bordurettes, enrobés.

Dans le cas de détérioration, soit l'intervenant procédera à la remise en état des lieux à sa charge, soit l'estimation du préjudice causé sera établi contradictoirement entre les services techniques communaux et l'intervenant et facturé à ce dernier, selon les termes ci-dessous.

La valeur retenue est celle d'un arbre 10/12 feuillus ou 150/175 conifères et en fonction de la circonférence à 1 mètre du sol après application du coefficient ci-après :

Dimensions		Coefficient
de	10 à 30 cm	1
de	31 à 50 cm	1,5
de	51 à 70 cm	2,8
de	71 à 100 cm	5
de	101 à 130 cm	10
de	131 et au-dessus	20

La Ville pourra exiger l'indemnisation dans un délai d'un an (comportant un cycle complet de végétation) pour tout sujet présentant des signes de dépérissement et sera facturé selon le barème précédent cité si l'arbre n'a pas repris un développement à la fin du cycle complet de végétation.

6- Dispositions diverses

Il est interdit d'utiliser des engins dont :

- les chenilles et patins ne sont pas équipés spécialement pour éviter tout dégât éventuel,
- le niveau sonore ne répond pas aux normes en vigueur,
- l'état occasionne des dommages au domaine public.

L'emploi de fiches enfoncées dans le sol pour la signalisation est interdit, sauf interventions d'urgence.

Toutes les négligences apportées aux travaux de remise en état, d'entretien ou d'exécution du chantier peuvent donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal de contravention.

IV - REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

1- Prescriptions techniques

En cas d'affouillement latéraux accidentel, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous- jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, morceaux de bois, et toutes autres matières non bio- dégradables, etc...

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir est réalisé en matériaux agréé par le Maire. Le remblaiement des tranchées par des matériaux auto compactant pourra être autorisé sous réserve de l'accord des services techniques municipaux. Ces matériaux devront être agréés par le L.C.P.C (Laboratoire Central des ponts et chaussées), le D.R.P.C (Laboratoire Régional des ponts et chaussée), le S.E.T.R.A (Service d'Etudes Techniques routes et autoroutes) et répondre aux normes en vigueur.

L'épaisseur des corps de chaussées sont prescrites conformément aux coupes types en annexe 1, en fonction des classes de trafic et de la hiérarchie du réseau routier.

Les matériaux de remblais en excédant sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritus provenant des travaux.

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions du présent règlement, il est repris au frais de l'intervenant après mise en demeure restée sans effet.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification R.T.R (Recommandations pour les Terrassements Routiers) des matériaux utilisés.

Un justificatif de la qualité des matériaux mis en oeuvre et de leurs provenances, pourra à tout moment être demandé.

L'utilisation de sablon pour les remblais est proscrite et est limitée aux seules règles de protection des câbles et canalisations.

2- Délais

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément à la note technique S.E.T.R.A / L.C.P.C de mars 1994 « compactage des remblais des tranchées (annexe 1) » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus **de 03 jours ouvrables.**

Les ouvertures des tranchées nécessaires aux branchements, raccordements, réparations ou autres petites interventions, ne devront pas rester ouvertes plus **03 jours ouvrables** sauf raison technique avec visa des Services techniques.

V - REALISATION DES REFECTIONS DEFINITIVES

1- Prescriptions techniques

Le périmètre de réfection doit être découpé par tout moyen permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Pour les chaussées structurées, la réfection sera réalisée;

A) suivant le tableau ci-dessous pour l'épaisseur de l'ensemble grave ciment et enrobé inférieure ou égale à 35cm

B) pour les autres cas la réfection sera réalisée à l'identique en épaisseur et qualité de matériaux majorée de 5cm pour la couche de base

Type de revêtement	Fondation-Base	Revêtement
Chaussée tous types	0,35 mètre d'épaisseur de grave-ciment à 5%	**0,05 mètre mini de béton bitumineux 0/10 à chaud** ou si demande 0,06 mètre mini de béton bitumineux 0,06 à chaud
Trottoir Béton Bitumineux	0,15 mètre d'épaisseur de grave-ciment à 3%	0,03 mètre mini d'épaisseur de béton bitumineux 0/6 à chaud
Trottoir dallage	0,15 mètre d'épaisseur de béton de cailloux L200	0,03 mètre de chape au mortier dosé à 450 kg
Trottoir pavé	Sable	Pavés sur bain de mortier avec rejointoiement au mortier 450 Kg et joints tirés au fer

Dans tous les cas, le traitement des bords de la tranchée à l'émulsion de bitume et sable noir, devra être réalisé, et la mise en oeuvre du revêtement devra être réalisée sur un liant hydrocarboné.

L'entreprise prendra toutes mesures nécessaires à l'application de l'enrobé à la température optimale conformément aux règles de l'art.

2- Périmètre de réfection

Un état des lieux contradictoire préalable devra être réalisé entre le gestionnaire du réseau et les services techniques.

Toutes les surfaces, ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles, sont incluses dans la réfection définitive de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions énoncées ci-après :

- réfection des délaissés de faible largeur inférieure ou égale à 0,30 mètres sur trottoir le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que regards de visite, chambres de tirage, bouches à clé,
- réfection des parties de voiries qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux,
- suppression des redans espacés de moins de 1,50 mètres;
- étanchement des joints.

NOTA : La norme NF-P 98-331 impose une découpe à 10 cm si la tranchée a une largeur supérieure à 30 cm.

Tous les travaux concernant un **revêtement de surface de moins de 3 ans d'âge peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente** qui est définie, au cas par cas par les Services Techniques, en accord avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'aspect neuf ou récent de la voirie.

La liste limitative d'interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans sont :

- travaux d'urgence sur réseaux pour continuité de service,
- branchement suite à changement d'affectation d'un bâtiment ou d'une parcelle non construite,
- branchement en fluide suite changement de propriétaire ou de locataire,
- sécurité des tiers,
- travaux de faible importance interessant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans par rapport à une opération d'ensemble interessant des voiries adjacentes plus anciennes,

NOTA :

3- Délais

Pour les réfections programmées, le délai doit respecter le planning arrêté conjointement et signifié dans le compte-rendu.

Dans le cas des ouvertures de fouilles ponctuelles, **ce délai ne pourra** excéder 15 jours à partir de la date de remblaiement. Sauf pour la mise en œuvre d'asphalte et enrobés de couleur.

Dans le cas d'une carence de l'intervenant, après mise en demeure, la commune se substituera à celui-ci, pour assurer le maintient de la sécurité du domaine public et ce, aux frais de l'intervenant.

Les prestations de cette intervention seront facturées à l'intervenant suivant les modalités prévues à l'article VII - 2 et suivant du présent règlement

VI - REALISATION DES REFECTION PROVISOIRES

Le principe est la réfection définitive par l'intervenant. En cas d'impossibilité, la réfection provisoire devra être réalisée en continuité du remblaiement. par l'intervenant et à ses frais. Elle consiste à rendre le Domaine Public utilisable sans danger. L'intervenant restera responsable de la bonne tenue de la réfection provisoire.

1- Prescriptions techniques

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Les structures mises en place sont exécutées conformément au tableau ci-après :

	Composition de la réfection provisoire
Chaussée	Matériaux enrobés à froid au-dessus des remblais soigneusement compactés
Trottoirs	0,15 mètre d'épaisseur de grave-ciment à 3% **réglé** sous l'épaisseur du revêtement enrobé à établir

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants de la voirie sans concertation préalable des services municipaux , qui le cas échéant, pourront relayer l'information au gestionnaire de l'équipement.

Le marquage au sol est rétabli provisoirement à la charge de l'intervenant. (cependant il est toléré qu'une intervention soit réalisée provisoirement en peinture).

Les bordures et caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de leur repose définitive.

L'entretien de la réfection provisoire est à la charge exclusive de l'exécutant.

2- Délais

Une réfection provisoire devra être mise en oeuvre de façon systématique sur chaussée et trottoirs. Sauf dérogation spéciale accordée par les services techniques municipaux.

Dans le cas d'impondérables techniques dument exposés et en concertation avec les services techniques, le délai qui sépare de la date des travaux de la réfection provisoire et celle de la réfection définitive ne devra pas excéder 1 (un) an (article 141-13 du Code de la voirie routière).

VII - CAS PARTICULIER DES TRAVAUX DE REFECTION ASSURES PAR LA COLLECTIVITE

A la demande de l'intervenant ou en cas d'inaction ou d'insuffisance voire de carence, la commune peut intervenir pour assurer la réfection.

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions, les services communaux interviennent pour y remédier après mise en demeure préalable écrite restée sans effet.

1 - Métré contradictoire

Un métré contradictoire des quantités de travaux à exécuter est établi entre la commune et l'intervenant.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles, sont incluses dans la réfection définitive.

Les matériaux manquants, souillés ou dégradés du fait de l'intervenant, sont remplacés aux frais de celui-ci.

2 - Modalités financières

2.1 - Montant des frais

L'intervenant s'acquitte des frais de la réfection et de tous les travaux à sa charge appliqués selon la base des prix du bail d'entretien de la commune, par versement à la ville de Noisy-Le-Sec, des sommes indiquées dans l'avis de paiement qui lui est adressé et auquel seront jointes les pièces justificatives détaillées par chantier.

Les frais généraux et de contrôle font l'objet d'une facture conforme aux dispositions de l'article 2.3 (établie par le service de la voirie) qui est jointe à la facture « entreprises ».

2.2 - Recouvrement des frais

Le recouvrement des dépenses faites par la commune est poursuivi par l'émission de titres de recettes auprès de Monsieur le Receveur Percepteur du TRESOR PUBLIC.

2.3 - Frais généraux et de contrôle

Dans le cas d'une intervention de la commune pour la remise en état du domaine public ou mise en conformité des travaux, celle-ci sera facturée à l'intervenant, augmentée des frais généraux et de contrôle, selon les termes de l'article R 141-21 du code de la Voirie routière, soit :

Montant hors taxes des travaux compris entre	Majoration en pourcentage devant être appliquée
0.15 €. et 2 286.70 €.	20%
2 286.70 €. et 7 622.45 €.	15%
supérieur à 7 622.45 €	10%

VIII Génie civil allégé :

L'opérateur de réseau ou son Maître d'œuvre sollicitera de la ville et du gestionnaire de la voie lorsque celui-ci diffère, l'autorisation de réaliser les travaux de génie civil pour la création et/ou l'extension d'adduction de communication électronique à très haut débit ou réseau à fibre optique « F.T.T.H », sous la forme d'une demande de permission de voirie avec plans d'exécution et linéaires des d'adductions enterrées et ouvrages annexes. A l'appui du projet d'exécution, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de refuser la technique de tranchées de faibles dimensions sous domaine public.

1-Dispositions particulières applicables pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques

1.1 volet réglementaire :

La création des réseaux F.T.TH ou de communications électroniques font appel à la technique de tranchées à faibles largeurs ou « micro tranchées ». Cette technique de pose en tranchées est régie par la norme « XP P98-333 ». Cette dernière régie les hauteurs minimum de couvertures

1.2-Caractéristiques des « tranchées de faibles largeurs » :

Le pétitionnaire et l'intervenant devra respecter les normes et distances inter-réseaux et notamment devra faire la distinction suivante :

La distinction de ces tranchées s'effectue par leur largeur comprise entre 05 et 30 cm:

- micro tranchée pour une largeur variant de 05 à 15 cm,
- mini-tranchée pour une largeur variant de 15 à 30 cm,

La hauteur de recouvrement sera comprise entre 30 et 80 cm, selon la destination du terrain (chaussée, trottoir, accotements et espaces verts) et le type de trafic qui s'opère sur celui-ci,

1.3-Remblais des « tranchées de faibles largeurs » :

La nature des matériaux, qui compose les remblais, diffère selon la destination et le type du terrain d'accueil des dites « tranchées ».

Le tableau ci-après résume les différents cas de figures :

	Chaussées	**Trottoirs et accotements**	**Espaces Verts**
Matériaux existants en réemploi	**Non**	Mini tranchées	Oui
Matériaux Traditionnels (1)	Seulement mini-tranchées*	Seulement mini-tranchées *	Uniquement mini tranchées
Matériaux Auto-compactants	Oui	Oui	**Non**

(*) sous conditions
(1) Matériaux régis par la norme NF P98-331

VIII - FIN DES TRAVAUX

Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du Règlement de Voirie, un procès verbal de fin de travaux lui est remis, dans le cadre de travaux programmés.

IX - GARANTIE DES TRAVAUX

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements de par son intervention, conformément aux dispositions des articles 1792-6 (garantie de parfait achèvement) et 2290 (garantie décennale) du Code Civil.

La Ville se réserve le droit de réclamer les rapports de tests de contrôle d'exécution finale (tests de compactage, d'inspection télévisée....) à l'intervenant.

X - PLAN DE RECOLEMENT

Dans un délai de QUATRE (4) MOIS après l'achèvement des travaux programmés, l'intervenant est tenu de fournir aux services municipaux un plan de récolement des nouveaux ouvrages mis en place **sur support papier et (ou) informatique**.

XI - INFRACTIONS AU REGLEMENT

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

XII - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Ce règlement de voirie fait suite à la réunion de concertation du 25 mars 2010 réunissant des représentants des services suivants :

- Commune de Noisy- le - Sec
- G.R.T Gaz Région Val de seine – 2, rue Pierre Thimbauld 92238 GENNEVILLIERS CEDEX
- RTE (TENP), GET EST, 66, avenue Anatole France 94400 VITRY SUR SEINE,
- RTE (TENP), (GIMR), 21-29 rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE,
- ERDF GrDF DIRECTION TERRITORIALE de la Seine-Saint-Denis-06, rue De La Liberte, 93691 Pantin cedex
- VEOLIA EAU – C.O.B EST – 94117 SAINT MAURICE
- Conseil Général du 93- Direction de la Voirie et des Déplacements-S.T.S,
- Conseil Général du 93 Direction de la Voirie et des Déplacements-S.G.R,
- Conseil Général du 93- Direction de l'Eau et de l'Assainissement- SEER,
- Syndicat des Eaux D'Ile de France – 14, rue saint Benoit - 75006 PARIS

Convoqués et non représentés :

- FRANCE TELECOM – UI IDFE – rue Graham Bell - 93162 NOISY LE GRAND CEDEX
- FREE infrastructures- 08, rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS
- OPALYS- 40-42, quai du point du Jour 92569 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex
- D.I.RI.F (2,4,6, rue Olof Palme 94046 Créteil cedex)
- Syndicat Intercommunal de la Périphérie de PARIS pour l'Electricité et les Réseaux de Communication
- SIGEIF,
- R.A.T.P. IDI Coordination
- S.N.C.F. Lignes de PARIS-STRASBOURG (01, rue Emmanuel Arago 93130 Noisy-le-Sec)
- « Eau de Paris » -Unité de dérivation Dhuis 83, avenue de la République – 77100 MEAUX
- IRISE 40-42, quai du point du Jour 92659 Boulogne-Billancourt cedex Entreprises titulaires d'un marché d'entretien du domaine communal,
- Communauté d'Agglomération « Est Ensemble »

1- Publicité

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, avec ou sans autorisation de travaux, est tenu de porter les dispositions du présent règlement à la connaissance de toute personne à laquelle il est amené à confier une mission ayant un rapport avec cette occupation.

2- Textes antérieurs

Toutes les dispositions contraires au présent règlement contenues dans les textes antérieurs, sont abrogées.

3- Entrée en vigueur

Le présent règlement sera applicable dès la délibération du conseil municipal.

4- Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Noisy- le - Sec,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Directeur du Pôle de l'Ecologie urbaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Noisy- le - Sec, le 16 Août 2011

LAURENT RIVOIRE
Le Maire de Noisy- le- Sec

Mairie de NOISY-LE-SEC (Seine-St-Denis)

Noisy-le-Sec

Extrait du Registre des Arrêtés Municipaux

N°11-1842

Direction Générale des Services Techniques
Direction du Génie Urbain
Réf. : FM / LG / 202

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA COORDINNATION DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR OU SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Noisy - le- Sec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.1, L 2215.1, L 2521.1 et L 2521 et suivants,

Vu le Code des Communes en sa partie réglementaire et notamment son article P331.1,

Vu le Code de la route ses décrets subséquents et ses articles R10, R 26, R 27, R 44, R46 et R225 (2ème alinéa),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115.1, L116.1 et suivants, L 140.10 et L141.11, R 115.1 à R 115.4, R116.1 et R116.2,R143.13 à R 14.22,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal de circulation permanent n°02-1313 du 26 septembre 2002 réglementant le stationnement unilatéral alterné sur l'agglomération de Noisy-le-Sec,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la coordination de l'exécution des travaux sur la voie publique afin de sauvegarder le patrimoine, d'assurer la pérennité du domaine public et d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.
Les travaux objet du présent arrêté sont soumis au règlement de voirie arrêté par le Conseil Municipal, conformément au Code de la Voirie Routière.

ARRETE

ARTICLE 1– CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour but de réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers à dater du **12 septembre 2011**.

ARTICLE 2 – PROGRAMMATION DES TRAVAUX

2.1 Annuelle

Les personnes physiques ou morales concernées (dont la liste figure à l'article 16) qui souhaitent exécuter ou faire exécuter sur ou sous la voie publique des travaux prévisibles et programmables qu'ils envisagent pour l'année à venir.

Ce programme sera transmis au Maire chaque année, au plus tard le 15 janvier de l'année « n ».

Le Maire transmettra à ces mêmes personnes les projets de réfection des voies communales avant le 1er Janvier de l'année « n ».

2.2 Pluriannuelle (n+1) et n+2)

Parallèlement à la programmation annuelle, un programme pluriannuel portant au minimum sur les deux années suivantes « n » sera transmis au Maire.

ARTICLE 3 - RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

Les renseignements à transmettre annuellement devront mentionner pour les trois années, la nature et la localisation géographique des travaux.

Pour l'année « n », il sera indiqué le trimestre prévisionnel des travaux, ainsi que leur durée.

ARTICLE 4 - REUNION DE COORDINNATION

Une réunion de coordination sera organisée une fois par an dans le courant du mois de janvier de l'année, sur l'initiative du Maire et une date fixée par lui.

Cette réunion présidée par le Maire ou son représentant, regroupera les personnes dûment mandatées de tous les services publics existants d'un réseau établi sur ou sous la voie publique et les représentants des services techniques municipaux.

Elle permettra aux différentes personnes physiques ou morales visées à l'article 2.1 du présent règlement, de prendre connaissance de l'ensemble des programmes transmis au Maire.

Elle définira la coordination d'exécution des travaux selon les modalités fixées aux articles ci- après.

ARTICLE 5 -SYNCHRONISATION DES TRAVAUX

Après examen de l'ensemble des programmes, le Maire, dans un but de synchronisation des chantiers, établit un calendrier pour l'ensemble des travaux prévus dans la ville pour l'année « n » courant du mois d'avril du dit exercice. La décision du Maire de modifier les dates proposées d'exécution des travaux, sera notifiée aux différentes personnes physiques ou morales, gestionnaires des réseaux concernés par ces modifications.

ARTICLE 6 – AUTORISATION DE DEBUT DES TRAVAUX

L'inscription des travaux lors de la réunion de coordination, ne dispense pas le permissionnaire de faire parvenir au Maire, au moins 30 jours ouvrés avant la date de commencement des travaux, un dossier pour accord technique préalable de la part des services techniques municipaux ainsi qu'un avis d'ouverture de fouille sur les modalités d'exécution des prestations, valable deux mois, dix jours ouvrés avant le commencement des travaux.

ARTICLE 7- COMPOSITION DU DOSSIER

Pour les travaux programmables, l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande comprenant les renseignements suivants :

a) l'objet des travaux,
b) la situation des travaux
c) un plan d'exécution au 1/200ème ou 1/500ème permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
   - le tracé des chaussées et trottoirs, le mur des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain,
   - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur.
   - Le tracé des travaux à exécuter.

ARTICLE 8 – TRAVAUX IMPREVUS

Pour tous les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue à l'article 4, parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du programme de l'année « n », on distinguera les travaux non programmables et les travaux urgents.

8.1 – Travaux non programmables

L'accord sur les dates des travaux doit- être sollicité par le titulaire au moins 10 jours francs avant l'ouverture du chantier.

Cet accord sera composé d'un avis d'ouverture de fouille valable deux mois.

8.2 - Travaux urgents

En cas d'urgence avérée (fuites, défauts , affaissements.....), les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le Maire est tenu immédiatement informé des motifs de cette intervention.

Une régularisation écrite doit être adressée dans les 24 heures.

L'envoi d'une télécopie adressée en Mairie dans les 24 heures répondra aux attentes des deux paragraphes précédents.

ARTICLE 9 – JUSTIFICATIF DES TRAVAUX

Dans tous les cas, il pourra être demandé de donner de plus amples informations afin que le Maire puisse apprécier le caractère imprévisible des travaux.

ARTICLE 10 – ACCORD DONNE PAR LE MAIRE

L'accord technique préalable sur les modalités d'exécution des travaux est limitatif à savoir que, tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne seront pas autorisés.
Cet accord expire de plein droit après un délai de six mois et est donné sous la réserve des droits des tiers.
L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux.

ARTICLE 11- OUVERTURE DE TRANCHEES

Si au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrés, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension.

ARTICLE 12- REFUS D'INSCRIPTION DES TRAVAUX

Le Maire peut refuser l'inscription des travaux programmables.

Ce refus fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie publique n'a pas atteint 3 ans d'âge.

Aucun travail programmable ne peut être autorisé sur un tronçon de voirie ayant fait l'objet de travaux réalisés dans le cadre de la procédure de coordination depuis le 1er janvier de l'année « n-1 ».

ARTICLE 13- SUSPENSION DES TRAVAUX

Le Maire peut, dans les conditions fixées par la loi, ordonner la suspension des travaux pour non-respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14- DELAIS

Les délais mentionnés aux articles 6 et 8 du présent arrêté, sont comptés à partir de la date de réception des demandes en Mairie.

ARTICLE 15- NIVEAUX SONORES

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur du niveau du bruit et de l'environnement.

En particulier, les compresseurs doivent être équipés du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

ARTICLE 16 –
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **G.R.T Gaz Région Val de seine , 2 rue Pierre Thimbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX**
- **RTE (TENP), GET EST, 66 avenue Anatole France 94400 VITRY SUR SEINE,**
- **RTE (TENP), (GIMR), 21-29 rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE,**
- **R.A.T.P. IDI Coordination**,
- **ERDF GRDF DIRECTION TERRITORIALE de la Seine-Saint-Denis- 06 rue De La Liberté, 93691 Pantin cedex,**
- **VEOLIA EAU – C.O.B EST – 94117 SAINT MAURICE,**
- **Conseil Général du 93- Direction de la Voirie et des Déplacements - S.T.S,**
- **Conseil Général du 93 Direction de la Voirie et des Déplacements - S.G.R,**
- **Conseil Général du 93- Direction de l'Eau et de l'Assainissement - SEER,**
- **Communauté d'Agglomération « Est ensemble »,**
- **Syndicat des Eaux D'Ile de France – 14, rue saint Benoît - 75006 PARIS,**
- **FRANCE TELECOM – UI IDFE – rue Graham Bell 93162 NOISY LE GRAND CEDEX,**
- **FREE infrastructures,**
- **OPALYS,**
- **D.I.RI.F,**
- **Syndicat Intercommunal de la Périphérie de PARIS pour l'Electricité et les Réseaux de Communication**
- **SIGEIF,**
- **S.N.C.F.Lignes de PARIS-STRASBOURG,**
- **«Eau de Paris »,**
- **IRISE,**
- **Entreprises titulaires des marchés d'entretien de la voirie,**
- **Entreprises titulaires des marchés d'entretien d'éclairage Public et de la signalisation tricolore lumineuse dynamique du domaine communal.**

Fait à Noisy-le-Sec, le 06 Septembre 2011

Mairie de Noisy-le-Sec (Seine-St-Denis)

P°/Le Maire, Laurent RIVOIRE,
L'Adjoint au Maire,
en charge des Travaux, de la Voirie
et du Développement durable

KARIM HAMRANI

Noisy-le-Sec

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

N° ...**2011/02-019**

Le Conseil Municipal ... 39
En exercice 39
Présents 38

L'an deux mil onze le jeudi 10 février à 19 h 30, le Conseil municipal régulièrement convoqué le vendredi 04 février 2011, s'est réuni Salle des Mariages, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent RIVOIRE, Maire.

Assistaient à la séance : Mmes, Mlles et MM, Laurent RIVOIRE, Jean THARY , Elisabeth LEFEUVRE, Karim HAMRANI, Laurence CORDEAU, Dref MENDACI, Pierre LERENARD, Nicole RIVOIRE, Ahmed MAZOUZ, Marie-Rose HARENGER, Alexandre BENHAIM, Stéphanie SANNIER, Yveline JEN, Clément CRESSIOT, Thomas FRANCESCHINI, Bernard GIRAULT, Marie-Christine JACQUEMAIN, Christine LEBASTARD, Patricia BLANCHARD, Olivier DELEU, Christophe DELPORTE FONTAINE, Virginie GRAND, Samira BUYTENDORP, Nathalie RAVEL, Axelle ASIK, Brahim CHIKHI, Ibrahim DIARRA, Jennifer JOBARD (jusqu'à 22h00), Jean-Paul LEFEBVRE, Jean-Paul BUROT, Anne DEO, Gilles GARNIER, Patrick LASCOUX, Alda PEREIRA LEMAITRE, Mohammed MECHMACHE, Pascale LABBE, Corinne BORD (jusqu'à 23h00).

Absents ayant donné mandat :

Agnès MEIGNANT	à	Nicole RIVOIRE
Jennifer JOBARD	à	Marie-Rose HARENGER à partir de 22h00
Corinne BORD	à	Jean-Paul LEFEBVRE à partir de 23h00

Secrétaire de séance : M. Karim HAMRANI

Noisy-le-Sec

2011/02.019. **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - GENIE URBAIN - APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE**

Le Conseil,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment l'article R. 141-14,

Vu le projet de règlement de voirie,

Considérant que la multiplicité des interventions et des travaux divers réalisés sur le territoire communal nécessitent un règlement de voirie,

DELIBERE

Article 1 :
Approuve le règlement de voirie communal.

Article 2 :
Autorise Monsieur le Maire à signer ce règlement et l'arrêté communal de coordination des travaux.

Article 3 :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

UNANIMITE

LA DELIBERATION EST ADOPTEE

LAURENT RIVOIRE

MAIRE DE NOISY-LE-SEC

Hôtel de Ville - Place du Maréchal-Foch 93134 Noisy-le-Sec Cedex
Tél : 01 49 42 66 00 - Fax : 01 48 43 70 96 - Courriel : maire@noisylesec.fr - Site internet : www.noisylesec.fr

PANTIN



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170706-AR2017_437P_AR

ARRÊTÉ N° 2017/437D

OBJET : REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de Pantin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques,

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 24 décembre 1980,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu le décret n° 2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2016 fixant les redevances pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant chaque année les droits de voirie applicables sur le territoire communal,

Vu la commission consultative réunie le 31 mai 2017 présidée par M. le Maire comprenant notamment les représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 approuvant le règlement de la voirie communale,
Considérant la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et aux occupations de quelque nature que ce soit, afin d'assurer une meilleur conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

Envoyé en préfecture le 11/07/2017
Reçu en préfecture le 11/07/2017
Affiché le
ID : 093 219300555-20170706-AR2017_407P AR

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le règlement de la voirie communale joint en annexe est applicable à tout usager, riverain, entreprise ou assimilé, concessionnaire, tiers, lié ou non pas une relation contractuelle, qu'il fasse usage de la voirie, habituellement ou occasionnellement, directement ou indirectement, de manière conforme ou non à la destination de la voirie et dans des conditions régulières ou irrégulières :
Il se décompose de la façon suivante :
- article 1 : Généralités
- article 2 : Droits et obligations de la commune,
- article 3 : Droits et obligations des tiers,
- article 4 : Usages et occupations du domaine public – modalités,
- article 5 : Modalités techniques de rélisation de travaux sur le domaine public,
- article 6 : Permis de stationnement – permission de voirie,
- article 7 : Gestion, police et conservation du domaine public routier,
- article 8 : Pénalités.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2003/159 en date du 18 juillet 2003 ainsi que tous les arrêtés dont les dispositions sont contraires au présent règlement sont abrogés à compter de la publication de celui-ci.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Pantin, le 6 juillet 2017

Bertrand KERN
Maire,
Conseiller Départemental
de Seine-Saint-Denis

« Certifié exécutoire »
Transmis en Préfecture le : 11-07-2017
Affiché le : 11-07-2017

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services :
Guillaume GARDEY

Ville de Pantin

ARRÊTÉ N° 2017/437D

OBJET : REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de Pantin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques,

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 24 décembre 1980,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu le décret n° 2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2016 fixant les redevances pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant chaque année les droits de voirie applicables sur le territoire communal,

Vu la commission consultative réunie le 31 mai 2017 présidée par M. le Maire comprenant notamment les représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 approuvant le règlement de la voirie communale,
Considérant la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal et aux occupations de quelque nature que ce soit, afin d'assurer une meilleur conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le règlement de la voirie communale joint en annexe est applicable à tout usager, riverain, entreprise ou assimilé, concessionnaire, tiers, lié ou non pas une relation contractuelle, qu'il fasse usage de la voirie, habituellement ou occasionnellement, directement ou indirectement, de manière conforme ou non à la destination de la voirie et dans des conditions régulières ou irrégulières :
Il se décompose de la façon suivante :
- article 1 : Généralités
- article 2 : Droits et obligations de la commune,
- article 3 : Droits et obligations des tiers,
- article 4 : Usages et occupations du domaine public – modalités,
- article 5 : Modalités techniques de rélisation de travaux sur le domaine public,
- article 6 : Permis de stationnement – permission de voirie,
- article 7 : Gestion, police et conservation du domaine public routier,
- article 8 : Pénalités.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2003/159 en date du 18 juillet 2003 ainsi que tous les arrêtés dont les dispositions sont contraires au présent règlement sont abrogés à compter de la publication de celui-ci.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et des agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Pantin, le 6 juillet 2017

Bertrand KERN
Maire,
Conseiller Départemental
de Seine-Saint-Denis

« Certifié exécutoire »
Transmis en Préfecture le :
Affiché le :

Ville de Pantin

Département Cadre de vie
et Démocratie locale

Règlement de la voirie communale

84/88, avenue du Général-Leclerc 93507 Pantin cedex (tél.) 01 49 15 40 00

Table des matières

ARTICLE 1 -Généralités....6
1.1 -Domaine public routier communal....6
1.2 -Un règlement de voirie au service du développement durable....6
1.3 -Définitions dans le présent règlement....7
1.4 -Rappel du cadre législatif....7
1.5 -Prescriptions administratives et techniques générales....7
1.6 -Alignement....8
1.6.1 -Définition de l'alignement....8
1.6.2 -Ouverture, élargissement, redressements....8
1.6.3 -Acquisitions de terrains....8
1.6.4 -Modalités de l'enquête publique....8
1.6.5 -Aliénation des terrains....9
1.7 -Autorisation d'entreprendre des travaux....9
1.8 -Remise en état à la suite de dégradations....9
1.9 -Nuisances de chantier....10
1.9.1 -Plan bruit....10
1.9.2 -Agenda 21....10
1.9.3 -Réutilisation de matériaux....10
1.9.4 -Tenue des chantiers....10
1.10 -Modalités d'exécution des travaux....11
1.11 -Classification des travaux....11
1.11.1 -Travaux urgents....11
1.11.2 -Travaux non programmables....11
1.11.3 -Travaux prévisibles et programmables....12
ARTICLE 2 -Droits et obligations de la commune....13
2.1 -Obligation de bon entretien....13
2.2 -Droit de réglementer l'usage de voirie....13
2.3 -Droits de la commune aux carrefours....14
2.4 -Écoulement des eaux issues du domaine public routier....14
2.5 -Droit de la commune dans les procédures de classement / Déclassement....14
2.6 -Prise en compte de la voirie communale dans les documents d'urbanisme....15
2.7 -Prise en compte de la voirie communale dans les dossiers d'application du droit des sols et de modalités d'application du règlement national d'urbanisme....15
2.8 -Informations riveraines....15
2.9 -Eclairage du domaine public....15
2.10 -Découvertes archéologiques....15
ARTICLE 3 -Droits et obligations des tiers....16
3.1 -Responsabilité et droits des tiers....16
3.2 -Autorisation d'accès – restriction....16
3.3 -Aménagement des accès – Entrées charretières....16
3.4 -Entretien des ouvrages d'accès....16
3.5 -Accès aux établissement industriels et commerciaux....16
3.6 -Alignements individuels....17
3.7 -Réalisation de l'alignement....17
3.8 -Implantation des clôtures....17
3.9 -Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines....17
3.10 -Eaux pluviales....17
3.11 -Ecoulement des eaux insalubres....17
3.12 -Travaux sur les constructions riveraines....18

3.13 -Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement...18
3.14 -Dimensions des saillies autorisées....18
3.15 -Plantations riveraines....19
3.16 -Maintien des plantations....20
3.17 -Hauteur des haies vives....20
3.18 -Elagage et abattage....20
3.19 -Servitudes de visibilité....21
3.20 -Excavations et exhaussements en bordure des voies communales....21
3.21 -Ordures ménagères et encombrants....22
3.22 -Numérotation des bâtiments....22
3.23 -Implantation des panneaux de rues....22
3.24 -Implantation de mobilier urbain....23
ARTICLE 4 -Usages et occupations du domaine public – MODALITES ADMINISTRATIVES....24
4.1 -Mesures générales....24
4.2 -Accord technique préalable....25
4.3 -Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux....25
4.4 -Constat préalable des lieux....26
4.5 -Informations sur les équipements souterrains (DT-DICT)....26
4.6 -Implantation du chantier et des travaux....26
4.7 -Sécurité du chantier et clôtures....27
4.8 -Circulation et desserte riveraine, accessibilité du domaine public....27
4.9 -Signalisation et éclairage des chantiers....29
4.10 -Repli et remise en état....30
4.11 -Réception des travaux et garanties....30
4.12 -Identification de l'intervenant....31
4.13 -Interruption volontaire des travaux....31
4.14 -Conférence de coordination des travaux....31
ARTICLE 5 -Modalités Techniques de réalisation des travaux sur le domaine public....33
5.1 -Tranchées....33
5.2 -Longueur maximale de tranchées à ouvrir....34
5.3 -Tranchées, fourreaux et gaines de traversées....34
5.4 -Élimination des eaux d'infiltration....34
5.5 -Réutilisation de déblais....34
5.6 -Réutilisation de matériaux issus du site....34
5.7 -Remblayage des fouilles....34
5.8 -Réalisation des trottoirs....35
5.9 -Réfection....35
5.9.1 -Réfection provisoire....36
5.9.2 -Réfection définitive....36
5.9.3 -Coordination des travaux de réfection définitive....37
5.10 -Recollement et contrôle des ouvrages....37
5.11 -Maintien des plantations et protection....37
5.12 -Protection des branches d'arbres....39
5.13 -Nettoyage des arbres....40
5.14 -Circulation d'engins de chantier à proximité des arbres....40
5.15 -Intervention d'office....41
5.16 -Maintien du mobilier urbain, protection....41
5.17 -Protection des autres ouvrages....42
5.18 -Délai de travaux et conditions de réfection sur une voie neuve....42
5.19 -Conditions particulières de démarrage des travaux urgents....43

5.20 -Réseau hors d'usage....43
5.21 -Engins de chantier....43
ARTICLE 6 - Permis de stationnement – PERMISSION DE VOIRIE....44
6.1 -Demandes d'autorisation....44
6.1.1 -Conditions d'octroi de l'autorisation....45
6.1.2 -Accessibilité aux personnes en situation de handicap....45
6.1.3 -Durée de validité des autorisations et mises en conformité....45
6.2 -Paiement de droits de voirie....46
6.3 -Responsabilité de l'intervenant....46
6.4 -Informations riveraines....46
6.5 -Les points de ventes temporaires en bordure de route....46
6.6 -Les permis de stationnement....47
6.6.1 -Echafaudage et dépôt de matériaux....47
6.6.2 -Dépôt de bennes sur la voie publique....47
6.6.3 -Terrasses ouvertes ou étalages et contre terrasses sur trottoir....48
6.6.4 -Jardinières....51
6.6.5 -Chevalets - Présentoir ou autres panneaux publicitaires....51
6.6.6 -Ecrans....51
6.6.7 -Cendriers....51
6.6.8 -Rôtissoire/ Plaque chauffante de cuisson au gaz ou électrique / Appareils réfrigérants-congélateurs – Présentoir de bouteilles de gaz....51
6.6.9 -Rampes d'accès pour personnes handicapées provisoires....52
6.6.10 -Autres dispositifs....52
6.7 -Les permissions de voirie....52
6.7.1 -Terrasses fermées....52
6.7.2 -Terrasses couvertes et/ou Ouvertes....53
6.7.3 -Contre terrasse sur places de stationnement....54
6.7.4 -Planchers....54
6.7.5 -Stores, Auvents et Marquises....55
6.7.6 -Voies ferrées....56
6.7.7 -Distributeurs de carburants....57
6.7.8 -Rampes d'accès pour personnes handicapées définitives....58
6.7.9 -Entrées charretières....59
6.7.10 -Installation de grue....60
6.7.11 -Occupations du sol diverses....60
6.7.12 -Passages souterrains....60
6.7.13 -Passages Aériens....60
6.7.14 -Ponts et ouvrages....61
6.7.15 -Tirants d'ancrage....61
6.7.16 -Bassin de rétention....61
6.7.17 -Miroirs....61
6.8 -Foodtrucks, food-bikes, et autres commerces ambulants....61
6.9 -Permis de végétaliser....62
6.10 -Manèges, cirques et autres installations foraines....63
6.11 -Déchetterie mobile et propreté des espaces publics....63
6.12 -Propreté, nuisances et maintien en état de l'installation et du domaine public. 63
6.13 -Travaux préalables aux installations et remise en état des lieux....64
6.14 -Contrôles, infractions, verbalisations et sanctions....64
6.15 -Mesures de police....64
6.16 -Sécurité et responsabilité....64
6.17 -Marchés alimentaires....65
6.18 -Nourriture des animaux....65

ARTICLE 7 -Gestion, Police et conservation du domaine public routier.....66
7.1 -Les instructions et les mesures conservatoires.....66
7.2 -La réglementation de la circulation.....66
7.3 -Les restrictions de circulations – dispositions financières.....67
7.4 -Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier.....67
7.5 -Immeubles menaçants ruine.....67
7.6 -Réserve du droit des tiers.....67
7.7 -Viabilité hivernale.....67
7.8 -Abrogation de l'ancien règlement.....68
ARTICLE 8 -Pénalités.....69
8.1 -Infractions - Contraventions.....69
8.2 -Prix de base et Frais généraux.....69

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Domaine public routier communal

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible. Divers éléments naturels ou artificiels composent l'emprise de la voie. Font partie du domaine public communal, les divers éléments naturels ou artificiels qui sont nécessaires à la conservation et l'exploitation des voies communales tels que :

- les ponts,
- les accotements et les talus en remblais qui sont présumés appartenir à la voie publique,
- les murs de soutènement,
- les voies publiques.

La liste des voies communales est fournie en annexe n° 1.

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

En dehors des articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.
Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord technique d'exécution relatif aux conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement.
Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers, sauf pour les occupants de droit.

1.2 - Un règlement de voirie au service du développement durable

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire, et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.
Il détermine les conditions d'exécution par la Commune de certains travaux de réfection de la voirie.

Il réglemente également l'ensemble des droits et devoirs des occupants précaires du domaine public : terrasses, enseignes, échafaudages, bennes, etc...

Il s'applique sur l'ensemble du patrimoine routier public ou privé de la commune, pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol des voiries, aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droits, entrepreneurs, demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale.

Il respecte les dispositions en faveur du développement durable, notamment :
- la préservation des ressources naturelles (usage de matériaux recyclés, recyclage et/ou réemploi des matériaux de fouilles et déconstruction : déblais, bordures et pavés),
- l'amélioration de la sécurité et des nuisances liées aux chantiers pour les personnels , usagers et riverains (tenue et signalisation des chantiers, limitation des nuisances visuelles, sonores, olfactives, etc),
- la mise en place de chantiers limitant les impacts sur l'environnement (innovations recherchées).

Ainsi le règlement préconise le tri et la gestion des déchets de chantier, les diagnostics amiante, la mise en place de permis de végétaliser, la plantation d'arbres et d'arbustes (recommandée dans le PLU), la protection des arbres lors des chantiers et la gestion de l'eau respectueuse de l'environnement (eaux pluviales, eaux insalubres).

Enfin, le règlement respecte la loi de transition énergétique loi n° 2015-992, notamment sur l'absence d'utilisation de pesticides par la Ville et les concessionnaires. Les professionnels en charge des travaux et de l'entretien des espaces verts, des routes, des voiries sont autorisés à n'utiliser que les produits de biocontrôle et les produits utilisables en agriculture biologique.

1.3 - Définitions dans le présent règlement

La voirie communale désigne l'ensemble des biens du domaine public de la commune notamment les voies publiques (voies communales).

La voirie communale, et notamment son sous-sol, est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de services aux riverains (eau, gaz, électricité, téléphone...) et également pour installer des équipements publics ou privés (abris de bus, panneaux, terrasses...) en surface. Ces occupations sont soit de droit (électricité, gaz, téléphone, assainissement), soit concédées (eau...), soit sur permission de voirie spécifique.

L'intervenant désigne le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera le demandeur d'une occupation du domaine public communal ou demandant un accord technique préalable.

L'usager est défini comme toute personne utilisant le domaine public communal à des fins de circulations ou d'usages connexes.

L'occupant du domaine public désigne toute personne n'utilisant pas le domaine public aux fins de circulations mais d'usage personnel. Le droit d'occuper résulte soit de dispositions légales et réglementaires, soit d'un titre d'occupation à caractère unilatéral ou contractuel.

Le riverain est une personne titulaire de droits réels ou d'usage afférents à une parcelle sise en bordure du domaine public routier et des dépendances annexes ou connexes.

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol du domaine public routier.

Le maire a la possibilité, par son pouvoir de police de la circulation, de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public communal. Ces dispositions, faisant l'objet d'un autre arrêté spécifique, ne sont pas prises en compte dans le présent règlement.

1.4 - Rappel du cadre législatif

Le présent règlement pris en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Voirie Routière a pour objet la réglementation relative à la gestion du domaine public communal et des immeubles connexes ou annexes ouverts à la circulation publique générale. Le présent règlement, établi par le conseil municipal, est lié au pouvoir de police de conservation du domaine public et privé communal qui est donné au Maire.

Sont annexés au présent règlement, les arrêtés du Maire de Pantin, pris en application de ses pouvoirs propres, et ayant trait au domaine public routier de la commune. Ces annexes pourront être modifiées sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer à nouveau et seront actualisées au fur et à mesure, afin de conserver la pertinence de ce règlement.

Pour les voies départementales classées grande circulation, seul le règlement départemental est applicable. La commune n'émet qu'un avis sur les demandes d'occupation du domaine public et des travaux, l'instruction étant réalisée par les services compétents en la matière.

Pour les autres voies départementales, les demandes d'occupation du domaine public et des travaux sont instruites par la commune après avis du Conseil Départemental.

Pour la voie communale grande circulation (rue du Débarcadère), les demandes d'occupation du domaine public et des travaux sont instruites par le Conseil Départemental via la D.R.I.E.A. 93. La commune n'émet qu'un avis.

1.5 - Prescriptions administratives et techniques générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au règlement de voirie en vigueur. Il a l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement de voirie à toute personne à laquelle il est

amené à confier l'exécution des travaux. En fonction du type d'intervention qu'il envisage, l'intervenant est tenu de se conformer aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment et de travaux publics et devra se référer aux dispositions du règlement de voirie communal et de ses annexes.

Dans un objectif de conservation du domaine public routier communal et à l'exception des urgences avérées, les interventions sur les revêtements de moins de trois ans sont soumises à un accord préalable de la commune. Elles font l'objet de modalités de réfections spécifiques décrites à l'article 5.

Les travaux sont surveillés par la Direction des Espaces Publics. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à l'intégration de ces observations.

1.6 - Alignement

1.6.1 - Définition De L'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement de fait.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.
Le sol des propriétés bâties, à la date de publication du plan d'alignement, est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Cf Articles L 112-1 à 8 du Code de la Voirie Routière et R332-15 du Code de l'Urbanisme.

1.6.2 - Ouverture, Élargissement, Redressements

Le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales. Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de la Voirie Routière et l'article L 318-1 du Code de l'Urbanisme.

1.6.3 - Acquisitions De Terrains

Après que l'ouverture, le redressement et l'élargissement aient été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.6.4 - Modalités De L'enquête Publique

Le Conseil municipal est compétent pour diligenter des enquêtes publiques pour les déclassements, classements, établissements des plans d'alignement, ainsi que pour ouvrir, redresser et élargir les voies communales. Les délibérations du conseil municipal concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'enquête publique s'effectue en application des articles L141-3, L141-4 et R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière par le présent article.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle- ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Le dossier d'enquête comprend :
a – une notice explicative,
b – un plan de situation,
c – s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,
d – l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.
Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement des voies, il comprend en outre :
a – un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part, des limites existantes de la voie, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part, des limites projetées de la voie ;
b – la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou parties dans l'emprise du projet ;
c – éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la ou les mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie. Le maire procède à l'affichage de la notification.

Les observations formulées par le public, sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.
A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

1.6.5 - Aliénation Des Terrains

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

1.7 - Autorisation d'entreprendre des travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quelque soit leur titre d'occupation.

1.8 - Remise en état à la suite de dégradations

Avant toute occupation du domaine public routier communal ou une ouverture de tranchée, un état des lieux contradictoire ou constat d'huissier devra être effectué par l'intervenant. Sur la base de celui-ci, toute dégradation constatée pendant les travaux ou après libération de l'emprise fera l'objet d'un courrier recommandé sollicitant la remise à l'identique du domaine public.

Les travaux de remise en état et de nettoiement du domaine public routier communal, suite à dégradations, seront exécutés aux frais du responsable. Un devis lui sera adressé. La commune effectuera les travaux soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet. Un attachement des travaux exécutés sera établi

contradictoirement. Ces dispositions s'appliquent que le contrevenant soit titulaire ou non d'une permission de voirie.

L'article L. 141-11 du Code de la voirie routière donne compétence au conseil municipal pour déterminer, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités de l'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Les dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales sont prévues par les articles R. 141-13 à R. 141-21 du même code. Les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies communales et de leurs dépendances sont fixées par un règlement de voirie élaboré par le conseil municipal ou, à défaut, par une délibération du conseil municipal, à l'occasion de chaque opération.

1.9 - Nuisances de chantier

1.9.1 - Plan Bruit

L'intervenant doit respecter l'arrêté communal en vigueur relatif à la lutte contre le bruit (annexe n° 2) et aussi le plan de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble (EPT EE).

L'intervenant prendra en compte les nuisances dues au bruit dès la phase d'étude de son futur chantier. Cela implique des choix sur les horaires de travail et de livraison, sur les matériels utilisés et leur mise en œuvre. Les dispositions particulières pourront être exigées par la Ville de Pantin.

1.9.2 - Agenda 21

L'intervenant respectera les recommandations de l'Agenda 21 Municipal, notamment sur les notions de réglementation bruit, nuisances olfactives, utilisation de produits respectueux de l'environnement, le choix de matériaux recyclés et /ou recyclables, le tri des déchets de chantiers, le tri des déchets assimilés aux déchets ménagers.
Il appliquera les mesures suivantes :

- Favoriser une gestion durable et respectueuse des espaces verts, abandon des produits chimiques et phytosanitaires,
- Favoriser un meilleur partage de la voirie entre les différents modes de transports (bus, vélo, piétons, voitures),
- Favoriser l'accessibilité de la voirie et des équipements publics aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Favoriser l'inter-modalité des transports en commun,
- Favoriser la prise en compte de critères de qualité environnementale dans les projets de réhabilitation et de construction,
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre au travers d'un parc automobile propre,
- Préserver les énergies fossiles en développant le recours aux énergies renouvelables et une culture des économies d'énergie,
- Préserver la ressource eau sur le territoire,
- Responsabiliser les habitants à la propreté de la ville.

1.9.3 - Réutilisation De Matériaux

La réutilisation des matériaux est soumise à accord préalable de la commune. Les modalités de réutilisation sont décrites dans le présent règlement.

1.9.4 - Tenue Des Chantiers

L'intervenant prendra en compte les nuisances dues aux poussières dès la phase d'étude de son futur chantier. Cela implique des choix sur les matériels utilisés et leur mise en oeuvre. Les dispositions

particulières pourront être exigées par la Ville de Pantin (par exemple : vaporasation, arrosage pour retenir les poussières, etc...).

L'intervenant devra s'assurer de la bonne tenue de son chantier. Les matériaux seront regroupés dans un espace adéquat. Le stockage sur site sera limité dans le temps. Le domaine public routier communal devra demeurer exempt de tout type de salissure. Pour ce faire, l'intervenant devra installer les dispositifs de nettoyage des engins nécessaires. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

En cas de négligence, le nettoiement du domaine public routier communal sera effectué aux frais de l'intervenant, après mise en demeure restée sans réponse (mail, fax ou appel téléphonique) dans un délai de 24 heures, comprenant la mise en demeure.

1.10 - Modalités d'exécution des travaux

Quelle que soit la nature de son intervention préalablement autorisée sur le domaine public communal, l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservées.

Il assurera également la propreté du domaine public communal à proximité de l'emprise pendant toute la durée de l'intervention.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts. L'intervenant veillera à ce qu'en toute circonstance, les émergences des réseaux publics, placées en limite d'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Il est formellement interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans tenir compte des dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tachées seront refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

Les arbres, la signalisation verticale ou le mobilier urbain ne doivent pas servir à supporter des installations temporaires.

En cas de période de travaux interdisant l'accès libre à la voie de circulation, la présentation des conteneurs de collectes des immeubles riverains impactés par cette interdiction sera à la charge du responsable du chantier. Il devra faire présenter et remiser lesdits conteneurs en accord avec les services de collectes délégataires de cette prestation les jours de collecte convenus.

1.11 - Classification des travaux

1.11.1 - Travaux Urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes telles que fuite sur le réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, chute d'arbre ou de branche, problème lié à la sécurité ferroviaire ou pouvant présenter un danger pour les personnes transportées par la RATP ou la SNCF (liste non exhaustive), ou nécessaires pour la continuité du service public.

1.11.2 - Travaux Non Programmables

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui, par nature, entraînent une gêne de la circulation des piétons ou des véhicules et notamment : (liste non exhaustive) les réparations ponctuelles de chaussées et trottoirs, l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie, l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores, la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public, la mise en place ou remplacement d'un feu tricolore, la mise en place ou remplacement d'un panneau de signalisation, l'entretien courant de la signalisation horizontale, l'entretien courant ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage, ITV, curages, remises à niveau ou

réfection de l'entourage des tampons d'assainissement, les prélèvements d'enrobés pour test, l'entretien courant des ouvrages affleurants du réseau d'assainissement, les travaux d'extension du réseau.

1.11.3 - Travaux Prévisibles Et Programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les autres travaux et notamment :

les travaux de renouvellement ou de modification du réseau, les travaux de branchements, les travaux d'aménagement de voirie, la mise en place d'abris de bus, la mise en place de panneau, les travaux d'entretien du réseau d'assainissement, le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout, les travaux de remise en état ou d'entretien du métro.

Il est rappelé que la liste des constructions faisant objet d'un permis de construire est fournie lors de la réunion concessionnaire de début d'année, avec une échelle de 1 à 2 ans.

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

2.1 - Obligation de bon entretien

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

Article 131-2 du code de la voirie routière.

2.2 - Droit de réglementer l'usage de voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques sont liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci, ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du maire, dans les conditions fixées au code de la route (article R.433-1 à R.433-7). Dans son avis, le maire peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, période hors dégel, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies ou interdire la circulation en cas d'épisodes neigeux particulièrement dangereux.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales est définie à l'article 5.7 du présent cadre de règlement.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (1), à leur frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le maire ou son représentant, sous forme d'une permission de voirie et d'un arrêté de police de la circulation (2).

(1) collectivités ou particuliers.

(2) cette autorisation peut prendre la forme d'une convention

2.3 - Droits de la commune aux carrefours

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la commune.

L'accord de la commune pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

2.4 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communale routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

2.5 - Droit de la commune dans les procédures de classement / Déclassement

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations du Conseil municipal, éventuellement après enquête publique.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal.

- si cette voie communale présente un intérêt pour le réseau départemental

- si sa structure est adaptée au trafic

- si la plateforme et la chaussée ont au minimum respectivement 9 mètres et 6 mètres de large.

Il sera possible de déroger à ces caractéristiques minimales lors du classement de voirie communale lorsqu'un déclassement au moins équivalent de voirie départementale de caractéristiques semblables est prévu. Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions fixées à l'article 7 du règlement de la voirie départementale. Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L131-4 et L141-3 du code la voirie routière peuvent être menées conjointement.

Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale:

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le Conseil Départemental, après délibération favorable du Conseil municipal dans les conditions définies par l'article 7 du règlement de la voirie départementale.

La commune est consultée sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents du Conseil Départemental.

Dans tous les cas, la commune dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

2.6 - Prise en compte de la voirie communale dans les documents d'urbanisme

La commune exprime ses prescriptions, prévisions d'aménagement, conditions d'autorisation et de création de nouveaux accès aux voies communales, qu'elle souhaite voir intégrer dans les schémas directeurs et de secteurs, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les cartes communales, et le cas échéant dans les plans d'aménagement de zone (PAZ) au titre de zones d'aménagement concerté (ZAC).

2.7 - Prise en compte de la voirie communale dans les dossiers d'application du droit des sols et de modalités d'application du règlement national d'urbanisme

La commune est consultée sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire (permis de construire) et aux modes d'utilisation du plan local d'urbanisme.

2.8 - Informations riveraines

La commune informe les riverains des travaux en cours ou à venir par plusieurs moyens (lettre infos riverains, réunion publique, concertation). Elle associe les riverains à la décision sur les grands projets. Elle peut également les impliquer dans des opérations participatives.

2.9 - Eclairage du domaine public

La commune a l'obligation de maintien de l'éclairage public. Elle veille à son bon fonctionnement, ce qui comprend l'entretien de l'équipement électrique et mécanique des luminaires, de l'appareillage de commande de l'éclairage public ainsi que divers contrôles périodiques de l'efficacité de l'éclairage public.

Il comprend aussi les mesures régulières d'efficacité lumineuse sur l'ensemble du réseau d'éclairage public .

2.10 - Découvertes archéologiques

D'après les articles L531-14 et L531-16 du code du patrimoine, et L716 du code civil, l'administration se réserve la propriété des objets d'art et de découvertes de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vu de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES TIERS

3.1 - Responsabilité et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de son intervention, du fait de son intervention. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, sauf faute de la victime ou en cas de force majeure, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur, jusqu'à expiration du délai de garantie.

3.2 - Autorisation d'accès – restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

3.3 - Aménagement des accès – Entrées charretières

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation (permission de voirie). Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification. En cas de réfection de la chaussée par la commune et de changement d'affectation des entrées charretières, la commune se réserve la possibilité de supprimer l'accès.

3.4 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

3.5 - Accès aux établissement industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 2.7 du présent règlement).

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

3.6 - Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés par le maire, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

3.7 - Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 1.6 du présent règlement.

3.8 - Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toute modification ou mise en place de clôture est soumise à une déclaration préalable à faire auprès du service urbanisme de la commune.

3.9 - Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter des eaux provenant de propriétés riveraines sur le domaine routier communal à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

3.10 - Eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'aux réseaux par des tuyaux de descente, sans impact sur le trottoir.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Il convient qu'en cas de rejet des eaux pluviales d'une descente de toit, l'écoulement dans le caniveau doit se faire par un conduit enterré dans le trottoir et déversant au droit du caniveau sous réserve de l'accord des services concernés.

Les rejets d'eaux pluviales devront se conformer au règlement d'assainissement en vigueur.

3.11 - Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

3.12 - Travaux sur les constructions riveraines

Tous travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

3.13 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement

Tout propriétaire d'un immeuble grévé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le maire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

3.14 - Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. Ces dimensions ne sont applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

- 5 cm : soubassements,

- 10 cm : colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement,

- 16 cm : tuyaux et cuvettes, grilles de fenêtres de rez-de-chaussée, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes,

- 20 cm : socles de devantures de boutiques,

- 22 cm : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée ,

- 80 cm : grands balcons et saillies de toitures dans les voies ayant au moins 8 m de largeur. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au- dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,

- 80 cm : auvents et marquises ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur hors de tout obstacle. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés sauf cas particuliers où elles seraient incompatibles avec la commodité et la sécurité de la circulation.

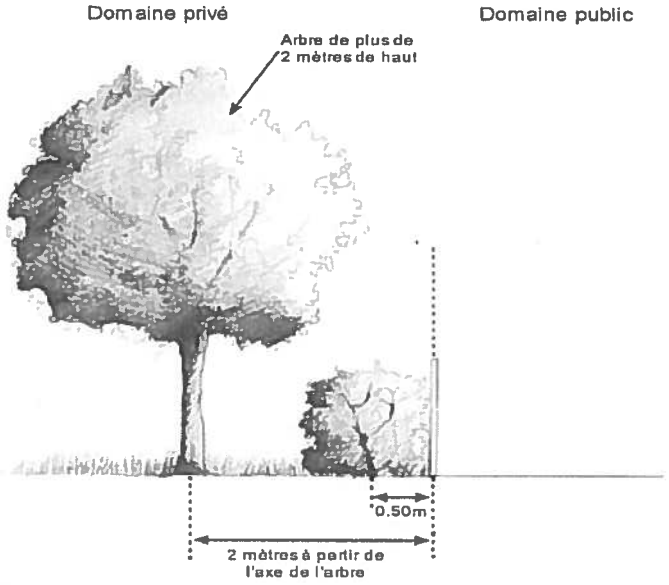
D'autre part, les dimensions concernant les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

3.15 - Plantations riveraines

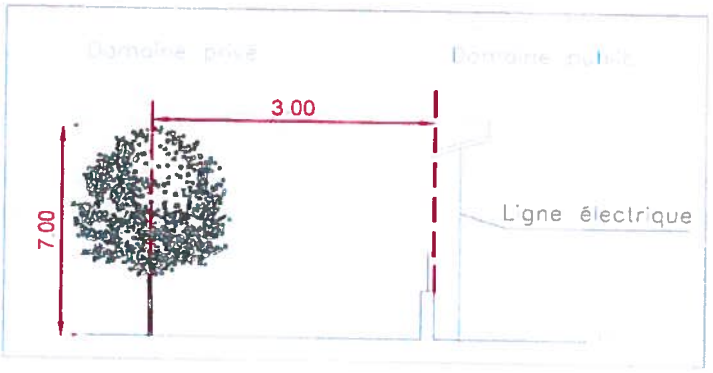
Il n'est autorisé d'avoir des arbres, arbustes, haies arbustives et tout type de plantations en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance minimale de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres (article 671 du Code Civil). Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie publique (voir schéma ci-dessous).

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.



Lorsque le domaine routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique (voir schéma ci-dessous).

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées à condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.



3.16 - Maintien des plantations

Sur les voies bordées d'arbres d'alignement, les entrées charretières devront être placées dans l'intervalle de deux arbres. Si un arbre doit être déplacé pour la réalisation d'une entrée charretière, le bénéficiaire devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à ce déplacement, à savoir :

- Si l'arbre en place n'est pas transplantable, la valeur de l'arbre évaluée selon le barème d'évaluation de la Commune (annexe n° 3), le coût des travaux de fourniture et de replantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie, selon les demandes de la ville de Pantin,

- Si l'arbre est transplantable, le coût de la transplantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie, selon les prescriptions des services de la ville de Pantin.

3.17 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents. Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

3.18 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la commune après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

3.19 - Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;

- Le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

3.20 - Excavations et exhaussements en bordure des voies communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

1 – Excavations à ciel ouvert (et notamment les mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 – Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3 – Puits et citernes : ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, exploitations minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

3.21 - Ordures ménagères et encombrants

La présentation des bacs de collectes tout flux confondu ainsi que des objets encombrants doit être faite en respectant les jours et heures de collecte définis selon les prescriptions de l'Etablissement public territorial Est Ensemble (EPT EE). Les conteneurs et les objets encombrants doivent être présentés adossés aux bâtiments ou au point de regroupement défini au préalable avec les services concernés.

Le passage des piétons et l'accès au domaine public sont de rigueur.

Toute infraction constatée sera sanctionnée selon l'arrêté municipal en vigueur (annexe n° 4).

Les salissures du domaine public provenant des activités de commerces ou entreprises quelles qu'elles soient, sont interdites. Les responsables des divers magasins ou commerces ont l'obligation de ramasser les déchets et emballages jetés par leur clientèle sur la voie publique selon l'arrêté municipal en vigueur (annexe n° 5) et ce, dans un périmètre de 50 mètres autour de leur activité.

3.22 - Numérotation des bâtiments

L'article L2213-28 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêts généraux.

Toute construction neuve doit prévoir à sa charge l'implantation de la numérotation.

3.23 - Implantation des panneaux de rues

La signalisation des noms des rues et des places publiques, soit par la présence de panneaux, soit par l'apposition de plaques sur des bâtiments, à des intersections ou à des extrémités de voies, répond à une utilité publique. Elle permet notamment la localisation d'immeubles affectés au service public pour les usagers, elle facilite la distribution du courrier ou l'accès à des habitations ou bâtiments pour les services d'urgence. Les propriétaires concernés ne peuvent s'opposer à l'apposition d'une plaque indiquant le nom d'une voie sur la façade de leur bâtiment (Cour de cassation, 8 juillet 1890, n° 41.398).

3.24 - Implantation de mobilier urbain

La commune se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation, et, s'il y a lieu, pour des canalisations et les appareillages s'y rapportant,

- soit à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique,
- soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur,
- soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

La commune peut également établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées par des murs ou autres clôtures.

ARTICLE 4 - USAGES ET OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC – MODALITES ADMINISTRATIVES

4.1 - Mesures générales

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies gérées par la commune, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Mesures afférentes à la police de la conservation du domaine

Sans préjudice de l'application de prescriptions législatives et réglementaires visant à la conservation du domaine public communal, compris dans le champ d'application du présent règlement, il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes communales ainsi que les parcelles connexes ou annexes à celles-ci, affectées à la circulation générale, de quelque manière que ce soit.

A moins d'y avoir été autorisé préalablement par l'autorité compétente, il est ainsi notamment interdit :

- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques opérations ou travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée, ses dépendances, ainsi que les parcelles connexes ou annexes à celle-ci, affectées à la circulation générale,
- de creuser toute excavation souterraine sous la chaussée, ses dépendances et les parcelles connexes ou annexes à celles-ci ouvertes à la circulation générale,
- d'enlever des matériaux destinés aux travaux des chaussées, de ses dépendances et des parcelles connexes ou annexes ouvertes à la circulation générale,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes communales et, d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine régi par le présent règlement,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,

- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,

- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,

- d'empiéter ou d'occuper le domaine public régi par le présent règlement à l'exception, le cas échéant, de la mise en application des dispositions dudit règlement,

- d'implanter, sans autorisation préalable, des dispositifs publicitaires (enseignes publicitaires, panneaux publicitaires, etc...) sur le domaine communal et départemental régi par le présent règlement.

Il est rappelé que toute atteinte au domaine de la voirie, telle que ressortant des dispositions de l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière est poursuivie et réprimée conformément aux dispositions du Chapitre VI du Titre I dudit Code.

Mesures afférentes à la police de la circulation

Sans préjudice de l'application des prescriptions législatives et réglementaires ayant pour objet la conservation du domaine public communal, compris dans le champ d'application du présent règlement, il est interdit de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de la voirie communale.

En cette matière, il est rappelé que le Maire est compétent sur l'ensemble de la voirie qu'elle soit communale ou départementale.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, et qui sont incompatibles avec la constitution des routes et notamment avec la résistance et la largeur des chaussées et ouvrages d'art.

- de laisser errer des animaux sur la chaussée, ses dépendances ainsi que les parcelles connexes ou annexes ouvertes à la circulation générale conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

4.2 - Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public. Le délai de réponse pour l'accord technique est d'un mois à compter de la réception de la demande complète. A défaut de réponse dans les délais, l'accord est tacite.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

La validité de l'accord technique préalable est de deux mois. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être formulée. A défaut de réponse dans les délais, la validité de l'accord est tacite.

4.3 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux

La demande d'autorisation d'entreprendre des travaux est retirée auprès des services techniques de la commune (annexe n° 6).

L'intervenant devra adresser le formulaire dûment rempli, accompagné de ses annexes, 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, quelque soit la durée des travaux envisagés.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture d'une canalisation), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. La demande d'autorisation (ou d'information pour les occupants de droit) devra alors être remise, à titre de régularisation, à la commune, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

L'annexe n° 6 présente l'ensemble des éléments à fournir lors d'une demande d'autorisation d'entreprendre (CERFA n° 14023).

4.4 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, la commune demande l'établissement d'un constat contradictoire des lieux ou un constat d'huissier.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Un état des lieux des plantations sera effectué avec le service des espaces verts. Il pourra être décidé d'une éventuelle récupération des plantes avant l'intervention.

4.5 - Informations sur les équipements souterrains (DT-DICT)

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux administrations et aux établissements possesseurs de câbles ou de canalisations, toute information sur l'existence, l'emplacement, la profondeur ainsi que les recommandations nécessaires en leur adressant une Déclaration de Commencement de Travaux (DICT), via la plateforme d'échange : http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr.

L'intervenant doit se conformer au Code de l'environnement notamment son Chapitre IV, articles R.554-20 et R.554-23.

4.6 - Implantation du chantier et des travaux

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions d'implantation sur le domaine privé. Le rejet des eaux de chantier sont interdites dans les ouvrages d'assainissement.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant l'exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées de moins de trois ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée. En cas de refus de cette technique, les travaux devront être reportés. S'il existe une canalisation de gaz, toute autre technique devra être recherchée.

4.7 - Sécurité du chantier et clôtures

Les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Tous les chantiers ou dépôts de matériels ou de matériaux doivent être signalés et protégés. Les fouilles doivent être entourées par un barriérage rigide et continu appuyé sur des supports fichés en terre ou suffisamment stables pour ne pas être renversés en cas d'accrochage accidentel par un piéton. Ces protections devront être présentes en permanence et ne pourront être retirées que lorsqu'il y aura un agent posté ou travaillant à proximité immédiate du retrait, de façon à prévenir tout risque de chute.

Pour les chantiers de construction qui n'exigent pas d'emprise sur le domaine public, les palissades sont posées en limite du domaine public, sur la partie privée où s'effectue la construction. Dans le cas où la construction est arrêtée sur la limite de propriété, la pose d'une palissade peut être accordée sur trottoir. L'emprise est déterminée par l'entreprise en concertation avec la commune.

Pour les chantiers de construction, la hauteur des palissades ne doit pas être inférieure à 2m. Elles sont constituées de métal, d'une couleur déterminée par la commune, et constituées d'éléments jointifs fixes dissuadant la pose d'affiches. Elles sont posées avec poteaux et traverses de raidissement assurant une stabilité parfaite. Elles sont exemptes d'aspérités, de clous... sans présenter un quelconque danger pour les usagers. Leur entretien est à la charge du pétitionnaire.

Pour les autres chantiers, d'autres produits (cônes, lisses, barrières basses...) pourront être utilisés pour des interventions de courtes durées ou pour des chantiers dont le mode d'exécution implique un dispositif léger et facile à déplacer.

4.8 - Circulation et desserte riveraine, accessibilité du domaine public

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Le chargement des véhicules de chantier devra être effectué à l'intérieur de l'emprise réservée. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, tous les matériaux inutiles seront évacués et la signalisation sera mise en conformité. L'utilisation de plaques métalliques ou les balisages mis en oeuvre feront l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire du domaine public.

La sécurité et la continuité de la circulation des piétons, valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants ou de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Piétons

Les circulations piétonnes doivent faire l'objet d'une attention particulière en période de chantier et être conformes aux réglementations en vigueur. Il convient de maintenir un cheminement piétonnier qui soit :

- Pertinent : continu, menant à une issue et le plus court possible ;

- Accessible : suffisamment large, dépourvu de tout obstacle, formé d'un sol uni, dur et antidérapant, avec des trous, fentes, ressauts signalés et conformes à la réglementation, avec des pentes et des dévers conformes à la réglementation ;

- Sécurisé: séparé des véhicules et des cyclistes, empêchant l'accès aux zones dangereuses, protégeant des saillies, signalant les changements brusques de direction.

Par ailleurs, hormis les travaux les concernant directement, il est nécessaire que le chantier libère de tout encombrement les passages piétons pour permettre leur utilisation par tous.

Le cheminement devra être maintenu avec un passage minimum de 1,40 m de large sur 2,20 m de haut sans obstacle. Une signalétique indiquera le cheminement aux piétons à l'endroit où ils peuvent encore choisir leur chemin sans faire demi-tour.

CARACTÉRISTIQUES DU CHEMINEMENT ACCESSIBLE : (Respect des dispositions réglementaires pour l'accessibilité (Arrêté du 15 janvier 2007)

• Facilement repérable ou détectable ;

• Suffisamment large ;

• Dépourvu de tout obstacle ;

• Formé d'un sol uni, dur, antidérapant ;

• Trous, fentes, ressauts, pentes et dévers conformes et signalés.

CARACTÉRISTIQUES DU CHEMINEMENT SÉCURISÉ :

• Séparé des véhicules et cyclistes ;

• Empêchant l'accès aux zones dangereuses ;

• Protégeant des saillies ;

• Signalant les changements brusques de direction.

MAINTIEN DU CHEMINEMENT PIÉTON :

Lorsque du stationnement sur voirie existe, il est préférable de supprimer temporairement le stationnement pour rétablir la continuité piétonne afin d'éviter le panneau « piétons passez en face » :

• Soit le piéton chemine sur l'espace de stationnement libéré,

• Soit les voies sont déviées sur le stationnement pour rétablir le cheminement piéton sur la chaussée.

Par conséquent, la proposition des signalétiques « piétons passez en face » est une solution de dernier recours.

Toutes les autres solutions devront être étudiées au préalable avant sa mise en oeuvre.

Vélos

Le vélo est un véhicule au même titre que les autres. S'il dispose d'une voie réservée, celle-ci doit être maintenue afin que l'itinéraire cyclable ne soit pas interrompu ou un itinéraire le plus court possible et offrant les mêmes conditions de sécurité doit être mis en place.

Par conséquent, la mise en place d'un itinéraire de déviation est une solution de dernier recours.

Dans ce cas, il faudra veiller à ce que cette déviation soit la plus courte possible et sécurisée.

La voie réservée aux vélos devra être maintenue avec un passage minimum de 1,20 m de large par sens sur 2,50 m de haut sans obstacle.

Transports en commun

Il est nécessaire de se conformer aux demandes de l'exploitant afin de permettre le bon fonctionnement du service public de transport en commun. La voie réservée existante doit être maintenue ou un itinéraire de déviation le plus court possible et offrant les mêmes conditions de sécurité doit être mis en place. L'intervenant devra prendre en charge les relations avec des différents exploitants de transport en commun.

Si des arrêts doivent être déplacés temporairement, ils doivent permettre l'accès des transports en commun aux piétons et personnes handicapées.

Pour réduire au maximum la gêne à la circulation, il faut particulièrement veiller à :

• Conserver une bonne visibilité des feux tricolores, par l'emprise du chantier, ses clôtures, mais aussi les véhicules et engins qui interviennent sur le chantier,

• Anticiper en amont le rabattement ou le changement d'affectation directionnelle des files,

• Si des files de circulation sont supprimées, recalculer les temps de feux et faire vérifier la conformité réglementaire du carrefour provisoire (matrice de sécurité),

• Éviter l'encombrement des voies pendant les heures de pointe. Pour vérification et cas particuliers, contacter le numéro « Allo Espaces publics » (n°vert 08000 93500).

4.9 - Signalisation et éclairage des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la commune. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant peut être responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation sera conforme à la *8ème partie du livre I de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963.*

Les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol. Le dispositif sera fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation par les usagers de la voirie et par les conditions climatiques. Les éléments de protection métalliques ou bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance ou d'entamer la sécurité des usagers du domaine public.

Entretien des chantiers :

L'intervenant veillera à ce que les salissures provenant de l'activité du chantier en cours, les livraisons de BTP (béton, matériaux, emballages des palettes, etc...), soient traitées à l'intérieur même du chantier. Il veillera aussi en mettant les moyens nécessaires (aspiratrice/balayeuse/laveuse, personnel) en action à l'entretien du domaine public souillé (chaussées et caniveaux) par les écoulements pollués (« jus de béton ou de plâtre »), par les livraisons de chantier (toupies de béton, camion de transports de matériaux, évacuation des terres d 'excavation).

Le rejet des eaux de chantier sont interdites dans les ouvrages d'assainissement.

4.10 - Repli et remise en état

L'intervenant veillera à remettre l'emprise de chantier et ses abords à l'état identique à celui figurant sur le constat contradictoire des lieux. Cela suppose :

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie à l'article 5,
- le rétablissement à l'identique de la signalisation verticale et horizontale avec des matériaux et matériels validés par la commune,
- la remise en état des espaces et des plantations,
- la remise en place de l'ensemble du mobilier urbain,
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

L'intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou dépendances.

Il est expressément stipulé que les intervenants assurent la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels ou corporels) tant envers la commune, qu'envers les tiers ou les usagers, résultant directement ou indirectement des travaux qu'ils ont réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

4.11 - Réception des travaux et garanties

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d'achèvement visuel par un agent communal ; ceci constitue une première réception de travaux. Un contstat d'huissier, à la charge de l'intervenant, peut être fait à la réception des travaux, sous réserve de la présence d'un agent de la collectivité territoriale. La déclaration d'achèvement des travaux devra être adressée à la commune dès que les travaux seront achevés. Elle sera établie par l'intervenant.

La validation de la déclaration d'achèvement de travaux constitue le point de départ du délai de garantie d'un an avant la réception définitive. Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords, l'intervenant a, à sa charge, la reprise de garantie de l'ouvrage réalisé pendant une durée de un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement. L'intervenant sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires.

Art. R 141-16 du code de la voirie routière : Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire

lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Art. R 141-18 du code de la voirie routière : Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune en application des dispositions des articles R. 141-14 et R.* 141-15 ou lorsque les travaux sont exécutés d'office en application de l'article R.* 141-16, comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle. Ces sommes sont déterminées dans les conditions prévues aux articles R.* 141-19, R.* 141-20 et R.* 141-21.*

Art. R 141-19 du code la voirie routière : Lorsque les travaux sont exécutés par la commune en vertu des articles R. 141-14 et R.* 141-15, le montant des sommes qui leur sont dues est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le conseil municipal. Dans le cas de travaux exécutés d'office en application de l'article R.* 141-16, les sommes dues à la commune peuvent être fixées par le conseil municipal sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.*

Art. R 141-20 du code de la voirie routière : Les prix unitaires sont fixés par le conseil municipal d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département. Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la commune, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Au terme du délai d'un an, les services de la commune procède à une visite de contrôle. Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut tacitement réception définitive.

4.12 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

4.13 - Interruption volontaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

4.14 - Conférence de coordination des travaux

Les concessionnaires sont conviés à une réunion annuelle au cours de laquelle est présenté l'ensemble des opérations de travaux et d'entretien pour l'année en cours, conformément au code de la voirie routière article R115-1. Une prévision pour l'année N+1 est également présentée. Le compte rendu adressé à la suite de la conférence de coordination fait office de validation des projets et planning soumis.

Conformément au code de la voirie routière, les concessionnaires sont tenus de fournir à la commune une liste de leurs opérations avant le 1er Janvier, pour l'année à venir. Ce programme devra porter sur tous les travaux nécessitant une ouverture de tranchée, hors urgence, ou la réfection d'une voirie avec les dates prévisibles de chantiers.

Ces programmes seront diffusés à l'ensemble des intervenants par l'intermédiaire d'un planning tous travaux élaboré suite à la réunion de coordination annuelle tenue entre la commune et les intervenants sur le domaine public. Cette réunion chaque année se tient généralement au cours du mois de janvier ou de février.

Conformément au décret ° 2015-334 du 25 mars 2015, les concessionnaires de distribution et de transport d'électricité et de gaz sont tenus de communiquer, dans les meilleurs délais autant que possible lors de la conférence de coordination de travaux, le linéaire des canalisations construites ou renouvelées et mises en charge l'année N-1 permettant ainsi d'établir le montant de la redevance chantier dû au titre de l'année N (année en cours).

Les travaux concessionnaires seront intégrés à ce planning de travaux de la ville lors de cette réunion. Le concessionnaire peut émettre, le besoin d'une intervention dans une même rue, prévue au planning de la ville, alors il sera possible d'intégrer ces travaux dans ce planning.

Dans le cadre des travaux neufs, sans indication avant le stade AVP (études d'avant projet) la commune fera porter le coût des arrêts de chantier aux concessionnaires.

Dans le cadre des travaux d'entretien, si aucune remarque n'est faite lors de la réunion concessionnaire et lors du délai de réponse au compte rendu, alors les travaux de la commune ne seront pas interrompus.

Le concessionnaire aura à sa charge la prise en compte d'une réfection sur une chaussée neuve, dans les conditions du présent règlement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS TECHNIQUES DE RÉALISATION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

5.1 - Tranchées

Tous les points relevant de la réalisation des tranchées ne faisant pas l'objet d'un article du présent règlement, doivent répondre aux exigences de la norme NF P98-331 de Septembre 1994 relative aux tranchées : ouverture de fouille, remblayage et réfections de chaussées consécutives à la mise en place ou l'entretien des réseaux enterrés et l'arrêté du 13 juillet 2000 portant réglementation de sécurité de la distribution gaz combustible par canalisation. Les profondeurs de fouilles spécifiques aux caractéristiques techniques des biens transportés font l'objet de dérogations.

La découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Les micro et mini-tranchées peuvent être autorisées sous condition de présenter un dossier optimisant le tracé et la localisation du réseau de l'intervenant, valable uniquement pour les réseaux de télécommunications. Les couvertures minimales applicables aux concessionnaires, après validation du plan d'implantation des réseaux par la commune (sauf dérogation spécifique liée à un réseau particulier) sont de :

- 0,80 m sous chaussées appartenant à un réseau fort,
- 0,55 m sous chaussées appartenant au réseau moyen ou faible,
- 0,50 m sous trottoir ou espaces publics.

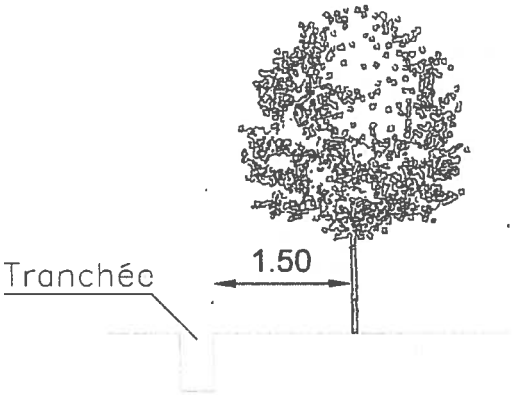
Les réfections provisoires et définitives des tranchées sont assurées par l'intervenant. Elles sont assorties d'une garantie d'un an. Pendant ce délai d'un an, l'intervenant demeure responsable de la surveillance et de l'entretien de la chaussée reconstituée, qu'il assure à ses frais exclusifs. Il doit également remédier sans délais aux tassements, déformations et dégradations de la chaussée. En cas de carence dans l'exécution de cet entretien et après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, les travaux de remise en état seront exécutés directement par la commune, aux frais exclusifs de l'intervenant.

Sur les voies plantées, la norme NF P98-332 s'appliquera. Les tranchées seront ouvertes à plus de 1,50m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc d'arbres et du bord de la tranchée. L'accord écrit de la commune sera obligatoire pour toute dérogation à cette règle de distance minimale (voir schéma ci-dessous).

Toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,50 m d'un arbre devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Les décaissements ou les remblaiements de plus de 0,10m sont interdits à moins de 1,50 m des arbres. L'accord écrit de la commune sera obligatoire pour toute dérogation à cette règle de distance minimale.

L'implantation d'un réseau neuf enterré devra respecter les normes en vigueur relatives aux règles de distance entre les réseaux . Tous les réseaux enterrés devront être munis d'un dispositif avertisseur normalisé (NF EN 12-613).



5.2 - Longueur maximale de tranchées à ouvrir

Les fouilles sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçons successifs de quarante (40) mètres au plus, sauf accord de la commune dans certains cas particuliers lors de l'organisation du chantier :

- travaux de déroulage de câbles ou de canalisations polyéthylène ou polyuréthane et acier,
- travaux dans les voies totalement fermées à la circulation.

5.3 - Tranchées, fourreaux et gaines de traversées

Afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées seront réalisées soit par un procédé sans tranchée (fonçage ou forage dirigé), soit par demi-largeur ou tiers de chaussée après accord de la commune lorsque la largeur des trottoirs ou l'encombrement du sous-sol ne permettent pas l'emploi du premier procédé. La commune se réserve le droit de demander la traversée par un procédé non destructif à l'intervenant ou autre technique particulière. Les solutions qui permettront de maintenir la circulation dans la rue seront privilégiées.

La commune peut demander la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussées (fourreaux rigides annelés de Ø 110mm en gaine TPC (Tube de Protection de Câble)). La commune peut également demander la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

5.4 - Élimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, afin d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer, l'intervenant est tenu de procéder à l'évacuation des eaux d'infiltration pour le maintien de la qualité du sol et du sous-sol. La solution à mettre en œuvre est laissée libre au choix de l'intervenant.

5.5 - Réutilisation de déblais

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf exception et après accord préalable de la commune. Leur stockage ne devra pas entraver la circulation des véhicules et des piétons. Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière.

En cas de réutilisation de déblais issus d'autres sites, l'intervenant devra faire une demande expresse à la commune accompagnées par des tests et analyses de fibres amiantes issus de laboratoires indépendants et agréés.

En cas de réutilisation de déblais du site, l'intervenant devra faire procéder à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide du S.E.T.R.A. *« remblayage des tranchées et réfection de chaussées »* ainsi que la note *« remblayage des tranchées et réfection des chaussées – Compléments au guide S.E.T.R.A. De mai 1994 ».*

5.6 - Réutilisation de matériaux issus du site

Les pavés et les dalles seront évacués et stockés provisoirement en un lieu désigné par la commune sous la surveillance, la responsabilité et aux frais de l'intervenant afin d'être récupérés pour exécuter la réfection définitive.

5.7 - Remblayage des fouilles

Les mini et micro-tranchées seront obligatoirement remblayées à l'aide d'un matériau auto compactant teinté dans la masse à la couleur correspondant au réseau enterré.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA-LCPC (Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes) de mai 1994 : « remblayage de tranchées et réfections des chaussées », SETRA de novembre 1991 : « études et réalisation des tranchées », et la norme NF P 98-331 de Février 2005.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon le « guide technique pour la réalisation des remblais et couches de formes » SETRA-LCPC de septembre 1992. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic. Le contrôle du compactage sera exécuté par l'intervenant. Les résultats seront communiqués au fur et à mesure à la commune.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage. La commune se réserve le droit de faire exécuter des contrôles. S'il est constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions du présent règlement, il est repris aux frais de l'intervenant.

En cas de résultats négatifs, la reprise complète de l'ouvrage sera à la charge de l'intervenant.

En cas d'affouillement latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouches à clé, boîte de raccordement, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

L'intervenant garantit la conformité du remblayage pendant une durée d'un an à compter de sa déclaration d'achèvement de travaux. Les éventuels affaissements constatés pendant cette période devront être réparés aux frais de l'intervenant.

5.8 - Réalisation des trottoirs

Pour les trottoirs dont la finition est asphaltée, l'épaisseur minimale d'asphalte à mettre en œuvre est de 20 mm. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps. La réalisation devra être faite par une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte.

Sur les entrées charretières, les asphaltes seront faits de la manière suivante :

- première couche de 2 cm d'asphalte lisse
- deuxième couche de 2 cm d'asphalte quadrillé

Les bordures et caniveaux démontés seront soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur de 15 cm avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que les dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui- ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

5.9 - Réfection

Les réfections s'effectueront conformément au guide technique *« remblayage des tranchées et réfection de chaussée »* ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Les structures et matériaux envisagés pour la réfection seront établis sur la base du trafic et non de l'épaisseur existante.

5.9.1 - Réfection Provisoire

La réfection provisoire des revêtements devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée. Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée exceptionnellement par un remblai en grave naturelle jusqu'au niveau 0 pour une durée n'excédant par 10 jours ouvrés. Pour une durée supérieure à 10 jours ouvrés, une réfection provisoire en enrobé à froid ou à chaud au niveau 0 sera réalisée.

Pour les chaussées, une réfection provisoire pour une durée n'excédant par 5 jours ouvrés est exigée par couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à chaud compactés ou à froid, compactés et sablés.

5.9.2 - Réfection Définitive

La réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais, au plus tard 1 mois après la réfection provisoire. Toutes les surfaces ayant subies des dégradations suites aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples.

Au delà de ce délai, après envoi d'un courrier de mise en demeure, la ville prendra à sa charge les travaux et facturera la réfection au concessionnaire ainsi que les frais de gestion afférents.

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie initiale. Elle sera conduite conformément à la norme NF P98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place. Il devra être de même nature, de même couleur et de même granulométrie que l'existant.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux sur les voiries non récentes seront soumis aux prescriptions suivantes :

- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 mètre le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouche d'égout, bouche à clé ;
- suppression des redans espacés de moins de 1,5 mètres et réalisées lors d'une même opération,
- étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.

En tout état de cause, pour une intervention ayant détruit 51 % de la largeur du revêtement du trottoir, l'intervenant aura obligation de reprendre l'intégralité de la largeur du trottoir.

Pour les voiries récentes, de moins de trois ans, les conditions sont décrites au paragraphe 5-18.

Pour tous les autres types de revêtements tels que pavés et dallages en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine et respectant le calepinage existant. En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'une validation de la commune.

Pour des revêtements pavés ou dallages, les intervenants seront autorisés à intervenir uniquement lorsque la commande des pierres naturelles sera reçue et stockée dans un lieu de leur choix.

La réfection définitive inclut la réfection de la signalisation verticale et horizontale. Le traçage après travaux de la signalisation horizontale, ainsi que la remise en état éventuelle, sera à la charge de l'intervenant. Le constat contradictoire de démarrage de travaux devra inclure l'ensemble de la signalisation. En l'absence de constat contradictoire, celle-ci est réputée en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

5.9.3 - Coordination Des Travaux De Réfection Définitive

La commune pourra mettre à profit les travaux réalisés par l'intervenant pour effectuer soit une réfection complète de la voirie, soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière de l'intervenant sera demandée et restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire.

5.10 - Recollement et contrôle des ouvrages

La commune doit s'assurer que la réalisation des travaux sur son domaine public s'inscrit dans une démarche de qualité permettant d'assurer par le choix des matériaux et leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps, un confort et une sécurité pour les usagers.

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux de remblai et des formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre. Conformément à l'article 6.7, le contrôle est à la charge de l'intervenant. La réception est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des résultats de contrôle réalisés. Pour ce faire, l'intervenant est tenu de fournir à la commune, dans un délai de 3 mois après la fin de son intervention, un dossier de recollement permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus et contenant également un plan des installations et des ouvrages rencontrées lors de cette intervention (en format informatique exploitable pour l'alimentation du SIG et un exemplaire papier).

A l'expiration du délai de garantie d'un an, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de capacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant les travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

5.11 - Maintien des plantations et protection

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies dans le présent règlement.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Si une racine d'un diamètre supérieur à 3 cm était sectionnée, le pôle Espaces Verts sera prévenu pour évaluer les risques sur la stabilité de l'arbre. En l'absence de ce signalement, la responsabilité de l'exécutant pourra être recherchée en cas de chute.

Si l'exécutant des travaux a besoin d'un élagage des arbres à proximité du chantier, la demande sera faite au préalable auprès du pôle des Espaces Verts. Si cet élagage s'avère indispensable, celui-ci sera réalisé par le pôle des Espaces Verts entre le 1er décembre et le 1er avril, aux frais de l'exécutant. Aucun élagage ne sera pratiqué en dehors de cette période.

Du 15 mai au 1er août, des tailles douces pourront cependant être pratiquées par le pôle des Espaces Verts pour du remontage de couronne ou un élagage léger (- de 1 m de longueur de branche aux frais de l'exécutant).

En cas de dommage aux branches des arbres du domaine public, le pôle des Espaces Verts sera aussitôt prévenu (si le diamètre est supérieur à 5 cm).

Il est particulièrement interdit :

- de creuser une tranchées dont le bord le plus proche passerait à moins de 1,50 mètre du tronc, et dans les cas d'impossibilité l'accord du service des espaces verts de la commune est obligatoire,
- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol et d'endommager les racines,
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres,
- de déchausser des arbres ou au contraire de les remblayer au collet,
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de pose ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature,
- de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines,
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre.

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation écrite du pôle des espaces verts. Il seront rétablis dans l'état primitif par le service, à la charge financière de l'intervenant.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. En cas de préjudice aux végétaux, la commune se réserve le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aura subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations en appliquant le barème d'indemnisation de la commune (voir annexe n° 3).

Pour le remblaiement dans les espaces verts, le complément éventuel de terre végétale se fait avec l'accord du pôle des espaces verts sur les trente derniers centimètres. Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées seront remblayées à l'identique.

Le tronc est le lieu où circule la sève, mettant en communication les racines et le feuillage. Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés juste sous l'écorce, c'est pourquoi l'ensemble du tronc exposé à des chocs sur les chantiers doit être protégé.

Deux types de protections seront demandées selon la nature ou la durée du chantier (soumis à vérifier par le pôle des espaces verts) :

PROTECTION DE COURTE DURÉE POUR LES CHANTIERS COURANTS

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 2 semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique réalisée par la pose de pneus ou de tuyaux souples autour du tronc et qui servira à éviter les frottements ; puis, autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc (voir schéma ci-dessous).

L'utilisation d'un entourage continu du tronc sur une hauteur de 2 m, réalisé avec un tuyau souple type «Janolène» ou similaire, est également préconisée.



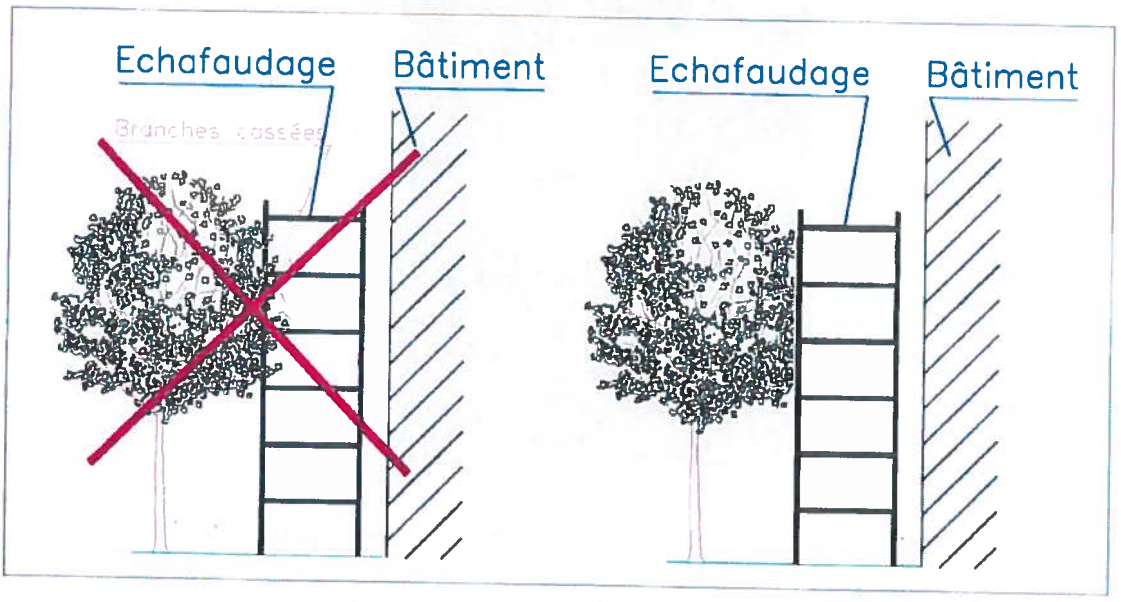
PROTECTION SPÉCIFIQUE POUR LES CHANTIERS DE LONGUE DURÉE

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 2 semaines, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m², formée d'une palissade (en bois ou grillagée) de 2 m minimum de hauteur. De plus, un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection. Dans tous les cas, la propreté est à assurer à l'intérieur de l'enceinte.

En cas de manquement de cette mise en place de protection, le chantier pourra être arrêté immédiatement, sans indemnisation financière par la commune.

5.12 - Protection des branches d'arbres

Les branches constituent la charpente de l'arbre. Cependant, certaines branches peuvent parfois gêner les déplacements d'engins ou l'installation du chantier. L'intervenant devra alors faire une demande de taille des branches gênantes, avant le démarrage du chantier, aux services techniques. L'entreprise chargée de la taille des arbres devra être agréée par la Ville et le devis détaillé accepté avant tout démarrage de travaux.



La taille des branches sera réalisée en application des principes de « taille douce » définis dans le cahier des clauses techniques particulières de la commune relatif aux travaux de plantation et d'entretien des arbres d'alignement.

La taille demandée par l'intervenant, ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier. L'intervenant, ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

5.13 - Nettoyage des arbres

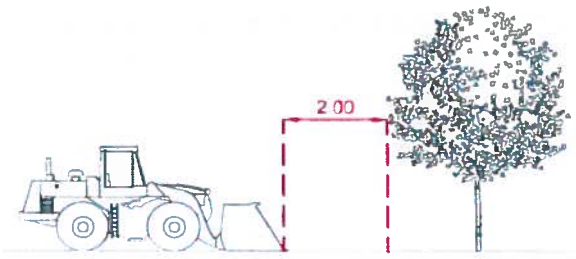
A la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable, etc...). Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation cette opération devra être répétée tous les mois.

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées.

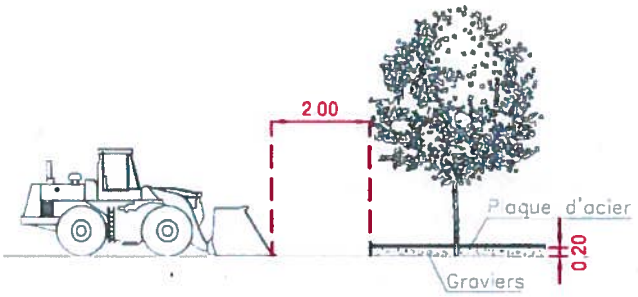
L'intérieur des enceintes de protection, et de manière plus générale les fosses de plantation, seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation tels que essence, huiles de vidange, acides, ciment, etc...

5.14 - Circulation d'engins de chantier à proximité des arbres

Le tassement du sol à proximité de l'arbre est préjudiciable à l'aération des racines superficielles et à la porosité du sol.



Le passage d'engins lourds est donc à proscrire dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol, et interdit à moins de 2 m de l'arbre (voir schéma ci-dessous).



En cas de force majeure, le pied de l'arbre sera protégé par la mise en place d'une couche de 20 cm de graviers (diamètre 15 à 25 mm) sur le sol, recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent circuler (voir schéma ci-dessous).

5.15 - Intervention d'office

La commune, pourra, en cas de manquement d'un intervenant et suite à une mise en demeure, exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection.

Cette intervention d'office, réalisée après constat contradictoire ou constat d'huissiers des travaux à réaliser, donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la collectivité.

Dans le cas de travaux réalisés, par une entreprise, le montant dû sera celui facturé par l'entreprise augmenté des frais généraux de la commune, rappelé à l'article 9.

5.16 - Maintien du mobilier urbain, protection

Le démontage provisoire du mobilier urbain devra être validé par la commune. Le remontage après travaux, ainsi que la remise en état éventuelle sera à la charge de l'intervenant. Le constat contradictoire

de démarrage de travaux devra inclure le mobilier urbain. En l'absence de constat contradictoire, celui-ci est réputé en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de suppression ou de neutralisation des stations Autolib' ou Velib', une réunion spécifique devra être montée avec le prestataire de ces sociétés. L'impact financier de la neutralisation sera à la charge complète du pétitionnaire.

La même démarche sera pratiquée pour le retrait de toilettes Decaux et de colonnes Mupi.

5.17 - Protection des autres ouvrages

En cas de dommage aux autres ouvrages, l'intervenant devra aviser l'exploitant du réseau ou de l'ouvrage endommagé aux fins de contestations contradictoires des dommages, déterminer le mode de réparation dans un délai de 2 heures maximum et remettre en état ces ouvrages ou réseaux dans les meilleurs délais notamment pour les réseaux d'éclairage public et les feux tricolores de régulation de trafic. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants.

Toute intervention nécessitant une coupure électrique devra faire l'objet d'une information préalable aux services techniques de la commune, afin de mettre en place une information auprès des riverains.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouche à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage, bouche incendie, armoire de régulation de trafic, d'éclairage public... devront rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier.

Les bouches et poteaux d'incendies placés le long du chantier devront toujours être accessibles et maintenus en état de fonctionnement. Si possible, ils devront être situés en dehors de l'emprise de chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service de secours et de lutte contre l'incendie afin d'arrêter un accord commun sur les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manoeuvres indispensables pour assurer les secours. Si pour des raisons d'aménagement, les bouches ou les poteaux d'incendie doivent être déplacés, les travaux seront à la charge de l'intervenant.

5.18 - Délai de travaux et conditions de réfection sur une voie neuve

Pour des raisons environnementales et de qualité de vie, après exécution des travaux de voirie neuve, aucune ouverture de tranchée sous chaussée ou sous trottoir, ne sera autorisée par la commune durant un délai de trois (3) ans, sauf obligation légale de raccordement de bâtiments. Le planning des travaux de voirie de la Ville de Pantin et des concessionnaires est annoncé lors de la réunion de coordination annuelle. Le fonçage est exigé sauf impossibilité technique.

En cas de demande justifiée et acceptée par la commune, il sera demandé à l'intervenant la réfection complète à l'identique des trottoirs et des chaussées dans les conditions suivantes :

- de bateau à bateau dans la limite de 30 mètres linéaires et dans la largeur complète des trottoirs concernés pour des tranchées perpendiculaires à la chaussée,

- une reprise de chaussée du double de la largeur de la tranchée, la reprise étant égale de part et d'autre de chaque côté de la tranchée,

- une reprise totale du revêtement du trottoir, pour ceux ayant une largeur inférieure ou égale à 1,60 m, de la bordure à la façade du bâtiment, pour des tranchées longitudinales,

- une reprise du revêtement du trottoir, pour ceux ayant une largeur supérieure à 1,60 m, sur la largeur de la tranchée ainsi qu'une surlargeur de 15 à 20 cm de chaque côté.

S'il subsiste, entre le bord de la fouille et l'alignement ou la bordure de trottoir ou le bord d'une autre tranchée ou un changement de nature du revêtement, une bande de moins de 30 cm, celle-ci sera relevée et intégrée à la tranchée.

5.19 - Conditions particulières de démarrage des travaux urgents

Dans les cas d'urgence prévus par le paragraphe 1.11, afin d'assurer la sécurité sur la voie publique ou sur le réseau, les intervenants pourront intervenir sans autorisation préalable. Dès le début de l'intervention, l'intervenant devra prévenir par mail, télécopie ou par téléphone :

- la commune, en particulier les services techniques,
- les services de police si l'intervention risque d'entraîner des répercutions importantes sur la circulation,
- la RATP si les travaux sont entrepris sur une voie desservie par les transports en commun.

Ce document précisera notamment la localisation de l'intervention, la justification de l'urgence, la date de début et de fin effective ou prévisionnelle des travaux. La commune fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés, y compris les réfections.

5.20 - Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage par ses soins en fonction de l'encombrement du sous-sol et des modalités de chantier pour le remplacement du réseau. L'enlèvement des réseaux hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant connu ou du succédant ou ayants droits.

5.21 - Engins de chantier

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes les précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

ARTICLE 6 - PERMIS DE STATIONNEMENT – PERMISSION DE VOIRIE

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, de publicité pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports.

Le présent règlement pris en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales a pour objet la réglementation relative à la police et à la gestion du domaine public de la voirie Communale et des immeubles connexes ou annexes ouverts à la circulation publique générale.
Pour les voies départementales classées grande circulation, seul le règlement départemental est applicable. La Commune n'émet qu'un avis sur les demandes d'occupation du domaine public et des travaux, l'instruction étant réalisée par les services compétents en la matière.

6.1 - Demandes d'autorisation

Toute occupation du domaine public routier par une installation est soumise à autorisation préalable délivrée par la commune, après dépôt d'une demande auprès des services et instructions de celle-ci, sauf pour les occupants de droit.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- le formulaire dûment rempli (cerfa n° 14023*01),
- la justification du caractère commercial de l'activité exercée (k-bis de l'entreprise avec n° de SIRET), et la fourniture pour les débits de boisson, de la copie de la licence de vente de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fond de commerce,
- un titre d'occupation régulière des locaux (copie du bail ou titre de propriété),
- une notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers,
- un plan coté précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses...) accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir et de son mobilier urbain,
- une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée,
- des pièces complémentaires selon les dossiers.

Les autorisations constituent des occupations du domaine public accordées à titre temporaire, précaire et révocable. Elles peuvent en conséquence être supprimées, dans le cas de leur non-respect par le bénéficiaire ou pour des motifs d'intérêt général. Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds, une nouvelle demande doit être formulée.
L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au commerçant, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant.

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement. L'installation doit à la fois :

- ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée,
- comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité,
- être régulièrement entretenue et maintenue en état permanent de propreté.

L'autorisation pourra être refusée ou retirée, pour des motifs esthétiques non satisfaisants des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

Conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, les concessionnaires distributeurs d'électricité sont tenus de déposer une demande de permission de voirie pour l'occupation provisoire du domaine public pour tous leurs chantiers réalisés sur les voies communales.

6.1.1 - Conditions D'octroi De L'autorisation

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fond de commerce situé au rez-de-chaussée ouvert au public, dont une façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, et pour l'exercice de son activité.

Le commerce doit présenter une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur du local soumis au bail de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer et entreposer sa marchandise, de gérer et entreposer ses DIB (Déchets Industriels Banals) en l'absence d'occupation du domaine public.

Les occupations et installations du domaine public viaire sur chaussée sont, sauf dispositions particullères pour les contre-terrasses, interdites dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation.

L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :
- aux conditions locales de circulation (piétons, livraison, accès aux bâtiments...)
- à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux, installations voisines...)
- aux conditions de sécurité (bouches incendies, accès aux engins de secours, robinets de gaz...).

L'installation doit en outre être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et les sols de l'espace public viaire. Aucun scellement ne doit être effectué sur le trottoir. Seules des douilles de diamètre de 2 centimètres sur 10 centimètres de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux des terrasses.

6.1.2 - Accessibilité Aux Personnes En Situation De Handicap

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées sur le domaine public, à l'intérieur et entre les différentes occupations du domaine public (terrasses, contre-terrasses, étalages...) autorisées. Ces dispositions concernent les personnes à mobilité réduite et les personnes déficientes visuelles.

6.1.3 - Durée De Validité Des Autorisations Et Mises En Conformité

Pour les autorisations permanentes :
Les autorisations sont accordées pour une période temporaire qui ne peut dépasser 3 ans, à la date de notification. Les autorisations conformes devront faire l'objet d'un renouvellement, sauf en cas de renonciation expresse par son bénéficiaire, décision de suppression après procédure contradictoire ou de non renouvellement par l'administration.

Pour les autorisations temporaires :
Les autorisations sont accordées pour la période des travaux indiqués dans la demande faite par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, ou du changement, ou de la cession de son activité. L'autorisation est abrogée de plein droit, à la date du changement du mode d'exploitation intervenu. Il appartient au nouveau propriétaire du fond de commerce ou au même propriétaire, s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Les installations, non conformes au présent règlement mais préalablement autorisées, pourront être reconduites à la condition d'être mises en conformité, en particulier avec les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap.

6.2 - Paiement de droits de voirie

Le droit d'occupation est subordonné au respect des prescriptions générales du présent règlement, le cas échéant, à la catégorie d'usage de laquelle ressort l'autorisation demandée, des prescriptions particulières contenues dans l'autorisation de stationnement, ainsi qu'au versement de droits de voirie tels que fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

En cas d'utilisation d'un emplacement soumis au stationnement payant, l'occupant sera assujetti au paiement supplémentaire du droit relatif à ce-dit stationnement.

Les redevances dues à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution et transport d'électricité et de gaz sont fixés par délibération du Conseil Municipal conformément au décret en vigueur.

6.3 - Responsabilité de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'accord technique, de l'arrêté de circulation et de stationnement ainsi que les observations émanant de la commune et de ses représentants qualifiés, par ses propres moyens ou par toute personne et entreprise qu'il aura missionné sur ses chantiers.

Il est responsable de tout accident ou dommage qui peut résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

6.4 - Informations riveraines

La pose des clôtures est accompagnée de panneaux réglementaires.

Le maître d'ouvrage des travaux doit prévoir l'affichage sur sa zone de chantier de panneaux d'informations sur les travaux indiquant les éléments suivants :

- type de travaux,
- le maître d'ouvrage de l'opération,
- la durée des travaux.

6.5 - Les points de ventes temporaires en bordure de route

L'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

Seules pourront être autorisées, sous réserve d'un permis de stationnement, et pour une période prédéfinie :
- la vente du muguet le 1er mai,
- la vente de chrysanthèmes (au droit du cimetière communal) au moment de la Toussaint.

6.6 - Les permis de stationnement

6.6.1 - Echafaudage Et Dépôt De Matériaux

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal et départemental non classé grande circulation selon les conditions figurant dans l'autorisation.

Les échafaudages sont montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relative à l'utilisation du domaine public à savoir :
- la continuité des cheminements piétons,
- l'accessibilité aux personnes handicapés conformément aux décrets en vigueur,
- l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux,
- l'accès aux riverains et le fonctionnement des commerces riverains,
- le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'emprise sur le domaine public pour l'installation d'échafaudage sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. Dans le cas d'une largeur de trottoir insuffisante, il sera aménagé le long de l'échafaudage un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 1,40 m. A défaut, il sera réalisé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimalede 2,20 m et d'une largeur de 1,40 m.

Si nécessaire, la circulation des piétons pourra être déviée sur le trottoir opposé. Il conviendra alors de prévoir la mise en place de passages piétons provisoires, de chanfrein pour faciliter le passage des PMR et d'un drain pour assurer l'écoulement des eaux pendant la durée des travaux. Ces équipements devront être retirés à la fin des travaux.

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière. Elle sera mise en place sous la responsabilité et à ses frais. Il devra en assurer la surveillance et la maintenance 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 jusqu'au démontage total de l'échafaudage.
Lorsque l'échafaudage est installé en limite de la voie de circulation ou s'il empiète sur la chaussée, il devra obligatoirement être signalé visiblement de nuit au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétro-réfléchissants.

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public. Un contrôle permanent de la bonne fixation et de l'entretien de ces protections sera fait par l'intervenant durant la durée de la permission accordée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

Les droits des tiers et notamment ceux du propriétaire sont expressément réservés.

6.6.2 - Dépôt De Bennes Sur La Voie Publique

Aucune benne à gravats ne pourra stationner sur la voie publique en dehors des emprises de chantier régulièrement autorisées, sans l'agrément de la Ville de Pantin.

Pour les engins ne dépassant par 2,50 m de largeur sur 6 m de longueur, des autorisations de stationnement de cinq jours maximum pourront être délivrées aux utilisateurs, renouvelables si nécessaire après avis des services techniques.

Le stationnement devra s'effectuer sur la chaussée, parallèlement à la bordure du trottoir et à 0,20 m de celle-ci ou sur une banquette de stationnement.

Le stationnement des bennes est interdit sur les trottoirs. Leur stationnement est également interdit le week-end.

Les bennes devront être munies d'un feu de stationnement (ou auto-réfléchissant) blanc, jaune, ou rouge à l'avant et à l'arrière, placé du côté opposé au bord de la chaussée, le long duquel l'engin est rangé. Il devra être en fonctionnement dès que les conditions de luminosité l'exigeront.

Les bennes devront porter un écriteau fixe et bien visible indiquant le nom et la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'occupant.

Toute benne pleine de déblais ou de gravats sera relevée immédiatement ou au plus tard à la fin de la journée. Après l'enlèvement, l'occupant devra procéder à un nettoyage de la zone de stockage et de tout débris tombé lors de l'enlèvement.

6.6.3 - Terrasses Ouvertes Ou Étalages Et Contre Terrasses Sur Trottoir

L'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap. Les dimensions maximales des occupations pouvant être autorisées sont définies ci après.

L'occupation par des étalages ou terrasses ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants doit être maintenu en permanence.

Pour des terrasses ou étalages situés sur des voies piétonnes, zones de rencontres, zones de marchés, les autorisations pourront avoir des caractéristiques spécifiques : intégration de la circulation des engins de secours d'incendie, circulation des engins de nettoiement, interdiction d'installation des éléments les jours de marché.

Les installations et occupations doivent présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité, de respect des réglementations. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif et détectables à la canne pour des personnes déficientes visuelles.

La conception et l'entretien doivent être assurés dans le souci d'assurer un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels ils se situent. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain, des plantations et de l'espace public doit être effective. Les dispositifs ne doivent pas masquer ou recouvrir les appuis de fenêtres, porches, moulures, consoles de balcons, corniches et bandeaux filants.

Définitions

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

Un contre-étalage est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons entre la façade et le commerce (ou l'étalage éventuel) et le contre-étalage. L'installation d'un contre-étalage est interdit sur le domaine public.

Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public destinée aux exploitants de débits de boissons, restaurants, salon de thé pour la restauration de leur clientèle sur place, avec l'installation de tables et de sièges. Elle peut également être accordée aux établissements culturels ou artistiques

disposant d'un espace d'exposition. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée sans que l'ensemble n'excède 50 % de la largeur utile du trottoir.

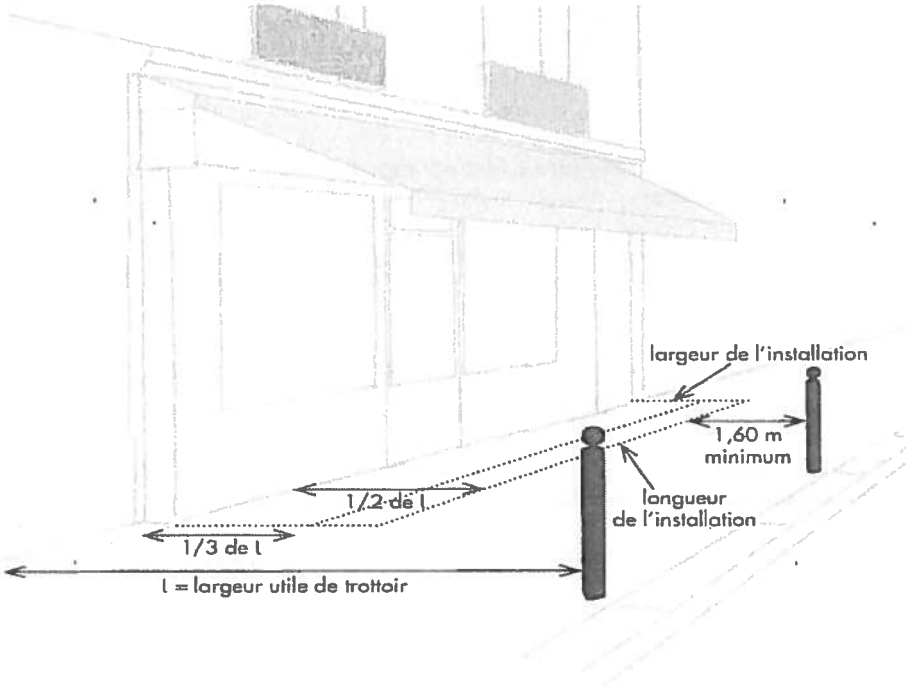
Caractéristiques d'implantation et dimensions

La longueur de l'installation désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces. Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné ou être réduite à une partie de la façade. La longueur d'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres. Les prolongements latéraux intermittents des étalages et des terrasses au devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement de la façade, à partir de la limite du domaine public.

La largeur utile du trottoir est comptée à partir du socle de la devanture (à partir du nu de la façade). Elle est calculée après déduction des obstacles tels que les arbres, potelets, poteaux, feu tricolore, grilles d'arbres... La largeur des installations permanentes est limitée au tiers de la largeur utile du trottoir ; Lorsque la configuration et l'importance de la circulation piétonne le permet, la largeur peut être augmentée sans pour autant d'excéder 50% de la largeur utile. Une bande contigue d'au moins 1,40 m est réservée à la circulation des piétons.
Lorsque l'installation se situe devant un pan coupé, la largeur utile au droit de ce pan coupé est égale à la moyenne des largeurs utiles des deux trottoirs.

La taille de la terrasse ne doit pas avoir une surface supérieure à la surface du commerce (accessible au public). De plus, pour les brasseries ou autre commerce de bouche, le nombre de couverts de la terrasse ne doit pas excéder le nombre de couverts dans l'enceinte du bâti.



Une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

La mise en place de chauffage au gaz est interdite. Le mode de chauffage retenu ne doit pas générer d'émissions de gaz polluants. Celui doit être précisé lors de la demande.

Les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public pendant les heures de fermeture de l'établissement. La mise en place d'un plancher est interdite pour les terrasses ouvertes et étalages.

Les dispositifs ne pourront supporter aucune publicité. Toute infraction à cette prescription et aux textes réglementant la publicité pourra donner lieu à des contraventions et éventuellement entraîner la suppression de l'installation.

Spécificités pour les étalages :

Seuls sont autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation ou de préparation, d'une hauteur maximale de 1,30 mètre par étalage, destinés à présenter les marchandises. Les modèles doivent être soumis pour accord, lors de la demande d'occupation du domaine public.

Pour les étalages, le linéaire de l'installation ne doit pas être obturé par des écrans de type vitré, souple ou grillagé. L'occupation de l'étalage doit rester dégagée, ventilée et visible.

La pose d'écran est autorisée, sous les conditions indiquées à l'article 6.6.6.

La pose de contre étalage est interdite. La disposition de marchandise qu'elle qu'elle soit devant l'étalage est interdite. La vente de produit sur palette ou en vrac à même le trottoir est interdite.

Spécificités pour les terrasses ouvertes :

Il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une largeur inférieure à 0,60 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,00 mètres, les terrasses ouvertes sont interdites.

Seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée du mobilier constitué de tables, chaises, parasols et porte menu. Les aménagements paysagers (jardinières, pots fleuris, etc) devront faire l'objet de l'accord des services concernés afin de respecter la qualité environnementale et devront être positionnés à l'intérieur de la surface autorisée.

Les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée (les parasols de marché alimentaire sont interdits) .

La pose d'écran est autorisée, sous les conditions indiquées à l'article 6.6.6.

Spécificités pour les contre-terrasses sur trottoir :

Un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de 1,80 m minimum doit être laissé entre la façade de l'immeuble (ou de la terrasse) et la contre-terrasse.

En présence d'une bordure, au droit d'une voie circulée ou comportant un stationnement autorisé, la contre-terrasse doit être en retrait de 0,90 mètre de la bordure du trottoir.

La largeur cumulée d'une terrasse et d'une contre-terrasse ne peut excéder 50 % de la largeur utile du trottoir.

Seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée du mobilier constitué de tables, chaises, parasols et porte-menu.

Les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée.

6.6.4 - Jardinières

L'installation de jardinière est autorisée sous les conditions suivantes :

- facilement déplaçable,
- recevoir uniquement des végétaux,
- les bacs ou jardinières doivent avoir une hauteur comprise entre 0,40 et 0,80 mètres à partir du sol, avec l'ensemble des végétaux ne devant pas s'élever à plus de 1,60 mètres par rapport au sol,
- conçues en harmonie avec le commerce,
- l'entretien régulier des végétaux est à la charge de l'occupant, des déchets ne peuvent s'y trouver et doivent être enlevés sans délai,
- rangées le long de la devanture en dehors des heures d'exploitation du commerce ; elles ne peuvent être maintenues en place que si les conditions de visibilité et de circulation des usagers de la chaussée le permettent.

6.6.5 - Chevalets - Présentoir Ou Autres Panneaux Publicitaires

Il est admis, par terrasse ou portion de terrasse, dans la surface autorisée de la terrasse, un porte menu d'une hauteur maximale de 1,60 m ou d'un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1,00 m. Le nombre est limité à un par façade

La mise en place d'un chevalet, d'un présentoir faisant office de porte-menu est interdit en contre-terrasse.

6.6.6 - Ecrans

Les écrans ne sont autorisés que pour les étalages et les terrasses ouvertes.

Les écrans perpendiculaires à la façade peuvent être installés. Les parois doivent être des panneaux vitrés, clairs, incolores et transparents, perpendiculaires à la façade de l'exploitation. Les menuiseries métalliques constituants la structure doivent être de section maximale 5 centimètres. Les panneaux peuvent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur est limité à 0,80 mètre par rapport au trottoir. La hauteur maximale est de 2,50 mètres. La largeur de l'écran est identique à la largeur de l'occupation autorisée.

Les bâches souples sont interdites.

6.6.7 - Cendriers

La mise en place de cendriers est autorisée au droit des commerces et à proximité de l'entrée dans les établissements suivants : bar, brasserie, restaurant, tabac. Le modèle utilisé devra être issu de catalogue de mobilier urbain (il ne pourra pas être un cendrier posé sur une table).

Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Les cendriers doivent être vidés autant que nécessaire et entretenus par l'occupant, afin de présenter en permanence un aspect de propreté satisfaisante.

6.6.8 - Rôtissoire/ Plaque Chauffante De Cuisson Au Gaz Ou Électrique / Appareils Réfrigérants-congélateurs – Présentoir De Bouteilles De Gaz

Toute activité de rôtisserie ou de plaque chauffante de cuisson au gaz ou électrique, tous appareils réfrigérants-congélateurs, tout présentoir de bouteilles de gaz sont interdits sur le domaine public. Ces

activités doivent se tenir à l'intérieur du commerce. Ces équipements, s'ils sont présentés en limite de propriété au droit du domaine public, devront respecter les prescriptions de sécurité vis-à-vis de la clientèle (pose d'un écran de protection, d'une barrière à l'intérieur du commerce) sous la responsabilité du commerçant.

6.6.9 - Rampes D'accès Pour Personnes Handicapées Provisoires

En complément de l'article 1.6.1 du présent règlement, l'installation de rampe d'accès amovible pour les handicapés sur le domaine public routier communal ne pourra être autorisée que dans la mesure où l'intervenant apporte la preuve de l'impossibilité technique de sa réalisation sur une propriété privée.

La saillie des rampes sur le domaine public routier communal devra être minimisée et respecter en tout état de cause les normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le domaine public hors emprise.

Ce matériel pourra être installé de manière ponctuelle sur le domaine public et seulement au moment de son utilisation. Le pétitionnaire est responsable de son matériel et de son entretien.

6.6.10 - Autres Dispositifs

Il est interdit sur le domaine public :

- tous chevalets et panneaux indicatifs, sauf les porte-menus installés dans les limites des terrasses, à raison d'un par établissement et par façade,
- d'appareils distributeurs automatiques,
- de tapis ou revêtements de sol recouvrant le trottoir,

6.7 - Les permissions de voirie

6.7.1 - Terrasses Fermées

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public couverte et close destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, salon de thé pour la restauration de leur clientèle sur place.

Spécificités pour les terrasses fermées :

Pour les terrasses fermées, les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. La terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce qui doit pouvoir être close en cas de fermeture ou dépose de la terrasse. Sa conception peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Les modalités de démontage devront apparaître dans la demande de permission de voirie.

Elles feront l'objet d'une consultation des concessionnaires, dans un délai de 10 jours, dont les réseaux peuvent se trouver sous trottoir. En l'absence de réponse, la Ville se réserve le droit de répondre favorablement à la demande.

Elles doivent respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap. Les dispositifs d'accès doivent se situer à l'intérieur de l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public.

Les parois constituant la terrasse fermée doivent être des panneaux vitrés, clairs, incolores et transparents, parallèles et perpendiculaires à la façade de l'exploitation. Les menuiseries métalliques constituants la structure doivent être de section maximale 5 centimètres.

La hauteur des panneaux vitrés situés dans le sens de la longueur est limitée à 2,25 mètres, ces panneaux peuvent être surmontés d'un bandeau de hauteur maximum 0,25 mètre, avec une saillie ne pouvant excéder 0,10 mètres. Les panneaux peuvent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur est limité à 0,80 mètre par rapport au trottoir.

Caractéristiques d'implantation et dimensions

La longueur de l'installation désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces. Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné ou être réduite à une partie de la façade. La longueur d'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent être libres. Les prolongements latéraux intermittents des terrasses au devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement de la façade, à partir de la limite du domaine public.

La largeur utile du trottoir est comptée à partir du socle de la devanture (à partir du nu de la façade). Elle est calculée après déduction des obstacles tels que les arbres, potelets, poteaux, feu tricolore, grilles d'arbres... La largeur des installations permanentes est limitée au tiers de la largeur utile du trottoir Lorsque la configuration et l'importance de la circulation piétonne le permet, la largeur peut être augmentée sans pour autant excéder 50% de la largeur utile. Une bande contigue d'au moins 1,40 m est réservée à la circulation des piétons.
Lorsque l'installation se situe devant un pan coupé, la largeur utile au droit de ce pan coupé est égale à la moyenne des largeurs utiles des deux trottoirs.

La taille de la terrasse ne doit pas avoir une surface supérieure à la surface du commerce (accessible au public). De plus, pour les brasseries ou autre commerce de bouche, le nombre de couverts de la terrasse ne doit pas excéder le nombre de couverts dans l'enceinte du bâti.

Une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

La mise en place de chauffage au gaz est interdite. Le mode de chauffage retenu ne doit pas générer d'émissions de gaz polluants. Celui doit être précisé lors de la demande.

Les terrasses fermées ne pourront supporter aucune publicité. Toute infraction à cette prescription et aux textes réglementant la publicité pourra donner lieu à des contraventions et éventuellement entraîner la suppression de l'installation.

6.7.2 - Terrasses Couvertes Et/ou Ouvertes

Une terrasse couverte et/ou ouverte est une occupation délimitée du domaine public destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, salon de thé pour la restauration de leur clientèle sur place.

Spécificités pour les terrasses couvertes et/ou ouvertes :

Les éléments fixes d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. La terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce Si sa conception peut conduire à une modification de devanture, elle doit alors faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Les modalités de démontage devront apparaître dans la demande de permission de voirie.

Elles doivent respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap. Les dispositifs d'accès doivent se situer à l'intérieur de l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public.

La largeur utile du trottoir est comptée à partir du socle de la devanture (à partir du nu de la façade). Elle est calculée après déduction des obstacles tels que les arbres, potelets, poteaux, feu tricolore, grilles

d'arbres... La largeur des installations permanentes est limitée au tiers de la largeur utile du trottoir
Lorsque la configuration et l'importance de la circulation piétonne le permet, la largeur peut être augmentée sans pour autant excéder 50% de la largeur utile. Une bande contigue d'au moins 1,40 m est réservée à la circulation des piétons.
Lorsque l'installation se situe devant un pan coupé, la largeur utile au droit de ce pan coupé est égale à la moyenne des largeurs utiles des deux trottoirs.

La taille de la terrasse ne doit pas avoir une surface supérieure à la surface du commerce (accessible au public). De plus, pour les brasseries ou autre commerce de bouche, le nombre de couverts de la terrasse ne doit pas excéder le nombre de couverts dans l'enceinte du bâti.

Une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

La mise en place de chauffage au gaz est interdite. Le mode de chauffage retenu ne doit pas générer d'émissions de gaz polluants. Celui doit être précisé lors de la demande.

Les terrasses couvertes et ouvertes ne pourront supporter aucune publicité. Toute infraction à cette prescription et aux textes réglementant la publicité pourra donner lieu à des contraventions et éventuellement entraîner la suppression de l'installation.

Les terrasses couvertes et/ou ouvertes sont assimilées à des terrasses fermées, notamment pour ce qui concerne la redevance des droits de voirie.

6.7.3 - Contre Terrasse Sur Places De Stationnement

A titre exceptionnel et/ou saisonnier, une contre-terrasse peut être autorisée sur un emplacement de stationnement situé au droit du commerce. Pour assurer la sécurité de sa clientèle, il devra être installé en limite de la contre-terrasse des gardes corps d'une hauteur de 1,10 mètre à compter du niveau 0 de la terrasse. Celle-ci devra respecter les normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

L'ensemble de la réalisation doit être démontable pour laisser libre l'emplacement de stationnement hors période d'utilisation. L'écoulement du caniveau ne devra pas être détourné, la continuité de l'écoulement des eaux de pluies ou de nettoyage de chaussée devra être assuré.

Les contre-terrasses ne pourront supporter aucune publicité. Toute infraction à cette prescription et aux textes réglementant la publicité pourra donner lieu à des contraventions et éventuellement entraîner la suppression de l'installation.

La contre terrasse est interdite sur les aires de livraison et les places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap.

Elle sera autorisée pour la période de mai à octobre au vis-à-vis de l'établissement concerné.

6.7.4 - Planchers

Les autorisations d'installation de planchers ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'une autorisation d'une terrasse fermée ou d'une contre-terrasse sur une place de stationnement.

La création d'un plancher ne peut être autorisée qu'avec la pose d'écrans perpendiculaires garantissant la sécurité des piétons et sans saillie complémentaire sur le domaine public.

Dans le cas de la création d'un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol, constitué de modules de dimensions réduites pouvant être facilement démontés. Le vide doit être masqué par une plinthe en périphérie. Ils doivent être munis de grilles de ventilation et ne pas présenter d'angle vif pour la sécurité des piétons. La hauteur maximale du plancher doit être de 30 cm au dessus du sol existant.

Il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Toutes les dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention sur les réseaux situés sous l'occupation autorisée du plancher. A défaut, les frais et dommages de l'accès aux réseaux restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il ne peuvent être maintenus en place, hors des heures d'exploitation, qu'à la condition d'être visible de nuit et de disposer de protections adaptées.

Le plancher autorisé sur une place de stationnement dans le cadre d'une contre-terrasse devra être enlevé aux frais du pétitionnaire à expiration du délai de l'autorisation.

6.7.5 - Stores, Auvents Et Marquises

- Auvents et marquises : 0,80 m.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30m de largeur.
Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes sans marque publicitaire autre que le nom du commerce. La hauteur au-dessus du trottoir des draperies flottantes ne doit pas être inférieure à 2,50m.
Lorsque le trottoir a plus de 1,30m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.
Leurs couvertures doivent être translucides. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 2m au moins de la ligne d'arbres la plus proche et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, supports non compris, ne doit pas excéder 1m.

- Stores Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus proche, et en tout cas, à 4m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16m.

Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements, pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

6.7.6 - Voies Ferrées

Généralités

La permission de voirie pour l'établissement des voies ferrées particulières sur l'emprise d'une route communale est subordonnée aux conditions suivantes :

- le profil en long de la route ne doit pas être sensiblement modifié,
- les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contre-rails,
- les rails ou les contre-rails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. A cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés, de part et d'autre de la voie ferrée sur une longueur suffisante,
- les rails doivent être compris dans un pavage (sur fondation de béton et rejointoyée au bitume) ou dans un bétonnage qui régnera entre les rails et, de part et d'autre des rails, sur une largeur suffisante.

Le permissionnaire doit se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la conservation de la route et de la sécurité de la circulation.

Le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail, ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire doit, dans l'intérêt du domaine et de la sécurité y affairant respecter toute obligation légale et réglementaire mise à sa charge, particulièrement en matière de signalisation.

La permission de voirie peut prescrire, en cas de faible trafic, l'utilisation exclusive de panneaux mobiles avancés et de position, mis en place par le permissionnaire au passage de chaque train.

Par ailleurs, la-dite permission peut imposer toute mesure permettant d'assurer, dans les meilleures conditions, la conservation de la voie routière.

Un maximum de longueur est imposé aux trains qui ne peuvent circuler sur la voie qu'à une vitesse maximale fixée par la permission de voirie.

Lors de la traversée des passages à niveau et lorsqu'il n'est pas fait usage de feux colorés, les trains sont couverts à une distance précisée par l'arrêté d'autorisation et, de chaque côté des passages, par un homme se tenant au milieu de la chaussée, drapeau rouge déployé ou muni d'un fanal à feu rouge balancé, pour avertir les usagers que la circulation est momentanément interrompue.

Les traversées doivent être supprimées si les signaux ne sont pas visibles à une distance de 50 mètres.

Tout arrêt des trains dans les emprises de la route communale est interdit.

Le nombre de trains par jour, leurs horaires de circulation et leur mode de traction sont déterminés par la permission de voirie.

Il est rappelé que le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les chemins, de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

Instruction de l'autorisation d'établissement d'une voie ferrée particulière

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1) un plan général des voies publiques empruntées, échelle 1/200ème avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou les

ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ces dépendances.

Le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2) Un profil en travers type à l'échelle de l/50ème indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3) Une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée,
- l'écartement des rails,
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie,
- le mode de traction qui sera employé,

le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises,

les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que les propriétés riveraines,

- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toutes saillies comprises, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs,

le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse,

les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

6.7.7 - Distributeurs De Carburants

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

En agglomération, les distributeurs fixes peuvent être autorisés lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) le trottoir doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40m.

b) les manoeuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation.

c) Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré. L'exploitant doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

d) Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m. La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66m. Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont

respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m. La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m. La borne doit être, en tant que de besoin, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé.

La conduite reliant la borne au réservoir est enterrée à une profondeur d'au moins 0,40m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

L'aménagement des pistes d'accès et de sortie à un distributeur de carburants installé sur une propriété privée doit satisfaire aux obligations ci-après énoncées.

Le stationnement des véhicules en ravitaillement est uniquement prévu et doit être réalisé en dehors des emprises communales et départementales.

En conséquence, le pétitionnaire doit disposer des emplacements de stationnement suffisants eu égard à l'importance de la station essence.

Les pistes permettant l'accès des véhicules aux appareils distributeurs doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent permettre aux véhicules de sortir en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Les bénéficiaires de permissions de voirie doivent impérativement respecter les règles de distance minimales entre un point quelconque d'une piste et les carrefours routiers selon la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, toute permission de voirie accordée, à proximité d'un passage pour piétons en pleine voie signalé par feux tricolores ou clignotants, ou dont l'utilisation est réglée par un agent de la Force Publique, doit respecter une distance minimum de 35 mètres entre un point quelconque d'une piste et l'aval de l'axe du passage pour piétons considéré.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et à ne pas être éblouissants.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

6.7.8 - Rampes D'accès Pour Personnes Handicapées Définitives

En complément de l'article 1.6.1 du présent règlement, l'installation de rampe d'accès pour handicapés sur le domaine public routier communal ne pourra être autorisée que dans la mesure où l'intervenant apporte la preuve de l'impossibilité technique de sa réalisation sur une propriété privée.

1 - Forme de la demande d'autorisation :

En complément des documents exigés dans les articles 2.1.1 Généralités et 2.1.2 Conditions d'exécution, le dossier devra comporter :

- Un plan coté de l'installation ;

- Un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

2 - Contraintes techniques :

La saillie des rampes sur le domaine public routier communal devra être minimisée et respecter en tout état de cause les normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le domaine public hors emprise

6.7.9 - Entrées Charretières

L'accès est un droit de riveraineté, mais il reste soumis à autorisation lorsque son exercice affecte la consistance ou l'usage du domaine.

Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la voie communale et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction, l'entretien des ouvrages et le déplacement d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales (entraînés par la création ou le déplacement d'une entrée charretière) sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires de terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit, dans l'acte d'autorisation.
Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Dispositions techniques

Le passage sera construit à l'alignement suivant le profil normal du trottoir.
La bordure du trottoir sera baissée dans l'emplacement du passage afin de conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau.
Le raccordement de la partie baissée (le rampant) avec le reste de la bordure aura 1,00 m de longueur de chaque côté.
Les parties de la bordure, dont le relief aura été modifié, seront reposées sur une fondation en béton.

Le passage sera obligatoirement réalisé en asphalte quadrillé coulé de 0,04m d'épaisseur avec 0,01m d'enduit au mortier et sur 0,20m de fondation béton.

Les travaux de construction du bateau et les raccords de trottoir avec le revêtement existant seront exécutés par les soins et aux frais du permissionnaire.

Dans le cas où le permissionnaire ne respecterait pas les prescriptions ci-dessus, il se verra facturer le montant des travaux de remise en conformité lesquels seront exécutés par l'Administration aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Il sera entièrement responsable des accidents qui pourraient se produire pendant la durée des travaux.

L'entretien du bateau ou de l'entrée charretière est à la charge du propriétaire.

Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

notamment lorsque les travaux seront entrepris au voisinage des lignes électriques aériennes ou de canalisations électriques souterraines

6.7.10 - Installation De Grue

Le dossier doit comprendre, notamment, la remise d'un plan au 1/500ème indiquant les zones de survol en charge. Ce dossier sera instruit par les services compétents. Le délai est de 6 semaines minimum.

L'autorisation est sollicitée pour la mise en place d'un appareil de levage mu mécaniquement.

L'autorisation est accordée aux conditions ci-après :
- l'appareil doit être conforme aux normes françaises,
- la base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la barrière établie sur la voie publique, sauf permission spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires,
- l'Entreprise doit être munie de la permission d'exécuter les travaux,
- ladite autorisation ne saurait être préjudiciable aux droits des tiers.

L'Entreprise ne pourra mettre l'appareil en service que si elle est en mesure de présenter pour tout appareil de levage décrit avec ses accessoires dûment repérés, soit un exemplaire du rapport de contrôle, soit le carnet spécial ou le registre prévu à cet effet.
L'un ou l'autre de ces documents devra mentionner les dates et les résultats des épreuves, examens et inspections selon la réglementation en vigueur, épreuves qui auront été effectuées par un vérificateur ou un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière, et agréée par Arrêté de M. le Ministre du Travail.
Les nom, qualité et adresse des personnes qui auront effectué les essais devront figurer sur l'un ou l'autre des documents précités.

L'un ou l'autre des documents visés ci-dessus devra pouvoir être présenté à tout moment aux Agents dûment habilités sur simple demande de leur part.

Le rapport de contrôle doit être adressé dans les quinze jours suivant la mise en place à l'Autorité qui a délivré l'autorisation. Faute de cette présentation dans ce délai, ou si le rapport qui lui est présenté démontre que les clauses imposées ne sont pas respectées en ce qui concerne les caractéristiques de l'environnement ou celles de l'appareil ou les conditions de celui-ci, l'Administration pourra mettre immédiatement l'Entreprise en demeure de cesser d'utiliser l'appareil.

Toutes modifications à l'implantation ou aux conditions de fonctionnement de l'appareil devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorisation de survol du domaine public est précédée d'un rendez-vous sur place par les autorités concernées, ainsi que du dépôt d'un dossier d'installation de grue auprès des services techniques.

6.7.11 - Occupations Du Sol Diverses

Pour toutes les permissions de voirie non décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer à la réglementation en vigueur. Il a obligation de faire une demande de permission de voirie avec toute pièce administrative ou technique justifiant sa demande.

6.7.12 - Passages Souterrains

L'établissement par un particulier d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie communale doit être autorisé par le maire.

6.7.13 - Passages Aériens

Des poteaux provisoires pour l'alimentation électrique d'un chantier pourront être posés sur trottoir, à titre exceptionnel. Ils devront faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Le solution du survol de la voie devra toujours être évitée. Si aucune autre solution ne peut être préférée, la traversée de la chaussé se fait avec toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers (piétons, poids lourds, etc...).

Le poteau permettant la traversée de chaussée est installé de façon à limiter la flèche au-dessus de la voie : celle-ci est supérieure à 6m de tirant d'air.

Le dépose des poteaux a lieu dans un délai de 8 jours suivant la réception du chantier et impérativement avant la réfection du trottoir.

6.7.14 - Ponts Et Ouvrages

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,35 m.

6.7.15 - Tirants D'ancrage

Dans le cadre d'une construction neuve, un tiers peut faire la demande d'implantation de tirants d'ancrage (laissés en place ou supprimés). Une procédure spécifique sera alors appliquée, lors de sa demande auprès des services techniques de la commune.

6.7.16 - Bassin De Rétention

Afin de respecter le P.L.U de la commune, en cas d'impossibilité technique avérée d'implanter le bassin de rétention sur la parcelle privée et de manière très exceptionnelle, un tiers peut faire une demande d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un ou de plusieurs bassins de rétention.

L'instruction de cette demande suivra une procédure particulière, dont les modalités sont à demander au près des services techniques de la commune.

6.7.17 - Miroirs

L'installation de miroirs sur le domaine public fera l'objet d'une étude particulière. Les miroirs pour les sorties des parkings et entrées charretières sont interdits.

6.8 - Foodtrucks, food-bikes, et autres commerces ambulants

L'installation de food trucks ou food-bikes et autres commerces ambulants est soumise à autorisation préalable.

Les food trucks ou food-bikes et autres commerces ambulants devront être présents sur leur emplacement selon le créneau horaire choisi. Ces horaires seront déterminés en fonction de la nature des emplacements choisis.

Il est interdit de tracer au sol l'emplacement et de poser des affiches publicitaires.

Le food truck ou food-bike et commerce ambulant ne doit en aucun cas engendrer des gênes tant pour le voisinage que pour l'accès des personnes sur le domaine public qui doit demeurer libre. Il doit, de plus, s'engager à libérer l'emplacement à l'issue du créneau horaire et laisser l'emplacement et son environnement propre et sans détritus.

Ces emplacements ne seront pas desservis en électricité et en eau. Le food truck ou food-bike ne pourra pas installer de compteur électrique privé sur le domaine public ; il doit être autonome, l'électricité restant

à la charge du demandeur. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, il convient d'utiliser du matériel aux normes en vigueur, notamment en terme d'insonorisation.

L'activité de commerce des food truck ou food-bike est soumise aux mêmes règles que celles des commerces de bouches pour l'entretien et la propreté du domaine public selon l'arrêté municipal en vigueur : Obligation pour les responsables de divers magasins et commerces de ramasser les déchets et emballages jetés par leur clientèle sur la voie publiques. Ils devront d'autre part repartir avec leur déchets en fin d'activités et les traités et évacués selon les prescriptions en vigueur.

Le food truck ou food-bike devra être en mesure d'informer la mairie du lieu de stockage des aliments, une fois l'électricité coupée et le camion remisé. Il devra respecter la chaîne du froid. Il devra présenter son attestation d'assurance au début de son activité puis à chaque renouvellement éventuel.

L'installation de food truck ou food-bike et commerce ambulant se fera pour des durées variables : à l'année, en période estivale ou à l'occasion d'événementiels.

Les documents suivants devront être fournis :
- formulaire de demande d'emplacement,
- charte du commerce ambulant approuvée, datée et signée,
- justificatifs d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis au moins 6 mois (quittance de loyer, EDF/GDF, PTT...)
- extrait K-bis du Registre du Commerce datant de moins de 3 mois ou d'une attestation récente du Registre des Métiers
- photocopie de la pièce d'identité ou du passeport et pour les étrangers de la carte de séjour
- carte d'identité professionnelle ou de la déclaration préalable,
- photos du véhicule (vue de face, de droite et de gauche)
- plans de l'aménagement intérieur
-plan coté pour matérialiser l'emplacement retenu pour le stationnement du véhicule sur la voie publique.

6.9 - Permis de végétaliser

Toute personne physique ou morale (associations, amicales de locataires, copropriétaires, propriétaires...) pantinoise souhaitant entretenir un espace à proximité de son lieu de résidence ou d'activité peut faire une demande de permis de végétaliser.

Le permis de végétaliser est une occupation temporaire du domaine public qui permet de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation sur le domaine public communal. Sont identifiées comme zones susceptibles d'être végétalisées sur le domaine public communal : les friches, certains pieds d'arbres, pieds de façades, toits, murs et emplacement sur voirie.

Les zones identifiées doivent idéalement être proches du domicile ou du lieu de travail du demandeur afin de faciliter l'entretien des plantations (arrosage, taille, désherbage) auquel s'engage également le jardinier volontaire.

Lorsque la végétalisation des façades, des toits ou des limites de propriétés est admise, les travaux d'installation des dispositifs (treillage, palissage, terre, bac) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Vivaces, annuelles, bisannuelles ou graminées, les plantes doivent être adaptées au climat, idéalement robustes et peu exigeantes en eau.

En cas de plantations de comestibles (fruits, légumes, plantes aromatiques), ils doivent être plantés dans un endroit clos et inaccessible à un enfant sans surveillance.

Les cultures à but lucratif, les plantes hallucinogènes, urticantes, toxiques ou invasives, le canabis et le pavot sont interdites.

Elles doivent également être de préférence de petit développement afin de ne pas gêner la visibilité des piétons, de la chaussée, de la signalisation en place et la circulation des personnes en situation de handicap sur les trottoirs.

Par ailleurs, les produits phytosanitaires sont interdits. Seule l'utilisation de produits agréés en agriculture biologique est autorisée.

Le permis de végétaliser (annexe n° 7) n'est délivré que deux fois par an, dans le cadre :
- d'une session automnale, en septembre, privilégiée pour les demandes de culture de plantes vivaces, annuelles, bisannuelles;
- d'une session printanière, en mars, privilégiée pour les demandes de plantations de comestibles.

Comme toute permission de voirie, le permis de végétaliser est précaire, révocable et non transmissible.

6.10 - Manèges, cirques et autres installations foraines

Un dossier complet relatif à l'installation (structure, surface utilisée, plans des installations, public accueilli.....) y compris l'autorisation en cours de validité d'exercer ce type d'activités devra être déposé aux services techniques.

Les éléments qui sont fournis ne présument en rien l'accord pour accueillir de telles structures compte tenu du manque d'emplacements.

6.11 - Déchetterie mobile et propreté des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riverains sont tenus d'éviter toutes causes de souillure des dites voies.

En accord avec les services de la DPVD (Direction de la Prévention et de Valorisation des Déchets) de la EPT EE (Etablissement public territorial Est Ensemble), des animations de collectes des Objets Encombrants et Toxiques auprès des riverains pourront être organisées sur des emplacements du domaines publics identifiés. Ces animations de déchetterie définies par un plan de situation et d'installation (réalisé par la EPT EE) seront soumises à une autorisation de la Direction des Espaces Publics et d'un arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public. Un état des lieux du domaine public sera établi conjointement avant et après l'animation. Toute anomalie constatée sera résolue aux frais de l'organisateur.

Sauf autorisation spéciale, il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur l'espace public, d'y projeter ou pousser des ordures ou détritus de toute nature. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute l'étendue du domaine public, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou obstruer tout ou partie d'un ouvrage public.

6.12 - Propreté, nuisances et maintien en état de l'installation et du domaine public

L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peintures...) qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords. Les détritus (papiers, mégots, déchets) doivent être enlevés sans délai. Les détritus ainsi enlevés ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres.

Les graffitis et l'affichage sauvage doivent également être nettoyés sans délai par l'occupant.

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène (nuisances olfactives...) et d'ordre public, notamment :

- les marchandises ne doivent pas être présentées directement au sol,
- aucune marchandise ne doit être exposée ou suspendue au dessus de la hauteur de 1,60 m mesurée à partir du niveau du sol,

- les installations ne peuvent pas être maintenues sur le domaine public pendant les heures de fermeture de l'établissement,

- la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir est interdite.

Conformément aux dispositifs réglementaires relatifs au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures du matin.

6.13 - Travaux préalables aux installations et remise en état des lieux

Le titulaire de l'autorisation doit remettre, en fin d'exploitation, le domaine public en état correct d'aspect et de fonctionnement, qu'il s'agisse du trottoir comme des ouvrages des concessionnaires.

Le titulaire de l'autorisation supportera les frais éventuels de réfection ou de modification du sol et du sous-sol de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation. Les travaux seront exécutés par les services municipaux.

6.14 - Contrôles, infractions, verbalisations et sanctions

Les titulaires d'autorisation doivent se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui peuvent être menées par les agents assermentés de la commune. Les titres d'occupation doivent être présentés à chaque réquisition des agents assermentés.

Conformément à la réglementation en vigueur, les infractions au présent règlement sont constatés par des agents assermentés de la commune. A l'issue de la constatation d'une infraction, une mise en demeure de supprimer l'installation non autorisée ou de mettre l'installation ou l'occupation en conformité avec l'autorisation délivrée, est remise ou adressé au contrevenant. Cette mise en demeure précise le délai de suppression ou de mise en conformité de l'installation ou de la partie d'installation en cause. Passé ce délai, à défaut de mise en conformité, l'administration peut procéder à la suppression de l'autorisation délivrée. Sans préjudice des procédures administratives sus-énoncées, il est dressé un procès-verbal, qui est transmis au Tribunal Administratif en vue de poursuites.

6.15 - Mesures de police

En cas de troubles ou de manifestations sur le domaine public, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des installations régies par le présent règlement, ou procéder à l'enlèvement d'office de celles-ci.

Les frais engagés par la collectivité pour l'enlèvement, le démontage, l'entreposage ou la destruction de ces installations, de même, le nettoyage, la remise en état à l'identique avant le trouble dûment constaté par un procès verbal, seront facturés au contrevenant.

6.16 - Sécurité et responsabilité

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégâts ou dommages subis ou occasionnés, de quelque nature que ce soit.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès aux secours aux façades des immeubles, aux bouches incendies, aux barrages de gaz, aux émergences, aux réseaux ou ouvrages concessionnaires et aux entrées des bâtiments, etc....

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

6.17 - Marchés alimentaires

Les marchés alimentaires de la Ville sont régie par une délégation de service public. Un arrêté Municipal réglemente la tenue des Marchés Forains Pantinois (annexes 8 et 9).

Cette délégation de marché public des marchés alimentaire étant renouvelable tous les 3 ans, les prescriptions de cette délégation sont présentées en annexe 1 de ce règlement de voirie.

6.18 - Nourriture des animaux

Conformément à l'arrêté municipal en vigueur, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si le pullulement de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme et des animaux par une maladie transmissible.

ARTICLE 7 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

7.1 - Les instructions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1 – d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 2.2) ;

2 – de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 4 du présent règlement ;

3 – de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;

4 – de rejeter sur l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement (sauf autorisations dans les conditions définies aux articles 3.10 et 3.11) ;

5 – de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc..... plantés sur le domaine public routier ;

6 – de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;

7 – de dégrader les ouvrages d'art ou leur dépendances ;

8 – d'apposer des affiches, dessins, graffitis, inscriptions, sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;

9 – de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;

10 – de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances, conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

7.2 - La réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales sont définies par le code de la route. Les mesures relatives à la circulation routière sur les voies communales sont de la compétence des maires au titre de leur pouvoir de police de la circulation.

Elles concernent notamment:

- la définition des limites d'agglomération;
- la réglementation de la vitesse;
- la réglementation du stationnement;
- l'instauration de sens prioritaire;
- l'instauration de sens unique;
- l'instauration d'interdiction de dépasser;

- l' instauration d'interdiction de circuler;
- les modifications temporaires des conditions de circulation;
- l'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage, etc...

Dans le cas de voies communales dont l'axe délimite le territoire de deux communes, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les maires de ces communes et la réglementation est édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires.

7.3 - Les restrictions de circulations – dispositions financières

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la collectivité par le Tribunal Administratif compétent après expertise, et recouvrées comme en matière d'Impôts directs.

7.4 - Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière.

Les poursuites
Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier de la commune sont poursuivies à la requête du maire dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du code de la voirie routière.

Répression des infractions
La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

7.5 - Immeubles menaçants ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-1, L511-1-1, L511-2, L511-3, L511-4 et L511-6 du code de la construction et de l'habitation.

7.6 - Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

7.7 - Viabilité hivernale

La viabilité hivernale est une mission consistant à prévenir ou à lutter contre les phénomènes hivernaux (neige, verglas...) qui se manifestent sur la voirie. Il s'agit en premier lieu de limiter les impacts des

intempéries sur la circulation et sur la sécurité des usagers. Le dossier d'organisation de la viabilité hivernale présente l'organisation mise en place par le Maire pour le respect du plan préfectoral, et la voirie communale, le périmètre d'intervention et les moyens disponibles pour assurer la mission.

La veille hivernale est déclenchée pour la période hivernale allant de mi-novembre à fin mars de l'année suivante. Elle peut être activée en dehors de cette période en fonction des conditions climatiques locales.

La première mission est soumise à une obligation préfectorale (plan dit de « gestion des conséquences d'un épisode neigeux ou de verglas »).

Il est rappelé que sur les routes départementales, les responsabilités sont partagées entre :

Le Maire, qui détient le pouvoir de police générale et est responsable du nettoiement, ce qui implique le déneigement des routes (article 2212-2 du CGCT).

Le Maire ou le Préfet si la voie est classée à grande circulation, ou le Président du Conseil Départemental pour les RD hors agglomération, qui détient le pouvoir de police de circulation et, à ce titre, est responsable de la signalisation des dangers.

Un coordonnateur salage est nommé chaque année. Le technicien d'astreinte de la Ville déclenche les opérations de salage / sablage selon les éléments donnés par la météo et le coordonnateur salage. Ce dernier coordonne chaque service mobilisé en cas de salage : Propreté, Police Municipale, l'équipe d'astreinte. En journée, les divers services municipaux viennent en renfort pour assurer la continuité de l'astreinte.

En cas de neige, les riverains de toute les voies de la commune sont tenus de déblayer le trottoir au droit des façades leur appartenant sur une largeur totale du trottoir.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de jeter devant leurs habitations, boutiques et autres locaux ou terrains, et jusque sur la chaussée, du sable et/ou du sel (interdiction autour des arbres).

La neige déblayée sera mise en tas et en cordon le long du bord du trottoir ou, si celui-ci est étroit, sur le bas-coté de la chaussée, sans encombrer le caniveau. En cas de formation de glace, la glace est cassée et stockée de la même façon. Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

A la suite de conditions météorologiques particulières, le maire peut, dans le cadre de son pouvoir de Police, être amené à prendre des mesures visant à réglementer la circulation sur certaines voies, de fermer les parcs et squares en cas de danger.

7.8 - Abrogation de l'ancien règlement

Dans les conditions éventuellement fixées par sa décision d'approbation, le présent règlement abroge sur le territoire de la commune de Pantin, à compter de sa date d'entrée en vigueur, tout autre règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

La Direction Générale des Services, les Directeurs Généraux Adjoints et le trésorier municipal sont chargés de l'exécution du présent règlement de voirie.

Ses dispositions sont applicables à compter de la notification du présent règlement en Préfecture.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS

8.1 - Infractions - Contraventions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ces dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine;
- auront dérobé des matériaux entreposés pour les besoins de la voirie sur le domaine public routier et ses dépendances;
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou une partie de ce domaine ou des ses dépendances ou y auront effectués des dépôts;
- auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique et d'incommoder le public;
- en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier;
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

8.2 - Prix de base et Frais généraux

Si l'intervenant ne respecte pas ses obligations, la commune peut se substituer à lui, après une mise en demeure d'intervenir rester sans effet et sans réponse. Dans ce cas, les travaux sont effectués par la commune, à la charge de l'intervenant comprenant une majoration de coût lié aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix du bail voirie de la commune, en vigueur. La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est définie comme suit :

- 20% du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0,15€ HT et 3000€ HT,
- 15% du montant des travaux pour la tranche comprise entre 3000,01€ HT et 8000€ HT,
- 10% du montant des travaux au delà de 8000,01€ HT.

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du Trésor Public.

INDEX DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES VOIES COMMUNALES

ANNEXE 2 : ARRETE N° 2002/012 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

ANNEXE 3 : BAREME D'EVALUATION DE LA VILLE DE PANTIN
VALEUR DE L'ARBRE

ANNEXE 4 : ARRETE N° 2013/277D
CONDITIONS DE PRESENTATION DES RECEPTACLES POUR LA COLLECTE DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS

ANNEXE 5 : ARRETE N° 2013/255D
OBLIGATION POUR LES RESPONSABLES DE DIVERS MAGASINS ET COMMERCES DE RAMASSER LES DECHETS ET EMBALLAGES JETER PAR LEUR CLIENTELE SUR LA VOIE PUBLIQUE

ANNEXE 6 : FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

ANNEXE 7 : PERMIS DE VEGETALISER

ANNEXE 8 : TENUE DES MARCHES ALIMENTAIRES

ANNEXE 9 : ARRETE N° 2015/042D
REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES ALIMENTAIRES DE PANTIN

ANNEXE 1

LISTE DES VOIES COMMUNALES

RUES_2016

TYPEVOIE	NOM	LIAISON	SITUATION DE LA VOIE	DOMANIALITE AUTRE QUE COMMUNALE
QU	AISNE	(DE L')	Publique	
ALL	ALFRED CAPUS		Privée	
R	ALFRED DE MUSSET		Privée, ouverte au public	
R	ALFRED DE VIGNY		Privée, ouverte au public	
AV	ALFRED LESIEUR		Publique	
R	ALIX DORE		Publique	
AV	ANATOLE FRANCE		Publique	Départementale
R	ANCIEN CANAL	(DE L')	Publique	
ALL	ANDRE MESSAGER		Privée	
ALL	ATELIERS	(DES)	Publique	
IMP	AUBERVILLIERS	(D')	Publique	
R	AUGER		Publique	
R	AVERROES		Publique	
R	BALZAC	(DE)	Privée	
R	BARBARA		Publique sur 150 m	
R	BEAUREPAIRE		Publique	
R	BEL AIR	(DU)	Publique	
R	BENJAMIN DELESSERT		Publique	
R	BERANGER		Publique	
R	BERGES	(DES)	Publique	
R	BERTHIER		Publique	
R	BOIELDIEU		Publique	
R	BOILEAU		Publique	
R	BOIS	(DU)	Publique	Départementale
AV	BRETAGNES	(DES)	Publique	
R	BUTTES	(DES)	accès parc	
R	CANDALE	(DE)	Publique	
R	CANDALE PROLONGEE	(DE)	Publique	
CHE	CARRIERE	(DE LA)	Publique	
R	CARTIER BRESSON		Publique	
PL	CECILE BRUNSCHVICG		Publique	
R	CECILE FAGUET		Publique	
R	CHARLES AURAY		Publique	
MAIL	CHARLES DE GAULLE		Publique	
R	CHARLES NODIER		Publique	
R	CHEMIN DE FER	(DU)	Publique	
R	CHEVAL BLANC	(DU)	Publique	
R	CHEVREUL		Publique	
MAIL	CHOCOLATERIE	(DE LA)	Privée ouverte au public	
AV	CIMETIERE PARISIEN	(DU)	Propriété Ville de Paris, ouverte à la circulation générale	
MAIL	CLAUDE BERRI		Publique	
ALL	CLAUDE DEBUSSY		Privée	
ALL	CLAUDE TERRASSE		Privée	
AV	COLONEL FABIEN	(DU)	Publique	
R	CONDORCET		Publique	
R	CONGO	(DU)	Publique	
R	CONVENTION	(DE LA)	Publique	
ALL	COPERNIC		Privée	
AV	COURTILLIERES	(DES)	Publique	
R	COURTOIS		Publique	
R	DANTON		Publique	
IMP	DAVID		Privée	
R	DAVOUST		Publique	
R	DEBARCADERE	(DU)	Publique	
R	DELIZY		Publique	
R	DENIS PAPIN		Publique	
VOI	DEPORTATION	(DE LA)	Publique	Départementale
IMP	DIDEROT		Publique	
R	DIDEROT		Publique	
R	DISTILLERIE	(DE LA)	Publique	
AV	DIVISION LECLERC	(DE LA)	Publique	Départementale
R	DOCTEUR PELLAT	(DU)	Publique	
ALL	EDMOND ROSTAND		Privée	

R	EDOUARD RENARD		Publique	
AV	EDOUARD VAILLANT		Publique	Départementale
PL	EGLISE	(DE L')	Publique	
R	ERNEST RENAN		Publique	
R	ETIENNE MARCEL		Publique	
ALL	EUGENE BRIEUX		Privée	
R	EUGENE ET MARIE LOUISE CORNET		Publique	
ALL	FLERS ET CAILLAVET	(DE)	Privée	
R	FLORIAN		Publique	
R	FORMAGNE		Publique	
CITE	FOYERS	(DES)	Privée, ouverte au public	
R	FRANCOIS ARAGO		Publique	
PL	FRANCOIS MITTERRAND		Publique	
R	FRANKLIN		Publique	
ALL	GABRIEL FAURE		Privée	
R	GABRIELLE JOSSERAND		Publique	
R	GAMBETTA		Publique	
AV	GARE	(DE LA)	Publique	
R	GENERAL COMPANS	(DU)	Publique	
AV	GENERAL LECLERC	(DU)	Publique	Départementale
R	GEORGE SAND		Privée ouvert au public	
ALL	GEORGES COURTELINE		Privée	
R	GRILLES	(DES)	Publique	
R	GUILLAUME TELL		Publique	
R	GUTENBERG		Publique	
MAIL	HELENE BRION		Publique	
R	HOCHE		Publique	
R	HONORE		Publique	
PAS	HONORE		Publique	
R	HONORE D'ESTIENNE D'ORVES		Publique	
R	HÔTEL DE VILLE	(DE L')	Publique	
R	HUIT MAI 1945	(DU)	Publique	
PL	J.B. BELLEY		Publique	
PL	J.B. JONGKIND		Ouverture public 2017	
R	JACQUART		Publique	
R	JACQUES COTTIN		Publique	
VLA	JARDINS	(DES)	Publique	
ALL	JEAN GIRAUDOUX		Privée	
AV	JEAN JAURES		Publique	Départementale
AV	JEAN LOLIVE		Publique	Départementale
PL	JEAN MOULIN		Publique	Départementale
R	JEAN NICOT		Publique	
R	JULES AUFFRET		Publique	Départementale
R	JULES FERRY		Publique	
R	JULES JASLIN		Publique	
R	KLEBER		Publique	
R	LA FONTAINE		Privée ouverte au public	
R	LA GUIMARD		Publique	
R	LAKANAL		Publique	
R	LAMARTINE		Privée ouverte au public	
R	LAPEROUSE		Publique	
CHE	LATERAL AU CHEMIN DE FER		Publique	
R	LAVOISIER		Publique	Départementale
R	LEPINE		Publique	
R	LESAULT		Publique	
R	LIBERTE	(DE LA)	Publique	
ALL	LOUIS GANNE		Privée	
R	LOUIS NADOT		Privée ouverte au public	
R	LUCIENNE GERAIN		Publique	
R	MAGENTA		Publique	
R	MARCELLE		Publique	
R	MARGUERITE YOURCENAR		Privée ouverte au public	
R	MARIE-LOUISE		Publique	
R	MARIE-THERESE		Publique	
R	MARTIN LUTHER KING		Publique	
R	MAURICE BORREAU		Publique	

ALL	MAURICE DONNAY		Privée	
ALL	MAURICE RAVEL		Privée	
R	MEHUL		Publique	Départementale
R	MEISSONNIER		Publique	
ALL	MICHEL THECHI		Publique	
R	MICHELET		Publique	
R	MONTGOLFIER		Publique	
R	MONTIGNY	(DE)	Publique	
R	MOSCOU	(DE)	Publique	
R	NEUVE		Publique	
R	NEUVE BERTHIER		Publique	
ALL	NEWTON		Publique sur 150 m	
RTE	NOISY	(DE)	Publique	Départementale
CHE	NOUE	(DE LA)	Publique	
ALL	OCTAVE MIRBEAU		Privée	
PL	OLYMPE DE GOUGES		Publique	
R	ONZE NOVEMBRE 1918	(DU)	Publique	
QU	OURCQ	(DE L')	Publique	
R	PAIX	(DE LA)	Publique	
R	PALESTRO	(DE)	Publique	
R	PARMENTIER		Publique	
R	PASTEUR		Publique	
R	PAUL BERT		Publique	
ALL	PAUL DUKAS		Privée	
IMP	PETIT PANTIN	(DU)	Publique	
R	PETITE PRUSSE	(DE LA)	Publique	
R	PIERRE BROSSOLETTE		Publique	
MAIL	PIERRE DESPROGES		Publique	
PL	POINTE	(DE LA)	Publique	
R	POMMIERS	(DES)	Publique	
R	PONT DE PIERRE	(DU)	Privée ouverte au public	
CH	POUILLEUX	(DIT DES)	Privée	
R	PRE SAINT-GERVAIS	(DU)	Publique	
PL	PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	(DU)	Publique	
R	RACINE		Publique	
MAIL	RAYMONDE COUTHIER		Ouverture public 2017	
R	REGNAULT		Publique	
VOI	RESISTANCE	(DE LA)	Publique	Départementale
ALL	REYNALDO HAHN		Privée	
PAS	ROCHE		Publique	
R	ROGER GOBAUT		Publique	
IMP	ROMAINVILLE	(DE)	Publique	
R	ROUGET DE LISLE		Publique	
R	SADI CARNOT		Publique	
R	SAINT-LOUIS		Publique	
R	SAINTE-MARGUERITE		Publique	
R	SCANDICCI		Publique	
IMP	SEPT ARPENTS	(DES)	Privée	
R	SEPT ARPENTS	(DES)	Publique	
PL	SIMONE IFF		Ouverture public 2018	
R	STENDHAL		Privée ouverte au public	
AV	THALIE		Publique	
R	THEOPHILE LEDUCQ		Publique	
R	TOFFIER DECAUX		Publique	
ALL	TRISTANT BERNARD		Privée	
R	VAUCANSON		Publique	
R	VICTOR HUGO		Publique	
ALL	VICTORIEN SARDOU		Privée	
PL	VIGNERON		Publique	
CHE	VIGNES	(DES)	Publique	
MAIL	VILLETTE QUATRE-CHEMINS		Publique	
R	VOLTAIRE		Privée ouverte au public	
AV	WEBER		Publique	
R	WESTERMANN		Publique	

ANNEXE 2

ARRETE N° 2002/012 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Ville de PANTIN

ARRETÉ N° 2002 / 012

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Député Maire de la Commune de Pantin,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L1311-2, L.1312-1, L1421-4, L1422-1 et R. 48-1 à R. 48-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-4 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-2797 du 18 juillet 2000 modifiant l'arrêté n° 99-5493 du 30 décembre 1999 ;

Considérant que les bruits anormaux excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité et à la santé publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de préserver la santé publique, ainsi que de réprimer les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

ARRETE :

Article 1 :
Afin de protéger la tranquillité publique et la santé publique sur le territoire de la Commune de Pantin, tout bruit gênant est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 :
Sont interdits sur les voies publiques et sur les voies privées ouvertes au public, dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, l'heure à laquelle ils se manifestent, leur caractère agressif ou répétitif, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, télévision, chaîne acoustique, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;

- de l'usage d'instruments de musique, de jouets ou d'objets bruyants ;

- du déclenchement intempestif de sirènes d'alarmes ;

- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;

- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'an, la fête nationale du 14 juillet, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 3 :
Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de l'exploitation de ces établissements ne soient en aucun moment, de jour comme de nuit, une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Article 4 :
Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériaux ou locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 5 :
Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début de chantier.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 6 :
Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par les bruits ou vibrations émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de

reproduction sonore, d'instrument de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques d'activités ou de jeux non adaptées à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

En particulier, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :
- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,
- les dimanches et les jours fériés de 10 h à 12 h.

Article 7 :
Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.
Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive.
Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 :
En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 9 :
En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, ULM, moto-cross, aéromodélisme, etc.) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dbA, la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, pianos-bars, restaurants dansants...) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du Code de la santé publique (art. R. 48-1 à R. 48-5) susvisé et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du conseil national du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.

Article 10 :
Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 11 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées dans les conditions prévues par l'article L. 1312-1 du code de la santé publique par les agents assermentés du service communal d'hygiène et de santé, ainsi que par les officiers et agents de police judiciaire.

Les infractions sont relevées avec recours à des mesures sonométriques lorsqu'il s'agit de bruit dus aux activités. Les bruits de comportement, dits domestiques, sont constatés sans mesures sonométriques.

Les infractions sont sanctionnées par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent uniquement des dispositions du présent arrêté et par des contraventions de 3ème classe et de 4ème classe en cas de récidive, lorsqu'il a été constaté un dépassement des valeurs limites admissibles dans les conditions prévues à l'article R.48-4 du code de la santé publique.

Article 12 :
Le Directeur Général des Services, le Commissaire de police, le Chef de la brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 13 :
Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

Article 14 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du département de Seine-Saint-Denis, au Commissaire de Police, au Chef de la Brigade de la Gendarmerie Nationale.

Fait à Pantin, le 16 janvier 2002

Le Député Maire,

MAIRIE DE PANTIN 20 (Seine-St-Denis)

PREFECTURE DE LA REÇU LE 22 JAN. 02 SEINE-SAINT-DENIS

ANNEXE 3

BAREME D'EVALUATION DE LA VILLE DE PANTIN
VALEUR DE L'ARBRE

LA VALEUR FINANCIERE DES ARBRES D'ORNEMENT ET ESTIMER LE MONTANT DES INDEMNITES EN CAS DE DOMMAGES

BAREME D'ESTIMATION DE LA VALEUR D'AMENITE DES ARBRES D'ALIGNEMENT ROUTIER DE PANTIN

Ce barème permet de calculer la valeur d'aménité d'un arbre au sein d'un alignement, dans le cadre du schéma de gestion des plantations d'alignement sur voirie
La valeur d'aménité ou d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les 4 indices suivants :
- indice selon l'espèce et la variété
- indice selon la taille (circonférence)
- indice selon l'état sanitaire
- indice selon la situation, la valeur esthétique

• Indice selon les espèces et variétés

Cet indice est basé sur un prix de référence qui est le prix de vente moyen au détail (prix TTC - arrondi) d'un arbre tige 10/12, selon le recueil de la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et de la Pépinière et les prix catalogue des pépiniéristes de la région Ile de France.
Le prix de référence est celui en vigueur l'année du préjudice, une ré actualisation étant réalisée chaque année.
La valeur de l'indice à prendre en considération est le dixième du prix de référence de l'unité. Cet indice permet d'exprimer la rareté de l'espèce, les difficultés de reproduction et de culture, le temps de croissance, l'adaptation à la région. Il permet également d'introduire dès le début une valeur argent dans le calcul de la valeur d'aménité.

• Indice selon la taille

L'indice établi en fonction de la circonférence du tronc mesurée à 1 mètre du sol, exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge de l'arbre et de sa taille.

• Indice selon l'état sanitaire

L'état sanitaire est estimé en fonction de l'état général des parties aériennes : plaies mal cicatrisées, tronc malsain,
parasites... du stade de développement de l'arbre, de sa vigueur...
L'état sanitaire pris en considération est celui de l'arbre avant le préjudice. La notation de l'état sanitaire est réalisée selon
le protocole et les critères de jugement utilisé dans le cadre du schéma de gestion. La valeur de l'indice pourra varier de 2 à 8.

Note 8 : Classe A : très bon état (description générale : arbre sain, vigoureux)
Note 6 : Classe B : légèrement altéré (description générale : arbre sain, vigueur moyenne, blessures et altérations mineures en cours de cicatrisation)
Note 4 : Classe C : altéré (description générale : arbre de faible vigueur, blessures non cicatrisées
Note 2 : Classe D : dépérissant (description générale : arbre ayant engagé un processus de dépérissement irréversible. Blessures importantes, présence attestée de champignons lignivores, bois mort important)

Circonférence	Indice circonférence	
10 à 14 cm	0,5	131 à 140 cm 14	321 à 340 cm 27
15 à 22 cm	0,8	141 à 150 cm 15	341 à 360 cm 28
23 à 30 cm	1	151 à 160 cm 16	361 à 380 cm 29
31 à 40 cm	1,4	161 à 170 cm 17	381 à 400 cm 30
41 à 50 cm	2	171 à 180 cm 18	401 à 420 cm 31
51 à 60 cm	2,8	181 à 190 cm 19	421 à 440 cm 32
61 à 70 cm	3,8	191 à 200 cm 20	441 à 460 cm 33
71 à 80 cm	5	201 à 220 cm 21	461 à 480 cm 34
81 à 90 cm	6,4	221 à 240 cm 22	481 à 500 cm 35
91 à 100 cm	8	41 à 260 cm 23	501 à 600 cm 40
101 à 110 cm	9,5	261 à 280 cm 24	601 à 700 cm 45
111 à 120 cm	11	281 à 300 cm 25	
121 à 130 cm	12,5	301 à 320 cm 26	

• Indice selon la situation, la valeur esthétique

La valeur de l'indice peut varier de 3 à 8. Il correspond à la somme de 3 critères :

L'impact dans le paysage

Note 4 : Alignement remarquable par sa stature, le développement de ses arbres, son caractère historique, son ampleur... (ex. : alignement de château)
Note 3 : Impact paysager très significatif, alignement important pour la composition et la mise en valeur d'un paysage ou d'un site (ex. : alignement situé sur une zone de plateau très peu boisée ou marquant de façon déterminante une entrée d'agglomération).
Note 2 : Impact paysager significatif, alignement dont la présence contribue à une meilleure structuration du paysage
et intégration du réseau routier (ex. : alignement dans un site plus ou moins boisé).
Note 1 : Impact paysager peu significatif, alignement n'apportant au paysage qu'un intérêt mineur (ex. : alignement
en milieu forestier ou alignement de faible envergure).

L'homogénéité de l'alignement

Note 2 : Alignement homogène (plus de 80% des arbres sont présents).
Note 1 : Alignement hétérogène (moins de 80% des arbres sont présents).

L'intérêt patrimonial

Note 2 : Alignement protégé par des lois ou règlements (site classé, espace boisé classé...)
Note 1 : Alignement qui n'est pas protégé spécifiquement

Exemple de calcul :
Soit un platane de 143 centimètres de circonférence ; beau sujet, sain, vigoureux ; faisant partie d'un alignement homogène, non
protégé, mais ayant un impact très significatif dans le paysage.

Sa valeur d'aménité sera estimée comme suit :
La valeur d'aménité est calculée en multipliant les 4 indices.
a - Indice selon l'espèce : platane 10/12 à 25 euros : 2,5
b - Indice selon la taille : circonférence 143 : 15
c - Indice selon l'état sanitaire : arbre sain : 8
d - Indice selon la situation et la valeur esthétique :
• Impact paysager très significatif : 3
• alignement homogène : 2
• non protégé : 1
Indice
Indice (3+2+1) : 6

exemple
VALEUR D'AMENITÉ : 2,5 X 15 X 8 X 6 = 1800 EUROS

ANNEXE 4

ARRETE N° 2013/277D
CONDITIONS DE PRESENTATION DES RECEPTACLES POUR LA COLLECTE DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)

Ville de Pantin

Département Patrimoine et Cadre de vie

ARRETE N° 2013/277D
CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES RÉCEPTACLES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)

LE MAIRE DE PANTIN

Vu les articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement-,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu l'article L. 1311-2 du code de la santé publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement le Titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0091 du 31 décembre 2010 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble concernant le transfert de la compétence de la collecte des déchets.

Considérant que pour des raisons de salubrité publique et d'ordre public, la durée de présence sur les trottoirs de la Ville, sur le domaine public, des bacs de collecte roulants, de déchets ménagers et assimilés doit être limitée.

A R R E T E

ARTICLE 1er : La manutention des bacs sera effectuée par les propriétaires ou leurs représentants, les sociétés de nettoyage, les responsables d'immeubles, le personnel du prestataire de collecte de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, les responsables des commerces et des entreprises.

ARTICLE 2 : Les bacs sont entreposés en temps voulu par les propriétaires ou leurs représentants, les responsables d'immeubles, le personnel du prestataire de collecte de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, les responsables des commerces et des entreprises aux emplacements fixés en accord avec le Département Patrimoine et Cadre de Vie.

Il est interdit de déposer des déchets en vrac ou en sac à côté et sur les bacs présentés sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'entreposer les bacs sur la voie publique en dehors des heures et jours de collecte, celle-ci s'effectuant entre 6h30 et 13h00, un jour sur deux selon le secteur de domiciliation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, et pour permettre le bon déroulement de la collecte, les bacs doivent être sortis sur le trottoir entre 5h30 et 6h30 le jour de collecte ou la veille à partir de 20h, après accord de la Ville.

Aucun bac à roulettes ne devra rester plus de deux heures sur la voie publique après la collecte.
Pour les particuliers et notamment les pavillons qui ne présentent à la collecte qu'un ou deux réceptacles, il sera toléré que le rangement se fasse le soir au plus tard à 20h00.
Les bacs qui demeurent sur le trottoir ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.
Pour les entreprises et les commerces fermés le jour de passage de la benne de collecte, il est inutile de sortir le ou les bacs à roulettes, il sera nécessaire de les présenter à la collecte suivante.

ARTICLE 5 : En règle générale, tous les déchets qui ne rentrent pas dans les réceptacles et les déchets non assimilables à des déchets ménagers ne sont pas autorisés.

ARTICLE 6 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur de la gêne et des nuisances aux sanctions prévues aux articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin. Il prendra effet dès sa publication.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

MAIRIE DE PANTIN 115 (Seine-Saint-Denis) 115

Pantin le 1 juillet 2013

Bertrand KERN
Maire,
Conseiller Général de Seine Saint Denis

Transmis en Préfecture
de la Seine Saint-Denis le : 03.07.2013
Publié le : 08 07 2013

ANNEXE 5

ARRETE N° 2013/255D
OBLIGATION POUR LES RESPONSABLES DE DIVERS MAGASINS ET COMMERCES DE RAMASSER LES DECHETS ET EMBALLAGES JETES PAR LEUR CLIENTELE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Ville de Pantin

Département Patrimoine et Cadre de vie

ARRETE N° 2013/255D
OBLIGATION POUR LES RESPONSABLES DE DIVERS MAGASINS ET COMMERCES DE RAMASSER LES DÉCHETS ET EMBALLAGES JETÉS PAR LEUR CLIENTÈLE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

LE MAIRE DE PANTIN

Vu les articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L 2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu l'article L. 1311-2 du code de la santé publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et plus particulièrement le Titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0091 du 31 décembre 2010 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble concernant le transfert de la compétence de la collecte des déchets,

Considérant que pour des raisons de salubrité publique et d'ordre public, des dispositions doivent être prises pour assurer la propreté des abords de divers magasins et notamment les commerces de restauration rapide et les tabacs dont le mode de gestion est à l'origine des souillures nombreuses constatées sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les responsables de magasins et commerce dont l'activité a pour conséquence de laisser à disposition de leur clientèle des emballages quelconques, des papiers et récipients divers, que celle-ci peut éventuellement jeter sur la voie publique, sont tenus de faire procéder au ramassage de tous ces déchets dans un rayon de 50 mètres autour de leur établissement.

ARTICLE 2 : Les responsables des établissements sont tenus d'employer du personnel en quantité suffisante pour procéder à ce travail de ramassage en permanence pendant les heures d'ouverture des établissements et de fournir à celui-ci du matériel lui permettant de ramasser les déchets et les transporter à l'établissement. Le personnel sera chargé de procéder au balayage et au ramassage des mégots de cigarettes et autres déchets devant son établissement.

ARTICLE 3 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur de la gêne et des nuisances aux sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal.

ARTICLE 4 : Les coûts de nettoyage de la voirie seront mis à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin. Il prendra effet dès sa publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à PANTIN, le 19 juin 2013

Bertrand KERN

Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis

Transmis en Préfecture
de la Seine Saint-Denis le : 26.06.2013
Publié le : 02.07.2013

ANNEXE 6

FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa N° 14023*01

Le demandeur

Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : ..... Prénom : .....
Dénomination : ..... Représenté par : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ... ☐
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : .....
Document d'urbanisme antérieur *(déclaration de travaux ou permis de construire)* : ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐☐☐
Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ (1)

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	☐☐☐ mètres	☐☐☐ mètres	☐☐☐ mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ (2) Saillie ou Surplomb ☐ (2) Aménagement d'accès ☐ (2) Ouvrages divers ☐ (1)

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐ .....

Date prévue de début d'application ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Durée d'application (en jours calendaires) : ☐☐☐

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

(1) Compléter le cadre ouvrages divers (2) compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Dépôt ou stationnement (2)

Demande initiale ☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement :
Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☐ Etalage ☐
Echafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐
Autres *(à préciser)* ☐ : .....

Saillie ou surplomb (2)

Largeur :
de la voie ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres — de la saillie ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres
des trottoirs ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres — Hauteur sous saillie ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres

Aménagement d'accès (2)

Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ millimètre Longueur ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres

Distance par rapport à l'axe de la chaussée ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres

Ouvrages divers (1)

Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐
Eaux usées ☐ EDF ☐ Autres *(à préciser)* ☐ : .....

	Sous voirie	Sous accotement ou bolloirs
Tranchée longitudinale	⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres	⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres
Tranchée transversale	⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres	⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres
Fonçage	⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres	⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋ mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐
Autres (à préciser) ☐ : .....

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000ème ☐ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000ème ☐(3) Photos ☐

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50ème ☐

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500ème ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50ème ☐
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50ème ☐

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐

Fait à : ... Le : ⌊__⌋⌊__⌋ ⌊__⌋⌊__⌋ ⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋⌊__⌋

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

(3) Extrait cadastral ou équivalent

ANNEXE 7

PERMIS DE VEGETALISER

Ville de Pantin

Département Cadre de vie
et Démocratie locale

Direction des Espaces publics

PERMIS DE VÉGÉTALISER PANTINOIS

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre

La Commune de Pantin,

84/88 avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin
Tel : 01 49 15 40 00
Siret : 219 300 555 000 14
Code APE : 8411Z

Représentée par Bertrand Kern, le Maire et conseiller départemental, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 28 mars 2014,

Ci-après dénommée «**LA VILLE**» d'une part,

et

Madame ou Monsieur Nom, prénom
Adresse : XXXXXXXXXXXXXX
Tel : XXXXXXXXXXXXXX
@-mail : XXXXXXXXXXXXXX

SIRET : XXXXXXXXXXXXXX
Représentée par son Président, Prénom et nom XXXXXXXXXXXXXX

ou

Raison sociale Nom
Adresse : XXXXXXXXXXXXXX
Tel : XXXXXXXXXXXXXX
@-mail : XXXXXXXXXXXXXX
SIRET : XXXXXXXXXXXXXX

Représentée par son Président, Prénom et nom XXXXXXXXXXXXXX

Ci-après dénommée «**LE JARDINIER**» d'autre part,

Préambule

La Ville de PANTIN souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers, des commerçants, (personnes physiques ou morales)..., afin de :

- favoriser l'épanouissement de la nature au cœur du tissu urbain,
- participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie,
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins,
- contribuer au développement de la trame verte et bleue du Nord-Est de la Métropole.

Le permis de végétaliser ne se substituera pas aux projets portés par les Conseils de quartier qui peuvent faire l'objet de livraison de jardinières ou d'aides. Les jardins partagés ne sont pas concernés par le permis de végétaliser.

Article 1 : Objet

Le présent permis de végétaliser pantinois, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **Madame ou Monsieur Nom, prénom ou Raison sociale Nom,** ci-après nommé le(la) jardinier(jardinière), est autorisé(e) par la Ville, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation sur le domaine public communal (friches, certains pieds d'arbres, pieds de façades, toits, murs, emplacement sur voirie, sous réserve du règlement de voirie en vigueur), tel que décrit en annexe **(descriptif et plan).**

Article 2 : Domanialité publique

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : Mise à disposition

Le jardinier est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
et précisés sur le plan annexé.

Le jardinier est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ces lieux, des dispositifs de végétalisation suivants : XXXXXXXXXXXXXX, dont le descriptif figurent en annexe.

Le permis de végétaliser est accordé par LA VILLE après avis favorable du Maire ou des adjoints délégués à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande. Cette étude n'excédera pas 1 mois.

En cas d'urgence ou d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, travaux de façade d'immeuble, élagage ou abattage d'un arbre...), le jardinier peut être amené à déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Le Département Cadre de Vie et Démocratie Locale de la Ville de Pantin sera le référent de ces opérations de végétalisation.

Article 4 : Destination du domaine

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Article 6 : Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge du jardinier et réalisés sous sa responsabilité.
Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

Un accord préalable écrit de la Ville de Pantin devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Article 7 : Publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer, ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Sera apposée sur le dispositif de végétalisation, la signalétique pantinoise dédiée, fournie par la Ville. Celle-ci a vocation à rester pérenne et visible.

Article 8 : Remise en état

À l'expiration du présent permis de végétaliser, un état des lieux contradictoire sera réalisé. Si le jardinier ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la Ville.

Article 9: Responsabilité-Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.
Le jardinier vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

Article 10 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier.
Il est accordé pour une durée d'un an.
La présente autorisation peut être amenée à être reconduite sous réserve du renouvellement de la demande (nouvelle demande d'autorisation) au plus tard 2 mois avant son expiration.

Article 11 : Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 : Abrogation/ Résiliation

La présente autorisation pourra être abrogée ou résiliée, notamment :

- pour motif d'intérêt général ;
- pour utilisation de produits phytosanitaires ;
- pour non respect du règlement de voirie en vigueur ;
- pour cession du bénéfice du permis à un tiers, sans en informer la Ville ;
- pour non entretien de l'espace cultivé, dûment constaté par un agent assermenté ;
- pour culture à but lucratif ou culture de plantes hallucinogènes, urticantes , toxiques ou invasives.

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Si le jardinier détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

Article 13 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montreuil, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

Fait en trois exemplaires, à Pantin.

Date :

LE JARDINIER
PRENOM + NOM

POUR LA VILLE DE PANTIN
Bertrand KERN
Maire, Conseiller départemental

Annexe : Description du dispositif de végétalisation avec plan d'emprise et d'aménagement

ANNEXE 8

TENUE DES MARCHES ALIMENTAIRES

TENUE DES MARCHES FORAINS

Les marchés alimentaires de la Ville sont régis par une délégation de service public. L'arrêté municipal en vigueur réglemente la tenue des Marchés Forains Pantinois. Les marchés forains se déroulement sur 3 sites :

- le marché de l'Église sur la Place de l'Église : les mardis, jeudis et samedis, de 8H à 13H
- le marché du Centre sur la Place Olympe de Gouges : les mercredis, vendredis et dimanches, de 8H à 13H,
- le marché Magenta, dans la Halle Magenta rue Magenta : les vendredis après-midis de 13H à 19H et dimanches de 8H à 13H

Installations et démontage des stands :

Le marché du Centre est composé d'abris mobiles en aluminium semi-couverts par une toile enroulée. Le matin de la tenue du marché, une équipe du délégataire met en place ces abris. Les potences amovibles sont fixées au sol dans les embases prévues à cet effet, les toiles de protection anti UV et pluies sont posées et ligaturées sur les armatures des abris puis déroulées et ligaturées par le commerçant lors de son activité.

Déballe Et Remballe :

Les commerçants abonnés sont autorisés à arriver 4H avant la tenue des marchés. Les commerçants devront quitter les marchés au plus tard à 14H30, 15H pour celui de la Halle Magenta du dimanche et 20H30 pour la séance du vendredi après-midi.

Stationnement des véhicules des abonnés et des volants :

Le stationnement des commerçants abonnés et volants n'est autorisé que pour les véhicules qui approvisionnent les commerçants du marché et uniquement sur les places prévues à cet effet, et indiquées par le délégataire, conformément au contrat de délégation de service public. Chaque commerçant abonné et volant possédera un macaron fourni par la Ville ou le délégataire qu'il devra apposer bien en vue sur son véhicule.

Les commerçants abonnés et volants sont autorisés à stationner leur véhicules :
- pour les marchés de matinée : les mardis, mercredis, jeudis et vendredis et samedis, de 4H du matin jusqu'à 14H30 et le dimanche jusqu'à 15H pour le marché Magenta,
- pour la séance du vendredi après-midi du marché Magenta : de 9H00 à 20H30. Les lieux fixés pour le stationnement devront être strictement limités à l'espace nécessaire. Les véhicules devront, dans l'ordre de leur arrivée, être placés le plus près possible de ceux qui les auront précédés. A charge du délégataire, pour le marché de l'Église, d'ouvrir en début de séance et de refermer en fin de séance, les vantaux amovibles des panneaux de sens interdit d'accès de la rue Charles Auray afin que soit respecté le sens de circulation de la rue.

Les véhicules stationnés en situation d'infraction seront verbalisés.

Propreté Et Nettoyage Du Site Et Des Abords :

Le nettoyage des marchés et de ses abords s'effectue, jusqu'à 16H au plus tard selon les périmètres inscrits aux plans fournis par site. Le délégataire de cette prestation doit assurer la collecte des déchets, l'évacuation des déchets (grilles d'arbres, massifs arbustifs, corbeilles de rues compris dans le périmètre) et le lavage des places, des sols, des abords, des caniveaux, et des rues adjacentes sur une longueur de 25 mètres. Il veillera à nettoyer et à curer au minimum une fois par mois les canalisations et siphons desservant l'emprise du marché.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé mensuellement à l'initiative de la Ville.

En période hivernale et automnale, ainsi qu'en cas de restriction d'eau formulée par un arrêté, le délégataire utilisera un souffleur aux normes d'insonorisation en vigueur.

En période de gel, le délégataire aura à sa charge le salage et déneigement des emplacements de vente des commerçants forains, des allées et contre-allées desservant l'activité.

ANNEXE 9

ARRETE N° 2015/042D

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES FORAINS DE PANTIN

ARRETE N° 2015/42D

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES FORAINS DE PANTIN

Le Maire de la Ville de PANTIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2224-18 modifié par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, et L2224-16,

VU les lois des 2 et 17 mars 1791 portant sur le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970, réglementant l'exercice des activités ambulantes modifiés par les lois n° 93-140 du 31 décembre 1993, n° 95-96 du 1 février 1995 et par le décret n° 93-127 du 30 novembre 1993,

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant sur l'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU la circulaire ministérielle n° 77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du Domaine Public,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'avis de la Commission des Marchés Forains de la Ville de Pantin en date du 19 septembre 2014,

VU l'avis de la Fédération Nationale des Marchés de France en date du 15 janvier 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de déterminer les règles de fonctionnement des Foires et Marchés, d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de passage dans le périmètre du marché,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°208/2008 du 24 juin 2008 est abrogé.

Article 2 : Le nouveau règlement intérieur des marchés forains de Pantin tel que présenté ci-dessous est adopté.

Article 3 : Le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de la gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le concessionnaire et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent règlement et arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera soumis aux procédures de contrôle de légalité, d'affichage en mairie et sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Pantin, le 6 février 2015

Bertrand KERN
Maire de Pantin
Conseiller général de la Seine-Saint-Denis

« Certifié exécutoire »
Transmis et reçu en Préfecture de la
Seine Saint-Denis le : 18/02/2015
Notifié le : 10/03/2015
Publié le :

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES FORAINS DE PANTIN

CHAPITRE I - LES MARCHES DE PANTIN

Article 1 - Définition des marchés

Marché de l'Église :
Ce marché est situé place de l'Église

Marché du Centre :
Ce marché se tient sur la place Olympe de Gouges.

Marché couvert Magenta :
Ce marché comprend une halle permettant l'installation d'abonnés sur environ 575 ml.

Il est prévu à court terme des travaux de rénovation de la halle existante. Dans ce cadre, la halle sera fermée pendant la durée des travaux. A moyen terme, il est prévu que la halle Magenta soit démolie et reconstruite dans le cadre d'un projet immobilier global.

Article 2 - Jours et heures des tenues des marchés

Les jours et heures des tenues des marchés sont déterminés comme suit :

- Le marché de l'Église : mardi, jeudi et samedi de 8h à 13 h.
- Le marché du centre : mercredi, vendredi et dimanche de 8h à 13h.
- Le marché Magenta : dimanche de 8h à 13h, et vendredi de 13h à 19h

L'heure fixée pour la fin de ventes sur chacun des marchés de matinée est fixée à 13h, avec un départ des commerçants jusqu'à 14h30, à l'exception du dimanche jusqu'à 15h pour le marché Magenta.

Concernant le marché du vendredi après midi à Magenta, les commerçants devront terminer leurs ventes à 19h pour un départ à 20h30.

La municipalité se réserve le droit, après avis de la Commission paritaire Extra-Municipale des marchés, de modifier les jours et heures d'ouvertures des marchés.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION EXTRA MUNICIPALE DES MARCHES

Article 1 – Objet de la Commission extra-municipale des marchés

La Commission extra-municipale paritaire des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Ville et les commerçants non sédentaires. Avant toute décision, sont discutées en commission, toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés et notamment:

- Montant des droits de places,
- Attribution des places d'abonnés,
- Programme des animations,
- Gestion des conflits.

Cette commission à caractère purement consultatif laisse entiers les pouvoirs au Maire qui détient avec son conseiller municipal délégué le pouvoir de décision.

Article 2 - Modalités de désignation des représentants au sein de la Commission des marchés

Les marchands abonnés sont seuls représentants des commerçants au sein de la Commission extra-municipale paritaire des marchés.

Ils éliront tous **les deux ans** leurs délégués, de telle sorte que les principaux commerces exploités sur les marchés seront représentés au sein de la Commission par **deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants**, en veillant à ce qu'au sein de la Commission soient présents des représentants alimentaires et non-alimentaires.

A l'issue des élections des représentants la liste nominative avec les coordonnées de chaque représentant devra être adressée à la Ville.

Tous les marchés, existants ou qui viendraient à être créés, devront être représentés.

Outre les représentants des commerçants, la Commission comprend :

- **4 élus** choisis par le Conseil Municipal, assistés du personnel administratif et technique concerné,
- Le représentant du concessionnaire, assisté s'il y a lieu des placiers.

Elle est présidée de droit par le Maire ou le conseiller municipal délégué.

La Commission extra-municipale paritaire des marchés se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire et au minimum quatre fois par an.

CHAPITRE III- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ABONNES ET VOLANTS

Article 1- Règles d'attribution des places abonnés et volants

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les places ne sont attribuées qu'aux personnes justifiant des documents prévus pour pouvoir exercer sur les marchés : Carte de commerçant, assurance responsabilité civile aux tiers en cours de validité, dernière attestation URSSAF pour les Auto-Entrepreneurs.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 2 : Modalités d'attribution des places abonnés

Les attributions d'abonnement sont régies par l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande de place d'abonné se fait à l'aide du dossier prévu à cet effet, à retirer auprès du placier, de la direction de l'Aménagement, ou bien à télécharger sur le site Internet de la Ville. Il est tenu en Mairie, un registre des demandes de places qui y seront inscrites par ordre chronologique d'arrivée.

Toute demande est valable 1 an. Au-delà de ce délai, la demande doit être renouvelée, sinon elle est considérée comme nulle.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper toujours le même emplacement. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité, fixée à deux semaines.

Les places d'abonnés sont étudiées par ordre chronologique d'arrivée en Commission des marchés et attribuées par décision du Maire après avis de la Commission extra-municipale des marchés forains.

Le choix d'attribution d'une nouvelle place d'abonné est fondé sur plusieurs critères :
- La diversité et l'équilibre des activités représentées au sein de chaque marché,
- La qualité de l'offre proposée,
- les garanties qu'apporte le commerçant quant à sa présence et la tenue de son stand.

Les places ne sont attribuées qu'aux personnes justifiant des documents prévus pour pouvoir exercer sur les marchés. Ceux-ci sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 an

Cas des commerçants, artisans, non domiciliés, chef d'entreprise :
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des gérants de société inscrits au registre du commerce ou des sociétés :
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprises :
- Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants.
- Relevé parcellaire des terres.

Cas des commerçants ressortissants de l'Union Européenne domiciliés ainsi que non domiciliés :
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des commerçants étrangers :
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- la carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

Cas des marins pêcheurs professionnels :
- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

Cas des auto-entrepreneurs :
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas du conjoint-collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise et attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le k-bis.
- une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
-une pièce d'identité et une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le k-bis.

Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- une pièce d'identité

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF, certifiée conforme par l'employeur
- une pièce d'identité.

Cas de salariés étrangers :
- mêmes documents que pour les salariés de nationalité française,
- une pièce d'identité,
- une carte de séjour ou titre de résident temporaire.

Le récépissé de consignation, délivré par les services fiscaux, ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

La dimension des places attribuées aux abonnés ne pourra dépasser :
- **Alimentaires : 20ml**
- **Non alimentaires : 10 ml**

Certaines demandes seront examinées en priorité :
- Lorsqu'une activité n'est plus représentée sur le marché, ou de manière très insuffisante,
- Lorsque cette demande émane d'un commerçant ayant exercé sur le marché depuis plus de 10 ans, et qui souhaite céder sa place à un successeur.

Le nouvel abonné recevra un courrier **recommandé avec accusé de réception,** confirmant son abonnement, **ainsi qu'un exemplaire du règlement intérieur.**

Toutefois, l'avis favorable d'abonné sera, dans un premier temps délivré pour une période probatoire de trois mois. Dans ce délai, si des manquements au règlement sont constatés, la décision d'abonnement pourra être annulée, après avis de la commission des marchés suivante.

Il sera alors mis fin à la période probatoire et à la décision d'abonnement par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'abonné.

Article 3 - Cessation et reprise d'abonnement

Les cessations et reprises d'abonnement sont régies par l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est mis fin à l'abonnement sur demande écrite du commerçant, **en retournant le formulaire remis par le placier, ou à télécharger sur le site Internet de la Ville, accompagné des pièces demandées.**

En cas de décès d'un commerçant abonné, son abonnement est résilié, à moins que le conjoint. ou l'un des enfants, souhaite prendre la succession. **Le repreneur devra fournir un document attestant de sa filiation avec le défunt et remplir un nouveau dossier de demande de place accompagné des pièces demandées.**

Article 4 - Modalités d'attribution des places de volants

Dans les conditions définies par le présent règlement, des places pourront être attribuées pour la durée d'un marché, à des commerçants volants. Tout emplacement d'un abonné non occupé à **8h concernant les marchés de matinée et à 13h concernant le marché de l'après midi,** sera considéré comme libre et pourra être attribué par le placier, à un autre professionnel.

La liste des commerçants volants est inscrite sur un registre spécial « passagers » propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, et de la décision prise, motivée en cas de refus.

L'attribution des places de volants ne pourra dépasser :
- **Alimentaires : 20 ml**
- **Non alimentaires : 10 ml**

Les places attribuées aux commerçants volants, le sont à titre précaire et révocable à tout moment notamment pour le placement d'un abonné.

Il peut être demandé à tout commerçant volant de réduire le métrage de son étalage habituel, dans l'intérêt du marché.

Pour les commerçants volants, les demandes d'emplacement seront traitées par le placier en fonction de plusieurs critères :
- la diversité et l'équilibre des activités représentées sur chaque marché,

- la qualité de l'offre proposée,
- les garanties apportées par le commerçant volant quant à la tenue de son stand,

Les places ne sont attribuées qu'aux personnes justifiant des documents prévus pour pouvoir exercer sur les marchés. Ceux ci sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 an

Cas des commerçants, artisans, non domiciliés, chef d'entreprise :
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des gérants de société inscrits au registre du commerce ou des sociétés :
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprises :
- Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants.
- Relevé parcellaire des terres.

Cas des commerçants ressortissants de l'Union Européenne domiciliés ainsi que non domiciliés :
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des commerçants étrangers :
- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- la carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

Cas des marins pêcheurs professionnels :
- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

Cas des auto-entrepreneurs :
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas du conjoint-collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise et attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le k-bis.
- une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
-une pièce d'identité et une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le k-bis.

Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- une pièce d'identité

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF, certifiée conforme par l'employeur

- une pièce d'identité.

Cas de salariés étrangers :
- mêmes documents que pour les salariés de nationalité française,
- une pièce d'identité,
- une carte de séjour ou titre de résident temporaire.

Le récépissé de consignation, délivré par les services fiscaux, ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

CHAPITRE IV : REGLEMENTATION CONCERNANT LES EMPLACEMENTS ABONNES ET VOLANTS

Article 1 - Interdictions propres aux abonnés et volants

Il est formellement interdit aux marchands (abonnés et volant) les jours de marchés, sous peine de verbalisation :

- De s'installer et vendre dans l'enceinte du marché, ainsi que sur les voies et passages ouverts à la circulation du public, bordant ou avoisinant directement le marché, sans y avoir été autorisé par le concessionnaire qui aura perçu les droits prévus.

- De s'installer et vendre dans l'enceinte du marché sans être munis des documents nécessaires à l'exercice d'une activité de commerçant non sédentaire (cf dispositions de l'article 4, Chapitre III du présent règlement).

Ces pièces doivent être présentées au moment de la demande de place, au gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

Le versement d'argent, de pourboires de toutes natures ou de prestations et cadeaux en nature par un commerçant au concessionnaire ou à ses préposés est interdit.

Les fautifs seront entendus par Le Maire et la Commission extra-municipale paritaire des marchés, réunis exceptionnellement, vu l'urgence, et ils pourront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires à la bonne discipline du marché.

Les titulaires des emplacements doivent, au titre d'un abonnement ou en tant que volant, justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés par lui-même, ses représentants ou ses installations.

Il est formellement interdit à un volant de prêter, de sous -louer, de vendre la place qui a fait l'objet d'un abonnement en sa faveur.

Article 2 - Interdictions propres aux abonnés

Il est formellement interdit aux marchands abonnés les jours de marchés, sous peine

de verbalisation :

- De prêter, de sous-louer, de vendre la place qui a fait l'objet d'un abonnement en sa faveur,
- D'exercer un commerce **ou de vendre des produits différents de ceux pour lesquels la place a été attribuée,** sauf autorisation formelle du Maire, prise après avis de la Commission extra-municipale paritaire des marchés.

L'administration se réserve le droit d'utiliser tout emplacement fixe faisant l'objet d'une décision d'attribution du Maire et non occupée à 8h. Le placier peut par conséquent affecter l'emplacement vacant pour la journée au premier commerçant volant demandeur, compte tenu de l'équilibre du marché. En ce cas, il est perçu à nouveau un droit de place, sans que l'abonné puisse formuler aucune réclamation, ni exiger le remboursement du prix de la place.

Tout commerçant désireux ou obligé de s'absenter plus de deux marchés consécutifs, doit en avertir l'exploitant ou ses représentants et payer d'avance le ou les abonnements pouvant venir à échéance pendant son absence.

Tout titulaire qui n'aura pas occupé sa place ou réglé le montant des droits y afférents pendant une période d'abonnement totalisant **1 mois de façon consécutive ou non, sur une année**, se verra **retirer son abonnement** en dehors même de la clause de non-paiement prévue.

En ce qui concerne les marchés du Centre et de l'Église, tout abonné s'engage à occuper son emplacement au minimum 2 fois par semaine, faute de quoi, il se verra retirer son abonnement à partir d'une période d'abonnement totalisant 1 mois de façon consécutive ou non, sur une année en dehors même de la clause de non-paiement prévue.

Un abonné qui ne pourrait occuper sa place pour cause de maladie ou d'accident, pourra continuer à conserver ses droits d'occupation pendant un délai de deux (2) mois **sous réserve de prévenir le placier, à l'appui d'un certificat médical, et devra acquitter le prix de son abonnement.**

Si ce commerçant légitimement absent veut réintégrer sa place, il devra prévenir le placier 8 jours avant la reprise de sa place.

Les abonnés informeront le placier des dates de leurs congés, au moins 15 jours à l'avance.

Article 3 - Paiement et constatation du paiement des droits de place

Les droits de place sont fixés par le Conseil Municipal.

Le recouvrement s'effectuera par les soins du concessionnaire :
- Pour les abonnés, au moyen d'une quittance spéciale dont le montant correspondra au prix de la place occupée et du matériel mis à la disposition. Une facture périodique leur est remise par le concessionnaire,
- Pour les volants, la délivrance d'un justificatif de paiement comportant le nom du marché, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix à payer.

Le Maire, le Trésorier Principal et les agents communaux habilités par le Maire pourront, sans en informer le concessionnaire, faire les vérifications sur place qu'ils jugeraient nécessaires, les jours de marché pour se rendre compte de la perception régulière des droits et, plus généralement, de la bonne application du présent règlement.

Les marchands sont tenus de leur présenter à première réquisition, les factures ou quittances et pièces justificatives d'identité.

La non-justification du paiement des droits entraîne le retrait immédiat de l'abonnement et l'expulsion définitive, du marché.

Article 4 - Installations électriques des commerçants

Il appartient à chaque commerçant des marchés de Pantin d'effectuer le raccordement électrique de leurs installations aux normes en vigueur. Toute installation qui présenterait des observations de non-conformité à la suite d'un contrôle réglementaire d'un organisme agrée conduirait à une mise en demeure du commerçant d'effectuer une remise aux normes. En cas de non conformité de l'installation dans un délai d'un mois, cette remise aux normes serait effectuée par le délégataire du marché, et refacturée auprès du commerçant avec une pénalité de 10 % du montant des fonds HT avancés par le délégataire de la commune de Pantin.

CHAPITRE V- POLICE DES MARCHES

Article 1 - Occupation des places

Les commerçants abonnés ne pourront, sous aucun prétexte, occuper leur place plus de **4 heures** avant l'ouverture des ventes. Les commerçants volants ne doivent pas occuper leur place avant 7h30 concernant les marchés de matinée et pas avant 12h30 concernant le marché Magenta du vendredi après midi.

Les marchés de matinée devront être évacués par les marchands abonnés et volants à 14h30 au plus tard à l'exception du marché Magenta, jusqu'à 15h le dimanche.

Les commerçants ne doivent pas quitter les places qu'ils occupent, avant l'heure de départ prévue.

Les places d'abonnés sont matérialisées au sol par des moyens appropriés.

Les marchands abonnés et volants sont tenus de laisser toujours libres, des passages réservés pour faciliter la circulation, dans le respect des normes en vigueur pour les personnes à mobilité réduite et les véhicules de secours.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, déposer ou accrocher, des marchandises (paniers ou autres objets) en dehors des limites des places qui leurs sont assignées ainsi que sur les mobiliers urbains ou jardinières.
Les bâches arrières des étals des commerçants abonnés sur la voie publique seront autorisées.

Il est interdit de jeter dans les passages réservés au public des pailles, papiers ou détritus d'aucune sorte, de laisser séjourner sur le sol, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises ou résidus organiques pouvant dégager des mauvaises odeurs et nuire d'une façon ou d'une autre à la salubrité ou à la propreté des marchés et leurs abords.

Toutes ces matières seront recueillies dans des seaux ou boîtes étanches de grandeur suffisante, dont les marchands devront obligatoirement se pourvoir et qui seront dissimulés à la vue du public pour être, à la fin de chaque marché, vidés soigneusement dans des boîtes placées à endroits fixes et mises à la disposition des usagers par le concessionnaire.

Les bouchers, charcutiers, tripiers, marchands de salaisons de poissonnerie, de volailles, gibiers, beurre et fromage, devront se conformer au règlement sanitaire concernant leur corporation.

Le commerçant devra disposer d'équipement nécessaire pour protéger les denrées alimentaires des intempéries et des contaminations provenant de l'environnement (fientes d'oiseaux, ...).

Les marchands qui auront souillé le sol, les arbres ou les installations par des éclaboussures ou jet de matières putrescibles seront passibles de contravention. En cas de récidive, ils encourront les procédures mentionnées au chapitre VII du présent réglement.

Les marchands pourront prendre l'eau qui leur est nécessaire aux bouches de puisage destinées aux besoins des marchés. Il leur est demandé de ne pas laisser les robinets ouverts sans nécessité. Il leur est formellement interdit d'utiliser l'eau du ruisseau de la rue pour quelque usage que ce soit.

Article 2 – Nettoyage des places

Les places doivent toutes être tenues, ainsi que leurs abords, en constant état de parfaite propreté. **Les commerçants veilleront tout particulièrement à balayer et nettoyer leur place, et à ramasser et rassembler les emballages et détritus sur la partie avant de leur étalage à la fin du marché. Dans certains cas prévus par la Ville ou la Communauté d'Agglomération, les commerçants pourront utiliser des conteneurs spécifiquement mis à disposition.**

Les marchands de viande, de poisson, coquillages ou tous autres produits susceptibles de tâcher les sols, ou y laisser une odeur, doivent mettre une protection, et prendre toutes dispositions utiles pour ne pas souiller les étalages voisins:

Article 3 – Interdictions propres aux marchés

Il est interdit dans l'enceinte du marché :

- Toute manifestation bruyante, notamment l'utilisation de manière abusive ou exagérée des appareils sonores à forte puissance.
- D'exposer des denrées falsifiées, corrompues ou nuisibles, des contrefaçons, des produits à caractère pornographique ou à connotation religieuse, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.
- Toute tromperie envers le public, qu'elle que soit sur le poids, la qualité ou la nature de la marchandise entraînera une exclusion immédiate des marchés de la Ville,
- D'introduire des chiens, alors même qu'ils seraient tenus à l'attache et muselés, ainsi que d'entretenir d'une manière permanente dans l'enceinte des marchés, des animaux de toutes catégories.

Article 4 - Soins à donner au matériel et aux équipements

La destruction ou la dégradation, constatée par procès-verbal, du matériel confié par le concessionnaire aux marchands et producteurs, conduit à la perception majoré de 10% du prix de réparation ou de remplacement dudit matériel.

En aucun cas, les commerçants ne peuvent emporter chez eux du matériel communal ou appartenant au concessionnaire. Ils ne peuvent, non plus, transférer ce matériel d'un marché à un autre ou en faire le prêt à un autre commerçant.

Aucune modification du matériel, ni des bâtiments, ne peut être exécutée sans

autorisation préalable du Maire.

CHAPITRE VI – CIRCULATION, STATIONNEMENT, POLICE GENERALE

Article 1 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Le stationnement des commerçants abonnés et volants n'est autorisé que pour les véhicules qui approvisionnent les commerçants du marché et uniquement sur les place prévues à cet effet, et indiquées par le délégataire, conformément au contrat de délégation de service public.

Chaque commerçant abonné et volants aura un macaron fourni par la Ville ou le délégataire qu'il devra apposer bien en vue sur son véhicule.

Les véhicules stationnés en situation d'infraction seront verbalisés.

Les lieux fixés pour le stationnement devront être strictement limités à l'espace nécessaire, les véhicules devront, dans l'ordre de leur arrivée, être placés le plus près possible de celles qui les auront précédées.

Le concessionnaire ne pourra être mis en cause à raison des dommages de toute nature pouvant survenir aux véhicules en stationnement, les prescriptions ci-dessus n'ayant pour objet que de permettre aux possesseurs de véhicules, l'occupation temporaire d'un emplacement sur les points désignés du domaine public.

Les commerçants abonnés et volants sont autorisés à stationner leur véhicule :
- pour les marchés de matinée : les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 4h du matin jusqu'à 14h30 et le dimanche jusqu'à 15h pour le marché Magenta
- pour la séance du vendredi après midi du marché Magenta : de 9h00 à 20h30.

CHAPITRE VII - MESURES D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement, notamment par le biais de la Police Municipale qui exerce les pouvoirs de police du Maire sur les marchés au titre de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales

Le non respect de toute disposition du présent règlement, et notamment de celles du chapitre V relatives à la police des marchés, fera l'objet de sanctions graduées pouvant aller jusqu'à l'exclusion de longue durée du commerçant, dans le respect des principes posés par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

Les sanctions qui pourront être prises au regard de la gravité des faits sont :

- **l'avertissement.**

- **l'exclusion de courte durée : la décision expliquera** les raisons de l'exclusion qui pourra alors être prononcée pour une durée inférieure à 1 an.

- **l'exclusion de longue durée :** celle-ci sera alors prononcée pour une durée supérieure à 1 an.

Ces décisions seront prises au titre des pouvoirs de police du Maire et en accord avec

le Délégataire. Elles ont pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Elles seront donc proportionnelles aux manquements au règlement et à la gravité des faits, sans qu'il soit nécessaire que le commerçant ait été averti avant la prononciation d'une exclusion, que celle-ci soit de courte ou de longue durée.

Toute sanction sera notifiée au commerçant par un courrier recommandé avec accusé de réception ou par un courrier remis en main propre.

Les commerçants pris en infraction pourront aussi être verbalisés par la Police Municipale.

En cas de flagrant délit de fraude quel qu'il soit du moment qu'il est de la compétence des Tribunaux ou en cas de bris volontaire du matériel mis à la disposition des commerçants et des installations, la suspension sera immédiate.

ANNEXE 1 - DEFINITIONS

Tant pour l'application du présent arrêté que pour la compréhension de la convention d'affermage, il y a lieu de retenir les définitions suivantes:

Abonnements :
Privilège concédé à titre précaire par le Maire. à un commerçant des marchés publics communaux d'approvisionnement. Ce privilège donne des droits, mais oblige le commerçant à certaines formalités ou devoir.

Non abonnés :
Est considéré comme non abonné, tout marchand fréquentant les marchés publics communaux d'approvisionnement de la Ville et n'étant pas titulaire d'un abonnement.

Droit de place :
Ensemble des sommes prévues par les tarifs correspondants aux prestations reçues par les commerçants et qu'ils s'obligent à régler entre les mains du placier, comme il est précisé dans les textes.

Étalage :
Surface occupée par un commerçant sur un marché forain de la Ville. Il est composé de deux ou plusieurs places.

Périmètre du marché :
Les marchés sont installés uniquement dans la limite des plans déposés aux Services Techniques de la Ville, comprenant un numérotage.
Pour ce qui est de la protection du privilège des commerçants (droits de voirie), ceux-ci ne peuvent être accordés dans un périmètre inférieur à 100 mètres du marché lui-même.
Dans les voies privées et passages privés ouverts à la circulation du public, il ne pourra être installé d'étalage autre que ceux des commerçants en boutique dans ledit périmètre.

Place :
Surface délimitée par deux (2) mètres en façade sur deux (2) mètres de profondeur. Plusieurs places composent un étalage.
La redevance et le prix des places sont définis par le mètre linéaire d'étal de chaque commerçant. Tout mètre occupé, même partiellement sera facturé.

ville de Pantin

Département Cadre de vie
et Démocratie locale

Règlement de la voirie communale

84/88, avenue du Général-Leclerc 93507 Pantin cedex (tél.) 01 49 15 40 00

Département de Seine-Saint-Denis | République française | Liberté-Égalité-Fraternité

Table des matières

ARTICLE 1 -Généralités....6
1.1 -Domaine public routier communal....6
1.2 -Un règlement de voirie au service du développement durable....6
1.3 -Définitions dans le présent règlement....7
1.4 -Rappel du cadre législatif....7
1.5 -Prescriptions administratives et techniques générales....7
1.6 -Alignement....8
1.6.1 -Définition de l'alignement....8
1.6.2 -Ouverture, élargissement, redressements....8
1.6.3 -Acquisitions de terrains....8
1.6.4 -Modalités de l'enquête publique....8
1.6.5 -Aliénation des terrains....9
1.7 -Autorisation d'entreprendre des travaux....9
1.8 -Remise en état à la suite de dégradations....9
1.9 -Nuisances de chantier 10
1.9.1 -Plan bruit....10
1.9.2 -Agenda 21....10
1.9.3 -Réutilisation de matériaux....10
1.9.4 -Tenue des chantiers....10
1.10 -Modalités d'exécution des travaux....11
1.11 -Classification des travaux....11
1.11.1 -Travaux urgents....11
1.11.2 -Travaux non programmables....11
1.11.3 -Travaux prévisibles et programmables....12
ARTICLE 2 -Droits et obligations de la commune....13
2.1 -Obligation de bon entretien....13
2.2 -Droit de réglementer l'usage de voirie....13
2.3 -Droits de la commune aux carrefours....14
2.4 -Écoulement des eaux issues du domaine public routier....14
2.5 -Droit de la commune dans les procédures de classement / Déclassement....14
2.6 -Prise en compte de la voirie communale dans les documents d'urbanisme....15
2.7 -Prise en compte de la voirie communale dans les dossiers d'application du droit des sols et de modalités d'application du règlement national d'urbanisme....15
2.8 -Informations riveraines....15
2.9 -Eclairage du domaine public....15
2.10 -Découvertes archéologiques....15
ARTICLE 3 -Droits et obligations des tiers....16
3.1 -Responsabilité et droits des tiers....16
3.2 -Autorisation d'accès – restriction....16
3.3 -Aménagement des accès – Entrées charretières....16
3.4 -Entretien des ouvrages d'accès....16
3.5 -Accès aux établissement industriels et commerciaux....16
3.6 -Alignements individuels....17
3.7 -Réalisation de l'alignement....17
3.8 -Implantation des clôtures....17
3.9 -Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines....17
3.10 -Eaux pluviales....17
3.11 -Ecoulement des eaux insalubres....17
3.12 -Travaux sur les constructions riveraines....18

3.13 -Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement....18
3.14 -Dimensions des saillies autorisées....18
3.15 -Plantations riveraines....19
3.16 -Maintien des plantations....20
3.17 -Hauteur des haies vives....20
3.18 -Elagage et abattage....20
3.19 -Servitudes de visibilité 21
3.20 -Excavations et exhaussements en bordure des voies communales....21
3.21 -Ordures ménagères et encombrants....22
3.22 -Numérotation des bâtiments....22
3.23 -Implantation des panneaux de rues....22
3.24 -Implantation de mobilier urbain....23
ARTICLE 4 -Usages et occupations du domaine public – MODALITES ADMINISTRATIVES....24
4.1 -Mesures générales....24
4.2 -Accord technique préalable....25
4.3 -Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux....25
4.4 -Constat préalable des lieux....26
4.5 -Informations sur les équipements souterrains (DT-DICT)....26
4.6 -Implantation du chantier et des travaux....26
4.7 -Sécurité du chantier et clôtures 27
4.8 -Circulation et desserte riveraine, accessibilité du domaine public....27
4.9 -Signalisation et éclairage des chantiers....29
4.10 -Repli et remise en état 30
4.11 -Réception des travaux et garanties....30
4.12 -Identification de l'intervenant....31
4.13 -Interruption volontaire des travaux....31
4.14 -Conférence de coordination des travaux....31
ARTICLE 5 -Modalités Techniques de réalisation des travaux sur le domaine public….33
5.1 -Tranchées....33
5.2 -Longueur maximale de tranchées à ouvrir....34
5.3 -Tranchées, fourreaux et gaines de traversées....34
5.4 -Élimination des eaux d'infiltration....34
5.5 -Réutilisation de déblais....34
5.6 -Réutilisation de matériaux issus du site....34
5.7 -Remblayage des fouilles....34
5.8 -Réalisation des trottoirs....35
5.9 -Réfection....35
5.9.1 -Réfection provisoire....36
5.9.2 -Réfection définitive 36
5.9.3 -Coordination des travaux de réfection définitive....37
5.10 -Recollement et contrôle des ouvrages....37
5.11 -Maintien des plantations et protection....37
5.12 -Protection des branches d'arbres....39
5.13 -Nettoyage des arbres....40
5.14 -Circulation d'engins de chantier à proximité des arbres....40
5.15 -Intervention d'office....41
5.16 -Maintien du mobilier urbain, protection 41
5.17 -Protection des autres ouvrages....42
5.18 -Délai de travaux et conditions de réfection sur une voie neuve....42
5.19 -Conditions particulières de démarrage des travaux urgents....43

5.20 -Réseau hors d'usage....43
5.21 -Engins de chantier....43
ARTICLE 6 - Permis de stationnement – PERMISSION DE VOIRIE....44
6.1 -Demandes d'autorisation....44
6.1.1 -Conditions d'octroi de l'autorisation....45
6.1.2 -Accessibilité aux personnes en situation de handicap....45
6.1.3 -Durée de validité des autorisations et mises en conformité....45
6.2 -Paiement de droits de voirie....46
6.3 -Responsabilité de l'intervenant....46
6.4 -Informations riveraines....46
6.5 -Les points de ventes temporaires en bordure de route....46
6.6 -Les permis de stationnement....47
6.6.1 -Echafaudage et dépôt de matériaux....47
6.6.2 -Dépôt de bennes sur la voie publique....47
6.6.3 -Terrasses ouvertes ou étalages et contre terrasses sur trottoir....48
6.6.4 -Jardinières....51
6.6.5 -Chevalets - Présentoir ou autres panneaux publicitaires....51
6.6.6 -Ecrans....51
6.6.7 -Cendriers....51
6.6.8 -Rôtissoire/ Plaque chauffante de cuisson au gaz ou électrique / Appareils réfrigérants-congélateurs – Présentoir de bouteilles de gaz....51
6.6.9 -Rampes d'accès pour personnes handicapées provisoires....52
6.6.10 -Autres dispositifs....52
6.7 -Les permissions de voirie....52
6.7.1 -Terrasses fermées....52
6.7.2 -Terrasses couvertes et/ou Ouvertes....53
6.7.3 -Contre terrasse sur places de stationnement....54
6.7.4 -Planchers....54
6.7.5 -Stores, Auvents et Marquises....55
6.7.6 -Voies ferrées....56
6.7.7 -Distributeurs de carburants....57
6.7.8 -Rampes d'accès pour personnes handicapées définitives....58
6.7.9 -Entrées charretières....59
6.7.10 -Installation de grue....60
6.7.11 -Occupations du sol diverses....60
6.7.12 -Passages souterrains....60
6.7.13 -Passages Aériens....60
6.7.14 -Ponts et ouvrages....61
6.7.15 -Tirants d'ancrage....61
6.7.16 -Bassin de rétention....61
6.7.17 -Miroirs....61
6.8 -Foodtrucks, food-bikes, et autres commerces ambulants 61
6.9 -Permis de végétaliser....62
6.10 -Manèges, cirques et autres installations foraines....63
6.11 -Déchetterie mobile et propreté des espaces publics....63
6.12 -Propreté, nuisances et maintien en état de l'installation et du domaine public. 63
6.13 -Travaux préalables aux installations et remise en état des lieux....64
6.14 -Contrôles, infractions, verbalisations et sanctions....64
6.15 -Mesures de police....64
6.16 -Sécurité et responsabilité....64
6.17 -Marchés alimentaires....65
6.18 -Nourriture des animaux....65

ARTICLE 7 -Gestion, Police et conservation du domaine public routier.....66
7.1 -Les instructions et les mesures conservatoires.....66
7.2 -La réglementation de la circulation.....66
7.3 -Les restrictions de circulations – dispositions financières.....67
7.4 -Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier.....67
7.5 -Immeubles menaçants ruine.....67
7.6 -Réserve du droit des tiers.....67
7.7 -Viabilité hivernale.....67
7.8 -Abrogation de l'ancien règlement.....68
ARTICLE 8 -Pénalités.....69
8.1 -Infractions - Contraventions.....69
8.2 -Prix de base et Frais généraux.....69

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Domaine public routier communal

Le sol des voies communales fait partie du domaine public communal. Il est inaliénable, imprescriptible. Divers éléments naturels ou artificiels composent l'emprise de la voie. Font partie du domaine public communal, les divers éléments naturels ou artificiels qui sont nécessaires à la conservation et l'exploitation des voies communales tels que :

- les ponts,
- les accotements et les talus en remblais qui sont présumés appartenir à la voie publique,
- les murs de soutènement,
- les voies publiques.

La liste des voies communales est fournie en annexe n° 1.

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

En dehors des articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.
Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord technique d'exécution relatif aux conditions techniques de sa réalisation qui devront être conformes aux exigences du présent règlement.
Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers, sauf pour les occupants de droit.

1.2 - Un règlement de voirie au service du développement durable

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire, et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.
Il détermine les conditions d'exécution par la Commune de certains travaux de réfection de la voirie.

Il réglemente également l'ensemble des droits et devoirs des occupants précaires du domaine public : terrasses, enseignes, échafaudages, bennes, etc...

Il s'applique sur l'ensemble du patrimoine routier public ou privé de la commune, pour toutes les interventions affectant le sol ou le sous-sol des voiries, aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droits, entrepreneurs, demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale.

Il respecte les dispositions en faveur du développement durable, notamment :
- la préservation des ressources naturelles (usage de matériaux recyclés, recyclage et/ou réemploi des matériaux de fouilles et déconstruction : déblais, bordures et pavés),
- l'amélioration de la sécurité et des nuisances liées aux chantiers pour les personnels , usagers et riverains (tenue et signalisation des chantiers, limitation des nuisances visuelles, sonores, olfactives, etc),
- la mise en place de chantiers limitant les impacts sur l'environnement (innovations recherchées).

Ainsi le règlement préconise le tri et la gestion des déchets de chantier, les diagnostics amiante, la mise en place de permis de végétaliser, la plantation d'arbres et d'arbustes (recommandée dans le PLU), la protection des arbres lors des chantiers et la gestion de l'eau respectueuse de l'environnement (eaux pluviales, eaux insalubres).

Enfin, le règlement respecte la loi de transition énergétique loi n° 2015-992, notamment sur l'absence d'utilisation de pesticides par la Ville et les concessionnaires. Les professionnels en charge des travaux et de l’entretien des espaces verts, des routes, des voiries sont autorisés à n'utiliser que les produits de biocontrôle et les produits utilisables en agriculture biologique.

1.3 - Définitions dans le présent règlement

La voirie communale désigne l'ensemble des biens du domaine public de la commune notamment les voies publiques (voies communales).

La voirie communale, et notamment son sous-sol, est utilisée pour installer les réseaux et canalisations de services aux riverains (eau, gaz, électricité, téléphone...) et également pour installer des équipements publics ou privés (abris de bus, panneaux, terrasses...) en surface. Ces occupations sont soit de droit (électricité, gaz, téléphone, assainissement), soit concédées (eau...), soit sur permission de voirie spécifique.

L'intervenant désigne le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera le demandeur d'une occupation du domaine public communal ou demandant un accord technique préalable.

L'usager est défini comme toute personne utilisant le domaine public communal à des fins de circulations ou d'usages connexes.

L'occupant du domaine public désigne toute personne n'utilisant pas le domaine public aux fins de circulations mais d'usage personnel. Le droit d'occuper résulte soit de dispositions légales et réglementaires, soit d'un titre d'occupation à caractère unilatéral ou contractuel.

Le riverain est une personne titulaire de droits réels ou d'usage afférents à une parcelle sise en bordure du domaine public routier et des dépendances annexes ou connexes.

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol du domaine public routier.

Le maire a la possibilité, par son pouvoir de police de la circulation, de prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public communal. Ces dispositions, faisant l'objet d'un autre arrêté spécifique, ne sont pas prises en compte dans le présent règlement.

1.4 - Rappel du cadre législatif

Le présent règlement pris en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Voirie Routière a pour objet la réglementation relative à la gestion du domaine public communal et des immeubles connexes ou annexes ouverts à la circulation publique générale. Le présent règlement, établi par le conseil municipal, est lié au pouvoir de police de conservation du domaine public et privé communal qui est donné au Maire.

Sont annexés au présent règlement, les arrêtés du Maire de Pantin, pris en application de ses pouvoirs propres, et ayant trait au domaine public routier de la commune. Ces annexes pourront être modifiées sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer à nouveau et seront actualisées au fur et à mesure, afin de conserver la pertinence de ce règlement.

Pour les voies départementales classées grande circulation, seul le règlement départemental est applicable. La commune n'émet qu'un avis sur les demandes d'occupation du domaine public et des travaux, l'instruction étant réalisée par les services compétents en la matière.

Pour les autres voies départementales, les demandes d'occupation du domaine public et des travaux sont instruites par la commune après avis du Conseil Départemental.

Pour la voie communale grande circulation (rue du Débarcadère), les demandes d'occupation du domaine public et des travaux sont instruites par le Conseil Départemental via la D.R.I.E.A. 93. La commune n'émet qu'un avis.

1.5 - Prescriptions administratives et techniques générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au règlement de voirie en vigueur. Il a l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement de voirie à toute personne à laquelle il est

amené à confier l'exécution des travaux. En fonction du type d'intervention qu'il envisage, l'intervenant est tenu de se conformer aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment et de travaux publics et devra se référer aux dispositions du règlement de voirie communal et de ses annexes.

Dans un objectif de conservation du domaine public routier communal et à l'exception des urgences avérées, les interventions sur les revêtements de moins de trois ans sont soumises à un accord préalable de la commune. Elles font l'objet de modalités de réfections spécifiques décrites à l'article 5.

Les travaux sont surveillés par la Direction des Espaces Publics. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à l'intégration de ces observations.

1.6 - Alignement

1.6.1 - Définition De L'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement de fait.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.
Le sol des propriétés bâties, à la date de publication du plan d'alignement, est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Cf Articles L 112-1 à 8 du Code de la Voirie Routière et R332-15 du Code de l'Urbanisme.

1.6.2 - Ouverture, Élargissement, Redressements

Le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales. Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de la Voirie Routière et l'article L 318-1 du Code de l'Urbanisme.

1.6.3 - Acquisitions De Terrains

Après que l'ouverture, le redressement et l'élargissement aient été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.6.4 - Modalités De L'enquête Publique

Le Conseil municipal est compétent pour diligenter des enquêtes publiques pour les déclassements, classements, établissements des plans d’alignement, ainsi que pour ouvrir, redresser et élargir les voies communales. Les délibérations du conseil municipal concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'enquête publique s'effectue en application des articles L141-3, L141-4 et R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière par le présent article.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle- ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Le dossier d'enquête comprend :
a – une notice explicative,
b – un plan de situation,
c – s'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,
d – l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.
Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à l'alignement des voies, il comprend en outre :
a – un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part, des limites existantes de la voie, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part, des limites projetées de la voie ;
b – la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou parties dans l'emprise du projet ;
c – éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la ou les mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite à la mairie. Le maire procède à l'affichage de la notification.

Les observations formulées par le public, sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.
A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

1.6.5 - Aliénation Des Terrains

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

1.7 - Autorisation d'entreprendre des travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quelque soit leur titre d'occupation.

1.8 - Remise en état à la suite de dégradations

Avant toute occupation du domaine public routier communal ou une ouverture de tranchée, un état des lieux contradictoire ou constat d'huissier devra être effectué par l'intervenant. Sur la base de celui-ci, toute dégradation constatée pendant les travaux ou après libération de l'emprise fera l'objet d'un courrier recommandé sollicitant la remise à l'identique du domaine public.

Les travaux de remise en état et de nettoiement du domaine public routier communal, suite à dégradations, seront exécutés aux frais du responsable. Un devis lui sera adressé. La commune effectuera les travaux soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office, après une mise en demeure préalable restée sans effet. Un attachement des travaux exécutés sera établi

contradictoirement. Ces dispositions s'appliquent que le contrevenant soit titulaire ou non d'une permission de voirie.

L'article L. 141-11 du Code de la voirie routière donne compétence au conseil municipal pour déterminer, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités de l'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Les dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales sont prévues par les articles R. 141-13 à R. 141-21 du même code. Les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies communales et de leurs dépendances sont fixées par un règlement de voirie élaboré par le conseil municipal ou, à défaut, par une délibération du conseil municipal, à l'occasion de chaque opération.

1.9 - Nuisances de chantier

1.9.1 - Plan Bruit

L'intervenant doit respecter l'arrêté communal en vigueur relatif à la lutte contre le bruit (annexe n° 2) et aussi le plan de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble (EPT EE).

L'intervenant prendra en compte les nuisances dues au bruit dès la phase d'étude de son futur chantier. Cela implique des choix sur les horaires de travail et de livraison, sur les matériels utilisés et leur mise en œuvre. Les dispositions particulières pourront être exigées par la Ville de Pantin.

1.9.2 - Agenda 21

L'intervenant respectera les recommandations de l'Agenda 21 Municipal, notamment sur les notions de réglementation bruit, nuisances olfactives, utilisation de produits respectueux de l'environnement, le choix de matériaux recyclés et /ou recyclables, le tri des déchets de chantiers, le tri des déchets assimilés aux déchets ménagers.
Il appliquera les mesures suivantes :

- Favoriser une gestion durable et respectueuse des espaces verts, abandon des produits chimiques et phytosanitaires,
- Favoriser un meilleur partage de la voirie entre les différents modes de transports (bus, vélo, piétons, voitures),
- Favoriser l'accessibilité de la voirie et des équipements publics aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Favoriser l'inter-modalité des transports en commun,
- Favoriser la prise en compte de critères de qualité environnementale dans les projets de réhabilitation et de construction,
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre au travers d'un parc automobile propre,
- Préserver les énergies fossiles en développant le recours aux énergies renouvelables et une culture des économies d'énergie,
- Préserver la ressource eau sur le territoire,
- Responsabiliser les habitants à la propreté de la ville.

1.9.3 - Réutilisation De Matériaux

La réutilisation des matériaux est soumise à accord préalable de la commune. Les modalités de réutilisation sont décrites dans le présent règlement.

1.9.4 - Tenue Des Chantiers

L'intervenant prendra en compte les nuisances dues aux poussières dès la phase d'étude de son futur chantier. Cela implique des choix sur les matériels utilisés et leur mise en oeuvre. Les dispositions

particulières pourront être exigées par la Ville de Pantin (par exemple : vaporasation, arrosage pour retenir les poussières, etc...).

L'intervenant devra s'assurer de la bonne tenue de son chantier. Les matériaux seront regroupés dans un espace adéquat. Le stockage sur site sera limité dans le temps. Le domaine public routier communal devra demeurer exempt de tout type de salissure. Pour ce faire, l'intervenant devra installer les dispositifs de nettoyage des engins nécessaires. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

En cas de négligence, le nettoiement du domaine public routier communal sera effectué aux frais de l'intervenant, après mise en demeure restée sans réponse (mail, fax ou appel téléphonique) dans un délai de 24 heures, comprenant la mise en demeure.

1.10 - Modalités d'exécution des travaux

Quelle que soit la nature de son intervention préalablement autorisée sur le domaine public communal, l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservées.

Il assurera également la propreté du domaine public communal à proximité de l'emprise pendant toute la durée de l'intervention.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts. L'intervenant veillera à ce qu'en toute circonstance, les émergences des réseaux publics, placées en limite d'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Il est formellement interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans tenir compte des dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tachées seront refaites aux frais de l'intervenant par la commune.

Les arbres, la signalisation verticale ou le mobilier urbain ne doivent pas servir à supporter des installations temporaires.

En cas de période de travaux interdisant l'accès libre à la voie de circulation, la présentation des conteneurs de collectes des immeubles riverains impactés par cette interdiction sera à la charge du responsable du chantier. Il devra faire présenter et remiser lesdits conteneurs en accord avec les services de collectes délégataires de cette prestation les jours de collecte convenus.

1.11 - Classification des travaux

1.11.1 - Travaux Urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes telles que fuite sur le réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, rupture de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée, chute d'arbre ou de branche, problème lié à la sécurité ferroviaire ou pouvant présenter un danger pour les personnes transportées par la RATP ou la SNCF (liste non exhaustive), ou nécessaires pour la continuité du service public.

1.11.2 - Travaux Non Programmables

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui, par nature, entraînent une gêne de la circulation des piétons ou des véhicules et notamment : (liste non exhaustive) les réparations ponctuelles de chaussées et trottoirs, l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie, l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores, la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public, la mise en place ou remplacement d'un feu tricolore, la mise en place ou remplacement d'un panneau de signalisation, l'entretien courant de la signalisation horizontale, l'entretien courant ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage, ITV, curages, remises à niveau ou

réfection de l'entourage des tampons d'assainissement, les prélèvements d'enrobés pour test, l'entretien courant des ouvrages affleurants du réseau d'assainissement, les travaux d'extension du réseau.

1.11.3 - Travaux Prévisibles Et Programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les autres travaux et notamment :

les travaux de renouvellement ou de modification du réseau, les travaux de branchements, les travaux d'aménagement de voirie, la mise en place d'abris de bus, la mise en place de panneau, les travaux d'entretien du réseau d'assainissement, le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout, les travaux de remise en état ou d'entretien du métro.

Il est rappelé que la liste des constructions faisant objet d'un permis de construire est fournie lors de la réunion concessionnaire de début d'année, avec une échelle de 1 à 2 ans.

ARTICLE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

2.1 - Obligation de bon entretien

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

Article 131-2 du code de la voirie routière.

2.2 - Droit de réglementer l'usage de voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L. 2213-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques sont liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci, ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet pris après avis du maire, dans les conditions fixées au code de la route (article R.433-1 à R.433-7). Dans son avis, le maire peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, période hors dégel, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le maire peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales, dans les conditions fixées au code de la route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies ou interdire la circulation en cas d'épisodes neigeux particulièrement dangereux.

Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales est définie à l'article 5.7 du présent cadre de règlement.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (1), à leur frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le maire ou son représentant, sous forme d'une permission de voirie et d'un arrêté de police de la circulation (2).

(1) collectivités ou particuliers.

(2) cette autorisation peut prendre la forme d'une convention

2.3 - Droits de la commune aux carrefours

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la commune.

L'accord de la commune pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

2.4 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communale routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

2.5 - Droit de la commune dans les procédures de classement / Déclassement

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations du Conseil municipal, éventuellement après enquête publique.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière et de l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal.

- si cette voie communale présente un intérêt pour le réseau départemental

- si sa structure est adaptée au trafic

- si la plateforme et la chaussée ont au minimum respectivement 9 mètres et 6 mètres de large.

Il sera possible de déroger à ces caractéristiques minimales lors du classement de voirie communale lorsqu'un déclassement au moins équivalent de voirie départementale de caractéristiques semblables est prévu. Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions fixées à l'article 7 du règlement de la voirie départementale. Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L131-4 et L141-3 du code la voirie routière peuvent être menées conjointement.

Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale:

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcé par le Conseil Départemental, après délibération favorable du Conseil municipal dans les conditions définies par l'article 7 du règlement de la voirie départementale.

La commune est consultée sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents du Conseil Départemental.

Dans tous les cas, la commune dispose d'un délai de cinq mois pour faire connaître son avis.

2.6 - Prise en compte de la voirie communale dans les documents d'urbanisme

La commune exprime ses prescriptions, prévisions d'aménagement, conditions d'autorisation et de création de nouveaux accès aux voies communales, qu'elle souhaite voir intégrer dans les schémas directeurs et de secteurs, les **p**lans **l**ocaux d'**u**rbanisme (PLU), les **s**chémas de **co**hérence **t**erritoriale (SCOT), les cartes communales, et le cas échéant dans les plans d'aménagement de zone (PAZ) au titre de zones d'aménagement concerté (ZAC).

2.7 - Prise en compte de la voirie communale dans les dossiers d'application du droit des sols et de modalités d'application du règlement national d'urbanisme

La commune est consultée sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire (permis de construire) et aux modes d'utilisation du plan local d'urbanisme.

2.8 - Informations riveraines

La commune informe les riverains des travaux en cours ou à venir par plusieurs moyens (lettre infos riverains, réunion publique, concertation). Elle associe les riverains à la décision sur les grands projets. Elle peut également les impliquer dans des opérations participatives.

2.9 - Eclairage du domaine public

La commune a l'obligation de maintien de l'éclairage public. Elle veille à son bon fonctionnement, ce qui comprend l'entretien de l'équipement électrique et mécanique des luminaires, de l'appareillage de commande de l'éclairage public ainsi que divers contrôles périodiques de l'efficacité de l'éclairage public.

Il comprend aussi les mesures régulières d'efficacité lumineuse sur l'ensemble du réseau d'éclairage public .

2.10 - Découvertes archéologiques

D'après les articles L531-14 et L531-16 du code du patrimoine, et L716 du code civil, l'administration se réserve la propriété des objets d'art et de découvertes de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vu de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES TIERS

3.1 - Responsabilité et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de son intervention, du fait de son intervention. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, sauf faute de la victime ou en cas de force majeure, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur, jusqu'à expiration du délai de garantie.

3.2 - Autorisation d'accès – restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

3.3 - Aménagement des accès – Entrées charretières

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation (permission de voirie). Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification. En cas de réfection de la chaussée par la commune et de changement d'affectation des entrées charretières, la commune se réserve la possibilité de supprimer l'accès.

3.4 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

3.5 - Accès aux établissement industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 2.7 du présent règlement).

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

3.6 - Alignements individuels

Les alignements individuels sont délivrés par le maire, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

3.7 - Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 1.6 du présent règlement.

3.8 - Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toute modification ou mise en place de clôture est soumise à une déclaration préalable à faire auprès du service urbanisme de la commune.

3.9 - Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter des eaux provenant de propriétés riveraines sur le domaine routier communal à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

3.10 - Eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'aux réseaux par des tuyaux de descente, sans impact sur le trottoir.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Il convient qu'en cas de rejet des eaux pluviales d'une descente de toit, l'écoulement dans le caniveau doit se faire par un conduit enterré dans le trottoir et déversant au droit du caniveau sous réserve de l'accord des services concernés.

Les rejets d'eaux pluviales devront se conformer au règlement d'assainissement en vigueur.

3.11 - Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

3.12 - Travaux sur les constructions riveraines

Tous travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

3.13 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement

Tout propriétaire d'un immeuble grévé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le maire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

3.14 - Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. Ces dimensions ne sont applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

- 5 cm : soubassements,

- 10 cm : colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement,

- 16 cm : tuyaux et cuvettes, grilles de fenêtres de rez-de-chaussée, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes,

- 20 cm : socles de devantures de boutiques,

- 22 cm : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée ,

- 80 cm : grands balcons et saillies de toitures dans les voies ayant au moins 8 m de largeur. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au- dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,

- 80 cm : auvents et marquises ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur hors de tout obstacle. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d’occupation peuvent déroger à ces dimensions en s’alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés sauf cas particuliers où elles seraient incompatibles avec la commodité et la sécurité de la circulation.

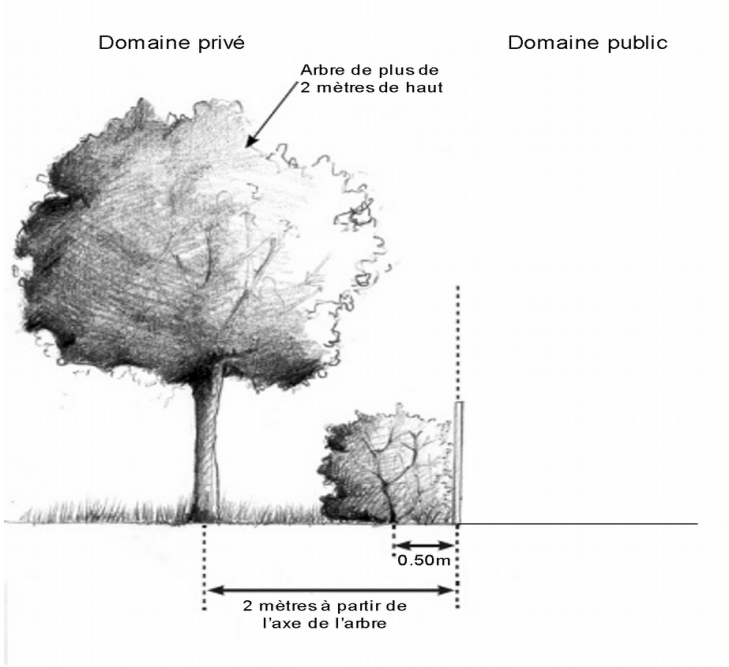
D'autre part, les dimensions concernant les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu’un document d’urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d’intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

3.15 - Plantations riveraines

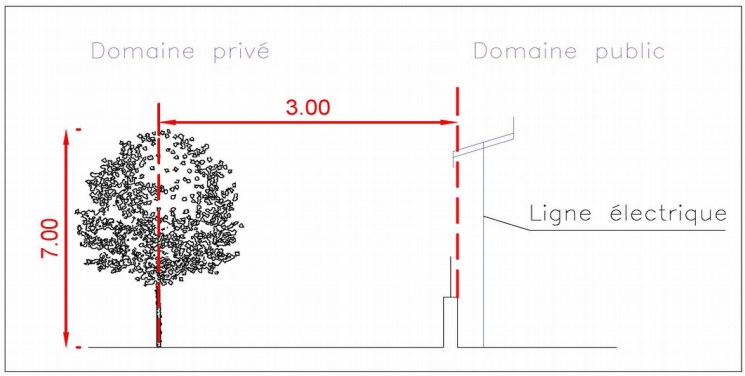
Il n'est autorisé d’avoir des arbres, arbustes, haies arbustives et tout type de plantations en bordure du domaine public routier communal qu’à une distance minimale de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres (article 671 du Code Civil). Cette distance est calculée à partir de la limite de l’emprise de la voie publique (voir schéma ci-dessous).

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu’ils sont situés contre un mur de clôture et à l’intérieur de la propriété riveraine.



Lorsque le domaine routier communal est emprunté par une ligne de distribution d’énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d’arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu’à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d’un mètre jusqu’à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires, s’il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d’énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d’un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique (voir schéma ci-dessous).

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées à condition d’observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.



3.16 - Maintien des plantations

Sur les voies bordées d'arbres d'alignement, les entrées charretières devront être placées dans l'intervalle de deux arbres. Si un arbre doit être déplacé pour la réalisation d'une entrée charretière, le bénéficiaire devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à ce déplacement, à savoir :

- Si l'arbre en place n'est pas transplantable, la valeur de l'arbre évaluée selon le barème d'évaluation de la Commune (annexe n° 3), le coût des travaux de fourniture et de replantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie, selon les demandes de la ville de Pantin,

- Si l'arbre est transplantable, le coût de la transplantation y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie, selon les prescriptions des services de la ville de Pantin.

3.17 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents. Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

3.18 - Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la commune après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

3.19 - Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;

- Le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

3.20 - Excavations et exhaussements en bordure des voies communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

1 – **Excavations à ciel ouvert** (et notamment les mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 – **Excavations souterraines** : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3 – **Puits et citernes** : ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, exploitations minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

3.21 - Ordures ménagères et encombrants

La présentation des bacs de collectes tout flux confondu ainsi que des objets encombrants doit être faite en respectant les jours et heures de collecte définis selon les prescriptions de l'Etablissement public territorial Est Ensemble (EPT EE). Les conteneurs et les objets encombrants doivent être présentés adossés aux bâtiments ou au point de regroupement défini au préalable avec les services concernés.

Le passage des piétons et l'accès au domaine public sont de rigueur.

Toute infraction constatée sera sanctionnée selon l'arrêté municipal en vigueur (annexe n° 4).

Les salissures du domaine public provenant des activités de commerces ou entreprises quelles qu'elles soient, sont interdites. Les responsables des divers magasins ou commerces ont l'obligation de ramasser les déchets et emballages jetés par leur clientèle sur la voie publique selon l'arrêté municipal en vigueur (annexe n° 5) et ce, dans un périmètre de 50 mètres autour de leur activité.

3.22 - Numérotation des bâtiments

L'article L2213-28 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêts généraux.

Toute construction neuve doit prévoir à sa charge l'implantation de la numérotation.

3.23 - Implantation des panneaux de rues

La signalisation des noms des rues et des places publiques, soit par la présence de panneaux, soit par l'apposition de plaques sur des bâtiments, à des intersections ou à des extrémités de voies, répond à une utilité publique. Elle permet notamment la localisation d'immeubles affectés au service public pour les usagers, elle facilite la distribution du courrier ou l'accès à des habitations ou bâtiments pour les services d'urgence. Les propriétaires concernés ne peuvent s'opposer à l'apposition d'une plaque indiquant le nom d'une voie sur la façade de leur bâtiment (Cour de cassation, 8 juillet 1890, n° 41.398).

3.24 - Implantation de mobilier urbain

La commune se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation, et, s'il y a lieu, pour des canalisations et les appareillages s'y rapportant,

- soit à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique,
- soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur,
- soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

La commune peut également établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées par des murs ou autres clôtures.

ARTICLE 4 - USAGES ET OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC – MODALITES ADMINISTRATIVES

4.1 - Mesures générales

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies gérées par la commune, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Mesures afférentes à la police de la conservation du domaine

Sans préjudice de l'application de prescriptions législatives et réglementaires visant à la conservation du domaine public communal, compris dans le champ d'application du présent règlement, il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes communales ainsi que les parcelles connexes ou annexes à celles-ci, affectées à la circulation générale, de quelque manière que ce soit.

A moins d'y avoir été autorisé préalablement par l'autorité compétente, il est ainsi notamment interdit :

- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques opérations ou travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée, ses dépendances, ainsi que les parcelles connexes ou annexes à celle-ci, affectées à la circulation générale,
- de creuser toute excavation souterraine sous la chaussée, ses dépendances et les parcelles connexes ou annexes à celles-ci ouvertes à la circulation générale,
- d'enlever des matériaux destinés aux travaux des chaussées, de ses dépendances et des parcelles connexes ou annexes ouvertes à la circulation générale,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes communales et, d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine régi par le présent règlement,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,

- d’apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,

- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,

- d’empiéter ou d’occuper le domaine public régi par le présent règlement à l’exception, le cas échéant, de la mise en application des dispositions dudit règlement,

- d’implanter, sans autorisation préalable, des dispositifs publicitaires (enseignes publicitaires, panneaux publicitaires, etc...) sur le domaine communal et départemental régi par le présent règlement.

Il est rappelé que toute atteinte au domaine de la voirie, telle que ressortant des dispositions de l’article R. 116-2 du Code de la voirie routière est poursuivie et réprimée conformément aux dispositions du Chapitre VI du Titre I dudit Code.

Mesures afférentes à la police de la circulation

Sans préjudice de l’application des prescriptions législatives et réglementaires ayant pour objet la conservation du domaine public communal, compris dans le champ d’application du présent règlement, il est interdit de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de la voirie communale.

En cette matière, il est rappelé que le Maire est compétent sur l’ensemble de la voirie qu'elle soit communale ou départementale.

Il est notamment interdit :

- d’y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, et qui sont incompatibles avec la constitution des routes et notamment avec la résistance et la largeur des chaussées et ouvrages d’art.

- de laisser errer des animaux sur la chaussée, ses dépendances ainsi que les parcelles connexes ou annexes ouvertes à la circulation générale conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

4.2 - Accord technique préalable

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public. Le délai de réponse pour l'accord technique est d'un mois à compter de la réception de la demande complète. A défaut de réponse dans les délais, l'accord est tacite.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

La validité de l'accord technique préalable est de deux mois. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être formulée. A défaut de réponse dans les délais, la validité de l'accord est tacite.

4.3 - Modalités d'établissement de la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux

La demande d'autorisation d'entreprendre des travaux est retirée auprès des services techniques de la commune (annexe n° 6).

L'intervenant devra adresser le formulaire dûment rempli, accompagné de ses annexes, 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, quelque soit la durée des travaux envisagés.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture d'une canalisation), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai. La demande d'autorisation (ou d'information pour les occupants de droit) devra alors être remise, à titre de régularisation, à la commune, dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

L'annexe n° 6 présente l'ensemble des éléments à fournir lors d'une demande d'autorisation d'entreprendre (CERFA n° 14023).

4.4 - Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, la commune demande l'établissement d'un constat contradictoire des lieux ou un constat d'huissier.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Un état des lieux des plantations sera effectué avec le service des espaces verts. Il pourra être décidé d'une éventuelle récupération des plantes avant l'intervention.

4.5 - Informations sur les équipements souterrains (DT-DICT)

Avant de déposer sa demande, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit demander aux administrations et aux établissements possesseurs de câbles ou de canalisations, toute information sur l'existence, l'emplacement, la profondeur ainsi que les recommandations nécessaires en leur adressant une Déclaration de Commencement de Travaux (DICT), via la plateforme d'échange : http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr.

L'intervenant doit se conformer au Code de l'environnement notamment son Chapitre IV, articles R.554-20 et R.554-23.

4.6 - Implantation du chantier et des travaux

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions d'implantation sur le domaine privé. Le rejet des eaux de chantier sont interdites dans les ouvrages d'assainissement.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant l'exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées de moins de trois ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée. En cas de refus de cette technique, les travaux devront être reportés. S'il existe une canalisation de gaz, toute autre technique devra être recherchée.

4.7 - Sécurité du chantier et clôtures

Les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Tous les chantiers ou dépôts de matériels ou de matériaux doivent être signalés et protégés. Les fouilles doivent être entourées par un barriérage rigide et continu appuyé sur des supports fichés en terre ou suffisamment stables pour ne pas être renversés en cas d'accrochage accidentel par un piéton. Ces protections devront être présentes en permanence et ne pourront être retirées que lorsqu'il y aura un agent posté ou travaillant à proximité immédiate du retrait, de façon à prévenir tout risque de chute.

Pour les chantiers de construction qui n'exigent pas d'emprise sur le domaine public, les palissades sont posées en limite du domaine public, sur la partie privée où s'effectue la construction. Dans le cas où la construction est arrêtée sur la limite de propriété, la pose d'une palissade peut être accordée sur trottoir. L'emprise est déterminée par l'entreprise en concertation avec la commune.

Pour les chantiers de construction, la hauteur des palissades ne doit pas être inférieure à 2m. Elles sont constituées de métal, d'une couleur déterminée par la commune, et constituées d'éléments jointifs fixes dissuadant la pose d'affiches. Elles sont posées avec poteaux et traverses de raidissement assurant une stabilité parfaite. Elles sont exemptes d'aspérités, de clous... sans présenter un quelconque danger pour les usagers. Leur entretien est à la charge du pétitionnaire.

Pour les autres chantiers, d'autres produits (cônes, lisses, barrières basses...) pourront être utilisés pour des interventions de courtes durées ou pour des chantiers dont le mode d'exécution implique un dispositif léger et facile à déplacer.

4.8 - Circulation et desserte riveraine, accessibilité du domaine public

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Le chargement des véhicules de chantier devra être effectué à l'intérieur de l'emprise réservée. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, tous les matériaux inutiles seront évacués et la signalisation sera mise en conformité. L'utilisation de plaques métalliques ou les balisages mis en oeuvre feront l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire du domaine public.

La sécurité et la continuité de la circulation des piétons, valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants ou de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Piétons

Les circulations piétonnes doivent faire l’objet d’une attention particulière en période de chantier et être conformes aux réglementations en vigueur. Il convient de maintenir un cheminement piétonnier qui soit :

– Pertinent : continu, menant à une issue et le plus court possible ;

- Accessible : suffisamment large, dépourvu de tout obstacle, formé d'un sol uni, dur et antidérapant, avec des trous, fentes, ressauts signalés et conformes à la réglementation, avec des pentes et des dévers conformes à la réglementation ;

- Sécurisé: séparé des véhicules et des cyclistes, empêchant l'accès aux zones dangereuses, protégeant des saillies, signalant les changements brusques de direction.

Par ailleurs, hormis les travaux les concernant directement, il est nécessaire que le chantier libère de tout encombrement les passages piétons pour permettre leur utilisation par tous.

Le cheminement devra être maintenu avec un passage minimum de 1,40 m de large sur 2,20 m de haut sans obstacle. Une signalétique indiquera le cheminement aux piétons à l'endroit où ils peuvent encore choisir leur chemin sans faire demi-tour.

CARACTÉRISTIQUES DU CHEMINEMENT ACCESSIBLE : (Respect des dispositions réglementaires pour l'accessibilité (Arrêté du 15 janvier 2007)

• Facilement repérable ou détectable ;

• Suffisamment large ;

• Dépourvu de tout obstacle ;

• Formé d'un sol uni, dur, antidérapant ;

• Trous, fentes, ressauts, pentes et dévers conformes et signalés.

CARACTÉRISTIQUES DU CHEMINEMENT SÉCURISÉ :

• Séparé des véhicules et cyclistes ;

• Empêchant l'accès aux zones dangereuses ;

• Protégeant des saillies ;

• Signalant les changements brusques de direction.

MAINTIEN DU CHEMINEMENT PIÉTON :

Lorsque du stationnement sur voirie existe, il est préférable de supprimer temporairement le stationnement pour rétablir la continuité piétonne afin d'éviter le panneau « piétons passez en face » :

• Soit le piéton chemine sur l'espace de stationnement libéré,

• Soit les voies sont déviées sur le stationnement pour rétablir le cheminement piéton sur la chaussée.

Par conséquent, la proposition des signalétiques « piétons passez en face » est une solution de dernier recours.

Toutes les autres solutions devront être étudiées au préalable avant sa mise en oeuvre.

Vélos

Le vélo est un véhicule au même titre que les autres. S'il dispose d'une voie réservée, celle-ci doit être maintenue afin que l'itinéraire cyclable ne soit pas interrompu ou un itinéraire le plus court possible et offrant les mêmes conditions de sécurité doit être mis en place.

Par conséquent, la mise en place d'un itinéraire de déviation est une solution de dernier recours.

Dans ce cas, il faudra veiller à ce que cette déviation soit la plus courte possible et sécurisée.

La voie réservée aux vélos devra être maintenue avec un passage minimum de 1,20 m de large par sens sur 2,50 m de haut sans obstacle.

Transports en commun

Il est nécessaire de se conformer aux demandes de l'exploitant afin de permettre le bon fonctionnement du service public de transport en commun. La voie réservée existante doit être maintenue ou un itinéraire de déviation le plus court possible et offrant les mêmes conditions de sécurité doit être mis en place. L'intervenant devra prendre en charge les relations avec des différents exploitants de transport en commun.

Si des arrêts doivent être déplacés temporairement, ils doivent permettre l'accès des transports en commun aux piétons et personnes handicapées.

Pour réduire au maximum la gêne à la circulation, il faut particulièrement veiller à :

• Conserver une bonne visibilité des feux tricolores, par l'emprise du chantier, ses clôtures, mais aussi les véhicules et engins qui interviennent sur le chantier,

• Anticiper en amont le rabattement ou le changement d'affectation directionnelle des files,

• Si des files de circulation sont supprimées, recalculer les temps de feux et faire vérifier la conformité réglementaire du carrefour provisoire (matrice de sécurité),

• Éviter l'encombrement des voies pendant les heures de pointe. Pour vérification et cas particuliers, contacter le numéro « Allo Espaces publics » (n°vert 08000 93500).

4.9 - Signalisation et éclairage des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la commune. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant peut être responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation sera conforme à la *8ème partie du livre I de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963*.

Les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol. Le dispositif sera fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation par les usagers de la voirie et par les conditions climatiques. Les éléments de protection métalliques ou bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance ou d'entamer la sécurité des usagers du domaine public.

Entretien des chantiers :

L'intervenant veillera à ce que les salissures provenant de l'activité du chantier en cours, les livraisons de BTP (béton, matériaux, emballages des palettes, etc...), soient traitées à l'intérieur même du chantier. Il veillera aussi en mettant les moyens nécessaires (aspiratrice/balayeuse/laveuse, personnel) en action à l'entretien du domaine public souillé (chaussées et caniveaux) par les écoulements pollués (« jus de béton ou de plâtre »), par les livraisons de chantier (toupies de béton, camion de transports de matériaux, évacuation des terres d 'excavation).

Le rejet des eaux de chantier sont interdites dans les ouvrages d'assainissement.

4.10 - Repli et remise en état

L'intervenant veillera à remettre l'emprise de chantier et ses abords à l'état identique à celui figurant sur le constat contradictoire des lieux. Cela suppose :

- la réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie à l'article 5,
- le rétablissement à l'identique de la signalisation verticale et horizontale avec des matériaux et matériels validés par la commune,
- la remise en état des espaces et des plantations,
- la remise en place de l'ensemble du mobilier urbain,
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

L'intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou dépendances.

Il est expressément stipulé que les intervenants assurent la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels ou corporels) tant envers la commune, qu'envers les tiers ou les usagers, résultant directement ou indirectement des travaux qu'ils ont réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

4.11 - Réception des travaux et garanties

Toute permission de voirie ou accord technique préalable donne lieu à un constat d'achèvement visuel par un agent communal ; ceci constitue une première réception de travaux. Un contstat d'huissier, à la charge de l'intervenant, peut être fait à la réception des travaux, sous réserve de la présence d'un agent de la collectivité territoriale. La déclaration d'achèvement des travaux devra être adressée à la commune dès que les travaux seront achevés. Elle sera établie par l'intervenant.

La validation de la déclaration d'achèvement de travaux constitue le point de départ du délai de garantie d'un an avant la réception définitive. Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords, l'intervenant a, à sa charge, la reprise de garantie de l'ouvrage réalisé pendant une durée de un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement. L'intervenant sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires.

Art. R 141-16 du code de la voirie routière : Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire

lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Art. R 141-18 du code de la voirie routière : Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune en application des dispositions des articles R. 141-14 et R.* 141-15 ou lorsque les travaux sont exécutés d'office en application de l'article R.* 141-16, comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle. Ces sommes sont déterminées dans les conditions prévues aux articles R.* 141-19, R.* 141-20 et R.* 141-21.*

Art. R 141-19 du code la voirie routière : Lorsque les travaux sont exécutés par la commune en vertu des articles R. 141-14 et R.* 141-15, le montant des sommes qui leur sont dues est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le conseil municipal. Dans le cas de travaux exécutés d'office en application de l'article R.* 141-16, les sommes dues à la commune peuvent être fixées par le conseil municipal sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.*

Art. R 141-20 du code de la voirie routière : Les prix unitaires sont fixés par le conseil municipal d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département. Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la commune, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Au terme du délai d'un an, les services de la commune procède à une visite de contrôle. Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut tacitement réception définitive.

4.12 - Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

4.13 - Interruption volontaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

4.14 - Conférence de coordination des travaux

Les concessionnaires sont conviés à une réunion annuelle au cours de laquelle est présenté l'ensemble des opérations de travaux et d'entretien pour l'année en cours, conformément au code de la voirie routière article R115-1. Une prévision pour l'année N+1 est également présentée. Le compte rendu adressé à la suite de la conférence de coordination fait office de validation des projets et planning soumis.

Conformément au code de la voirie routière, les concessionnaires sont tenus de fournir à la commune une liste de leurs opérations avant le 1er Janvier, pour l'année à venir. Ce programme devra porter sur tous les travaux nécessitant une ouverture de tranchée, hors urgence, ou la réfection d'une voirie avec les dates prévisibles de chantiers.

Ces programmes seront diffusés à l'ensemble des intervenants par l'intermédiaire d'un planning tous travaux élaboré suite à la réunion de coordination annuelle tenue entre la commune et les intervenants sur le domaine public. Cette réunion chaque année se tient généralement au cours du mois de janvier ou de février.

Conformément au décret ° 2015-334 du 25 mars 2015, les concessionnaires de distribution et de transport d'électricité et de gaz sont tenus de communiquer, dans les meilleurs délais autant que possible lors de la conférence de coordination de travaux, le linéaire des canalisations construites ou renouvelées et mises en charge l'année N-1 permettant ainsi d'établir le montant de la redevance chantier dû au titre de l'année N (année en cours).

Les travaux concessionnaires seront intégrés à ce planning de travaux de la ville lors de cette réunion. Le concessionnaire peut émettre, le besoin d'une intervention dans une même rue, prévue au planning de la ville, alors il sera possible d'intégrer ces travaux dans ce planning.

Dans le cadre des travaux neufs, sans indication avant le stade AVP (études d'avant projet) la commune fera porter le coût des arrêts de chantier aux concessionnaires.

Dans le cadre des travaux d'entretien, si aucune remarque n'est faite lors de la réunion concessionnaire et lors du délai de réponse au compte rendu, alors les travaux de la commune ne seront pas interrompus.

Le concessionnaire aura à sa charge la prise en compte d'une réfection sur une chaussée neuve, dans les conditions du présent règlement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS TECHNIQUES DE RÉALISATION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

5.1 - Tranchées

Tous les points relevant de la réalisation des tranchées ne faisant pas l'objet d'un article du présent règlement, doivent répondre aux exigences de la norme NF P98-331 de Septembre 1994 relative aux tranchées : ouverture de fouille, remblayage et réfections de chaussées consécutives à la mise en place ou l'entretien des réseaux enterrés et l'arrêté du 13 juillet 2000 portant réglementation de sécurité de la distribution gaz combustible par canalisation. Les profondeurs de fouilles spécifiques aux caractéristiques techniques des biens transportés font l'objet de dérogations.

La découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Les micro et mini-tranchées peuvent être autorisées sous condition de présenter un dossier optimisant le tracé et la localisation du réseau de l'intervenant, valable uniquement pour les réseaux de télécommunications. Les couvertures minimales applicables aux concessionnaires, après validation du plan d'implantation des réseaux par la commune (sauf dérogation spécifique liée à un réseau particulier) sont de :

- 0,80 m sous chaussées appartenant à un réseau fort,
- 0,55 m sous chaussées appartenant au réseau moyen ou faible,
- 0,50 m sous trottoir ou espaces publics.

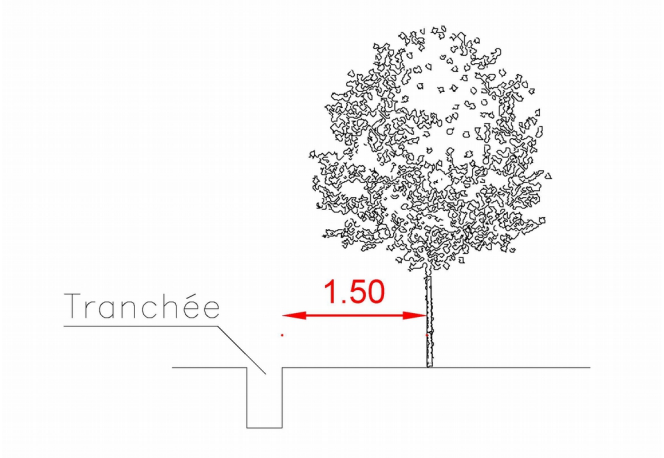
Les réfections provisoires et définitives des tranchées sont assurées par l'intervenant. Elles sont assorties d'une garantie d'un an. Pendant ce délai d'un an, l'intervenant demeure responsable de la surveillance et de l'entretien de la chaussée reconstituée, qu'il assure à ses frais exclusifs. Il doit également remédier sans délais aux tassements, déformations et dégradations de la chaussée. En cas de carence dans l'exécution de cet entretien et après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, les travaux de remise en état seront exécutés directement par la commune, aux frais exclusifs de l'intervenant.

Sur les voies plantées, la norme NF P98-332 s'appliquera. Les tranchées seront ouvertes à plus de 1,50m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc d'arbres et du bord de la tranchée. L'accord écrit de la commune sera obligatoire pour toute dérogation à cette règle de distance minimale (voir schéma ci-dessous).

Toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,50 m d'un arbre devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Les décaissements ou les remblaiements de plus de 0,10m sont interdits à moins de 1,50 m des arbres. L'accord écrit de la commune sera obligatoire pour toute dérogation à cette règle de distance minimale.

L'implantation d'un réseau neuf enterré devra respecter les normes en vigueur relatives aux règles de distance entre les réseaux . Tous les réseaux enterrés devront être munis d'un dispositif avertisseur normalisé (NF EN 12-613).



5.2 - Longueur maximale de tranchées à ouvrir

Les fouilles sont ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçons successifs de quarante (40) mètres au plus, sauf accord de la commune dans certains cas particuliers lors de l'organisation du chantier :

- travaux de déroulage de câbles ou de canalisations polyéthylène ou polyuréthane et acier,
- travaux dans les voies totalement fermées à la circulation.

5.3 - Tranchées, fourreaux et gaines de traversées

Afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées seront réalisées soit par un procédé sans tranchée (fonçage ou forage dirigé), soit par demi-largeur ou tiers de chaussée après accord de la commune lorsque la largeur des trottoirs ou l'encombrement du sous-sol ne permettent pas l'emploi du premier procédé. La commune se réserve le droit de demander la traversée par un procédé non destructif à l'intervenant ou autre technique particulière. Les solutions qui permettront de maintenir la circulation dans la rue seront privilégiées.

La commune peut demander la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussées (fourreaux rigides annelés de Ø 110mm en gaine TPC (Tube de Protection de Câble)). La commune peut également demander la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

5.4 - Élimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, afin d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer, l'intervenant est tenu de procéder à l'évacuation des eaux d'infiltration pour le maintien de la qualité du sol et du sous-sol. La solution à mettre en œuvre est laissée libre au choix de l'intervenant.

5.5 - Réutilisation de déblais

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf exception et après accord préalable de la commune. Leur stockage ne devra pas entraver la circulation des véhicules et des piétons. Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière.

En cas de réutilisation de déblais issus d'autres sites, l'intervenant devra faire une demande expresse à la commune accompagnées par des tests et analyses de fibres amiantes issus de laboratoires indépendants et agréés.

En cas de réutilisation de déblais du site, l'intervenant devra faire procéder à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide du S.E.T.R.A. *« remblayage des tranchées et réfection de chaussées »* ainsi que la note *« remblayage des tranchées et réfection des chaussées – Compléments au guide S.E.T.R.A. De mai 1994 ».*

5.6 - Réutilisation de matériaux issus du site

Les pavés et les dalles seront évacués et stockés provisoirement en un lieu désigné par la commune sous la surveillance, la responsabilité et aux frais de l'intervenant afin d'être récupérés pour exécuter la réfection définitive.

5.7 - Remblayage des fouilles

Les mini et micro-tranchées seront obligatoirement remblayées à l'aide d'un matériau auto compactant teinté dans la masse à la couleur correspondant au réseau enterré.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA-LCPC (Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes) de mai 1994 : « remblayage de tranchées et réfections des chaussées », SETRA de novembre 1991 : « études et réalisation des tranchées », et la norme NF P 98-331 de Février 2005.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon le « guide technique pour la réalisation des remblais et couches de formes » SETRA-LCPC de septembre 1992. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic. Le contrôle du compactage sera exécuté par l'intervenant. Les résultats seront communiqués au fur et à mesure à la commune.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage. La commune se réserve le droit de faire exécuter des contrôles. S'il est constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions du présent règlement, il est repris aux frais de l'intervenant.

En cas de résultats négatifs, la reprise complète de l'ouvrage sera à la charge de l'intervenant.

En cas d'affouillement latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouches à clé, boîte de raccordement, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

L'intervenant garantit la conformité du remblayage pendant une durée d'un an à compter de sa déclaration d'achèvement de travaux. Les éventuels affaissements constatés pendant cette période devront être réparés aux frais de l'intervenant.

5.8 - Réalisation des trottoirs

Pour les trottoirs dont la finition est asphaltée, l'épaisseur minimale d'asphalte à mettre en œuvre est de 20 mm. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps. La réalisation devra être faite par une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte.

Sur les entrées charretières, les asphaltes seront faits de la manière suivante :

- première couche de 2 cm d'asphalte lisse
- deuxième couche de 2 cm d'asphalte quadrillé

Les bordures et caniveaux démontés seront soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur de 15 cm avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que les dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui- ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

5.9 - Réfection

Les réfections s'effectueront conformément au guide technique *« remblayage des tranchées et réfection de chaussée »* ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Les structures et matériaux envisagés pour la réfection seront établis sur la base du trafic et non de l'épaisseur existante.

5.9.1 - Réfection Provisoire

La réfection provisoire des revêtements devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée. Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée exceptionnellement par un remblai en grave naturelle jusqu'au niveau 0 pour une durée n'excédant par 10 jours ouvrés. Pour une durée supérieure à 10 jours ouvrés, une réfection provisoire en enrobé à froid ou à chaud au niveau 0 sera réalisée.

Pour les chaussées, une réfection provisoire pour une durée n'excédant par 5 jours ouvrés est exigée par couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à chaud compactés ou à froid, compactés et sablés.

5.9.2 - Réfection Définitive

La réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais, au plus tard 1 mois après la réfection provisoire. Toutes les surfaces ayant subies des dégradations suites aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples.

Au delà de ce délai, après envoi d'un courrier de mise en demeure, la ville prendra à sa charge les travaux et facturera la réfection au concessionnaire ainsi que les frais de gestion afférents.

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie initiale. Elle sera conduite conformément à la norme NF P98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place. Il devra être de même nature, de même couleur et de même granulométrie que l'existant.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux sur les voiries non récentes seront soumis aux prescriptions suivantes :

- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 mètre le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface tels que regards de visite, bouche d'égout, bouche à clé ;

- suppression des redans espacés de moins de 1,5 mètres et réalisées lors d'une même opération,

- étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.

En tout état de cause, pour une intervention ayant détruit 51 % de la largeur du revêtement du trottoir, l'intervenant aura obligation de reprendre l'intégralité de la largeur du trottoir.

Pour les voiries récentes, de moins de trois ans, les conditions sont décrites au paragraphe 5-18.

Pour tous les autres types de revêtements tels que pavés et dallages en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine et respectant le calepinage existant. En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'une validation de la commune.

Pour des revêtements pavés ou dallages, les intervenants seront autorisés à intervenir uniquement lorsque la commande des pierres naturelles sera reçue et stockée dans un lieu de leur choix.

La réfection définitive inclut la réfection de la signalisation verticale et horizontale. Le traçage après travaux de la signalisation horizontale, ainsi que la remise en état éventuelle, sera à la charge de l'intervenant. Le constat contradictoire de démarrage de travaux devra inclure l'ensemble de la signalisation. En l'absence de constat contradictoire, celle-ci est réputée en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

5.9.3 - Coordination Des Travaux De Réfection Définitive

La commune pourra mettre à profit les travaux réalisés par l'intervenant pour effectuer soit une réfection complète de la voirie, soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière de l'intervenant sera demandée et restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire.

5.10 - Recollement et contrôle des ouvrages

La commune doit s'assurer que la réalisation des travaux sur son domaine public s'inscrit dans une démarche de qualité permettant d'assurer par le choix des matériaux et leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps, un confort et une sécurité pour les usagers.

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux de remblai et des formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre. Conformément à l'article 6.7, le contrôle est à la charge de l'intervenant. La réception est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des résultats de contrôle réalisés. Pour ce faire, l'intervenant est tenu de fournir à la commune, dans un délai de 3 mois après la fin de son intervention, un dossier de recollement permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus et contenant également un plan des installations et des ouvrages rencontrées lors de cette intervention (en format informatique exploitable pour l'alimentation du SIG et un exemplaire papier).

A l'expiration du délai de garantie d'un an, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de capacité, ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1cm par rapport au niveau de la chaussée existante avant les travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

5.11 - Maintien des plantations et protection

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies dans le présent règlement.

Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour préserver les plantations.

Si une racine d'un diamètre supérieur à 3 cm était sectionnée, le pôle Espaces Verts sera prévenu pour évaluer les risques sur la stabilité de l'arbre. En l'absence de ce signalement, la responsabilité de l'exécutant pourra être recherchée en cas de chute.

Si l'exécutant des travaux a besoin d'un élagage des arbres à proximité du chantier, la demande sera faite au préalable auprès du pôle des Espaces Verts. Si cet élagage s'avère indispensable, celui-ci sera réalisé par le pôle des Espaces Verts entre le 1er décembre et le 1er avril, aux frais de l'exécutant. Aucun élagage ne sera pratiqué en dehors de cette période.

Du 15 mai au 1er août, des tailles douces pourront cependant être pratiquées par le pôle des Espaces Verts pour du remontage de couronne ou un élagage léger (- de 1 m de longueur de branche aux frais de l'exécutant).

En cas de dommage aux branches des arbres du domaine public, le pôle des Espaces Verts sera aussitôt prévenu (si le diamètre est supérieur à 5 cm).

Il est particulièrement interdit :

- de creuser une tranchées dont le bord le plus proche passerait à moins de 1,50 mètre du tronc, et dans les cas d'impossibilité l'accord du service des espaces verts de la commune est obligatoire,
- de passer au pied des arbres avec des engins susceptibles d'entraîner un compactage du sol et d'endommager les racines,
- de procéder à des dépôts de gravats ou de matériaux de toute nature au pied des arbres,
- de déchausser des arbres ou au contraire de les remblayer au collet,
- de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de ligne ou de câble, pour amarrer ou haubaner des échafaudages ou autres, de pose ou coller des plaques indicatrices, des affiches ou autres objets de toute nature,
- de déverser à proximité de l'arbre des détergents ou autres produits polluants pouvant porter atteinte au feuillage, au tronc ou aux racines,
- d'allumer un feu à proximité de l'arbre.

Les réseaux d'arrosage existants sur les espaces verts ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation écrite du pôle des espaces verts. Il seront rétablis dans l'état primitif par le service, à la charge financière de l'intervenant.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. En cas de préjudice aux végétaux, la commune se réserve le droit de réclamer aux contrevenants des dommages et intérêts correspondants au préjudice qu'elle aura subi du fait de la perte ou de la mutilation de ses plantations en appliquant le barème d'indemnisation de la commune (voir annexe n° 3).

Pour le remblaiement dans les espaces verts, le complément éventuel de terre végétale se fait avec l'accord du pôle des espaces verts sur les trente derniers centimètres. Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées seront remblayées à l'identique.

Le tronc est le lieu où circule la sève, mettant en communication les racines et le feuillage. Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés juste sous l'écorce, c'est pourquoi l'ensemble du tronc exposé à des chocs sur les chantiers doit être protégé.

Deux types de protections seront demandées selon la nature ou la durée du chantier (soumis à vérifier par le pôle des espaces verts) :

PROTECTION DE COURTE DURÉE POUR LES CHANTIERS COURANTS

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 2 semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique réalisée par la pose de pneus ou de tuyaux souples autour du tronc et qui servira à éviter les frottements ; puis, autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc (voir schéma ci-dessous).



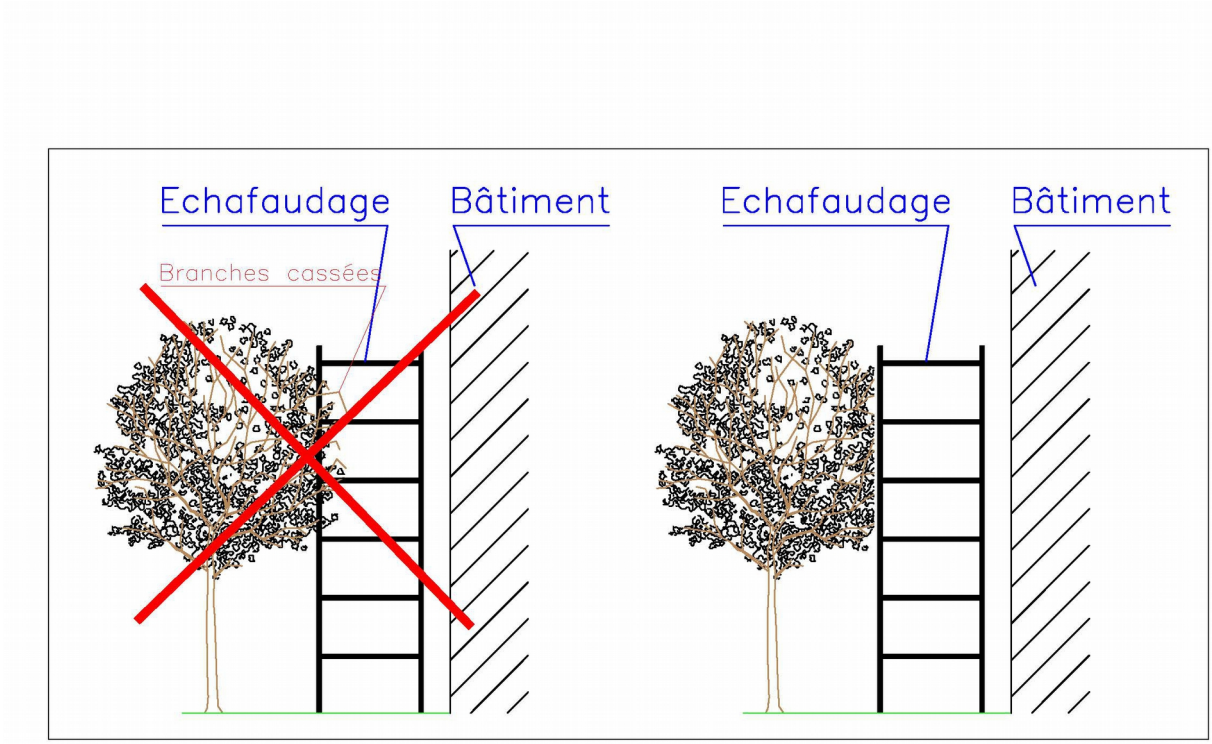
PROTECTION SPÉCIFIQUE POUR LES CHANTIERS DE LONGUE DURÉE

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 2 semaines, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m², formée d'une palissade (en bois ou grillagée) de 2 m minimum de hauteur. De plus, un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection. Dans tous les cas, la propreté est à assurer à l'intérieur de l'enceinte.

En cas de manquement de cette mise en place de protection, le chantier pourra être arrêté immédiatement, sans indemnisation financière par la commune.

5.12 - Protection des branches d'arbres

Les branches constituent la charpente de l'arbre. Cependant, certaines branches peuvent parfois gêner les déplacements d'engins ou l'installation du chantier. L'intervenant devra alors faire une demande de taille des branches gênantes, avant le démarrage du chantier, aux services techniques. L'entreprise chargée de la taille des arbres devra être agréée par la Ville et le devis détaillé accepté avant tout démarrage de travaux.



La taille des branches sera réalisée en application des principes de « taille douce » définis dans le cahier des clauses techniques particulières de la commune relatif aux travaux de plantation et d'entretien des arbres d'alignement.

La taille demandée par l'intervenant, ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier. L'intervenant, ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

5.13 - Nettoyage des arbres

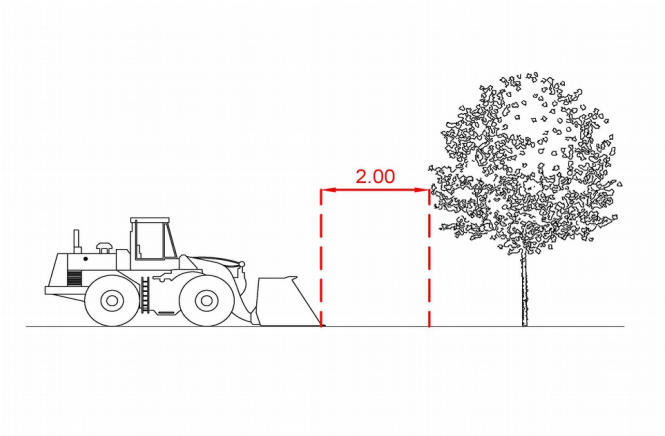
A la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable, etc...). Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation cette opération devra être répétée tous les mois.

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées.

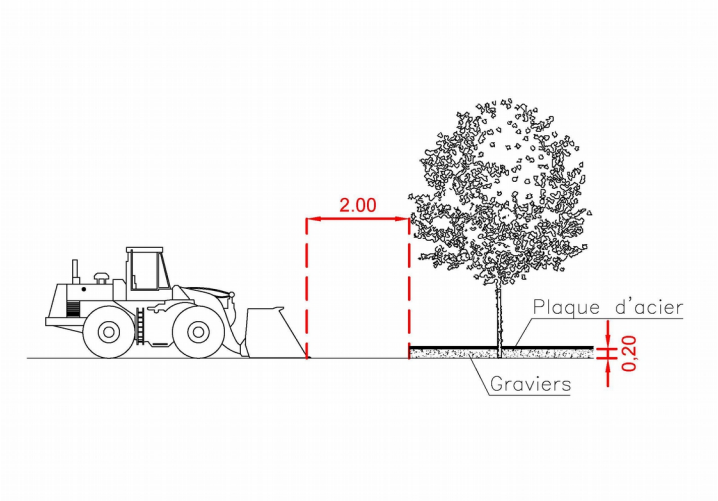
L'intérieur des enceintes de protection, et de manière plus générale les fosses de plantation, seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation tels que essence, huiles de vidange, acides, ciment, etc...

5.14 - Circulation d'engins de chantier à proximité des arbres

Le tassement du sol à proximité de l'arbre est préjudiciable à l'aération des racines superficielles et à la porosité du sol.



Le passage d'engins lourds est donc à proscrire dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol, et interdit à moins de 2 m de l'arbre (voir schéma ci-dessous).



En cas de force majeure, le pied de l'arbre sera protégé par la mise en place d'une couche de 20 cm de graviers (diamètre 15 à 25 mm) sur le sol, recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent circuler (voir schéma ci-dessous).

5.15 - Intervention d'office

La commune, pourra, en cas de manquement d'un intervenant et suite à une mise en demeure, exécuter par ses propres moyens ou par le biais d'une entreprise privée les travaux de réfection.

Cette intervention d'office, réalisée après constat contradictoire ou constat d'huissiers des travaux à réaliser, donne lieu au recouvrement des sommes engagées par la collectivité.

Dans le cas de travaux réalisés, par une entreprise, le montant dû sera celui facturé par l'entreprise augmenté des frais généraux de la commune, rappelé à l'article 9.

5.16 - Maintien du mobilier urbain, protection

Le démontage provisoire du mobilier urbain devra être validé par la commune. Le remontage après travaux, ainsi que la remise en état éventuelle sera à la charge de l'intervenant. Le constat contradictoire de démarrage de travaux devra inclure le mobilier urbain. En l'absence de constat contradictoire, celui-ci est réputé en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de suppression ou de neutralisation des stations Autolib' ou Velib', une réunion spécifique devra être montée avec le prestataire de ces sociétés. L'impact financier de la neutralisation sera à la charge complète du pétitionnaire.

La même démarche sera pratiquée pour le retrait de toilettes Decaux et de colonnes Mupi.

5.17 - Protection des autres ouvrages

En cas de dommage aux autres ouvrages, l'intervenant devra aviser l'exploitant du réseau ou de l'ouvrage endommagé aux fins de contestations contradictoires des dommages, déterminer le mode de réparation dans un délai de 2 heures maximum et remettre en état ces ouvrages ou réseaux dans les meilleurs délais notamment pour les réseaux d'éclairage public et les feux tricolores de régulation de trafic. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants.

Toute intervention nécessitant une coupure électrique devra faire l'objet d'une information préalable aux services techniques de la commune, afin de mettre en place une information auprès des riverains.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des réseaux, tels que bouche à clé d'eau ou de gaz, siphon, poste de transformation, chambre de tirage, bouche incendie, armoire de régulation de trafic, d'éclairage public... devront rester visibles et accessibles en permanence pendant la durée du chantier.

Les bouches et poteaux d'incendies placés le long du chantier devront toujours être accessibles et maintenus en état de fonctionnement. Si possible, ils devront être situés en dehors de l'emprise de chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service de secours et de lutte contre l'incendie afin d'arrêter un accord commun sur les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manoeuvres indispensables pour assurer les secours. Si pour des raisons d'aménagement, les bouches ou les poteaux d'incendie doivent être déplacés, les travaux seront à la charge de l'intervenant.

5.18 - Délai de travaux et conditions de réfection sur une voie neuve

Pour des raisons environnementales et de qualité de vie, après exécution des travaux de voirie neuve, aucune ouverture de tranchée sous chaussée ou sous trottoir, ne sera autorisée par la commune durant un délai de trois (3) ans, sauf obligation légale de raccordement de bâtiments. Le planning des travaux de voirie de la Ville de Pantin et des concessionnaires est annoncé lors de la réunion de coordination annuelle. Le fonçage est exigé sauf impossibilité technique.

En cas de demande justifiée et acceptée par la commune, il sera demandé à l'intervenant la réfection complète à l'identique des trottoirs et des chaussées dans les conditions suivantes :

- de bateau à bateau dans la limite de 30 mètres linéaires et dans la largeur complète des trottoirs concernés pour des tranchées perpendiculaires à la chaussée,
- une reprise de chaussée du double de la largeur de la tranchée, la reprise étant égale de part et d'autre de chaque côté de la tranchée,
- une reprise totale du revêtement du trottoir, pour ceux ayant une largeur inférieure ou égale à 1,60 m, de la bordure à la façade du bâtiment, pour des tranchées longitudinales,
- une reprise du revêtement du trottoir, pour ceux ayant une largeur supérieure à 1,60 m, sur la largeur de la tranchée ainsi qu'une surlargeur de 15 à 20 cm de chaque côté.

S'il subsiste, entre le bord de la fouille et l'alignement ou la bordure de trottoir ou le bord d'une autre tranchée ou un changement de nature du revêtement, une bande de moins de 30 cm, celle-ci sera relevée et intégrée à la tranchée.

5.19 - Conditions particulières de démarrage des travaux urgents

Dans les cas d'urgence prévus par le paragraphe 1.11, afin d'assurer la sécurité sur la voie publique ou sur le réseau, les intervenants pourront intervenir sans autorisation préalable. Dès le début de l'intervention, l'intervenant devra prévenir par mail, télécopie ou par téléphone :

- la commune, en particulier les services techniques,
- les services de police si l'intervention risque d'entraîner des répercutions importantes sur la circulation,
- la RATP si les travaux sont entrepris sur une voie desservie par les transports en commun.

Ce document précisera notamment la localisation de l'intervention, la justification de l'urgence, la date de début et de fin effective ou prévisionnelle des travaux. La commune fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés, y compris les réfections.

5.20 - Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage par ses soins en fonction de l'encombrement du sous-sol et des modalités de chantier pour le remplacement du réseau. L'enlèvement des réseaux hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant connu ou du succédant ou ayants droits.

5.21 - Engins de chantier

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes les précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

ARTICLE 6 - PERMIS DE STATIONNEMENT – PERMISSION DE VOIRIE

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme, de voirie, de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, de publicité pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports.

Le présent règlement pris en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales a pour objet la réglementation relative à la police et à la gestion du domaine public de la voirie Communale et des immeubles connexes ou annexes ouverts à la circulation publique générale.
Pour les voies départementales classées grande circulation, seul le règlement départemental est applicable. La Commune n'émet qu'un avis sur les demandes d'occupation du domaine public et des travaux, l'instruction étant réalisée par les services compétents en la matière.

6.1 - Demandes d'autorisation

Toute occupation du domaine public routier par une installation est soumise à autorisation préalable délivrée par la commune, après dépôt d'une demande auprès des services et instructions de celle-ci, sauf pour les occupants de droit.

La demande doit comporter les éléments suivants :
- le formulaire dûment rempli (cerfa n° 14023*01),
- la justification du caractère commercial de l'activité exercée (k-bis de l'entreprise avec n° de SIRET), et la fourniture pour les débits de boisson, de la copie de la licence de vente de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fond de commerce,
- un titre d'occupation régulière des locaux (copie du bail ou titre de propriété),
- une notice descriptive de l'installation ou de l'occupation du domaine public projetée, précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers,
- un plan coté précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses...) accompagné de détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir et de son mobilier urbain,
- une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement et les abords de l'installation projetée,
- des pièces complémentaires selon les dossiers.

Les autorisations constituent des occupations du domaine public accordées à titre temporaire, précaire et révocable. Elles peuvent en conséquence être supprimées, dans le cas de leur non-respect par le bénéficiaire ou pour des motifs d'intérêt général. Les autorisations sont délivrées à titre personnel pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire. Elles ne sont pas transmissibles à des tiers, notamment en cas de changement d'activité ou de cession de fonds, une nouvelle demande doit être formulée.
L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au commerçant, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant.

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site et l'environnement. L'installation doit à la fois :
- ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- s'intégrer à l'architecture du bâtiment devant lequel elle est projetée,
- comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité,
- être régulièrement entretenue et maintenue en état permanent de propreté.

L'autorisation pourra être refusée ou retirée, pour des motifs esthétiques non satisfaisants des installations ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain.

Conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, les concessionnaires distributeurs d'électricité sont tenus de déposer une demande de permission de voirie pour l'occupation provisoire du domaine public pour tous leurs chantiers réalisés sur les voies communales.

6.1.1 - Conditions D'octroi De L'autorisation

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale, propriétaire d'un fond de commerce situé au rez-de-chaussée ouvert au public, dont une façade ou une partie de la façade donne sur la voie publique, et pour l'exercice de son activité.

Le commerce doit présenter une autonomie de fonctionnement, permettant d'exercer son activité principale à l'intérieur du local soumis au bail de l'immeuble, de s'y tenir, d'y recevoir sa clientèle, d'y exposer et entreposer sa marchandise, de gérer et entreposer ses DIB (Déchets Industriels Banals) en l'absence d'occupation du domaine public.

Les occupations et installations du domaine public viaire sur chaussée sont, sauf dispositions particulières pour les contre-terrasses, interdites dans les voies ouvertes en tout temps à la circulation.

L'autorisation peut être refusée notamment pour des motifs liés :
- aux conditions locales de circulation (piétons, livraison, accès aux bâtiments...)
- à la configuration des lieux (plantations, mobilier urbain, signalisations, émergences, réseaux, installations voisines...)
- aux conditions de sécurité (bouches incendies, accès aux engins de secours, robinets de gaz...).

L'installation doit en outre être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et les sols de l'espace public viaire. Aucun scellement ne doit être effectué sur le trottoir. Seules des douilles de diamètre de 2 centimètres sur 10 centimètres de longueur peuvent être admises pour la tenue des écrans latéraux des terrasses.

6.1.2 - Accessibilité Aux Personnes En Situation De Handicap

Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées sur le domaine public, à l'intérieur et entre les différentes occupations du domaine public (terrasses, contre-terrasses, étalages...) autorisées. Ces dispositions concernent les personnes à mobilité réduite et les personnes déficientes visuelles.

6.1.3 - Durée De Validité Des Autorisations Et Mises En Conformité

Pour les autorisations permanentes :
Les autorisations sont accordées pour une période temporaire qui ne peut dépasser 3 ans, à la date de notification. Les autorisations conformes devront faire l'objet d'un renouvellement, sauf en cas de renonciation expresse par son bénéficiaire, décision de suppression après procédure contradictoire ou de non renouvellement par l'administration.

Pour les autorisations temporaires :
Les autorisations sont accordées pour la période des travaux indiqués dans la demande faite par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, ou du changement, ou de la cession de son activité. L'autorisation est abrogée de plein droit, à la date du changement du mode d'exploitation intervenu. Il appartient au nouveau propriétaire du fond de commerce ou au même propriétaire, s'il y a eu changement d'activité, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Les installations, non conformes au présent règlement mais préalablement autorisées, pourront être reconduites à la condition d'être mises en conformité, en particulier avec les dispositions relatives aux personnes en situation de handicap.

6.2 - Paiement de droits de voirie

Le droit d'occupation est subordonné au respect des prescriptions générales du présent règlement, le cas échéant, à la catégorie d'usage de laquelle ressort l'autorisation demandée, des prescriptions particulières contenues dans l'autorisation de stationnement, ainsi qu'au versement de droits de voirie tels que fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

En cas d'utilisation d'un emplacement soumis au stationnement payant, l'occupant sera assujetti au paiement supplémentaire du droit relatif à ce-dit stationnement.

Les redevances dues à la commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution et transport d'électricité et de gaz sont fixés par délibération du Conseil Municipal conformément au décret en vigueur.

6.3 - Responsabilité de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'accord technique, de l'arrêté de circulation et de stationnement ainsi que les observations émanant de la commune et de ses représentants qualifiés, par ses propres moyens ou par toute personne et entreprise qu'il aura missionné sur ses chantiers.

Il est responsable de tout accident ou dommage qui peut résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

6.4 - Informations riveraines

La pose des clôtures est accompagnée de panneaux réglementaires.

Le maître d'ouvrage des travaux doit prévoir l'affichage sur sa zone de chantier de panneaux d'informations sur les travaux indiquant les éléments suivants :

- type de travaux,
- le maître d'ouvrage de l'opération,
- la durée des travaux.

6.5 - Les points de ventes temporaires en bordure de route

L'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

Seules pourront être autorisées, sous réserve d'un permis de stationnement, et pour une période prédéfinie :
- la vente du muguet le 1er mai,
- la vente de chrysanthèmes (au droit du cimetière communal) au moment de la Toussaint.

6.6 - Les permis de stationnement

6.6.1 - Echafaudage Et Dépôt De Matériaux

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal et départemental non classé grande circulation selon les conditions figurant dans l'autorisation.

Les échafaudages sont montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relative à l'utilisation du domaine public à savoir :
- la continuité des cheminements piétons,
- l'accessibilité aux personnes handicapés conformément aux décrets en vigueur,
- l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux,
- l'accès aux riverains et le fonctionnement des commerces riverains,
- le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'emprise sur le domaine public pour l'installation d'échafaudage sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. Dans le cas d'une largeur de trottoir insuffisante, il sera aménagé le long de l'échafaudage un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 1,40 m. A défaut, il sera réalisé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimalede 2,20 m et d'une largeur de 1,40 m.

Si nécessaire, la circulation des piétons pourra être déviée sur le trottoir opposé. Il conviendra alors de prévoir la mise en place de passages piétons provisoires, de chanfrein pour faciliter le passage des PMR et d'un drain pour assurer l'écoulement des eaux pendant la durée des travaux. Ces équipements devront être retirés à la fin des travaux.

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière. Elle sera mise en place sous la responsabilité et à ses frais. Il devra en assurer la surveillance et la maintenance 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 jusqu'au démontage total de l'échafaudage.
Lorsque l'échafaudage est installé en limite de la voie de circulation ou s'il empiète sur la chaussée, il devra obligatoirement être signalé visiblement de nuit au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétro-réfléchissants.

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public. Un contrôle permanent de la bonne fixation et de l'entretien de ces protections sera fait par l'intervenant durant la durée de la permission accordée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle.

Les droits des tiers et notamment ceux du propriétaire sont expressément réservés.

6.6.2 - Dépôt De Bennes Sur La Voie Publique

Aucune benne à gravats ne pourra stationner sur la voie publique en dehors des emprises de chantier régulièrement autorisées, sans l'agrément de la Ville de Pantin.

Pour les engins ne dépassant par 2,50 m de largeur sur 6 m de longueur, des autorisations de stationnement de cinq jours maximum pourront être délivrées aux utilisateurs, renouvelables si nécessaire après avis des services techniques.

Le stationnement devra s'effectuer sur la chaussée, parallèlement à la bordure du trottoir et à 0,20 m de celle-ci ou sur une banquette de stationnement.

Le stationnement des bennes est interdit sur les trottoirs. Leur stationnement est également interdit le week-end.

Les bennes devront être munies d'un feu de stationnement (ou auto-réfléchissant) blanc, jaune, ou rouge à l'avant et à l'arrière, placé du côté opposé au bord de la chaussée, le long duquel l'engin est rangé. Il devra être en fonctionnement dès que les conditions de luminosité l'exigeront.

Les bennes devront porter un écriteau fixe et bien visible indiquant le nom et la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'occupant.

Toute benne pleine de déblais ou de gravats sera relevée immédiatement ou au plus tard à la fin de la journée. Après l'enlèvement, l'occupant devra procéder à un nettoyage de la zone de stockage et de tout débris tombé lors de l'enlèvement.

6.6.3 - Terrasses Ouvertes Ou Étalages Et Contre Terrasses Sur Trottoir

L'espace public doit ménager dans les meilleures conditions possibles un espace de circulation réservé au cheminement des piétons, en particulier des personnes en situation de handicap. Les dimensions maximales des occupations pouvant être autorisées sont définies ci après.

L'occupation par des étalages ou terrasses ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants doit être maintenu en permanence.

Pour des terrasses ou étalages situés sur des voies piétonnes, zones de rencontres, zones de marchés, les autorisations pourront avoir des caractéristiques spécifiques : intégration de la circulation des engins de secours d'incendie, circulation des engins de nettoiement, interdiction d'installation des éléments les jours de marché.

Les installations et occupations doivent présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité, de respect des réglementations. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif et détectables à la canne pour des personnes déficientes visuelles.

La conception et l'entretien doivent être assurés dans le souci d'assurer un aspect visuel satisfaisant, en accompagnement des bâtiments devant lesquels ils se situent. La prise en compte du patrimoine architectural local, du mobilier urbain, des plantations et de l'espace public doit être effective. Les dispositifs ne doivent pas masquer ou recouvrir les appuis de fenêtres, porches, moulures, consoles de balcons, corniches et bandeaux filants.

Définitions

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public destinée à l'exposition et à la vente d'objets ou de denrées dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces devant lequel le dispositif est immédiatement établi.

Un contre-étalage est un étalage non contigu à la devanture ou à la façade du commerce devant laquelle il est établi, laissant ainsi libre un espace destiné à la circulation des piétons entre la façade et le commerce (ou l'étalage éventuel) et le contre-étalage. L'installation d'un contre-étalage est interdit sur le domaine public.

Une terrasse ouverte est une occupation délimitée du domaine public destinée aux exploitants de débits de boissons, restaurants, salon de thé pour la restauration de leur clientèle sur place, avec l'installation de tables et de sièges. Elle peut également être accordée aux établissements culturels ou artistiques

disposant d'un espace d'exposition. Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée sans que l'ensemble n'excède 50 % de la largeur utile du trottoir.

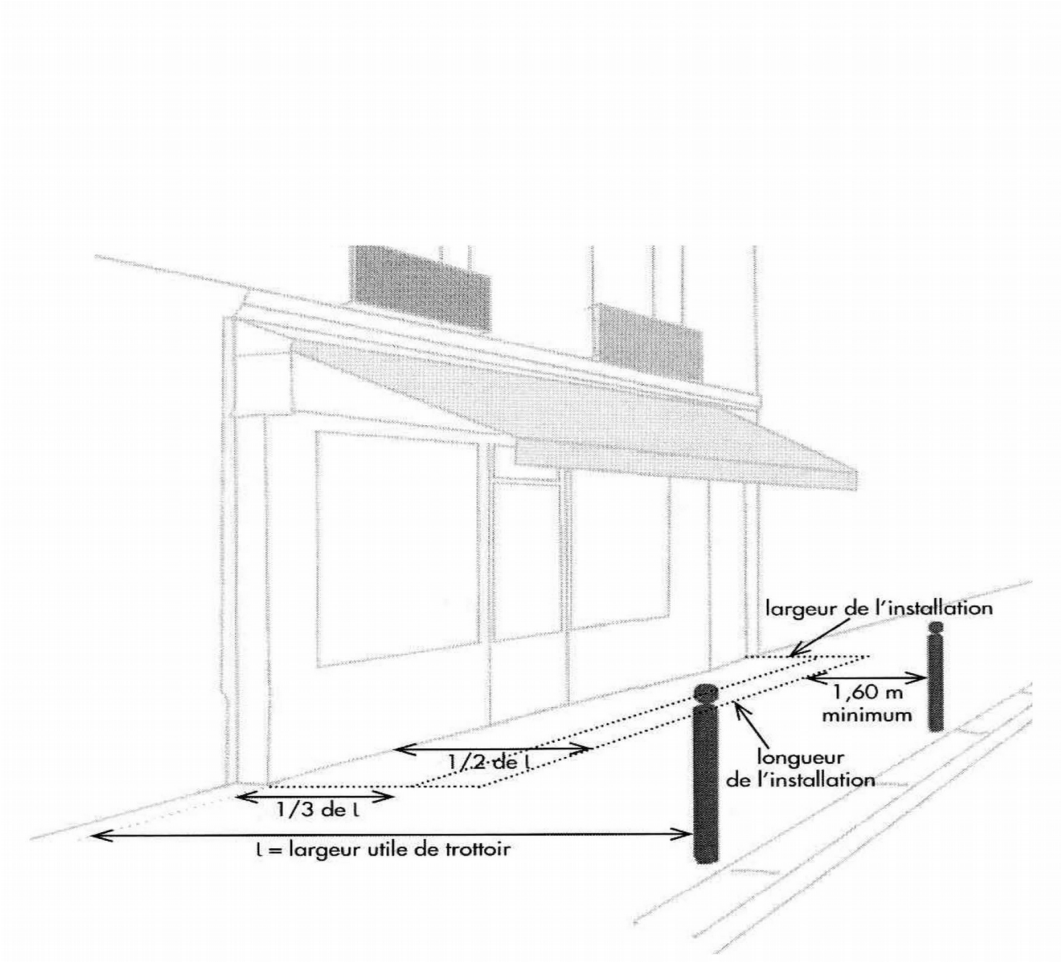
Caractéristiques d'implantation et dimensions

La longueur de l'installation désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces. Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné ou être réduite à une partie de la façade. La longueur d'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent rester libres. Les prolongements latéraux intermittents des étalages et des terrasses au devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement de la façade, à partir de la limite du domaine public.

La largeur utile du trottoir est comptée à partir du socle de la devanture (à partir du nu de la façade). Elle est calculée après déduction des obstacles tels que les arbres, potelets, poteaux, feu tricolore, grilles d'arbres... La largeur des installations permanentes est limitée au tiers de la largeur utile du trottoir ; Lorsque la configuration et l'importance de la circulation piétonne le permet, la largeur peut être augmentée sans pour autant d'excéder 50% de la largeur utile. Une bande contigue d'au moins 1,40 m est réservée à la circulation des piétons.
Lorsque l'installation se situe devant un pan coupé, la largeur utile au droit de ce pan coupé est égale à la moyenne des largeurs utiles des deux trottoirs.

La taille de la terrasse ne doit pas avoir une surface supérieure à la surface du commerce (accessible au public). De plus, pour les brasseries ou autre commerce de bouche, le nombre de couverts de la terrasse ne doit pas excéder le nombre de couverts dans l'enceinte du bâti.



Une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

La mise en place de chauffage au gaz est interdite. Le mode de chauffage retenu ne doit pas générer d'émissions de gaz polluants. Celui doit être précisé lors de la demande.

Les mobiliers ne peuvent pas être maintenus sur le domaine public pendant les heures de fermeture de l'établissement. La mise en place d'un plancher est interdite pour les terrasses ouvertes et étalages.

Les dispositifs ne pourront supporter aucune publicité. Toute infraction à cette prescription et aux textes réglementant la publicité pourra donner lieu à des contraventions et éventuellement entraîner la suppression de l'installation.

Spécificités pour les étalages :

Seuls sont autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation ou de préparation, d'une hauteur maximale de 1,30 mètre par étalage, destinés à présenter les marchandises. Les modèles doivent être soumis pour accord, lors de la demande d'occupation du domaine public.

Pour les étalages, le linéaire de l'installation ne doit pas être obturé par des écrans de type vitré, souple ou grillagé. L'occupation de l'étalage doit rester dégagée, ventilée et visible.

La pose d'écran est autorisée, sous les conditions indiquées à l'article 6.6.6.

La pose de contre étalage est interdite. La disposition de marchandise qu'elle qu'elle soit devant l'étalage est interdite. La vente de produit sur palette ou en vrac à même le trottoir est interdite.

Spécificités pour les terrasses ouvertes :

Il ne peut être autorisé de terrasse ouverte d'une largeur inférieure à 0,60 mètre. En conséquence, sur les trottoirs d'une largeur utile inférieure à 2,00 mètres, les terrasses ouvertes sont interdites.

Seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée du mobilier constitué de tables, chaises, parasols et porte menu. Les aménagements paysagers (jardinières, pots fleuris, etc) devront faire l'objet de l'accord des services concernés afin de respecter la qualité environnementale et devront être positionnés à l'intérieur de la surface autorisée.

Les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée (les parasols de marché alimentaire sont interdits) .

La pose d'écran est autorisée, sous les conditions indiquées à l'article 6.6.6.

Spécificités pour les contre-terrasses sur trottoir :

Un espace destiné à la circulation des piétons d'une largeur de 1,80 m minimum doit être laissé entre la façade de l'immeuble (ou de la terrasse) et la contre-terrasse.

En présence d'une bordure, au droit d'une voie circulée ou comportant un stationnement autorisé, la contre-terrasse doit être en retrait de 0,90 mètre de la bordure du trottoir.

La largeur cumulée d'une terrasse et d'une contre-terrasse ne peut excéder 50 % de la largeur utile du trottoir.

Seul est admis à l'intérieur de l'occupation autorisée du mobilier constitué de tables, chaises, parasols et porte-menu.

Les parasols ne doivent pas présenter de saillie par rapport à l'occupation autorisée.

6.6.4 - Jardinières

L'installation de jardinière est autorisée sous les conditions suivantes :

- facilement déplaçable,
- recevoir uniquement des végétaux,
- les bacs ou jardinières doivent avoir une hauteur comprise entre 0,40 et 0,80 mètres à partir du sol, avec l'ensemble des végétaux ne devant pas s'élever à plus de 1,60 mètres par rapport au sol,
- conçues en harmonie avec le commerce,
- l'entretien régulier des végétaux est à la charge de l'occupant, des déchets ne peuvent s'y trouver et doivent être enlevés sans délai,
- rangées le long de la devanture en dehors des heures d'exploitation du commerce ; elles ne peuvent être maintenues en place que si les conditions de visibilité et de circulation des usagers de la chaussée le permettent.

6.6.5 - Chevalets - Présentoir Ou Autres Panneaux Publicitaires

Il est admis, par terrasse ou portion de terrasse, dans la surface autorisée de la terrasse, un porte menu d'une hauteur maximale de 1,60 m ou d'un chevalet faisant office de porte-menu d'une hauteur maximale de 1,00 m. Le nombre est limité à un par façade

La mise en place d'un chevalet, d'un présentoir faisant office de porte-menu est interdit en contre-terrasse.

6.6.6 - Ecrans

Les écrans ne sont autorisés que pour les étalages et les terrasses ouvertes.

Les écrans perpendiculaires à la façade peuvent être installés. Les parois doivent être des panneaux vitrés, clairs, incolores et transparents, perpendiculaires à la façade de l'exploitation. Les menuiseries métalliques constituants la structure doivent être de section maximale 5 centimètres. Les panneaux peuvent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur est limité à 0,80 mètre par rapport au trottoir. La hauteur maximale est de 2,50 mètres. La largeur de l'écran est identique à la largeur de l'occupation autorisée.

Les bâches souples sont interdites.

6.6.7 - Cendriers

La mise en place de cendriers est autorisée au droit des commerces et à proximité de l'entrée dans les établissements suivants : bar, brasserie, restaurant, tabac. Le modèle utilisé devra être issu de catalogue de mobilier urbain (il ne pourra pas être un cendrier posé sur une table).

Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Les cendriers doivent être vidés autant que nécessaire et entretenus par l'occupant, afin de présenter en permanence un aspect de propreté satisfaisante.

6.6.8 - Rôtissoire/ Plaque Chauffante De Cuisson Au Gaz Ou Électrique / Appareils Réfrigérants-congélateurs – Présentoir De Bouteilles De Gaz

Toute activité de rôtisserie ou de plaque chauffante de cuisson au gaz ou électrique, tous appareils réfrigérants-congélateurs, tout présentoir de bouteilles de gaz sont interdits sur le domaine public. Ces

activités doivent se tenir à l'intérieur du commerce. Ces équipements, s'ils sont présentés en limite de propriété au droit du domaine public, devront respecter les prescriptions de sécurité vis-à-vis de la clientèle (pose d'un écran de protection, d'une barrière à l'intérieur du commerce) sous la responsabilité du commerçant.

6.6.9 - Rampes D'accès Pour Personnes Handicapées Provisoires

En complément de l'article 1.6.1 du présent règlement, l'installation de rampe d'accès amovible pour les handicapés sur le domaine public routier communal ne pourra être autorisée que dans la mesure où l'intervenant apporte la preuve de l'impossibilité technique de sa réalisation sur une propriété privée.

La saillie des rampes sur le domaine public routier communal devra être minimisée et respecter en tout état de cause les normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le domaine public hors emprise.

Ce matériel pourra être installé de manière ponctuelle sur le domaine public et seulement au moment de son utilisation. Le pétitionnaire est responsable de son matériel et de son entretien.

6.6.10 - Autres Dispositifs

Il est interdit sur le domaine public :

- tous chevalets et panneaux indicatifs, sauf les porte-menus installés dans les limites des terrasses, à raison d'un par établissement et par façade,
- d'appareils distributeurs automatiques,
- de tapis ou revêtements de sol recouvrant le trottoir,

6.7 - Les permissions de voirie

6.7.1 - Terrasses Fermées

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public couverte et close destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, salon de thé pour la restauration de leur clientèle sur place.

Spécificités pour les terrasses fermées :

Pour les terrasses fermées, les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. La terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce qui doit pouvoir être close en cas de fermeture ou dépose de la terrasse. Sa conception peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Les modalités de démontage devront apparaître dans la demande de permission de voirie.

Elles feront l'objet d'une consultation des concessionnaires, dans un délai de 10 jours, dont les réseaux peuvent se trouver sous trottoir. En l'absence de réponse, la Ville se réserve le droit de répondre favorablement à la demande.

Elles doivent respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap. Les dispositifs d'accès doivent se situer à l'intérieur de l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public.

Les parois constituant la terrasse fermée doivent être des panneaux vitrés, clairs, incolores et transparents, parallèles et perpendiculaires à la façade de l'exploitation. Les menuiseries métalliques constituants la structure doivent être de section maximale 5 centimètres.

La hauteur des panneaux vitrés situés dans le sens de la longueur est limitée à 2,25 mètres, ces panneaux peuvent être surmontés d'un bandeau de hauteur maximum 0,25 mètre, avec une saillie ne pouvant excéder 0,10 mètres. Les panneaux peuvent comporter une partie pleine en partie basse dont la hauteur est limité à 0,80 mètre par rapport au trottoir.

Caractéristiques d'implantation et dimensions

La longueur de l'installation désigne la dimension prise parallèlement au linéaire des commerces. Elle est limitée au maximum au linéaire situé au droit du commerce dont elle dépend. Une installation peut être autorisée sur une ou plusieurs façades du commerce concerné ou être réduite à une partie de la façade. La longueur d'occupation des installations n'inclut pas les accès d'immeuble qui doivent être libres. Les prolongements latéraux intermittents des terrasses au devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont interdits.

La largeur de l'installation désigne la dimension prise perpendiculairement de la façade, à partir de la limite du domaine public.

La largeur utile du trottoir est comptée à partir du socle de la devanture (à partir du nu de la façade). Elle est calculée après déduction des obstacles tels que les arbres, potelets, poteaux, feu tricolore, grilles d'arbres... La largeur des installations permanentes est limitée au tiers de la largeur utile du trottoir
Lorsque la configuration et l'importance de la circulation piétonne le permet, la largeur peut être augmentée sans pour autant excéder 50% de la largeur utile. Une bande contigue d'au moins 1,40 m est réservée à la circulation des piétons.
Lorsque l'installation se situe devant un pan coupé, la largeur utile au droit de ce pan coupé est égale à la moyenne des largeurs utiles des deux trottoirs.

La taille de la terrasse ne doit pas avoir une surface supérieure à la surface du commerce (accessible au public). De plus, pour les brasseries ou autre commerce de bouche, le nombre de couverts de la terrasse ne doit pas excéder le nombre de couverts dans l'enceinte du bâti.

Une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

La mise en place de chauffage au gaz est interdite. Le mode de chauffage retenu ne doit pas générer d'émissions de gaz polluants. Celui doit être précisé lors de la demande.

Les terrasses fermées ne pourront supporter aucune publicité. Toute infraction à cette prescription et aux textes réglementant la publicité pourra donner lieu à des contraventions et éventuellement entraîner la suppression de l'installation.

6.7.2 - Terrasses Couvertes Et/ou Ouvertes

Une terrasse couverte et/ou ouverte est une occupation délimitée du domaine public destinée limitativement aux exploitants de débits de boissons, restaurants, salon de thé pour la restauration de leur clientèle sur place.

Spécificités pour les terrasses couvertes et/ou ouvertes :

Les éléments fixes d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble du dispositif rapidement et facilement. La terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce Si sa conception peut conduire à une modification de devanture, elle doit alors faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Les modalités de démontage devront apparaître dans la demande de permission de voirie.

Elles doivent respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situation de handicap. Les dispositifs d'accès doivent se situer à l'intérieur de l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public.

La largeur utile du trottoir est comptée à partir du socle de la devanture (à partir du nu de la façade). Elle est calculée après déduction des obstacles tels que les arbres, potelets, poteaux, feu tricolore, grilles

d'arbres... La largeur des installations permanentes est limitée au tiers de la largeur utile du trottoir
Lorsque la configuration et l'importance de la circulation piétonne le permet, la largeur peut être augmentée sans pour autant excéder 50% de la largeur utile. Une bande contigue d'au moins 1,40 m est réservée à la circulation des piétons.
Lorsque l'installation se situe devant un pan coupé, la largeur utile au droit de ce pan coupé est égale à la moyenne des largeurs utiles des deux trottoirs.

La taille de la terrasse ne doit pas avoir une surface supérieure à la surface du commerce (accessible au public). De plus, pour les brasseries ou autre commerce de bouche, le nombre de couverts de la terrasse ne doit pas excéder le nombre de couverts dans l'enceinte du bâti.

Une harmonisation des occupations dans une même voie ou portion de voie doit être recherchée afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

La mise en place de chauffage au gaz est interdite. Le mode de chauffage retenu ne doit pas générer d'émissions de gaz polluants. Celui doit être précisé lors de la demande.

Les terrasses couvertes et ouvertes ne pourront supporter aucune publicité. Toute infraction à cette prescription et aux textes réglementant la publicité pourra donner lieu à des contraventions et éventuellement entraîner la suppression de l'installation.

Les terrasses couvertes et/ou ouvertes sont assimilées à des terrasses fermées, notamment pour ce qui concerne la redevance des droits de voirie.

6.7.3 - Contre Terrasse Sur Places De Stationnement

A titre exceptionnel et/ou saisonnier, une contre-terrasse peut être autorisée sur un emplacement de stationnement situé au droit du commerce. Pour assurer la sécurité de sa clientèle, il devra être installé en limite de la contre-terrasse des gardes corps d'une hauteur de 1,10 mètre à compter du niveau 0 de la terrasse. Celle-ci devra respecter les normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

L'ensemble de la réalisation doit être démontable pour laisser libre l'emplacement de stationnement hors période d'utilisation. L'écoulement du caniveau ne devra pas être détourné, la continuité de l'écoulement des eaux de pluies ou de nettoyage de chaussée devra être assuré.

Les contre-terrasses ne pourront supporter aucune publicité. Toute infraction à cette prescription et aux textes réglementant la publicité pourra donner lieu à des contraventions et éventuellement entraîner la suppression de l'installation.

La contre terrasse est interdite sur les aires de livraison et les places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap.

Elle sera autorisée pour la période de mai à octobre au vis-à-vis de l'établissement concerné.

6.7.4 - Planchers

Les autorisations d'installation de planchers ne peuvent être accordées qu'aux titulaires d'une autorisation d'une terrasse fermée ou d'une contre-terrasse sur une place de stationnement.

La création d'un plancher ne peut être autorisée qu'avec la pose d'écrans perpendiculaires garantissant la sécurité des piétons et sans saillie complémentaire sur le domaine public.

Dans le cas de la création d'un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol, constitué de modules de dimensions réduites pouvant être facilement démontés. Le vide doit être masqué par une plinthe en périphérie. Ils doivent être munis de grilles de ventilation et ne pas présenter d'angle vif pour la sécurité des piétons. La hauteur maximale du plancher doit être de 30 cm au dessus du sol existant.

Il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Toutes les dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention sur les réseaux situés sous l'occupation autorisée du plancher. A défaut, les frais et dommages de l'accès aux réseaux restent à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Il ne peuvent être maintenus en place, hors des heures d'exploitation, qu'à la condition d'être visible de nuit et de disposer de protections adaptées.

Le plancher autorisé sur une place de stationnement dans le cadre d'une contre-terrasse devra être enlevé aux frais du pétitionnaire à expiration du délai de l'autorisation.

6.7.5 - Stores, Auvents Et Marquises

· Auvents et marquises : 0,80 m.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30m de largeur.
Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes sans marque publicitaire autre que le nom du commerce. La hauteur au-dessus du trottoir des draperies flottantes ne doit pas être inférieure à 2,50m.
Lorsque le trottoir a plus de 1,30m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.
Leurs couvertures doivent être translucides. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 2m au moins de la ligne d'arbres la plus proche et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, supports non compris, ne doit pas excéder 1m.

· Stores Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus proche, et en tout cas, à 4m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16m.

Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements, pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

6.7.6 - Voies Ferrées

Généralités

La permission de voirie pour l'établissement des voies ferrées particulières sur l'emprise d'une route communale est subordonnée aux conditions suivantes :

- le profil en long de la route ne doit pas être sensiblement modifié,
- les rails doivent être à ornières ou accompagnés de contre-rails,
- les rails ou les contre-rails doivent être posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau de la chaussée et qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. A cet effet, la chaussée, les accotements ou trottoirs sont remaniés, de part et d'autre de la voie ferrée sur une longueur suffisante,
- les rails doivent être compris dans un pavage (sur fondation de béton et rejointoyée au bitume) ou dans un bétonnage qui régnera entre les rails et, de part et d'autre des rails, sur une largeur suffisante.

Le permissionnaire doit se conformer à toute autre prescription formulée dans l'intérêt de la conservation de la route et de la sécurité de la circulation.

Le permissionnaire doit entretenir en bon état, à ses frais la voie ferrée, la chaussée, les accotements et trottoirs entre les rails et dans une zone dont la largeur lui est prescrite en dehors de chaque rail, ainsi que les ouvrages pour l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire doit, dans l'intérêt du domaine et de la sécurité y affairant respecter toute obligation légale et réglementaire mise à sa charge, particulièrement en matière de signalisation.

La permission de voirie peut prescrire, en cas de faible trafic, l'utilisation exclusive de panneaux mobiles avancés et de position, mis en place par le permissionnaire au passage de chaque train.

Par ailleurs, la-dite permission peut imposer toute mesure permettant d'assurer, dans les meilleures conditions, la conservation de la voie routière.

Un maximum de longueur est imposé aux trains qui ne peuvent circuler sur la voie qu'à une vitesse maximale fixée par la permission de voirie.

Lors de la traversée des passages à niveau et lorsqu'il n'est pas fait usage de feux colorés, les trains sont couverts à une distance précisée par l'arrêté d'autorisation et, de chaque côté des passages, par un homme se tenant au milieu de la chaussée, drapeau rouge déployé ou muni d'un fanal à feu rouge balancé, pour avertir les usagers que la circulation est momentanément interrompue.

Les traversées doivent être supprimées si les signaux ne sont pas visibles à une distance de 50 mètres.

Tout arrêt des trains dans les emprises de la route communale est interdit.

Le nombre de trains par jour, leurs horaires de circulation et leur mode de traction sont déterminés par la permission de voirie.

Il est rappelé que le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur les chemins, de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

Instruction de l'autorisation d'établissement d'une voie ferrée particulière

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1) un plan général des voies publiques empruntées, échelle 1/200ème avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou les

ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ces dépendances.

Le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2) Un profil en travers type à l'échelle de l/50ème indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3) Une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée,
- l'écartement des rails,
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie,
- le mode de traction qui sera employé,

le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises,

les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que les propriétés riveraines,

- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toutes saillies comprises, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs,

le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse,
les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

6.7.7 - Distributeurs De Carburants

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

En agglomération, les distributeurs fixes peuvent être autorisés lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) le trottoir doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40m.

b) les manoeuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation.

c) Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré. L'exploitant doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

d) Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m. La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66m. Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont

respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m. La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m. La borne doit être, en tant que de besoin, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé.

La conduite reliant la borne au réservoir est enterrée à une profondeur d'au moins 0,40m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

L'aménagement des pistes d'accès et de sortie à un distributeur de carburants installé sur une propriété privée doit satisfaire aux obligations ci-après énoncées.

Le stationnement des véhicules en ravitaillement est uniquement prévu et doit être réalisé en dehors des emprises communales et départementales.

En conséquence, le pétitionnaire doit disposer des emplacements de stationnement suffisants eu égard à l'importance de la station essence.

Les pistes permettant l'accès des véhicules aux appareils distributeurs doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent permettre aux véhicules de sortir en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Les bénéficiaires de permissions de voirie doivent impérativement respecter les règles de distance minimales entre un point quelconque d'une piste et les carrefours routiers selon la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, toute permission de voirie accordée, à proximité d'un passage pour piétons en pleine voie signalé par feux tricolores ou clignotants, ou dont l'utilisation est réglée par un agent de la Force Publique, doit respecter une distance minimum de 35 mètres entre un point quelconque d'une piste et l'aval de l'axe du passage pour piétons considéré.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et à ne pas être éblouissants.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

6.7.8 - <u>Rampes D'accès Pour Personnes Handicapées Définitives</u>

En complément de l'article 1.6.1 du présent règlement, l'installation de rampe d'accès pour handicapés sur le domaine public routier communal ne pourra être autorisée que dans la mesure où l'intervenant apporte la preuve de l'impossibilité technique de sa réalisation sur une propriété privée.

1 - Forme de la demande d'autorisation :

En complément des documents exigés dans les articles 2.1.1 Généralités et 2.1.2 Conditions d'exécution, le dossier devra comporter :

• Un plan coté de l'installation ;

• Un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

2 - Contraintes techniques :

La saillie des rampes sur le domaine public routier communal devra être minimisée et respecter en tout état de cause les normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le domaine public hors emprise

6.7.9 - Entrées Charretières

L'accès est un droit de riveraineté, mais il reste soumis à autorisation lorsque son exercice affecte la consistance ou l'usage du domaine.

Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la voie communale et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction, l'entretien des ouvrages et le déplacement d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales (entraînés par la création ou le déplacement d'une entrée charretière) sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires de terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit, dans l'acte d'autorisation.
Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Dispositions techniques

Le passage sera construit à l'alignement suivant le profil normal du trottoir.
La bordure du trottoir sera baissée dans l'emplacement du passage afin de conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau.
Le raccordement de la partie baissée (le rampant) avec le reste de la bordure aura 1,00 m de longueur de chaque côté.
Les parties de la bordure, dont le relief aura été modifié, seront reposées sur une fondation en béton.

Le passage sera obligatoirement réalisé en asphalte quadrillé coulé de 0,04m d'épaisseur avec 0,01m d'enduit au mortier et sur 0,20m de fondation béton.

Les travaux de construction du bateau et les raccords de trottoir avec le revêtement existant seront exécutés par les soins et aux frais du permissionnaire.

Dans le cas où le permissionnaire ne respecterait pas les prescriptions ci-dessus, il se verra facturer le montant des travaux de remise en conformité lesquels seront exécutés par l'Administration aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Il sera entièrement responsable des accidents qui pourraient se produire pendant la durée des travaux.

L'entretien du bateau ou de l'entrée charretière est à la charge du propriétaire.

Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics,

notamment lorsque les travaux seront entrepris au voisinage des lignes électriques aériennes ou de canalisations électriques souterraines

6.7.10 - Installation De Grue

Le dossier doit comprendre, notamment, la remise d'un plan au 1/500ème indiquant les zones de survol en charge. Ce dossier sera instruit par les services compétents. Le délai est de 6 semaines minimum.

L'autorisation est sollicitée pour la mise en place d'un appareil de levage mu mécaniquement.

L'autorisation est accordée aux conditions ci-après :
- l'appareil doit être conforme aux normes françaises,
- la base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la barrière établie sur la voie publique, sauf permission spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires,
- l'Entreprise doit être munie de la permission d'exécuter les travaux,
- ladite autorisation ne saurait être préjudiciable aux droits des tiers.

L'Entreprise ne pourra mettre l'appareil en service que si elle est en mesure de présenter pour tout appareil de levage décrit avec ses accessoires dûment repérés, soit un exemplaire du rapport de contrôle, soit le carnet spécial ou le registre prévu à cet effet.
L'un ou l'autre de ces documents devra mentionner les dates et les résultats des épreuves, examens et inspections selon la réglementation en vigueur, épreuves qui auront été effectuées par un vérificateur ou un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière, et agréée par Arrêté de M. le Ministre du Travail.
Les nom, qualité et adresse des personnes qui auront effectué les essais devront figurer sur l'un ou l'autre des documents précités.

L'un ou l'autre des documents visés ci-dessus devra pouvoir être présenté à tout moment aux Agents dûment habilités sur simple demande de leur part.

Le rapport de contrôle doit être adressé dans les quinze jours suivant la mise en place à l'Autorité qui a délivré l'autorisation. Faute de cette présentation dans ce délai, ou si le rapport qui lui est présenté démontre que les clauses imposées ne sont pas respectées en ce qui concerne les caractéristiques de l'environnement ou celles de l'appareil ou les conditions de celui-ci, l'Administration pourra mettre immédiatement l'Entreprise en demeure de cesser d'utiliser l'appareil.

Toutes modifications à l'implantation ou aux conditions de fonctionnement de l'appareil devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorisation de survol du domaine public est précédée d'un rendez-vous sur place par les autorités concernées, ainsi que du dépôt d'un dossier d'installation de grue auprès des services techniques.

6.7.11 - Occupations Du Sol Diverses

Pour toutes les permissions de voirie non décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer à la réglementation en vigueur. Il a obligation de faire une demande de permission de voirie avec toute pièce administrative ou technique justifiant sa demande.

6.7.12 - Passages Souterrains

L'établissement par un particulier d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol d'une voie communale doit être autorisé par le maire.

6.7.13 - Passages Aériens

Des poteaux provisoires pour l'alimentation électrique d'un chantier pourront être posés sur trottoir, à titre exceptionnel. Ils devront faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Le solution du survol de la voie devra toujours être évitée. Si aucune autre solution ne peut être préférée, la traversée de la chaussé se fait avec toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers (piétons, poids lourds, etc...).

Le poteau permettant la traversée de chaussée est installé de façon à limiter la flèche au-dessus de la voie : celle-ci est supérieure à 6m de tirant d'air.

Le dépose des poteaux a lieu dans un délai de 8 jours suivant la réception du chantier et impérativement avant la réfection du trottoir.

6.7.14 - Ponts Et Ouvrages

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,35 m.

6.7.15 - Tirants D'ancrage

Dans le cadre d'une construction neuve, un tiers peut faire la demande d'implantation de tirants d'ancrage (laissés en place ou supprimés). Une procédure spécifique sera alors appliquée, lors de sa demande auprès des services techniques de la commune.

6.7.16 - Bassin De Rétention

Afin de respecter le P.L.U de la commune, en cas d'impossibilité technique avérée d'implanter le bassin de rétention sur la parcelle privée et de manière très exceptionnelle, un tiers peut faire une demande d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un ou de plusieurs bassins de rétention.

L'instruction de cette demande suivra une procédure particulière, dont les modalités sont à demander au près des services techniques de la commune.

6.7.17 - Miroirs

L'installation de miroirs sur le domaine public fera l'objet d'une étude particulière. Les miroirs pour les sorties des parkings et entrées charretières sont interdits.

6.8 - Foodtrucks, food-bikes, et autres commerces ambulants

L'installation de food trucks ou food-bikes et autres commerces ambulants est soumise à autorisation préalable.

Les food trucks ou food-bikes et autres commerces ambulants devront être présents sur leur emplacement selon le créneau horaire choisi. Ces horaires seront déterminés en fonction de la nature des emplacements choisis.

Il est interdit de tracer au sol l'emplacement et de poser des affiches publicitaires.

Le food truck ou food-bike et commerce ambulant ne doit en aucun cas engendrer des gênes tant pour le voisinage que pour l'accès des personnes sur le domaine public qui doit demeurer libre. Il doit, de plus, s'engager à libérer l'emplacement à l'issue du créneau horaire et laisser l'emplacement et son environnement propre et sans détritus.

Ces emplacements ne seront pas desservis en électricité et en eau. Le food truck ou food-bike ne pourra pas installer de compteur électrique privé sur le domaine public ; il doit être autonome, l'électricité restant

à la charge du demandeur. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, il convient d'utiliser du matériel aux normes en vigueur, notamment en terme d'insonorisation.

L'activité de commerce des food truck ou food-bike est soumise aux mêmes règles que celles des commerces de bouches pour l'entretien et la propreté du domaine public selon l'arrêté municipal en vigueur : Obligation pour les responsables de divers magasins et commerces de ramasser les déchets et emballages jetés par leur clientèle sur la voie publiques. Ils devront d'autre part repartir avec leur déchets en fin d'activités et les traités et évacués selon les prescriptions en vigueur.

Le food truck ou food-bike devra être en mesure d'informer la mairie du lieu de stockage des aliments, une fois l'électricité coupée et le camion remisé. Il devra respecter la chaîne du froid. Il devra présenter son attestation d'assurance au début de son activité puis à chaque renouvellement éventuel.

L'installation de food truck ou food-bike et commerce ambulant se fera pour des durées variables : à l'année, en période estivale ou à l'occasion d'événementiels.

Les documents suivants devront être fournis :
- formulaire de demande d'emplacement,
- charte du commerce ambulant approuvée, datée et signée,
- justificatifs d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis au moins 6 mois (quittance de loyer, EDF/GDF, PTT...)
- extrait K-bis du Registre du Commerce datant de moins de 3 mois ou d'une attestation récente du Registre des Métiers
- photocopie de la pièce d'identité ou du passeport et pour les étrangers de la carte de séjour
- carte d'identité professionnelle ou de la déclaration préalable,
- photos du véhicule (vue de face, de droite et de gauche)
- plans de l'aménagement intérieur
-plan coté pour matérialiser l'emplacement retenu pour le stationnement du véhicule sur la voie publique.

6.9 - Permis de végétaliser

Toute personne physique ou morale (associations, amicales de locataires, copropriétaires, propriétaires…) pantinoise souhaitant entretenir un espace à proximité de son lieu de résidence ou d'activité peut faire une demande de permis de végétaliser.

Le permis de végétaliser est une occupation temporaire du domaine public qui permet de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation sur le domaine public communal. Sont identifiées comme zones susceptibles d'être végétalisées sur le domaine public communal : les friches, certains pieds d'arbres, pieds de façades, toits, murs et emplacement sur voirie.

Les zones identifiées doivent idéalement être proches du domicile ou du lieu de travail du demandeur afin de faciliter l'entretien des plantations (arrosage, taille, désherbage) auquel s'engage également le jardinier volontaire.

Lorsque la végétalisation des façades, des toits ou des limites de propriétés est admise, les travaux d'installation des dispositifs (treillage, palissage, terre, bac) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Vivaces, annuelles, bisannuelles ou graminées, les plantes doivent être adaptées au climat, idéalement robustes et peu exigeantes en eau.

En cas de plantations de comestibles (fruits, légumes, plantes aromatiques), ils doivent être plantés dans un endroit clos et inaccessible à un enfant sans surveillance.

Les cultures à but lucratif, les plantes hallucinogènes, urticantes, toxiques ou invasives, le canabis et le pavot sont interdites.

Elles doivent également être de préférence de petit développement afin de ne pas gêner la visibilité des piétons, de la chaussée, de la signalisation en place et la circulation des personnes en situation de handicap sur les trottoirs.

Par ailleurs, les produits phytosanitaires sont interdits. Seule l'utilisation de produits agréés en agriculture biologique est autorisée.

Le permis de végétaliser (annexe n° 7) n'est délivré que deux fois par an, dans le cadre :
- d'une session automnale, en septembre, privilégiée pour les demandes de culture de plantes vivaces, annuelles, bisannuelles;
- d'une session printanière, en mars, privilégiée pour les demandes de plantations de comestibles.

Comme toute permission de voirie, le permis de végétaliser est précaire, révocable et non transmissible.

6.10 - Manèges, cirques et autres installations foraines

Un dossier complet relatif à l'installation (structure, surface utilisée, plans des installations, public accueilli.....) y compris l'autorisation en cours de validité d'exercer ce type d'activités devra être déposé aux services techniques.

Les éléments qui sont fournis ne présument en rien l'accord pour accueillir de telles structures compte tenu du manque d'emplacements.

6.11 - Déchetterie mobile et propreté des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riverains sont tenus d'éviter toutes causes de souillure des dites voies.

En accord avec les services de la DPVD (Direction de la Prévention et de Valorisation des Déchets) de la EPT EE (Etablissement public territorial Est Ensemble), des animations de collectes des Objets Encombrants et Toxiques auprès des riverains pourront être organisées sur des emplacements du domaines publics identifiés. Ces animations de déchetterie définies par un plan de situation et d'installation (réalisé par la EPT EE) seront soumises à une autorisation de la Direction des Espaces Publics et d'un arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public. Un état des lieux du domaine public sera établi conjointement avant et après l'animation. Toute anomalie constatée sera résolue aux frais de l'organisateur.

Sauf autorisation spéciale, il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur l'espace public, d'y projeter ou pousser des ordures ou détritus de toute nature. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute l'étendue du domaine public, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou obstruer tout ou partie d'un ouvrage public.

6.12 - Propreté, nuisances et maintien en état de l'installation et du domaine public

L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peintures...) qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords. Les détritus (papiers, mégots, déchets) doivent être enlevés sans délai. Les détritus ainsi enlevés ne doivent en aucun cas être répandus dans le caniveau ou au pied des arbres.

Les graffitis et l'affichage sauvage doivent également être nettoyés sans délai par l'occupant.

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions réglementaires en matière d'hygiène (nuisances olfactives...) et d'ordre public, notamment :

- les marchandises ne doivent pas être présentées directement au sol,
- aucune marchandise ne doit être exposée ou suspendue au dessus de la hauteur de 1,60 m mesurée à partir du niveau du sol,

- les installations ne peuvent pas être maintenues sur le domaine public pendant les heures de fermeture de l'établissement,

- la pose de tapis ou de revêtement de sol recouvrant le trottoir est interdite.

Conformément aux dispositifs réglementaires relatifs au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures du matin.

6.13 - Travaux préalables aux installations et remise en état des lieux

Le titulaire de l'autorisation doit remettre, en fin d'exploitation, le domaine public en état correct d'aspect et de fonctionnement, qu'il s'agisse du trottoir comme des ouvrages des concessionnaires.

Le titulaire de l'autorisation supportera les frais éventuels de réfection ou de modification du sol et du sous-sol de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation. Les travaux seront exécutés par les services municipaux.

6.14 - Contrôles, infractions, verbalisations et sanctions

Les titulaires d'autorisation doivent se prêter aux opérations de contrôle et de mesurage qui peuvent être menées par les agents assermentés de la commune. Les titres d'occupation doivent être présentés à chaque réquisition des agents assermentés.

Conformément à la réglementation en vigueur, les infractions au présent règlement sont constatés par des agents assermentés de la commune. A l'issue de la constatation d'une infraction, une mise en demeure de supprimer l'installation non autorisée ou de mettre l'installation ou l'occupation en conformité avec l'autorisation délivrée, est remise ou adressé au contrevenant. Cette mise en demeure précise le délai de suppression ou de mise en conformité de l'installation ou de la partie d'installation en cause. Passé ce délai, à défaut de mise en conformité, l'administration peut procéder à la suppression de l'autorisation délivrée. Sans préjudice des procédures administratives sus-énoncées, il est dressé un procès-verbal, qui est transmis au Tribunal Administratif en vue de poursuites.

6.15 - Mesures de police

En cas de troubles ou de manifestations sur le domaine public, les agents de la force publique peuvent faire procéder à l'enlèvement immédiat des installations régies par le présent règlement, ou procéder à l'enlèvement d'office de celles-ci.

Les frais engagés par la collectivité pour l'enlèvement, le démontage, l'entreposage ou la destruction de ces installations, de même, le nettoyage, la remise en état à l'identique avant le trouble dûment constaté par un procès verbal, seront facturés au contrevenant.

6.16 - Sécurité et responsabilité

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégâts ou dommages subis ou occasionnés, de quelque nature que ce soit.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès aux secours aux façades des immeubles, aux bouches incendies, aux barrages de gaz, aux émergences, aux réseaux ou ouvrages concessionnaires et aux entrées des bâtiments, etc....

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être recherchée pour des dommages causés aux dispositifs du fait de tiers.

6.17 - Marchés alimentaires

Les marchés alimentaires de la Ville sont régie par une délégation de service public. Un arrêté Municipal réglemente la tenue des Marchés Forains Pantinois (annexes 8 et 9).

Cette délégation de marché public des marchés alimentaire étant renouvelable tous les 3 ans, les prescriptions de cette délégation sont présentées en annexe 1 de ce règlement de voirie.

6.18 - Nourriture des animaux

Conformément à l'arrêté municipal en vigueur, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si le pullulement de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme et des animaux par une maladie transmissible.

ARTICLE 7 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

7.1 - Les instructions et les mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1 – d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 2.2) ;

2 – de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 4 du présent règlement ;

3 – de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;

4 – de rejeter sur l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement (sauf autorisations dans les conditions définies aux articles 3.10 et 3.11) ;

5 – de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc..... plantés sur le domaine public routier ;

6 – de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;

7 – de dégrader les ouvrages d'art ou leur dépendances ;

8 – d'apposer des affiches, dessins, graffitis, inscriptions, sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;

9 – de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;

10 – de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances, conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

7.2 - La réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les voies communales sont définies par le code de la route. Les mesures relatives à la circulation routière sur les voies communales sont de la compétence des maires au titre de leur pouvoir de police de la circulation.

Elles concernent notamment:

- la définition des limites d'agglomération;
- la réglementation de la vitesse;
- la réglementation du stationnement;
- l'instauration de sens prioritaire;
- l'instauration de sens unique;
- l'instauration d'interdiction de dépasser;

- l' instauration d'interdiction de circuler;
- les modifications temporaires des conditions de circulation;
- l'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage, etc...

Dans le cas de voies communales dont l'axe délimite le territoire de deux communes, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les maires de ces communes et la réglementation est édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires.

7.3 - Les restrictions de circulations – dispositions financières

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la collectivité par le Tribunal Administratif compétent après expertise, et recouvrées comme en matière d'Impôts directs.

7.4 - Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière.

Les poursuites
Les infractions à la Police de la conservation du domaine public routier de la commune sont poursuivies à la requête du maire dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-8 du code de la voirie routière.

Répression des infractions
La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière.

7.5 - Immeubles menaçants ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-1, L511-1-1, L511-2, L511-3, L511-4 et L511-6 du code de la construction et de l'habitation.

7.6 - Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

7.7 - Viabilité hivernale

La viabilité hivernale est une mission consistant à prévenir ou à lutter contre les phénomènes hivernaux (neige, verglas...) qui se manifestent sur la voirie. Il s'agit en premier lieu de limiter les impacts des

intempéries sur la circulation et sur la sécurité des usagers. Le dossier d'organisation de la viabilité hivernale présente l'organisation mise en place par le Maire pour le respect du plan préfectoral, et la voirie communale, le périmètre d'intervention et les moyens disponibles pour assurer la mission.

La veille hivernale est déclenchée pour la période hivernale allant de mi-novembre à fin mars de l'année suivante. Elle peut être activée en dehors de cette période en fonction des conditions climatiques locales.

La première mission est soumise à une obligation préfectorale (plan dit de « gestion des conséquences d'un épisode neigeux ou de verglas »).

Il est rappelé que sur les routes départementales, les responsabilités sont partagées entre :

Le Maire, qui détient le pouvoir de police générale et est responsable du nettoiement, ce qui implique le déneigement des routes (article 2212-2 du CGCT).

Le Maire ou le Préfet si la voie est classée à grande circulation, ou le Président du Conseil Départemental pour les RD hors agglomération, qui détient le pouvoir de police de circulation et, à ce titre, est responsable de la signalisation des dangers.

Un coordonnateur salage est nommé chaque année. Le technicien d'astreinte de la Ville déclenche les opérations de salage / sablage selon les éléments donnés par la météo et le coordonnateur salage. Ce dernier coordonne chaque service mobilisé en cas de salage : Propreté, Police Municipale, l'équipe d'astreinte. En journée, les divers services municipaux viennent en renfort pour assurer la continuité de l'astreinte.

En cas de neige, les riverains de toute les voies de la commune sont tenus de déblayer le trottoir au droit des façades leur appartenant sur une largeur totale du trottoir.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de jeter devant leurs habitations, boutiques et autres locaux ou terrains, et jusque sur la chaussée, du sable et/ou du sel (interdiction autour des arbres).

La neige déblayée sera mise en tas et en cordon le long du bord du trottoir ou, si celui-ci est étroit, sur le bas-coté de la chaussée, sans encombrer le caniveau. En cas de formation de glace, la glace est cassée et stockée de la même façon. Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

A la suite de conditions météorologiques particulières, le maire peut, dans le cadre de son pouvoir de Police, être amené à prendre des mesures visant à réglementer la circulation sur certaines voies, de fermer les parcs et squares en cas de danger.

7.8 - Abrogation de l'ancien règlement

Dans les conditions éventuellement fixées par sa décision d'approbation, le présent règlement abroge sur le territoire de la commune de Pantin, à compter de sa date d'entrée en vigueur, tout autre règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

La Direction Générale des Services, les Directeurs Généraux Adjoints et le trésorier municipal sont chargés de l'exécution du présent règlement de voirie.

Ses dispositions sont applicables à compter de la notification du présent règlement en Préfecture.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS

8.1 - Infractions - Contraventions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ces dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine;
- auront dérobé des matériaux entreposés pour les besoins de la voirie sur le domaine public routier et ses dépendances;
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou une partie de ce domaine ou des ses dépendances ou y auront effectués des dépôts;
- auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique et d'incommoder le public;
- en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier;
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

8.2 - Prix de base et Frais généraux

Si l'intervenant ne respecte pas ses obligations, la commune peut se substituer à lui, après une mise en demeure d'intervenir rester sans effet et sans réponse. Dans ce cas, les travaux sont effectués par la commune, à la charge de l'intervenant comprenant une majoration de coût lié aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix du bail voirie de la commune, en vigueur. La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est définie comme suit :

- 20% du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0,15€ HT et 3000€ HT,
- 15% du montant des travaux pour la tranche comprise entre 3000,01€ HT et 8000€ HT,
- 10% du montant des travaux au delà de 8000,01€ HT.

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins du Trésor Public.